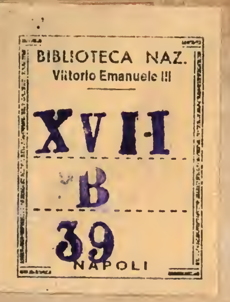



BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII
B
39
NAPOLI



ACTES
ET
MEMOIRES
DES
NEGOTIATIONS
DE LA
PAIX
DE NIMEGUE.

Seconde Edition revuë corrigée & augmentée.

TOME SECOND.

Partie II.

PAR LE SIEUR DE S. DISDIER.



A AMSTERDAM,
Chez ABRAHAM WOLFGANCK.
Et à la Haye,
Chez ADRIAEN MOETJENS.
M DC LXXX.

SUITE DES MEMOIRES ET NEGOTIATIONS de Nimegue, & de la Haye.

MEMOIRE.

Des Ministres du Roy de Dannemarc, de l'Electeur de Brandebourg, & des Ducs de Brunswijck Lunebourg, à la Haye presenté le $\frac{18}{8}$ *Fevrir* 1678.

LEs soussignés, l'Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté le Roy de Dennemarc, de Norwegue, &c. Le Deputé Extraordinaire de son Altesse Electorale de Brandebourg; Et les Ministres de leurs Altesses les Ducs de Lunebourg, ayant esté avertis par une lettre interceptée de M. Bonde Ministre de Suede à la Cour de France, dont la copie se trouve ci-jointe, que la France ne voudroit rien ceder des conquestes, qu'elle ne possede que par le titre d'Aggresseur, sinon à condition que les Alliés restituassent à la Suede les conquestes, qu'ils ont faites sur elle par le titre legitime d'une guerre auxiliaire & defensive, ils avouent à Messieurs les Etats Generaux, de même qu'aux declarations, qui ont été faites de bouche aux soussignés Ministres de temps à autre, qu'ils ne consentiroient jamais à une condition si pernicieu-

se,

ſe, pour les interéts propres de cet Eſtat, & pour ceux deſdits Alliés, & ſi directement contraire, à l'obligation des traittés.

Mais comme les nouvelles, qui viennent de France, & de bien d'autres places, partent toutes de cette conſtante reſolution du Roy, & qu'elles le confirment par la confiance, que l'on voit que la Suede y met, non ſeulement, par des lettres interceptées, mais encore plus par ſon obſtination, à ne rien relâcher de la premiere prétenſion pour la paix, les ſousſignés Miniſtres ſe trouvent obligés de prier M. M. les Eſtats Generaux, par la voye de Meſſieurs leurs Deputés aux affaires ſecrettes, au nom de leurs Maîtres, de vouloir bien les mettre en repos de ce coſté-là, par une Declaration formelle, qui contienne par eſcrit l'aſſurance, qu'ils ne ſouffriroient point une ſi injuſte prétenſion de la France, que ſeroit celle de ne vouloir rien reſtituer, ſans que les Alliés en fiſſent autant à la Suede, bien-loin qu'ils y conſentiſſent en cas que la France y inſiſtât.

Les ſouſignés ſe perſuadent, que Meſſieurs les Eſtats Generaux eſtimeront Eux-mêmes, que cela ne ſervira pas ſeulement, à lever tout les ombrages & les mauvaiſes conſequences, qu'ils ſont accouſtumés de produire, mais auſſi à confirmer les Alliés de plus en plus dans la confiance qu'ils ont en cet Eſtat, ſurquoy ils ſe promettent une bonne & prompte reſolution de la part de Meſſieurs les Eſtats Generaux : Fait à la Haye le $\frac{12}{8}$ Fevrier 1679.

M E-

M E M O I R E

Du Ministre de son Altesse Monseigneur l'Evesque & Prince de Munster à la Haye, présenté à Messeigneurs les Estats Generaux, le 18. *du Mars*, 1678.

LE soussigné Ministre de son Altesse, le Prince de Munster, a veu ce que l'Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté le Roy de Dannemarc, de Norwegue, &c. Le Deputé Extraordinaire de son Altesse Electorale de Brandenbourg, & les Ministres de leurs Altesses les Ducs de Lunebourg. Tous Alliés & Confederés du costé de Noorth, firent représenter à Messieurs les Estats Generaux, dans leur Memôire de 18. du Mois passé, touchant la restitution que la France prétendoit pour la Suede dans les conquestes, que lesdits Hauts Alliés ont faites sur elle, pendant cette guerre auxiliaire & defensive, avec un titre tres-juste & tres-legitime, pour en avoir une Declaration formelle, qui contienne en escrit d'assurance, qu'ils ne souffriront point une si injuste prétension de la France, que seroit celle de ne vouloir rien restituer, sans que les Alliés en fissent autant à la Suede, bien-loin qu'ils y consentissent, en cas que la France y insistât, comme cette Declaration estoit desja faite de bouche, de temps à autre, aùxdits Ministres; Il se ttouve chargé par des ordres particuliers de representer non seulement à VV. HH. PP. que S. A. son Serenissime Prince & Maistre aggrée non séulement parce cecy tout ce que lesdits Ministres ont concerté pour ce sujet, mais de les prier tres-instamment de prendre une resolution vigoureuse dans leurs demandes :

En

En quoy VV. HH. PP. confirmeront extrémement leur bonne intelligence, & feront paroître leurs puissans offices pour les interests communs, lesquels les Hauts Alliés ont entrepris avec assés de bonheur & de gloire, & ôteront ensuite plusieurs mauvaises opinions, que ces sortes d'intrigues ont accoustumé de produire; le sousigné se rapportant du reste audit Memoire se remet entierement à leur resolution : Fait à la Haye ce 18. du Mars, 1678. signé

Jean Conrad. Norff.

M E M O I R E

Touchant l'Admission du Ministre & des interests de Monsieur le Prince & Eveque de Strasbourg, présenté à Messieurs les Mediateurs à Nimegue, le 22. Mars 2678.

SOn Altesse Monsieur l'Evesque & Prince de Strasbourg avoit esperé, que son Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire à l'Assemblée generale pour la Paix, estant venu à Nimegue, muni des Passeports de toutes les Puissances principales, qui sont aujourd'huy armées, & particulierement de celuy de Sa Majesté Imperiale; & ayant fait les pas necessaires pour se faire reconnoître, comme Ministre en cette Assemblée, il ne trouveroit plus aucune difficulté, qui pût l'empescher d'y estré receu, d'autant que tout le monde convient, & la Paix de Westphalie est un exemple, qui monstre assez, qu'il n'y a qu'une Assemblée generale de Paix, où un Prince de l'Empire, depossedé de ses Etats à l'occasion d'une guerre, peut poursuivre son restablissement : Et que d'ailleurs Monsieur l'Evêque de Strasbourg avoit verifié & declaré à Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Imperiale, que si la France le reconnoît toû-

toûjours pour un Prince Allié, & qu'elle tient sous sa Protection, dont leurs Excellences sembloient douter dans leurs Réponses du 27. Juillet & 6. Aoust; ce n'est que conformément au pouvoir, que tous les Princes de l'Empire en ont, & aux conditions portées par ladite Paix de Munster, c'est à-dire, sans estre par là sorty de son devoir envers Sa Majesté Imperiale & le Saint Empire.

Mais ledit Prince ayant esté informé depuis, tant des raisons qu'il a plû ausdits Sieurs Ambassadeurs Imperiaux d'alleguer contre son admission dans une de leurs Réponses, rapportée à Messieurs les Ambassadeurs de France le 17. Octob. que de celles qui y ont esté reparties de cette part, de mesme que de la derniere Replique Imperiale du 22. Novembre, il ne peut se dispenser de faire représenter à Messieurs les Mediateurs par le présent Memoire.

1. Que s'il est sensible au peu de Justice, avec laquelle on continuë à luy contester le droit d'avoir un Ministre en cette Assemblée, & comme Prince de l'Empire, & comme Allié du Roy Tres-Chrêtien, parce que c'est luy vouloir oster le seul moyen, qui luy reste pour faire entendre ses justes raisons, & pour rentrer dans ses Etats, dont il n'a été depossedé, qu'en haine de l'Alliance de S. A. E. de Cologne avec Sa Majesté Tres-Chrêtienne, contre Messeigneurs les Etats Generaux, & dans laquelle ledit Sieur Evêque n'est entré que pour avoir une bonne garentie à l'égard des pertes & dommages qu'il pouvoit souffrir luy, ses Etats, & ceux de sa maison, à l'occasion de cette guerre.

Il n'a pas moins de peine à voir, que cette même difficulté, que reçoit son admission, fait un incident à S. A. de Loraine, tant parce que Monsieur l'Evesque de Strasbourg a toûjours eu des sentiments tres-particuliers d'une parfaite estime & d'une passion tres-forte pour la personne & les

inte-

interests de ce Duc, que par la raison que le droit de S. A. Monsieur le Prince de Strasbourg est si bien établi par les constitutions dé l'Empire, par la Paix de Westphalie & par la Capitulation de l'Empereur, & sur tout si clairement decidé par le Passeport de sa Majesté Imperiale, que ledit Prince ne croyoit pas, que son admission pût être accrochée ou mise en compromis ou en parallele avec quelque affaire que ce puisse être.

Mais comme il sçait, qu'on est persuadé, que ce n'est pas à luy de suggerer; & moins encore de préscrire à la France les moyens, dont elle se doit servir pour faire rendre la Justice, qui est deuë à un Prince, qui a l'honneur d'être son Allié, & sous sa protection, & qu'elle ne peut obtenir autrement, quoy qu'elle n'ait pas fait difficulté jusqu'ici de la rendre aux Princes Alliés de sa Majesté Imperiale.

Il est aussi persuadé, que la difference, qu'il a plû à Messieurs les Ambassadeurs Imperiaux de mettre dans leur derniere Réponse entre Monsieur le Duc de Lorraine & luy, ne peut servir de raison vâlable, pour l'exclusion de ce Prince, mais au contraire ne peut que luy être fort avantageuse.

Car si ledit Evêque sçait bien, quelle est la Souveraineté de S. A. de Lorraine, que ce Duc est en guerre contre la France, qu'il là fait de son chef, & qu'il a un Corps de Troupes à soy, & si S. A. de Strasbourg sçait encore ce qu'elle doit à sa Majesté Imperiale & à l'Empire; & comment, & en quelle maniere elle les doit reconnoître pour Juges; Elle n'ignore pas aussi les droits & prérogatives, qu'elle a comme Prince & Etat libre de l'Empire, & qu'on ne peut les luy contester sans contrevenir à la Paix de Westphalie & à la Capitulation de l'Empereur, & sans donner une vive atteinte aux prerogatives les plus essentielles, qui consti-

constituent la Souveraineté de tous les Princes de l'Empire, & qui les font considerer comme tels des Couronnes & Puissances étrangeres.

De sorte que si Monsieur l'Evêque de Strasbourg n'a jamais fait la guerre, & malgré tout ce qu'il souffre & a souffert depuis tant de temps, declare encore de ne la vouloir pas faire contre Sa Majesté Imperiale & l'Empire; mais au-contraire d'attendre seulement son juste restablissement, ou du retour des sentiments de bonté, de Justice & de generosité de Sa Majesté Imperiale, ou de la decision de cette Assemblée generale de la Paix.

Cette deference respectueuse, qu'a ce Prince pour Sa Majesté Imperiale & le Saint Empire, & sa religieuse observation à l'égard des conditions portées par la Paix de Munster, ne luy doivent pas être un obstacle, mais plûtôt une raison convaincante de le faire joüir d'autant plus d'un droit étably & confirmé par la mesme Paix: à moins qu'on ne veuille donner un tres-mauvais exemple; & un jour tres-dangereux à des consequences & des suites tres-scandaleuses & pernicieuses dans l'Empire: puisque toute la terre sçait, que dans les Traitez de Westphalie, non seulement les Princes de l'Empire Alliez des Courronnes Ennemies, mais aussi ceux, qui étoient declarez Ennemis & dans le Ban de l'Empire, n'ont pas laissé d'être admis, compris, & restablis, de mesme que plusieurs particuliers, taxez mesmes de felonnie & de crime de leze Majesté, dont graces à Dieu jusqu'icy Monsieur l'Evesque de Strasbourg n'a pas été accusé seulement.

Outre que la seule qualité de simple Allié de la France, non contre l'Empereur & l'Empire; mais à l'égard de la guerre contre Messeigneurs les Etats Generaux, doit suffire pour l'admission du

Ministre

Miniſtre & des intereſts de ce Prince au préſent Traité; parce que Sa Maj. Tres Chreſtienne le declare pour tel, & les Paſſeports pour les Intereſſez, auſſi-bien que le Formulaire des Pleinpouvoirs concerté entre les Parties principales au Mois de Janvier 1677. ne parlent que des Alliez en general, ſans particulariſer s'ils ſont en guerre, ny s'ils ſont plus ou moins Alliez : & ce fut ſur les remonſtrances de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, contre ce que ceux des Alliez avançoient du commencement, qu'on en eſt demeuré d'accord dans la minute dudit Formulaire.

Et il ſeroit auſſi injuſte, qu'inoüy, que Monſieur l'Eveſque de Strasbourg n'ayant eſté traité, comme il l'eſt, qu'à cauſe & à l'occaſion de l'Alliance de Monſieur l'Electeur de Cologne avec la France, contre Meſſeigneurs les Etats Generaux : (en quoy il n'a rien fait que ce que la Paix de Munſter l'authoriſe de faire:) Il deuſt perdre la qualité d'Allié,& le benefice de l'Alliance & de la protection de la France, parce que ſa Majeſté Imperiale, non-obſtant les ſtipulations de la meſme Paix de Munſter & de la Capitulation Imperiale, a creu pouvoir & devoir ſecourir leſdits Seigneurs Eſtats Generaux, contre des Princes & membres fideles de l'Empire, en refuſant en meſme-temps d'entendre la juſtification & les raiſons dudit Eveſque, & les offres qu'il faiſoit à Vienne, tant par Lettres que par des Envoyez exprés de renoncer à l'Alliance & à la protection de la France, au cas qu'on luy accordaſt des Saufconduits, & la ſeureté de demeurer paiſiblement dans ſes Eſtats.

2. Pour ce qui eſt des raiſons apportées en premier lieu par la ſuſdite reſponſe de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Imperiale du 7. Octobre, contre l'admiſſion du Miniſtre de ſon Alteſſe

de Strasbourg : quoy que ce Prince ait lieu de croire, que ce qui est dit ci-dessus, fait assez voir la facilité, avec laquelle elles peuvent estre détruites ; il juge pourtant, qu'il ne doit ny ne peut entrer davantage dans leur discussion. Car comme lesdites raisons ne regardent que la question, sçavoir si l'on doit recevoir dans cette Assemblée Monsieur l'Evesque de Strasbourg, & y traiter de ses interests ou non ? Ledit Prince croit se devoir contenter de repeter seulement, que c'est-là au jugement de tout le monde un Préliminaire si bien & si clairement decidé par le Passeport, que sa Maj. Imp. luy a accordé en la meilleure forme qu'il puisse estre, qu'il faut convenir qu'on ne peut reveiller ces questions, sans vouloir recommencer sur nouveaux frais, & donner lieu à qui il plaira de revoquer tous les Préliminaires, qui ont cousté tant de temps & de peine à applanir.

Il ne faut qu'estre mediocrement instruit de ce qui s'est passé sur ce sujet, pour ne pas douter de cette verité. Et sans donner la peine à leurs Excellences Messieurs les Mediateurs d'Angleterre, qui le sçavent mieux que personne, de se souvenir de toutes les instances, qui ont esté faites de la part de la France, par les offres de sa Majesté Britannique ; & des difficultez & oppositions que la Cour de Vienne faisoit assez long-temps d'accorder ledit Passeport, en alleguant les mesmes raisons dont il est question.

Il ne faut que voir la Declaration du Ministre de sa Majesté Imperiale, donnée sur ce sujet à la Haye le 20. Janvier 1677. & lire & considerer ensuite la teneur dudit Passeport, pour estre pleinement convaincu, que le susdit Passeport ayant fait partie des conditions, avec lesquelles la France a accordé les siens, & ayant esté donné avec pleine connoissance de cause, & aprés une meure

deli-

deliberation de la Cour de Vienne, comme il est constant par ladite Declaration du 20. Janvier, il n'est pas à présumer, qu'un aussi grand Prince que l'Empereur veuille permettre, qu'on donne au mesme Passeport une explication si contraire & à sa propre volonté, & aux intentions de sa Maj. Tres-Chrestienne, aussi-bien qu'à celles du Roy de la Grande Bretagne, en disant, qu'il n'est que pour donner de la seureté au Ministre de Monsieur le Prince de Strasbourg, & nullement pour authoriser sa personne pour cette Assemblée.

Puis qu'aprés que ledit Passeport a servy, pour tirer du Roy Tres-Chrestien ceux que sa Majesté Imperiale luy demandoit pour ses Alliez, ce seroit luy donner sujet, aussi-bien qu'à sa Majesté Britannique, de se plaindre du procedé peu sincere & peu honneste de la Cour de Vienne, & particulierement à la France celuy de faire la même chose pour ceux qui ont esté donnez pour les Alliez de sa Majesté Imperiale.

D'ailleurs cette explication peut avoir lieu peut-estre en parlant des Passeports en general, mais elle ne se peut entendre de ceux qui se donnent pour une Assemblée de Paix : car ceux-cy ont toujours esté un des Préliminaires des plus difficiles dans tous les Traitez de Paix, & on les a toûjours refusés a ceux que l'on a prétendu n'avoir pas de droit de traiter.

Cela s'est veu au Traité de Munster à l'égard du Roy Catholique envers le Portugal, & s'est encore observé à celuy des Pyrenées, & ensuite dans l'Assemblée de Cologne de la part de la France à l'égard de Monsieur le Duc de Lorraine.

Et dans cette Assemblée le Roy de Dannemarc refuse encore constamment les Passeports à Monsieur le Duc de Holstein Gottorp, parce que sa Majesté Danoise connoît bien, que si elle les avoit

accordez une fois, elle ne seroit plus en estat de refuser de reconnoître & de traiter avec les Ministres de ce Prince ; & si la France a à la fin accordé les siens à Monsieur le Duc de Lorraine, elle ne l'a fait que sous certaines protestations, & elle ne traite encore avec les Ministres de ce Duc, qu'en repetant dans les commencements une fois pour toutes les mesmes protestations ; & c'est en quoy la difference qu'il y a entre Monsieur le Duc de Lorraine & Monsieur l'Evêque de Strasbourg, doit encore être plus avantageuse à ce Prince ; puis que sa Majesté Imperiale a donné les siens pour ledit Evêque simplement, & sans aucune reserve, dans la meilleure forme qu'il se puisse, y ayant mesme obmis les restrictions, avec lesquelles elle avoit fait declarer qu'elle le donneroit, parce qu'elle a sans doute connu, que de Justice elle n'en pouvoit pas user autrement.

Il est mesme si vray, que ce Passeport n'est que pour admettre Monsieur le Prince de Strasbourg aux negotiations de cette Assemblée, que les Ministres des Alliez à la Haye ayant rejetté le Formulaire des Passeports de France, parce que dans lesdits Passeports, en parlant de l'équipage des Ministres, qui devoient aller en cette Assemblée, le mot de *Papiers* n'estoit pas exprimé, ce qui leur sembloit pourtant essentiel pour ceux qui doivent traiter en une Assemblée de Paix ; Sa Majesté Imperiale l'a bien voulu faire ajoûter à celuy qu'on a delivré pour Monsieur le Prince de Strasbourg, aussi bien que la liberté & le saufconduit pour recevoir & envoyer des courriers ; ce que faisant, il est à présumer qu'elle n'a pas entendu, que les Ministres de Monsieur l'Evesque de Strasbourg deussent estre à Nimegue pour d'autres employs, que pour avoir soin & pour traiter des interests du Prince leur Maître.

C'est

C'eſt pourquoy ſon Alteſſe Monſieur l'Evêque & Prince de Strasbourg ſe devant tenir audit Paſſeport de ſa Maj. Imp. & à ceux des autres Parties principales, qui ſont en guerre, ſans entrer dans une plus grande diſcuſſion des autres raiſons apportées contre l'admiſſion de ſon Miniſtre & de ſes intereſts; il ſupplie tres-inſtamment Meſſieurs les Mediateurs, & particuliérement Meſſieurs les Mediateurs de ſa Majeſté Britannique, comme ayant meilleure connoiſſance que perſonne de tout ce qui eſt ci-deſſus, de vouloir bien, pour leur Charge de Mediateurs, repreſenter en la maniere qu'ils jugeront la plus convenable à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Imperiale, toutes ces raiſons & autres meilleures, dont il croiront ſe devoir ſervir pour luy faire obtenir l'effet du Paſſeport de l'Empereur, lequel ſa Majeſté Britannique, auſſi-bien que le Roy Tres-Chreſtien, ſe ſont propoſé, en le faiſant demander avec tant de chaleur & d'empreſſement, afin que lesdits Sieurs Ambaſſadeurs Imperiaux veuillent bien par là faire ceſſer les difficultez, qui arreſtent la negociation de la paix depuis tant de Mois.

A quoy pourtant le ſusdit Prince Eveſque de Strasbourg ne peût ſe diſpenſer d'ajoûter uniquement pour l'information de Meſſieurs les Mediateurs, & pour s'en ſervir dans les occaſions.

Que quant aux raiſons alleguées dans ladite reſponſe Imperiale du 7. Octobre; Sçavoir, que l'affaire de Monſieur l'Eveſque de Strasbourg appartient à la ſeule connoiſſance de ſa Majeſté Imperiale & de l'Empire, & qu'elle y eſt retenuë comme *in foro competenti*, qu'elle y eſt agitée, & n'en peut eſtre évoquée à cette Aſſemblée, ny Monſieur l'Eveſque de Strasbourg pretendre d'y eſtre admis, puis qu'il declare de n'avoir pas de

guerre contre sa Majesté Imperiale & l'Empire.

Quoy que ledit Prince croye, qu'il n'y a rien ou du moins fort peu à ajoûter à ce qui a esté dit ci-dessus au premier article sur ce sujet; & particulierement au regard de l'origine de la lezion de Monsieur l'Evesque de Strasbourg, & de la conduite qu'il a tenuë pendant & malgré toutes ses persecutions, comme aussi de la maniere & du fond de ses justes prétentions.

On y doit neanmoins repliquer, que s'il s'agissoit icy de quelque affaire civile, ou de quelque crime de Monsieur l'Evesque de Strasbourg, & que ce Prince fust aussi bien le defenseur, qu'on a fait voir que c'est luy qui a droit de demander & d'agir, il se pourroit peut-estre faire, que la connoissance en appartinst à sa Majesté Imperiale & à l'Empire: mais comme on a fait voir, qu'il n'est question icy que d'un droit des Alliances de la guerre, & de la Paix contre des Etrangers, qui est un droit & prerogative si essentielle de la Souveraineté des Princes de l'Empire, dont le restablissement & la confirmation par la Paix de Munster a coûté tant de sang & de peine, & dont les Couronnes de France & de Suede sont les garants.

Il n'y a personne qui ne voye, qu'il ne s'en peut traiter qu'en cette Assemblée, où presque tous ceux, qui sont entrez de concert au Traité de Munster, sont présents; & si contre les constitutions de l'Empire, contre la paix de Westphalie, & contre la Capitulation Imperiale jurée aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, Monsieur l'Evesque de Strasbourg a esté depossedé de ses Etats, esloigné de ses Benefices, & interdit de ses cessions, voix & suffrages, sans qu'on luy en ait jamais dit aucune raison, moins encore qu'on l'ait seulement voulu entendre en ses justifica-

tions, ny dans les offres, qu'il fit de renoncer à l'Alliance de France, & de se rendre en personne à la Diéte Imperiale, & mesme à la Cour de Vienne; & que bien loin de cela on a deffendu par un ordre exprés de l'Empereur à la Diéte Imperiale, de rien recevoir dans la Consultation des Colleges, qui pust venir de ce Prince, & que les mesmes deffenses ont esté faites à son Ministre residant à la Cour de Vienne: Il s'ensuit de toute necessité, que l'on ne peut pas dire, que l'affaire de Monsieur l'Evesque de Strasbourg appartienne à la seule connoissance de l'Empereur & de l'Empire, & qu'elle n'en peut estre évoquée à cette Assemblée.

Ny que la soûmission & la deference de Monsieur l'Evesque de Strasbourg, en declarant qu'il n'a, ny ne veut avoir aucune guerre contre l'Empereur & l'Empire, ne le peuvent pas empescher d'estre admis au présent Traité de paix, pour y chercher son restablissement, à moins que sa Majesté Imp. par un retour de bonté, de Justice & de generosité, ne le voulust restablir de son propre mouvement dans tous les Etats, Benefices, droits, honneurs & prérogatives qui luy appartiennent, de mesme que Messieurs le Prince Guillaume & le Prince Antoine Egon de Furstemberg son Frere & son Neveu, qui patissent par les mesmes raisons, & que sadite Majesté Imperiale ne leur voulust en mesme-temps faire trouver une juste reparation aux pertes & dommages qu'ils ont souffertes, avec une seureté suffisante pour l'avenir: auquel cas S. A. de Strasbourg n'auroit pas sujet de s'adresser à l'Assemblée de la paix generale pour son restablissement.

Quant au second article de la mesme Response Imperiale du 7. Octobre, que Monsieur l'Evesque de Strasbourg ne peut se porter Allié de la

France, sans alleguer sa propre ignominie, le contraire est assés éclaircy par ce qui a esté dit par tout ci-dessus, & il ne tient qu'à Sa Majesté Imperiale que ledit Prince ne se porte plus pour tel, comme il vient d'estre dit. Mais Monsieur l'Evesqué de Strasbourg ne peut s'empescher d'estre surpris, de la qualité de sujet de l'Empereur & de l'Empire, qu'on luy donne: c'est un terme nouveau & inoüy dans l'Empire; & Messieurs les Ambassadeurs Imperiaux peuvent sçavoir par les Constitutions de l'Empire, par les Capitulations Imperiales, & par les Traitez de Paix mesme, que les Princes de l'Empire sont traitez de sa Maj. Imp. d'Etats & de membres de l'Empire,& jamais de sujets; que dans les Conclusions des Diétes, sa Maj. Imperiale avoüe elle-même, qu'elle s'entend, convient, & s'accorde avec eux comme Etats, & qu'ils le font reciproquement avec sa Majesté Imperiale; ce qui n'est pas un style, dont on use envers des sujets. Que sadite Majesté Imperiale ne dédaigne pas mesme de faire des Alliances offensives & defensives avec les Evesques & Princes de l'Empire, comme on voit aujourd'huy avec les Evesques de Bamberg, de Munster, les Princes de Neubourg & de la maison de Brunswick, & plusieurs autres, & qu'il seroit indigne d'un aussi grand Prince que sa Majesté Imperiale de s'allier avec ses sujets.

Mais comme c'est une affaire, à laquelle tous les Princes de l'Empire sont autant interessez pour le moins que Monsieur l'Evesque de Strasbourg, ce Prince ne s'en fait pas une cause particuliere, parce qu'il est notoire que cette qualité ne luy convient non plus qu'à tous les autres Princes de l'Empire, qui possedent de plus grands Etats.

Elle ne peut luy convenir comme Prince de Strasbourg, par les raisons qui ont esté dites,

&

& parce que S. A. a quatre ſuffrages dans le College des Princes, ſans compter celuy de ſa maiſon, comme Landgrave de Furſtemberg.

Elle ne luy convenient pas non plus comme Comte de Furſtemberg, parce que tout le monde demeure d'accord, qu'il n'y a point de maiſon des Comtes Immediats de l'Empire plus ancienne & plus illuſtre que celle de Furſtemberg, ſans en excepter aucunes, même de celles, dont ſont ſortis pluſieurs Princes, Electeurs, Roys & Empereurs, & que les Comtes de Furſtemberg depuis pluſieurs ſiecles & depuis un temps immemorial ont leurs ſeſſions & ſuffrages dans l'Empire, comme un Etat libre & immediat.

Cette qualité ne luy peut auſſi convenir non plus qu'à Monſ. le Prince Guillaume ſon Frere, à cauſe de quelques Terres non Souveraines, que ſa maiſon poſſede dans les Provinces hereditaires de l'Empereur, & que le feu Comte Frideric de Furſtemberg leur Grand-Pere y a premierement acquiſes : car outre que par les pactes de leur famille, leſquels ſont confirmez & ſignez par l'Empereur même; Sadite A. & Monſieur le Prince Guillaume ſon Frere ont cedé ſes terres, il y a plus de vingt-deux ou vingt-trois ans, ainſi que les autres de leur partage à leur Frere & Chef de la famille.

On ne pourroit pas encore eſtablir ce droit de ſubjection de naiſſance à l'égard de l'Empereur pour leſdites terres; puisque, par une regle ſemblable, le Ducs de Lorraine; à cauſe du Duché de Bar, ſeroient Sujets de la France, le Roy d'Eſpagne à cauſe de Naples le ſeroit du Pape, & Monſieur le Duc de Neubourg, à cauſe des terres, qu'il a dans le Royaume de Naples, le ſeroit du Roy d'Eſpagne, & pluſieurs Princes d'Italie & d'Allemagne ſeroient ſujets l'un de l'autre, & ſouvent les plus

grands & les plus Puissants Princes le seroient de beaucoup moindres Etats, ce qui seroit absurde, & causeroit une grande confusion : outre que Monsieur l'Evesque de Strasbourg n'à jamais esté traité de Sa Majesté Imperiale en Sujet, mais toûjours selon le rang qu'il tient dans l'Empire.

Pour ce qui est du rapport, dont il est parlé dans le troisiême Article de ladite Réponse Imperiale du 7. Octobre, & qu'on dit, que Messieurs les Mediateurs de Barcklay & Jenkins ont fait à Messieurs les Ambass. de Dannemarc & des Etats Generaux des Provinces Unies le 11. Janvier 1677. Sçavoir, que Messieurs les Ambassadeurs de France avoient declaré, que la France ne reconnoist pas Monseigneur l'Evêque de Strasbourg pour Allié : comme c'est-là une raison de fait, duquel les Parties ne demeurent pas d'accord ; & qu'au contraire Messieurs les Ambassadeurs de France soustiennent, que bien loin d'avoir jamais fait une telle Declaration, il se trouvera, que presque dans le même temps ils ont soûtenu tout le contraire, lors qu'étant question de concerter le Formulaire des Passeports, pour les Ministres des Parties, & Messieurs les Ambassadeurs Confederez, voulant qu'il n'y fût parlé que des Alliez, qui étoient effectivement en guerre, lesdits Sieurs Ambassadeurs de France ne voulurent pas agréer cette modification *en guerre*, & obtinrent aussi, qu'elle fût omise dans ledit Formulaire, pour la raison que leurs Excellences firent alors connoistre, que le Roy leur Maître avoit des Alliez qui n'étoient pas en guerre, & alleguerent expressément Monseigneur l'Evêque de Strasbourg pour exemple, comme un Prince Allié de Sa Majesté Tres-Chrêtienne, & qui n'étoit pourtant pas en guerre. Ainsi dans cette contestation ledit Seigneur Prince de Strasbourg croit, qu'il ne peut prendre un party

plus

plus raisonnable, & qui soit plus approuvé de toutes les Personnes desinteressées, que de dire, que sans s'attacher à ce que d'ailleurs il pourroit alleguer sur ce sujet en sa faveur, il s'en rapporte uniquement à ce qu'en dira le Protocole de Messieurs les Mediateurs d'Angleterre, qui peuvent être les seuls Juges dans une pareille occasion.

De maniere qu'ayant déja esté prouvé cy-dessus, & la teneur & les propres termes du Passeport en question, faisant voir d'eux-mêmes, que l'explication que Messieurs les Ambassadeurs Imperiaux prétendent luy donner dans le dernier Article de leurdite Réponse du 7. Octobre; sçavoir, que les Passeports donnent la seureté, mais ne legitiment ny la personne ny la cause, ne peut nullement convenir à celuy, que Sa Majesté Imperiale a fait delivrer pour les Ministres de S. A. de Strasbourg allans aux Conferences de la Paix.

Ledit Prince espere, que leurs Excellences Messieurs les Mediateurs concevront aisément, & feront encore mieux comprendre à Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Imperiale, en la maniere qu'ils jugeront la plus convenable, que quand même Son A. de Strasbourg voudroit entrer dans la discussion des raisons apportées par lesdits Sieurs Ambassadeurs Imperiaux dans leur Réponse du 7. Octobre; (ce qu'il ne fait icy que pour l'information de Messieurs les Mediateurs seulement;) lesdites raisons ne peuvent & ne doivent nullement nuire aux justes prétentions de ce Prince, ny empescher l'admission de son Ministre & de ses interests au Traité de Paix.

CONDITIONS

Auxquelles le Roy Tres-Chrêtien veut bien faire la Paix, publiées à Nimegue, le 15. *Avril* 1678.

PRemierement ; La fidelité avec laquelle Sa Majesté Tres-Chrêtienne s'attache inviolablement à l'observation de ses Alliances, la porte à n'entendre jamais aucunes Propositions de Paix que la satisfaction pleine & entiere du Roy de Suede n'y soit comprise. Aussi luy a-t-elle esté positivement promise par le Roy de la GrandeBretagne, comme se faisant fort en ce point pour luy, & pour les Etats Generaux : Elle fait encore aujourd'huy le premier Article qu'elle demande, & sans lequel elle ne pourroit conclure sur tous les autres.

Comme l'interest du Duc de Gottorp est attaché à celuy de la Suede, qui fait partie du Traité de Coppenhague, dont Sa Majesté a esté garant à cette Couronne, elle desire qu'il soit compris même dans le Traité, à des conditions dont il puisse demeurer satisfait.

A l'égard du Prince & Evesque de Strasbourg, sadite Majesté s'attache formellement à la restitution de ce Prince dans ses Etats, Biens, Honneurs & Prérogatives, tant pour luy que pour toute sa Maison, & particulierement pour le Prince Guillaume de Furstemberg son Frere, dont la liberté doit faire un des premiers points de la Paix.

Pour ce qui touche l'Empire, comme Sa Majesté Tres Chrestienne demeure constante dans les mesmes sentiments, qu'elle a témoignés pour son repos, qu'elle l'a vû troubler avec douleur d'y porter la guerre, elle ne change rien aux declarations publiques qu'elle a faites tant de fois, qu'elle insistoit seulement sur le rétablissement des Trait-

tés de Westphalie dans tous leurs points, & qu'ils servissent encore unefois pour rendre la Paix à l'Allemagne. C'est ce qui fait qu'elle offre l'alternative, ou de remettre Fribourg, & que Philipsbourg luy soit remis, ou de garder Fribourg, & que Philipsbourg demeure à l'Empereur, sans changer rien dans tout le reste, à ce qui est porté dans lesdits Traités.

Pour l'Espagne, comme son interest paroît le plus grand dans cette guerre, & que l'Angleterre, la Hollande, & les Estats voisins de la Flandre, ont témoigné desirer d'avantage qu'il restât à cette Couronne une Frontiere à ces Pays-Bas, capable de former cette Barriere, qu'ils croyent si importante à leur repos: Sa Maj. Tres-Chrestienne a bien voulu accorder par l'entremise du Roi de la Grande Bretagne les moyens de l'establir. C'est dans cette veuë, ainsi qu'elle s'en est déja expliquée à ce Prince, qu'elle a offert, & qu'elle offre encore, de remettre à l'Espagne les Places suivantes:

Premierement, la Place de Charle-Roy.

Limbourg & ses dépendances.

Binch & sa Prevosté.

Ath & sa Chastellenie.

Oudenarde & sa Chastellenie.

Courtray & sa Chastellenie, à la reserve de la Verge de Menin.

Gand & toutes ses Dependances.

Saint Guilain, mais dont les Fortifications seront rasées.

Pour tant de Places si importantes, & fortifiées par ses soins, avec tant de dépenses; Elle demande en échange que l'Espagne luy cede de ce qu'elle a occupé par ses armes dans cette derniere guerre,

La Franche Comté entiere.

La Ville de Valenciennes & ses dependances.

Bouchain & ses dépendances.

Condé & ſes Dependances

Cambray & le Cambreſis.

Air, St. Omer & leurs Dependances.

La Ville d'Ypre & ſa Chaſtellenie.

Les lieux de Warwic & de Warneton ſur la Lis.

Poperingue, Bailleul & Caſſel avec leurs Dependances.

En un mot toutes les places & pays dont elle eſt en poſſeſſion, à l'exception de celles qui ſont marquées ci-deſſus qu'elle veut bien remettre.

La Ville de Charlemont, ou en eſchange celle de Dinant au choix du Roy Catholique, à condition qu'il ſe chargera d'obtenir de l'Évêque de Liege la ceſſion de Dinant, & le conſentement de l'Empereur & de l'Empire.

En cette ſorte la frontiere d'Eſpagne au Pays-Bas ſeroit doreſnavant à commencer de la Mer à la Meuſe, Nieuport, Dixmude, Courtray, Oudenarde, Ath, Mons, Charleroy & Namur, & cette barriere ſur laquelle on inſiſte depuis ſi longtemps ſeroit appuyée par des places, dont la fortification a coûté à ſa Maj. Tres-Chreſtienne des millions, & qui la priveroient de l'avantage qu'elle a euë juſqu'à cét heure d'avoir des poſtes ſi avancés, & ſi importans juſques aux portes de Bruxelles.

A l'égard des Eſtats Generaux, outre la ſatisfaction que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne leur donne par les Articles qui regardent l'Eſpagne, elle veut bien encore leur remettre Maſtric, & leur accorder le Traité de commerce en la forme qu'il a eſté projetté.

Et pour achever de donner le dernier témoignage de ſes intentions pour la Paix, quelques raiſons qu'elle puiſſe avoir de demeurer en poſſeſſion de la Lorraine, elle trouve bon d'y faire rentrer le Prince Charles ſous l'une des deux alternatives, dont elle luy laiſſe le choix.

La

La premiere seroit de le rétablir conformément aux Articles portés dans le Traité des Pirenées, sans rien changer ny alterer dans aucun.

La seconde de luy remettre generalement tous ses Estats à l'exception de la Ville de Nancy, qui demeureroit à sa Maj. Tres-Chrestienne en toute souveraineté, & du chemin qui a esté convenu par le Traité de 1661. pour passer de ses frontieres en Alsace, & de ceux qui seroient necessaires pour passer de France à Nancy, & de Nancy à Metz, à Brisac, & Franche-Comté, à condition toutefois que pour le dédommager de ladite Ville de Nancy, sadite Maj. luy remettroit celle de Thoul, considerable par sa situation, & par sa grandeur, & plus encore par son Evesché, sadite Maj. demande encore que Longwy & sa Prevosté luy soient cedées, mais avec l'offre qu'elle fait en mesme-temps de recompenser ledit Prince de Lorraine d'une autre Prevosté de pareille valeur dans les trois Evéschez.

Comme Marsal luy a esté cedé par un Traité particulier, il ne fait plus aujoud'huy partie de la Lorraine, ainsi il n'entre point dans cette restitution.

Ces conditions sont celles qui peuvent & doivent former le plan de la Paix generale, & dont sa Maj. Tres-Chrestienne s'est expliquée depuis long-temps au Roy de la Grande Bretagne, comme le dernier point auquel elle a pû se relascher, & sur lequel ses ennemis peuvent choisir, ou de la Paix, ou de la Guerre.

Et elle ne prétend pas aussi qu'elles l'engagent au delà du 10. du Mois de May, parce qu'il ne seroit pas juste que ses Ennemis le regardassent comme un party qu'il leur seroit toûjours libre d'accepter, quelques nouvelles pertes qu'ils eussent faites, & qu'ils se prévalussent de cette confiance pour

faire durer la guerre. Fait à S. Germain en Laye le 9. Avril 1678.

U F F I Z I O

passato da Monsignor Nunzio co' i Signori Ambasciadori & Plenipotentiari Catolici 15. Maggio 1678.

I Signori Ambasciadori di Francia hanno incaricato Monsignor Nunzio, di dire a gli Ambasciadori de Collegati, che sua Maestà Christianissima ha fatto loro intendere che l'acquisto di Lieuve non impedirà la Pace, & che S. M. vuol restare impegnata alle conditioni publicate per la medesima Pace per tutti li 20. del corrente.

TRADVCTION.

O F F I C E

fait par Monsieur le Nonce à Messieurs les Ambassadeurs & Plenipotentiaires Catholiques le 15. de May 1678.

Messieurs les Ambassadeurs de France ont chargé Monsieur le Nonce de dire à Messieurs les Ambassadeurs Alliés, que S. M. Tres-Chrêtienne leur a fait sçavoir, que la prise de Lieuve n'empêchera point la Paix, & que S. M. veut toûjours se tenir aux Conditions publiées pour la Paix, jusques au 20. du Courant.

RESPONSUM

D. D. Confœderatorum, ſuper Declaratione iisdem factâ per Dominum Nuntium die 17. Maji 1678. quod Rex Chriſtianiſſimus terminum, pro acceptatione conditionum Pacis prorogaret uſque ad vigeſimum Maji,

EXcellentiſſimi D. D. Legati & Plenipotentiarii Fœderatorum Principum Catholicorum poſt actas Illuſtriſſimæ D. Veſtræ gratias, pro communicata ipſis nudiustertius repititâ Regis Chriſtianiſſimi Declaratione, Illuſtriſſimæ Dominationis Veſtræ prudentiæ diſcutiendum relinquunt, an triduò quod ab hac præſentatione Gallicâ ſupereſt, tanti momenti negotium confici poſſit; Non ſuperſediſſent cæterùm mutuâ Declaratione, niſi Domini Legati Gallici expreſsè negaſſent, hic locum eſſe poſſe ſuper Regis ſui Declaratione tractandi, qui ut primum pateſcet, non deerunt probare Chriſtiano Orbi Fœderatorum Legati & Plenipotentiarii conſtans & enixum Pacis reducendæ ſtudium.

TRADVCTION.

RESPONSE

De M. M. les Confederez à la declaration qui leur a été faite par Monſieur le Nonce, du 17. May 1678. ſur ce que le Roy Tres-Chrétien vouloit differer jusqu'au 20. May à accepter les conditions de la Paix.

LEurs Excellences M. M. les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires des Princes Catholiques Alliez; aprés avoir rendu à vôtre Seigneurie Illuſtriſſime de tres-humbles actions de graces, de la bonté qu'elle eut ces jours paſſez de leur communiquer la declaration qu'ils l'avoient prié de demander

mander au Roy Tres-Chrêtien, remettent au jugement de vôtre Seigneurie, si l'espace de trois jours qui restent depuis ce que la France a presenté, suffit pour decider d'une affaire de cette importance. Pour eux, ils n'eussent pas manqué de faire une declaration réciproque, si M. M. les Ambassadeurs de France n'avoient expressément specifié, que ce n'est pas ici le lieu de traiter de la declaration du Roy leur Maître. Lors que la chose sera évidente, les Ambassadeurs & Plenipotentiaires des Alliez ne manqueront pas de faire connoître au Monde Chrétien, avec quelle constance ils s'appliquent aux moyens de rétablir la Paix.

LETTRE

De sa Majesté Tres-Christienne, à Messeigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, escrite au Camp de Deinse le 18. *May* 1678.

TRes-chers, grands Amis, Alliez, & Confederez: l'affection sincere, avec laquelle nous avons toûjours souhaité de contribuer à la Paix de l'Europe, nous a fait apprendre avec plaisir par nos Plenipotentiaires à Nimegue, la communication que vous leur avez fait donner par l'un de vos Ambassadeurs, de vos sentimens sur la Conclusion d'un si grand Ouvrage. Nous sommes bien-aises que les conditions, desquelles nous nous sommes expliquez en cette Assemblée, vous ayent paru équitables, & que vous ayez esté pleinement instruits de la sincerité de nos intentions sur une matiere si grande & si importante. Nous trouvons mesme d'autant plus de satisfaction à vous les confirmer par cette Lettre, qu'au milieu des avantages que nous avons acquis par les armes,

& de

& de ceux que nous pourrions esperer de la suite de la guerre, nous mettons nôtre principale gloire à faire tous les pas qui peuvent conduire à la Paix. Mais parce que de la maniere que vous avez fait parler à nos Plenipotentiaires, il paroit que quelque desir que vous ayez de la conclure, il vous reste quelque peine touchant le septiéme Article du Traité de Commerce, qui a esté agité à Nimegue entre nos Ambassadeurs & les vôtres, & quelque inquietude que nous achevassions la conqueste des Païs-Bas, si l'Espagne refusoit des conditions que nous luy avons offertes. Nous voulons bien vous instruire de nos sentimens sur ces deux points. Nous ne pouvons le faire plus favorablement sur le premier, qu'en accordant dés cette heure ce septiéme Article, en la maniere que vous l'avez desiré, & en prenant de telles mesures avec vous sur le second, qu'elles guerissent la crainte que vous tesmoignez pour la perte de la Flandre. C'est ce que nous voudrons faire lors que l'Espagne ne voulant pas donner les mains à la Paix, vous aurez conclu un Traité avec nous sur les conditions dont nous nous sommes expliquez à vôtre égard, que vous serez rentrez dans nôtre ancienne Alliance, & que vous vous serez obligez à demeurer neutres durant tout le cours de cette guerre. Nous serons toûjours prests en cét estat, d'accorder à vôtre consideration à l'Espagne dans les Païs-Bas, les mesmes conditions qu'elle est aujourd'huy en liberté d'accepter; & nous voulons bien mesme vous assurer que nous n'attaquerons point durant tout ce temps aucune place dans ces Provinces. C'est en cette sorte que vous nous trouverez portez à former non seulement, mais à affermir pour toûjours cette Barriere, que vous croyez si necessaire pour vôtre repos, & à vous rendre avec le rétablissement du commerce, tant d'autres avanta-

ges que vous pouvez attendre de nôtre amitié. Que si pour avancer cette Negociation, vous jugez à propos de faire passer des Deputez auprès de nous, ils nous trouveront dans le voisinage de Gand jusques au vingt-septiéme de ce Mois, & dans les mesmes dispositions que nous avons bien voulu vous faire paroître par cette Lettre. Sur ce nous prions Dieu qu'il vous ait, trés-chers, grands Amis, Alliez, & Confederez, en sa sainte & digne garde.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas,

ARNAULD.

CONCERT

des Ministres des Hauts Alliés à la Haye, fait avec les Deputes des Messeigneurs les Estats Generaux, dans la conference du 29. de May, touchant la Deputation au Roy T. C.

L'On suppose que la Suspension d'armes pour six semaines avec la France a esté accordée par tous les Ministres des Alliés à Nimegue.

Que par des raisons qui seront deduites tout au long, dans une resolution, ainsy que Monsieur le Pensionaire les a présentées aux Ministres Alliés: Messieurs les Estats Generaux demandoient que les Alliés fussent de concert, pour envoyer quelqu'un vers le Roy de France, afin de tascher d'obtenir ladite Suspension d'armes pour six semaines, puis qu'il a esté refusé par les Ambassadeurs du Roy Tres-Chrestien à Nimegue, croyant par plusieurs raisons, qui seront deduites pareillement

dans

dans la resolution, qu'une simple Lettre ne pouvoit pas faire cet effet-là, les Estats Generaux n'ayant pas voulu se resoudre à cette Deputation, sans en communiquer avec les Alliés, pour leur oster tout ombrage.

Que les Ministres des Alliés ayant consideré le poids des susdites raisons, & ayant voulu contribuer à la conservation des Païs-Bas dans cette necessité urgente: Messieurs les Estats Generaux faisant dépendre ladite conservation, de cette cessation d'armes, & en cas de refus des Alliés declarant de ne pouvoir répondre des suites d'une paix forcée dans ces pays icy, bien qu'ils fussent sans pouvoir, ont neanmoins recommandé auxdits Deputés, du moins en cas de ne rien accorder qu'ils n'obtinssent rien à des conditions qu'ils ont eux-mesmés proposées dans la conference & moyennant les Declarations suivantes, lesquelles ils feront inserer dans la mesme resolution.

Que cette Deputation n'aura autre objet, que ladite Suspension d'armes pour six semaines. Messieurs les Estats Generaux protestant, de ne vouloir faire traiter par cette voye, autre chose ny directement ny indirectement.

Que laditeDeputation ne dureroit au de-là d'un temps requis à ses offices, pour la cessation d'armes de six semaines, & qu'elle sera limitée le plûtôt qu'il sera possible

Que Messieurs les Estats feront declarer au Roy de France, de ne pouvoir traiter de la conclusion de paix, bien-loin de la faire, si non du consentement de tous leurs Alliés, en vertu de leurs traités, & que cette Suspension d'armes servira pour y conduire les choses: Messieurs les Estats Generaux estant asseurés, que lesdits Alliés sont autant portés à des conditions raisonnables qu'il pourra estré desiré de leur part.

Et en cas que contre toute esperance, le Roy de France vint à refuser ce terme de suspension d'armes pour six semaines, pour la susdite fin, que les Estats Generaux declareront, de se vouloir tenir fermes aux Alliés en vertu des Traités, aprés avoir satisfait au desir de leur peuple, de faire tous efforts possibles, pour porter la France à la paix generale, & en laquelle les Alliés seront deuëment compris.

RESPONSE

Des Estats Generaux des Provinces Unies à la Lettre du Roy Tres-Chrestien du 18. *May.*

Escrite à la Haye le 25. *May* 1678.

SIRE,

C'Est avec un profond respect, que nous avons receu la Lettre laquelle vôtre Majesté nous a fait l'honneur d'écrire, & c'est avec un excèz de joye, que nous apprenons l'affection sincere avec laquelle vôtre Majesté souhaite de contribuer à la Paix de l'Europe, & qu'elle met sa principale gloire à faire tous les pas qui peuvent conduire à une matiere si grande & si importante. Nous nous trouvons obligez, SIRE, d'en remercier bien humblement vôtre Majesté, & nous avons à cette fin bien voulu depécher vers elle en qualité de nôtre Ambassadeur Extraordinaire le Sieur de Beverning, Seigneur de Teylingen, l'un de nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à la Negotiation de la Paix à Nimegue, pour témoigner l'impatience en laquelle nous sommes, de faire donner à vôtre Majesté de nouvelles assuran-

rances de nôtre intention sincere pour ladite Paix, & nous esperons que vôtre Majesté l'écoutera favorablement, & la supplions de luy donner toute la creance qu'elle pourroit donner à une personne qui est parfaitement instruite de l'intention que nous avons de demeurer à jamais,

SIRE,

de Vôtre Majesté,

Les bien-humbles serviteurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas.

RESPONSE

Du Roy Tres-Chrestien à la Lettre des Estats des Provinces Unies du 25. May.

Escrite au Camp de VVeter le 1. jour de Juin 1678.

TRes-chers, grands Amis, Alliez, & Confederez: Nous avons appris avec beaucoup de plaisir, & par la Léttre que vous nous avez écrite, & par les assurances que le Sieur de Beverning vôtre Ambassadeur Extraordinaire nous en a données en vostre nom, les dispositions dans lesquelles vous témoignez estre pour la Paix: Nous ne pouvons mieux vous faire connoître, combien sont toûjours zelées & sinceres nos intentions pour procurer un bien si grand & si general à l'Europe, que par l'écrit que nous avons ordonné qui fust mis entre ses mains: vous verrez les nouvelles facilitez, que nous apportons pour vous mettre en estat de faire consentir vos Ailiez à des conditions, que nous ne pouvons douter que vous ne jugiez équitables: Et comme nous n'avons rien de plus particulier

culier à y ajoûter, nous vous asseurerons seulement du plaisir, que nous trouverons à vous rendre avec la Paix nostre ancienne & veritable amitié, & prendre avec vous les engagemens les plus forts & les plus capables d'affermir pour toûjours vostre liberté. C'est ce que nous avons expliqué plus amplement au Sieur de Beverning, dont la conduite & la personne nous ont esté tres-agreables, & il ne nous reste qu'à prier Dieu qu'il vous ait, Treschers, grands Amis, Alliez & Confederez, en sa sainte & digne garde. Vostre bon Amy, Allié, & Confedere,

LOUYS.

Et plus bas,

ARNAULD.

MEMOIRE

Que le Roy Tres-Chrestien a fait mettre entre les mains du Sieur de Beverning, Ambassadeur Extraordinaire des Estats Generaux des Provinces Unies vers sa Majesté au Camp de Wetter.

LE Roy a veu avec plaisir, & par la Lettre de Messieurs les Estats Generaux, & par les assurances qu'ils luy en ont fait porter par le Sieur de Beverning leur Ambassadeur Extraordinaire, que leurs intentions pour la Paix generale répondent au desir, que sa Majesté a toûjours eu de la procurer, & qu'ils sont prests d'accepter les conditions que sa Majesté leur a fait offrir par ses Ambassadeurs Plenipotentiaires à Nimegue.

Mais en mesme temps que le Sieur de Beverning luy a fait connoître en cette sorte les sentimens desdits Sieurs Etats Géneraux, il a supplié sa Majesté en leur nom, de vouloir bien accorder

une

une ſuſpenſion d'armes de ſix ſemaines, il luy a repreſenté qu'ils avoient beſoin de ce temps pour communiquer avec leurs Alliez, & pour obtenir d'eux leur conſentement pour la concluſion d'un ſi grand Ouvrage.

L'eſtat auquel ſe trouvent aujourd'huy les armes de ſa Majeſté, & l'occaſion ſi favorable qu'elle peut perdre en differant de les faire agir, ne luy permettroient pas d'entrer dans cette Propoſition, ſi le deſir de donner la Paix à l'Europe ne prévaloit beaucoup dans ſon cœur à celuy d'augmenter ſes limites par de nouvelles conqueſtes.

C'eſt dans cette veuë de contribuer à la tranquillité publique qu'elle veut bien accorder à la demande deſdits Sieurs Etats Generaux une ſuſpenſion d'armes de ſix ſemaines, à commencer du premier du mois prochain, & telle qu'elle fut ſtipulée entre la France & l'Eſpagne en 1668.

Mais parce qu'il ne ſerbit pas juſte, que ſi les ennemis de ſa Majeſté laiſſoient écouler ce temps inutilement, & qu'au lieu de le faire ſervir à la Paix, ils en profitaſſent pour éloigner l'effet des armes de Sa Majeſté, Elle euſt perdu les conjonctures avantageuſes, qui ſont préſentement entre ſes mains. Sa Majeſté demande deſdits Sieurs Eſtats Generaux, qu'ils luy promettent qu'en cas que dans le cours de la Suſpenſion d'Armes, ils ne puſſent porter leurs Alliez à accepter les conditions qu'Elle a offertes, ils ne les aſſiſteront directement ny indirectement contr'Elle ou contre ſes Alliez, durant tous le cours de cette Guerre.

Elle veut bien en ce cas leur renouveller en échange les mêmes engagemens qu'elle a pris avec eux par ſa Lettre du 18. du Mois paſſé, tant pour ce qui regarde ces meſmes conditions, qu'elle ſera toûjours diſpoſée d'accorder à l'Eſpagne, que pour la ſeureté des Places des Païs-Bas.

Sa Majesté a jugé à propos de faire connoiſtre ausdits Sieurs Eſtats Generaux par ce Memoire, qu'Elle a ordonné qui fût remis audit Sieur de Beverning, la ſincerité de ſes intentions pour la Paix; & pour leur en donner un plus-grand témoignage elle charge le Duc de Luxembourg General de ſon Armée, d'aller attendre leur réponſe, durant tout ce Mois, dans le voiſinage de Bruxelles, avec ordre durant ce temps de n'attaquer aucune Place. Fait au Camp de Wetter, le premier jour de Juin 1678.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas,

ARNAULD.

UFFIZIO

paſſato co Signori Ambaſciadori e Plenipotentiari Catholici da Monſignore Nunzio li 6. Giugno, nel preſentar loro le dichiarationi di S. M. Chriſtianiſſima del 1. Giugno 1678.

I Signori Ambaſciadori di Francia hanno incaricato Monſignor Nunzio, di participare à Signori Ambaſciadori & Plenipotentiari Catolici, che S. M. Chriſtianiſſima era condeſceſa ad una ſuſpenſione d'armi per ſei Settimane da comminciarſi il primo di Luglio proſſimo, & nella medeſima forma di quella che fù ſtipulata frà le due Corone nel 1668. colle conditioni però & impegni reſpettivamente contenute nella memoria laſciatagli da predetti Signori Ambaſciadori, copia de la qual ſtima Monſignori Nunzio di dovere communicare alle E. E. loro, perche habbiano una piena informatione di quanto in eſſa riguarda l'intereſſe de Prencipi Catolici e può fare ceſſare l'effuſione del Sangue Chriſtiano.

Le

Le Memoire dont il eſt fait mention, eſt celuy que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne donna à Monſieur van Beverning le 1. de Juin 1678.

TRADVCTION.

OFFICE

fait à Meſsieurs les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires Catholiques par Monſeigneur le Nonce le 6. Juin, pour leur preſenter la Declaration de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne du 1. *Juin* 1678.

MEſſieurs les Ambaſſadeurs de France ont chargé Monſeigneur le Nonce, de faire part à Meſſieurs les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires Catholiques, que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne a conſenti à une Surſéance d'armes pour ſix Semaines, à commencer du premier de Juillet prochain, dans la meſme forme & maniere, que celle qui fut accordée entre les deux Couronnes l'an 1668. aux Conditions contennës dans le preſent Memoire, & dont la copie a eſté laiſſée entre les mains de Monſeigneur le Nonce, qui a jugé à propos de la communiquer à leur Excellences, afin qu'ils en ayent une pleine information pour ce qui regarde l'intereſt des Princes Catholiques, & afin de faire ceſſer l'effuſion du Sang Chreſtien.

SUITE DES NEGOTIATIONS D'ANGLETERRE touchant la Paix.

HARANGUE

du Roy d'Angleterre à son Parlement, au sujet de la Paix, du 3. Juin 1678.

MESSIEURS ET GENTILS-HOMMES,

QUand je vous joignis dernierement, je demanday vôtre avis sur les grandes conjonctures de dehors. Quelle responsé vous Gentils-hommes de la Chambre des Communes me fistes, & si elle étoit conforme à la fin où je tendois (qui estoit de sauver la Flandre) je vous le donne à considerer à vous-mesmes de vostre sang froid. Depuis que je vous demanday vostre avis, les conjonctures de dehors & nos desordres (qui les influent tant) ont poussé les choses avec violence à la Paix, & je ne puis pas dire où elles finiront, mais je vous diray seulement cecy, que je suis resolu tant que je seray capable, de sauver la Flandre, ou par une Guerre, ou par une Paix, quel chemin je trouveray le plus propre à m'y conduire, ce qui se doit juger par les circonstances du dehors. Quant à moy, je penseros estant

eſtant armé, qu'il ſeroit tout autant neceſſaire de faire la Paix que la Guerre: Et pour cela, ſi j'étois en état je voudrois garder mon Armée, & ma Flotte en Mer pour quelque temps, jusques à ce qu'une Paix ſoit concluë, s'il faut qu'elle le ſoit.

Mais parce que cela dépendra des deniers que vous accorderez, je laiſſe à vous-meſme à conſiderer, ou de pourvoir pour leur ſubſtance jusques-là, ou de les congedier plutôt, & d'avoir ſoin en tout cas, de ne décourager ny maltraiter pas tant de Gentils-hommes de merite & de braves gens, qui ſont venus offrir leur vie & leur ſervice à leur Patrie en cette occaſion, & enſuite de vôtre propre avis & reſolution.

Il faut que je vous faſſe auſſi ſouvenir d'une branche de mon revenu qui va expirer maintenant, & d'une autre plus grande qui eſt couppée par une clauſe de la Poll-Bill, * auſſi-bien que des deux cens mille livres empruntées ſur le credit de l'Acciſe, à voſtre Requeſte: Et je deſire, que vôtre reſolution ſoit prompte, à cauſe que la neceſſité préſente le requiert, & je conſentiray à tous raiſonnables Bils, que vous me préſenterez pour le bien & pour la ſeureté de la Nation.

MESSIEURS ET GENTILS-HOMMES.

Je n'en diray pas d'avantage, ſeulement vous aſſeureray-je, que quoy que quelques méchantes gens vouluſſent faire croire, je n'ay jamais eu aucune autre intention que pour voſtre bien & pour celuy de mon peuple; ny n'en auray jamais autre non plus, mais je feray tout ce que je pourray pour voſtre conſervation & pour voſtre ſoulagement tant que vous-meſmes le voudrez ſouffrir.

Et puis que ce ſont là mes reſolutions, je deſire

* Poll-Bill eſt un Acte de Parlement appellè ainſi.

que vous ne me poussiez pas aux extremitez, qui finiroient mal pour vous & pour moy, & (ce qui est le pis de tout) pour la Nation, dequoy nous devons tous avoir un soin égal: C'est pour cela, que je desire que nous prevenions tous les desordres & malheurs, qui pourroient survenir par nostre mes-intelligence; Et en cas qu'on le fasse, je laisseray au Dieu Tout-puissant de juger entre nous qui en est la cause.

J'ay encore une chose à ajoûter, qui est, de vous faire sçavoir que je ne veux plus souffrir que le cours & la Methode de passer des loix soit changée, & que si jamais d'oresenavant plusieurs matieres sont attachées ensemble en une seule Bill, * que cette Bill sera asseurement perduë, de quelle grandeur qu'en puisse estre l'importance. Monsieur le Chancelier vous dira le reste.

* Bill est une Loy projettée & proposée par le Parlement, mais qui n'a aucune force avant que le Roy y consente & la confirme.

HARANGUE
du Chancelier d'Angleterre.

Messeigneurs, & vous Chevaliers, Citoyens, & Bourgeois de la Chambre des Communes.

CE qui reste à estre dit per le commandement de sa Majesté, tombe sous ces considerations; l'estat présent de la Chrestienté en consideration d'une paix generale; puis l'influence que cette paix semble avoir sur nous; Et la necessité de retourner à avoir meilleure intelligence entre nous, que nous n'avions quand nous nous separasmes dernierement.

Les avances qui ont esté faites au dehors pour une

une paix, quoy qu'elles puiſſent avoir eſté haſtées par quelques occurrences depuis, ont pourtant eſté meditées & preparées là il y a long-temps: car lors que les EtatsGeneraux s'apperçurent, que quoi qu'ils fiſſent leur dernier effort, & excedaſſent toutes les proportions, que leurTraité les obligeoit de fournir, les Eſpagnols leur manquoient en châque point; non pas ſeulement aux ſubſides qu'ils eſtoient obligez de payer, mais même aux forces qu'ils eſtoient engagez de mettre en Campagne, jusques là que toutes leurs Villes & Garniſons bien loin d'eſtre en aucune tolerable poſture de recevoir un Ennemi, demeurerent tellement ſans défence, comme ſi on avoit eu intention de les abandonner; les Etats reſolurent de chercher toutes les occaſions qu'ils pouvoient de ſortir de la guerre, & de ſe tenir à la premiere choſe qui s'offriroit de ſoi-même.

A cette fin ils ſolliciterent toute l'année paſſée ſa Majeſté de procurer une Paix, & ils auroient alors accepté une telle paix qu'ils cherchent maintenant; mais ſa Majeſté crût avoir fait un grand ſervice à la Chreſtienté, quand elle auroit gagné deux points ſur eux. Premierement, de concerter avec eux les termes & articles d'une meilleure Paix, & puis en conſideration de cette Paix (ſans quoy on ne l'auroit jamais pû gagner) de les faire entrer en une Ligue offenſive & défenſive avec ſa Majeſté, pour obtenir telle Paix par force, ſi on ne la pouvoit pas avoir autrement.

Et pendant que les choſes repoſoient ſur ce fondement, & que l'on faiſoit quelques preparatifs, il n'y avoit pas peu d'eſperance d'arreſter l'aggrandiſſement de la puiſſance de la France.

Car quoy que les Hollandois fuſſent toûjours inclinez à accepter la Paix, & écoutaſſent les Pro-

positions des François à Nimegue; les resolutions de Sa Majesté neanmoins estoient de les arrester à la Ligue; & ses refus d'écouter d'une telle Paix, ou d'avoir aucune part en elle, estoient si constants, qu'au bout du conte ils auroient esté obligez de toute necessité à continuer la guerre d'une façon ou d'autre.

Mais quand on sceut à la fin au dehors, que cette Ligue, qui estoit la seule chose par laquelle Sa Majesté pouvoit obliger les Estats, avoit esté si mal expliquée dans ce Royaume, que d'estre sujette à des reflexions impropres & si peu meritées, aussitost qu'il a esté divulgué, & qu'ils ont sceu, qu'il y avoit une resolution prise de ne donner point d'argent, jusques à ce qu'on eût donné satisfaction en matiere de Religion; ce qui par tout est le debat le plus long, & qu'en ce temps principalement on ne devoit pas avoir mis sur le tapis; Et quand enfin le Roy receut une Addresse, que l'on trouva estre d'une telle nature, dont on n'a jamais veu en aucun Estat ny Royaume du monde la pareille, & qu'il a passé si avant que d'en exprimer son ressentiment.

Alors ils conclurent parmy eux, que c'estoit en vain de se reposer plus long-temps sur l'Angleterre, puisque l'Angleterre n'estoit plus elle-mesme. Alors tous les partis commencerent à souhaiter la Paix, aussi-bien l'Espagne que la Hollande: & si la cessation d'armes, que l'on tasche de faire ensuite de cela, prend son effet, comme selon toutes les apparences elle prendra, nous pouvons conclure que la Paix s'ensuivra bientost.

L'Influence que cette Paix aura sur nos affaires, est plus propre pour la mediation que pour le discours: seulement cela est evident, que par les préparatifs que nous avons faits pour la guerre, & par la deffénce que nous avons faite du Commerce,

Nous

Nous n'avons pas peu provoqué un puissant Roy, qui peut avoir assez de loisir de s'en ressentir, s'il luy plaist. Et pour cela il nous est important de nous rendre si forts, tant dans le Royaume qu'au dehors, qu'il ne soit pas facile de nous affronter.

La premiere demarche pour cela est de conserver un estat & une disposition de Paix & d'unité dans ce Royaume, ce qui maintenant est plus necessaire que jamais. Celuy qui fomente la division à present fait plus de mal à la Patrie, que ne peut faire un Ennemy estranger, & la desarme en un temps où toutes les mains & tous les cœurs que nous avons, ne sont pas assez pour nous defendre.

La crainte d'un gouvernement arbitraire ne peut pas justifier, ny le zele pour la Religion ne peut pas authoriser un tel procedé.

C'a esté un si vieux projet de sapper le Gouvernement, en l'accusant de tascher d'introduire le Papisme & la Tirannie, qu'on se devroit étonner de le voir repris tout de nouveau.

Avons nous oublié, que la Religion & la liberté n'ont jamais esté perduës veritablement, que lors qu'elles ont esté le sujet & le pretexte de la sedition? Sommes nous de si méchants Historiens, que de ne nous pas ressouvenir, que lors la Prelature a esté appellée Papisme, & la Monarchie, Tirannie: Quand le droit de la Noblesse & des Gentilshommes estoit tenu pour la destruction de la liberté, & que c'estoit une chose dangereuse pour des gens d'avoir aucun sentiment de loyauté & de leur devoir?

Sçavons nous tout cecy, & souffrons nous des gens de dehors, qui esperent de parvenir par nos divisions encore à ces mesmes temps? Pouvons nous endurer de voir des gens, qui rompent l'acte d'oubli tous les jours, & qui font revivre la memoire des crimes oubliez, en les pratiquant tout de nouveau?

Si la crainte & la jalousie peut jamais estre bien-seante à des gens d'honneur & d'esprit, c'est seulement lors qu'il y a danger de devoyement.

Nulle précaution ne peut estre trop grande contre le retour des desordres,d'où nous sommes revenus il y a si peu,& principalement quand quelques symptomes d'icelle commencent derechef à paroistre dans quelques Libelles imprimez,& semez en plusieurs endroits du Royaume.

Il pourra peut-estre meriter nostre loisir de considerer, si nous n'attirons pas quelque espece de scandale sur la Religion Protestante, quand nous faisons tellement paroistre une méfiance de sa verité & de sa puissance,qu'aprés tant de loix qui ont passé pour sa seureté,& aprés toutes les delivrances miraculeuses des entreprises qui ont esté faites contre Elle, nous voulions être tousjours en crainte de sa continuation..

Sans doute c'est un devoir, que nous devons à Dieu, & à nous mesmes, à ce present siecle, & à la posterité, de profiter de l'opportunité que Dieu nous donne de munir nôtre Vignoble, & de faire la haye tout autour aussi forte que nous pouvons.

Et le Roy m'a commandé de vous dire,qu'il est prêt de concourrir avec nous en toute chose de cette nature, où il y aura du défaut,& en ce que la prudence Chrêtienne & la justice d'un Parlement peut proposer pour expedient.

Mais pourquoy souffrons nous donc en ceux de dehors de se plaindre du danger de laReligion,qui se plaignent seulement par maniere d'acquit?

Le dernier Acte n'a-t-il pas rendu impossible, ouï absolument impossible, au plus couvert & plus caché Papiste qu'il y ait, de pouvoir entrer en aucune sorte d'employ? Et aucune loy depuis la reformation nous a-t-elle jamais donné une plus grande seureté que cét Acte?

Aussi

Aussi peu de sujet qu'il y a d'estre jaloux de nôtre liberté & de nos droits, aussi peu croyent-ils à eux-mêmes, ceux qui prétendent de craindre l'un & l'autre. Peut-il y avoir une plus grande evidence de la moderation d'un Prince, & de sa tendresse pour la liberté de ses Sujets, que de souffrir comme il fait tous les jours, que tant de discours effrenés, & malicieux ne soient pas punis? Si on ne peut trouver aucun exemple dans un Regne entier d'un homme, qui a souffert contre les loix, & même fort peu de ceux qui ont souffert par elle, endurerons nous ceux qui osent dire dans les maisons de Coffi & autres places publiques, que la Nation est reduite à l'esclavage.

Qu'il soit permis de provoquer & de défier l'esprit le plus mal-contant & le moins satisfait du Royaume, de montrer le temps, s'il peut, depuis que le monde est monde, & depuis que cette Nation commença à habiter, en quoy il y avoit alors moins de griefs, ou moins de sujet de plainte qu'il y a maintenant: Non! donnez luy sa liberté entiere, laissez le chercher en tous les siecles, & en toutes les places du monde, & nous dire, s'il peut, quand & où on a jamais trouvé un peuple plus heureux que nous sommes à present.

Et si la malice elle même doit rougir, quand elle fait cette comparison, de quelle étrange ingratitude sont coupables envers Dieu & envers les hommes ceux qui se comportent tellement, comme s'ils pouvoient être mal à leur aise sous un gouvernement si moderé.

MESSEIGNEURS & GENTIL-HOMMES,

Le Roy ne se veut point donner la liberté de croire, qu'il soit possible que vous le délaissiez jamais, si aucuns malheurs le viennent accabler, c'est

pourquoy il attend avec beaucoup d'aſſurance vos ſoins, pour le conſerver dans l'affection de ſon peuple, auſſi bien que vôtre aſſiſtance pour les deniers, dont il a beſoin préſentement.

Les forces qui ont eſté levées, & les vaiſſeaux qui ont eſté mis en Mer par vôtre avis, ont eſté à grande charge, & encore ne ſera-ce pas peu de dépenſe de les congedier derechef, & de les payer juſqu'à ce qu'ils ſoient congediez.

Les deux cens mille livres, qui ont été empruntées à vôtre inſtance, demeurent comme une debte ſur le Roy, à moins que vous ne vous acquittiez vous-mêmes de l'obligation que vous avez de les payer.

Cette branche du revenu, qui expire le Mois prochain, laiſſera la Couronne en neceſſité, s'il n'eſt pas continué, & toutefois ſa continuation encore ne ſera pas un ſupport ſi conſiderable qu'il devroit eſtre : car la Poll-Bill a éteint le droit ſur les vins de France, & tous autres revenus provenans du commerce avec la France ; & il merite le ſoin d'un Parlement de le reſtituer par une autre voye, afin que Sa Majeſté puiſſe voir & connoître que rien ne peut eſtre perdu, en ſe fiant à ſon Parlement.

Mais le Roy s'eſt tellement exprimé ſoy-même ce jourd'huy, qu'il eſt evident que la maniere de vôtre procedure luy eſt autant conſiderable que la matiere ; & qu'il ne veut point accepter une bonne Bill, tant valable qu'elle puiſſe être, à moins qu'elle vienne à luy dans la vieille & decente methode des Parlements.

La derniere maniere, de joindre enſemble pluſieurs matieres independantes & incoherentes en une même Bill, ſemble alterer toute la forme, & la conſtitution des Parlements, & par conſequent du Gouvernement meſme.

Elle

Elle oste au Roy sa voix negative en quelque façon, & la force d'agréer tout ou rien, quand quelque-fois une partie de la Bill peut être aussi dangereuse pour le Royaume, que l'autre est necessaire.

Elle oste la voix negative à la Chambre des Pairs aussi, par la même raison & consequence, & prive les Seigneurs de cêt honneur, qu'ils ont de leur naissance, la liberté de debattre & juger ce qui est bon pour le Royaume.

Il semble un espece de diffamation du Gouvernement, & semble supposer le Roy & la Chambre des Seigneurs être si mal affectionnez au public, qu'une bonne Bill ne peut pas passer par la force de la raison & de sa propre justice, si elle n'a pas l'aide d'estre jointe à une autre Bill, qui peut être favorisée.

Il donne enfin la plus grande portion de legislature aux Communes, & par consequent la Puissance souveraine de juger, quelles loix sont les meilleures pour le Royaume.

Et cependant c'est un privilege duquel on se peut servir contre les Communes aussi-bien que pour eux : car si cette methode a lieu, qui est-ce qui empeschera les Seigneurs en un temps ou autre de prendre avantage d'une Bill tres-agreable aux Communes, & beaucoup desirée par eux, d'y joindre une clause nouvelle de quelque matiere étrangere, qui ne sera pas tout à fait si agreable, ny tant desirée, & alors les Communes doivent aussi prendre tout ou rien.

Ainsi chaque Bill sera acheptée bien cher à la fin, & le but principal d'évoquer les Parlements, & de faire de bonnes loix sera entierement frustré & desappointé, & tout cela parce qu'on s'éloigne de la methode, que la sagesse de nos Ancestres a prescrite, à dessein de prevenir & d'exclure tels in-

conuenients. Le Roy a resolu d'abolir telles innovations,& m'a commandé de vous dire,*State super vias antiquas*.

Messeigneurs & Gentils-hommes,

Jamais il ne dépendit, ny jamais ne pourra dépendre derechef tant sur l'heureux succez d'une Assemblée, comme il dépend sur celle-cy.

Si cette seance ne repare les malheurs, & ne guerit & corrige les fautes de la derniere, ce sera comme une fatalité sur la Nation.

Si nous ne fortifions maintenant les mains du Gouvernement, & ne rendons honteux ses ennemis, en bannissant toute sorte de méfiance, nous serons en danger de ne devenir pas seulement la plus miserable, mais la Nation sous le Ciel, dont on aura le moins de compassion.

Que les murmures & méchantes suggestions de ceux qui ne cherchent que de pouvoir decevoir, ne fassent pas aucun de vous la malheureuse occasion, ou le malheureux instrument de mettre en danger la sauveté du Gouvernement par méfiance.

Celuy duquel la maison est détruite par le feu, ne trouveroit que fort peu de consolation, en disant que le feu n'a pas commencé par sa faute, mais celuy sera matiere de chagrin perpetuel, & un creve-cœur de se souvenir qu'il a esté en son pouvoir de l'éteindre.

Faites maintenant voir au monde, que vôtre zele de préserver le Gouvernement est le même qu'il fut lors que vous estiez prest de mourir pour sa restauration : & sçachez que c'est une action aussi meritoire, & une action d'aussi grand devoir & de loyauté, de defendre le Roy contre tous ces autheurs de Libelles diffamatoires, qui tendent à faire naistre de la mes-intelligence entre luy & son Parle-

Parlement, qu'il eſt de combattre pour luy en un iour de bataille.

Embelliſſez l'Hiſtoire de ce Parlement,en nous montrant la vertu gueriſſante de cette Seance: & voſtre ſervice ſera ainſi agreable au Roy, qui n'oublie jamais rien que les injures: Et c'eſt de cette maniere que vous vous recommanderez à la poſterité, en luy transmettant la meſme Paix & la meſme felicité, qui eſt confiée entre vos mains.

Et le Dieu de Paix & d'unité proſpere toutes vos conſultations pour l'honneur & la felicité du Roy, & pour la joye & la conſolation de tous ſes bons ſujets.

LETTRE

d'un certain Miniſtre à Londres touchant la Harangue du Roy à ſon Parlement, & la Declaration de Sa Majeſté en faveur de Meſſeigneurs les Etats Generaux, & de leur conduite à l'égard de la Paix,du 3. *Iuin* 1678.

MONSIEUR,

CE qu'on a dit dans l'Harangue de Roy à ſon Parlement, touchant les grands efforts faits par Meſſeigneurs les Etats Generaux pour la conſervation des Pays-Bas, ſçavoir que par la negligence des autres, ils ne ſont plus en état de défence contre la grande puiſſance de la France, & ſi cela n'eſtoit que leurs H. P. n'auroient pas manqué aux engagemens, dans leſquels ils eſtoient entréz avec le Roy, & principalement ſi les desordres n'eſtoient arrivez icy, on voit tout cela comme un témoignage ſolemnel de la verité, comme on doit à leurs H. P. C'eſt pour-quoy je ne puis comprendre, comment on à pû murmurer contre la direction de leur H. P. à légard de

la Paix. Ces murmures dis-je ne peuvent être, que de certaines gens qui desirent fortement la guerre, ne pouvant souffrir ceux qui ont de bonnes & de sinceres intentions pour la Paix.

L'Ambassadeur & l'Envoyé des Estats Generaux ont esté remercier le Roy, pour le témoignage de la verité, qu'il avoit rendu, en faveur de leur H, P. en Parlement, & l'on croit que Sa Majesté reconnoist, qu'ils ont fait d'extraordinaires dépenses pour le support des affaires communes des Alliez, & qu'ils ont pleinement satisfait aux devoirs de veritables & fidelles Amis & Alliez, sur quoi Sa Maj. a répondu qu'elle avoit donné à leur H. P. ce qu'il leur estoit dû, qu'ils avoient assisté leurs Alliez avec toute fidelité, & qu'ils avoient plus que satisfait à ce que selon la raison on pouvoit attendre d'eux, & qu'il les tient enfin pour des tres-fidelles Amis & Alliez, & qu'ils se peuvent asseurer de ne trouver jamais un plus parfait Ami & Allié, que Sa Majesté, qui leur sera tousjours constante. Je n'ay pas voulu manquer de vous avertir de ceci. Je suis,

MONSIEUR, &c.

Londres 3. Juin, 1678.

NEGOTIATIONS des Deputés extraordinaires des Etats Generaux à Bruxelles.

MEMOIRE

De Messieurs les Deputés Extraordinaires de Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, présenté à son Excellence le Duc de Villahermosa à Bruxelles, le 8. May.

NOs Seigneurs les Estats des Provinces Unies ayant à donner communication à vostre Excellence des affaires d'une grande importance, en ont donné la commission à Nous sousignez leurs Deputez extraordinaires, & pour cet effet leurs Hautes Puissances Nous ont pourveu de cette Lettre de creance, pour la présenter à vostre Excellence.

Les assistances, que Sa Majesté Catholique au commencement de cette guerre a données à l'Etat des Provinces Unies, ont esté si utiles & avantageuses à cette Republique, que leurs Hautes Puissances s'en souviendront tousjours : Aussi pour témoigner sitost qu'il a été possible leur ressentiment envers Sa Majesté Catholique, Ils n'ont point manqué de venir avec toutes leurs forces au secours de Sa Majesté, lors que ses Provinces furent attaquées par les armes du Roy de France, & ils s'assurent que vôtre Excellence en est persuadée, puisqu'Elle voit encore aujourd'huy ce que leurs Hautes Puissances contribuent pour conser-

Et cependant faire travailler pour la prolongation du terme, donné par le Roy de France, par la Proposition faite à Nimegue.

Et le peu de seureté qu'on trouve dans ces conditions, pourroit estre supplée par d'estroits engagemens à faire avec le Roy d'Angleterre, & les autres Alliez.

Nous attendons la response de vostre Excellence, aussi-tost que faire se pourra, sur ce que dessus, comme estant le seul sujet de cette Commission.

Bruxelles le 8. *May*, 1678.

JACOB BOREEL.
DE WEEDE.

RESPONSE

de Son Excellence le Duc de Villa Hermosa, faite le 9. de May, au Memoire du 8. des Deputez Extraordinaires des Estats Generaux des Provinces Unies.

SOn Excellence, ayant consideré ce Memoire, & que par l'iniquité des conditions de la France, la perte du Pays-bas sera plus violente & indecente, que non pas par le succez contraire des armes, elle veut esperer que Messieurs les Estats Generaux ne la voudront avancer, quand S. M. s'est exposée pour la seule conservation d'icelui aux perils evidents de la guerre dont elle a tant souffert. La ponctuelle & religieuse observation des Traitez si estroits avec sadite Majesté, à laquelle les engage la foy publique, ne luy permet aussi d'en douter, principalement lors qu'elle a, & aura tousjours le desir & volonté constante pour contribuer de tout son possible à leur conservation, & qu'au regard de l'expedient proposé des nou-

nouvelles Alliances pour la ſeureté desdites conditions impracticables de la France, il eſt à conſiderer, que le temps auquel preciſément on les pourroit conclure, ne peut eſtre que celuy de la Campagne, dont au moyen de l'Alliance ſi prochaine de Sa Majeſté Britannique, on doit attendre par un ſuccez plus favorable quelque redreſſement aux affaires, & ce ſeroit une perfidie d'abandonner ſes forces en cette conjoncture, en cedant à des conditions ſi proſtituées, & manquant à meſme-temps de fidelité à Sa Majeſté Imperiale & aux tres Hauts Alliez, principalement lors que l'Empereur eſt reſolu d'accourir plûtoſt à la defence du Païs-Bas, qu'au reſtabliſſement de ſes propres pertes, & que les autres Hauts Alliez traitent de joindre & d'employer toutes leurs forces contre la France: Son Excellence pouvant aſſeurer, que le Roy ſon Maiſtre depuis la reduction de la Sicile, eſt reſolu d'employer tout ſon pouvoir, comme Sadite Excellence tous ſes ſoins, pour la defenſe & le reſtabliſſement de ce Pays, à quoy elle eſpere que leurs Hautes Puiſſances voudront pareillement concourir de leur part dans une occurrence ſi urgente, & qui concerne également le plus grand bien de la cauſe commune, comme eſtant l'unique moyen pour parvenir à une juſte & permanente Paix. Fait à Bruxelles le 9. de May, 1678.

Duque de VILLA HERMOSA,
Conde de Luna.

II. MEMOIRE

des Deputez Extraordinaires de Messeigneurs les Etats Generaux, &c. à Son Excellence de Villa-Hermosa du 14. *May.*

MEsseigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies ayant veu & examiné la Réponse que vostre Excellence a faite sur le Memoire, que nous sousignez leurs Deputez extraordinaires ont presenté le 8. de ce Mois, auroient bien souhaité que V. Exc. n'auroit pas tant seulement consideré les conditions offertes par le Roy de France, comme elle sont en elles mêmes; mais aussi auroit voulu faire reflexion au temps présent des affaires, & aussi que le Roi de France, étant devenu le Maistre de toutes les Villes frontieres du Païs-Bas de S. M. Catholique, estoit passé jusques au cœur d'iceluy; & même s'estoit rendu maître de la Ville de Gand, estant le plus fort en Campagne, & à la teste d'une Armée tres-redoutable, prest à tout entreprendre, avec grandissime apparence de reüssir, & de faire des Conquestes là où il voudra; les troupes des Alliez n'estant pas encor ensemble, bien moins en estat de lui faire teste, & s'opposer à ses desseins; c'est pour cela que L. L. Hautes Puissances apprehendent avec grande raison, que ce qui reste encore des Païs-Bas au Roi d'Espagne ne se perde infailliblement, si ce n'est qu'il soit sauvé, en acceptant les conditions de Paix proposées; & ce seroit une chose fort sensible à Leurs Hautes Puissances, que ce qui reste au Pays-Bas de sa Majesté Catholique se perdit de la façon, aprés qu'ils ont fait des dépenses immenses, & qu'on a repandu tant de sang pour sa conservation. Vôtre Excell. n'a que trop de connoissance quel état au besoin on

on peut faire ſur les troupes des Alliez, par ce qui s'eſt paſſé depuis peu. L'aſſiſtance qu'on attend de ſa Majeſté Britannique eſt fort conſiderable, & apportera un grand appuy dans le party, mais il merite bien la reflexion de V.Excell. que ce ſont des troupes nouvellement levées, & qu'il ſe paſſera bien du temps auparavant qu'elles ſeront aguerries, qu'il n'y en a encore qu'une petite partie en ces quartiers, & qu'on eſt incertain quand le reſte viendra, ou au contraire les momens ſont precieux, & en peu de temps il pourroit bien arriver de grands malheurs: Et en outre Meſſeigneurs les Etats (ainſi qu'ils ont fait declarer à Son Excell.) ne ſont plus en eſtat de pouvoir continuer la guerre, de la maniere & avec autant de vigueur que jusques icy; puiſque leurs Finances ſont épuiſées, & leurs Peuples impuiſſans de pouvoir plus tant contribuer.

Comme les Seigneurs Etats Generaux avoüeront tousjours dans le commencement de cette guerre avoir receu de ſa Majeſté Catholique des ſecours fort importans & utiles, ils eſperent auſſi que V. Exc. leur fera la Juſtice de confeſſer, qu'ils n'ont pas manqué dans la ſuite d'en témoigner leur reconnoiſſance, en faiſant des efforts & dépenſes extraordinaires pour aſſiſter ce Pays, & ce n'eſt pas au moins à eux qu'on doit imputer, que le Roy de France ayt fait tant de progrez, & qu'il ne veuille pas faire la Paix que ſur des conditions ſi desavantageuſes, par lesquelles effectivement le Pays ſeroit bien affoibly & de peu de force, pour entretenir les troupes neceſſaires pour le defendre, mais auſſi les places ne ſeroient plus tant ſeparées, ny le Pays ſi coupé comme devant la guerre, ce qui en faciliteroit la garde & la conſervation. Auſſi pourroit-on ſuppléer à ces defauts par des Alliances, & un peu de temps ſeroit beau-

coup

coup pour remettre les affaires, & pour rendre capables les ſujets du Roy, comme auſſi particulierement ceux des Provinces Unies, pour ſe donner des aſſiſtances mutuelles, êtant à preſent en un eſtat ſi pitoyable, & en une telle impuiſſance, qu'on ne les ſçauroit obliger à la continuation des charges extraordinaires, ſans bien hazarder, & ſans les expoſer à la derniere extremité, & ſe voir reduit à la neceſſité de s'accommoder avec l'Ennemi malgré qu'on en auroit, ou de ſuccomber ſous ce fardeau. A quoy on ne croit pas que V. Excell. juge que les Traitez, qui n'ont pour but que le bien des Alliez, & le ſalut de leurs peuples, doivent engager.

Lesdits Seigneurs Etats Generaux ont auſſi trouvé bon de faire repreſenter à V. Exc. qu'ayant eſté informés, que les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires du Roy de France ſont authoriſez pour conclure une Tréve, meſmes jusques au dernier jour de Decembre de la preſente année ; qu'ils ont ordonné à leurs Plenipotentiaires à Nimegue de parler ſur ce ſujet avec ces Meſſieurs, & voir s'ils en voudroient faire pour ſix ſemaines ou trois Mois au plus ; eſperant que ſi on la peut obtenir ; il plairoit à V. Exc. de l'avoir pour agreable, & s'y conformer pour des raiſons alleguées de bouche, & que V. Exc. pourra conſiderer. Delivré ce 14. May 1678.

JACOB BOREEL.
DE WEEDE.

RESPONSE

de son Excellence Monsieur le Duc de Villa-Hermosa, donnée le 16. May au second Memoire des Deputez Extraordinaires des Estats Generaux, &c.

SOn Excellence ayant veu le Memoire de Messieurs Boreel & de Weede, Deputez extraordinaires des Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies en date du 14. du courant, & souhaitant de sa part de contribuer à la plus grande satisfaction de L. H. P. se conformera à ce que l'on fasse une Suspension d'Armes pour le terme de six semaines, sous les conditions que l'on jugera convenables, afin que de ladite Suspension d'Armes il n'en resulte point des effets plus contraires, que de la continuation des hostilitez & de la Guerre, bien entendu que l'on doit avoir esgard à la response du Roy d'Angleterre sur la représentation faite par L. H. P. à S. M. Britannique, selon celle que lesdits Sieurs Deputez ont fait à S. Exc. le 8 de ce Mois, & aussi en donner part aux Ministres de S. M. Imp. & à ceux de Hauts Alliez : & afin que cette resolution puisse estre plus facile, son Exc. croit que l'on pourroit l'ajuster à Nimegue, ou à la Haye, c'est dequoy les Seigneurs Estats Generaux auront lieu de reconnoistre la consideration que S. M. & son Exc. ont pour les representations de L. H. P. & cependant l'on ne doute point, qu'elles ne fassent les derniers efforts, pour accourir avec toutes leurs forces à la defense du Païs-Bas, depeur que dans cét intervalle de temps, l'on ne vienne à souffrir de plus grandes secousses. Fait à Bruxelles le 16. May 1678.

Duque de VILLA-HERMOSA, *Conde de Luna.*

III. ME-

III. MEMOIRE

des Deputez Extraordinaires des Estats Generaux, &c. à Son Excellence le Duc de Villa-Hermosa, du 27. *May*, 1678.

MEssieurs les Estats Generaux des Provinces Unies, ayant veu avec bien de la satisfaction par la réponse qu'il a plû à Vostre Excellence de faire sur le Memoire présenté en leur nom le 14. de ce Mois par nous soussignez leurs Deputez Extraordinaires, qu'elle se conformoit, & avoit pour agreable, qu'on traitast d'une Tréve, ou cessation d'Armes pour le temps de six semaines, & auroient bien souhaité, que V. Exc. se fut aussi positivement declarée touchant le second point, compris dans le susdit Memoire; concernant les conditions de Paix proposées par les Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roi de France, en la Ville de Nimegue, il y a quelque temps : mais n'ayant été fait aucune mention d'un point si important dans ladite Réponse; Leurs Hautes Puissances nous ont commandé derechef, de faire instance & de representer à V. Excellence de quelle consideration est, & pour la cause commune, & principalement pour la conservation de ce qui reste du Pays-Bas à Sa Majesté Catholique; qu'elle declare au nom du Roy d'Espagne d'accepter lesdites conditions de Paix telles qu'elles sont, veu l'estat présent des affaires, & le risque & le grand danger, qu'il y peut avoir dans la continuation d'une Guerre avec un ennemy si puissant, tel qu'est le Roy de France, ayant assemblé son Armée & étant en Campagne à la teste d'icelle, & cela au cœur de ce Pays. C'est pourquoy & pour les raisons representées dans les Memoires précedents, nous prions instamment Vostre Excellence de prendre une resolution con-

forme aux desirs de nos Seigneurs & Maistres, & ce sans perte de temps, puisque peu de jours, dans l'estat où les affaires se trouvent présentement, pourroient causer des revolutions fatales; & qui embarasseroient fort Vostre Excellence comme aussi les Hauts Alliez, & apporteroient de grands préjudices au repos de toute l'Europe. Fait à Bruxelles ce 27. May, 1678.

JACOB BOREEL. DE WEEDE.

RESPONSE

de son Excellence Monsieur le Duc de Villa-Hermosa donnée le 3. Juin, au troisiesme Memoire des Deputez Extraordinaires des Estats Generaux, &c. du 27. May, 1678.

SOn Excellence ayant veu & consideré ce Memoire, & fait en mesme-temps reflexion particuliere sur les précedens du 8. & 14. de May, encore bien que les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies connoissent la dureté des conditions, que le Roy de France a proposées pour faire la Paix avec l'Espagne; cependant dans l'évidence du dernier malheur auquel le Pays-Bas est exposé, & que Leurs Hautes Puissances, quoy que d'ailleurs si interessées dans sa conservation, se trouvent privez de tous moyens, & leurs peuples dans l'impuissance de continuer la Guerre, & que dans cette veuë rien ne doit estre si important, que la preservation du debris du Pays-Bas, par le moyen des étroites Alliances offertes, que l'on accepte & estime, comme dans ce Memoire Messieurs les Estats Generaux repetent leurs instances & desirs, afin que l'on admette les susdites conditions pour la conclusion de la Paix. Et son Excellence voulant les seconder, comme il a fait dés le commencement, que le Roy son Maistre est entré en Guer-

re, pour la conſervation des Etats Confederez, & que l'on a continué pour maintenir l'union des Intereſts communs. Sadite Excellence veut bien ſe conformer aux ſentimens de Meſſieurs les Etats, & admettre la Paix aux conditions offertes par le Roy de France, afin qu'une preuve ſi convaincante de la forte paſſion, que l'on a de s'unir avec Meſſieurs les Etats, affermiſſe davantage les alliances reciproques, & la conſervation des deux Puiſſances. Bien entendu, que toutes les Conqueſtes que le Roy Tres-Chreſtien pourroit avoir faites, en quelque endroit du monde, dans les Etats & Domaines du Roy ſon Maître, & qui ne ſont point marquées dans les ſusdites Propoſitions, devront auſſi étre reſtituées à ſa Majeſté, eſperant de plus que Meſſieurs les Etats voudront bien s'entremettre auprés du Roi Tres-Chrêtien, afin qu'il deſiſte des conditions, dont l'execution ne dépend point du pouvoir de ſa Majeſté, & en tous autres, qui peuvent être capables de conſerver ce qui nous reſte: comme auſſi de diſpoſer en ſorte les Confins & Frontieres, que l'on puiſſe éviter à l'avenir les occurences & accidens dont pourroient naître de nouvelles ſemences de guerre, & de contribuer pareillement à la plus grande ſatisfaction des Hauts Alliez. Fait à Bruxelles le 3. Juin 1678. étoit ſigné,

Duque de VILLA-HERMOSA,
Conde de Lima.

DECLARATION

de Messieurs les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de France, par laquelle ils offrent une Suspension d'Armes jusqu'au dernier jour de l'an, donnée aux Mediateurs le 30. May 1678.

LEs Ambassadeurs de France à Nimegue ont tesmoigné ce jourd'huy 30. May à Messieurs les Mediateurs, que comme sa Majesté ne veut omettre aucuns des moyens qui peuvent conduire à la Paix, elle s'est déja declarée par eux de toutes les conditions, qu'elle a creu les plus justes & les plus capables, de rendre le repos à l'Europe, ainsi qu'elles ont ci-devant expliqué, qu'elle veut bien le faire encore à présent sur la Suspension d'armes jusqu'au dernier jour de cette année, avec une entiere liberté de commerce pendant tout le temps qu'elle durera; Qu'euxdits Ambassadeurs s'en estoient déja ouverts par les ordres de sa Majesté, qu'elle leur ordonne d'en faire cette nouvelle declaration entre les mains desdits Seigneurs Mediateurs, comme une marque qu'elle n'oublie rien de ce qui peut contribuer à la conclusion de l'important ouvrage qu'ils ont entre les mains.

UFFIZIO

passato da Monsignor Nunzio li 31. Maggio 1678. co' Signori Ambasciadori de Prencipi Cattolici.

*I Signori Ambasciadori di Franzia hanno incaricato Monsignor Nunzio di dire alle Eccellenze Vostre, che havendo sua Maestà Christianissima saputa l'intentione d'alcuno * frà gl' Alleati di vedere prolongata il termine*

* Cioè de Signori Stati Generali.

mino delli x. e xx. Maggio per potere risolvere sopra le condizioni di Pace offerte da S. M. Haveva ordinato loro di dichiarare al predetto Alleato essere S. M. pronta à concedere una sospensione d'armi per tutto l'ultimo di Decembre con piena libertà di Commercio, e che hora S. M. li haveva imposto di rinovare à Monsignor Nunzio Mediatore, questa sua dispositione afinche fosse nota all' E. E. V. V.

TRADVCTION.

OFFICE

fait par Monseigneur le Nonce le 31. May 1678. à Messieurs les Ambassadeurs des Princes Catholiques.

MEssieurs les Ambassadeurs de France ont chargé Monseigneur le Nonce, de dire à V. V. E. E. que sa Majesté Tres-Chrestienne ayant sceu l'intention de quelsques-uns * d'entre les Alliés, de voir le terme du 10. & 20. de May prolongé, afin de pouvoir se resoudre sur les Conditions de Paix que sa Majesté a offertes; elle leur avoit ordonné de declarer au susdit Allié, que sa Majesté estoit preste à accorder une Suspension d'armes jusques au dernier de Decembre, avec pleine liberté du commerce, & que maintenant sa Majesté leur avoit commandé de renouveller à Monseigneur le Nonce Mediateur cette disposition où elle estoit, afin qu'elle fût connuë à V. V. E. E.

* A sçavoir de Messeigneurs les Etats Generaux.

SUITE DES NEGOTIATIONS D'ANGLETERRE.

MEMOIRE

présenté à sa Majesté Britannique à Londres par Monsieur le Marquis de Bourgomainero, &c. le 5. Juin, 1678.

HAllandose las cosas en estado tan apretado, y concurriendo en la perdida ò salvacion de los Payses Baxos el mal ò el bien de toda la Christiandad, me parece de mi obligacion representar à V. Magestad, quan precizo es que V. Magestad, que es el solo que con sus fuerças puede atajar los progressos del Rey de Francia en el Norte, que no solo mantenga V. M. su Flota y Exercito, pero que conviene arrime V. Magestad este, lo mas que pudiere à los Payses Baxos, para que tenga este freno el Enemigo comun, y que V. Magestad se halle en estado de poder defender la Christiandad de la total opression à que le amenaza el Christianissimo: Assi mesmo represento à V. Magestad por las sobredichas razones ser omninamente preciso haga V. Magestad Alianza offensiva y defensiva con el Rey mi Señor, y el Señor Emperador, que seràn constantes Aliados en toda la fortuna que V. Magestad quisiere correr en beneficio comun, no dudandose que todas las otras Potencias, que oy en dia se hallan en Alianza con el Rey mi Señor entraràn

entrarân en la que V. Magestad hiziere aora, y que por este medio se assegurar à la Christiandad de la opression de la Francia. Londres 5. de Junio 1678.

EL MARQUES D'ESTE.

TRADUCTION.

Du MEMOIRE

présenté à sa Majesté Britannique à Londres par Monsieur le Marquis de Bourgomainero, &c. le 5. Juin, 1678.

SIRE,

LEs choses se trouvant en un état si pressant, & le bonheur ou le malheur de toute la Chrestienté dependant du salut des Pays-Bas, il me semble estre de mon devoir de representer à Vôtre Maj. combien il est necessaire, qu'elle, qui est la seule qui avec ses forces peut arrester les progrez du Roy de France en ces Quartiers, maintienne non seulement ses Flotes & Armées, mais aussi également important de les faire approcher (le plus qu'il sera possible) des Pays-Bas; afin que par cette bride l'Ennemi commun soit retenu, & que V. Majesté soit en estat de pouvoir garantir & proteger la Chrestienté de sa totale oppression & ruine, dont elle est menacée par le Roy Tres-Chrestien. Demême je represente à V. Majesté pour les raisons susdites, qu'il est en toute façon necessaire, que V. Majesté fasse une Alliance offensive & defensive avec mon Seigneur & Roy, & le Seigneur Empereur, qui seront des Alliez constants pour courir toute la fortune, que V. Majesté voudra hazarder pour la cause commune, ne doutant point que toutes les autres Puissances, qui se trouvent maintenant Alliées avec le Roy mon

Maître, n'entrent en cette Alliance que V. Majesté fera présentement, & par ce moyen la Chrêtienté se trouvera en seureté contre l'oppression de la France. Londres le 5. Juin 1678.

RESOLUTION

de la Chambre Basse donnée à Sa Majesté le Roy de la G. B. le 6. Juin 1678. *touchant la guerre contre la France, ou de licentier les Troupes Angloises.*

CEtte Chambre considerant l'état, où se trouvent les affaires de S. M. & les dépenses, qu'elle sera obligée de faire pour l'armée, qui est présentement sur pied, estime que si sa Majesté trouve à propos d'entrer en guerre contre le Roy de France, cette Chambre est & sera toûjours prompte à l'entretenir & à l'assister dans cette guerre. Mais que si au-contraire S. M. ne le trouve bon, cette Chambre est d'avis, que l'armée soit licentiée le plutôt qu'il sera possible. On donnera part de cette Resolution à S. M. par quelques membres de cette Chambre, qui sont du Conseil de sa Majesté.

SUITE
DE LA
NEGOTIATION
de Nimegue.

MEMORIALE

DD. Legatorum Imperatoris Auguſtiſſimi, exhibitum DD. Legatis Ordinum Generalium 10. Junii 1678 ut ſibi caveant à Pace ſingulari.

Cæſarea Legatio intelligens, conventuros propediem Celſos & Præpotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, ad deliberandum de Declaratione Regis Franciæ Chriſtianiſſimi, eorum Legato Extraordinario Domino de Beverning in Caſtris apud Pagum Wettéren primâ hujus Menſis in ſcriptis datâ, ſibi à ſummâ Dominorum Ordinum Generalium prudentiâ, ſinceritate, bonâ fide & juſtitiâ: quibus fundamentis eorum hactenus ſtetit floruitque Reſpublica: omninò pollicetur, nihil ab iisdem ſub quocumque tandem colore admiſſum iri contra religionem ſanctiſſimorum Fœderum, & in damnum tam Sacræ Cæſareæ Majeſtatis & Imperii, quàm aliorum Fœderatorum, qui graviſſimi hujus belli & onera & pericula ſubire non dubitaverunt; ut periclitantes unà cum ſalute publicâ haſce Uniti Belgii Provincias ab exitio & interitu vindicarent.

Non attinet, anteacta in memoriam revocare, id palàm eſt, Fœderatis cum eo hoſte negotium eſſe, qui cùm gravis ſit univerſis, non poterit non eſſe funeſtus ſingu-

ſingulis : Habebunt fortè beneficium Ordines aliqui, ſed ſuo loco jugum & exitium omnes proximum vicini. Ita crebra in hiſtoria ſunt pericula vicinæ Galliæ, ut adagio locum fecerint. Experti ea ſunt in hoc ipſo bello Domini Ordines Generales, adhuc firmioribus Hiſpanici Belgii repagulis; quid fiet, iis vix non planè diſruptis, & receſſu, quem Gallia urget, à Fœderatis facto? Stabit ſcilicet omnis in fide & moderatione Gallica ſecuritas.

Auguſtiſſimus Cæſar unà cum Fœderatis pro ſalute publicâ ſuſcepit bellum, ut Imperii fines, & haſce imprimis Provincias tueretur, geſſit illud hactenus non ex privatis rationibus ſuis, ſed uti & ubi ex Republicâ viſum fuit, geret ita unà cum Fœderatis ſuis, ſi volent, poſiturus rurſus arma cum ipſis, ſi id bono publico viſum fuerit conſultiùs, habebitque non minorem conſiderationem in concludenda omninò & aſſerenda pace neceſſitate hujus Reipublicæ & Belgii univerſi, quam habuit in bello hoc & ſuſcipiendo & gerendo.

Propoſuit quidem conditiones pacis Gallia, ſed quaſi præſcriptas leges, de quibus tractandum non ſit, quas ita ſemper ab Imperatore & Imperio aliiſque Fœderatorum accipi, & dignitas eorum, & ſecuritas, & ratio, ac res ipſa prohibet, cui accedit in hiſce conditionibus ne quidem explicatum eſſe, quam ſpeciatim ſatisfactionem pro Suecia ſtipulatam velit Gallia, ut nimis clare appareat eam pacem nolle, quæ de ea more inter ſupremos Principes Statuſque jure Gentium recepto, tractare nolit. Non pacem ſed ſchiſma ſcilicet inter Fœderatos vult Gallia, ut tantò faciliùs vincat ſingulos. Si ratio & neceſſitas pacem ſuadet, promptam ſe offert Cæſarea Majeſtas ad eam quantocius ineundam, iis conditionibus quæ nec ingloriæ nec graves Galliæ futuræ ſint, & probaturæ univerſo Orbi moderationem Cæſaris, eumque pro munere Cæſareo ſecuritatis Imperii rationem quidem habuiſſe, ſuas verò ſaluti publicæ & neceſſitatibus Unitarum Provinciarum & totius Belgii poſtpoſuiſſe,

docebit id res ipsa, ubi tractandi de pace & officiis D D. Ordinum Generalium quæ suæ Cæsareæ Majestati accepta semper erunt, patuerit locus.

Quibus ita comparatis à prudentiâ, constantiâ & integritate D D. Ordinum Generalium, sine injuria non videtur posse præsumi, quòd præcipiti resolutione abituri à fidelissimis Fœderatis, eosque per talem secessum in manifestum discrimen conjecturi sint. Viginti dies reliqui usque ad finem hujus mensis illis ad statuendum restant: agitur de summâ rei, de fortunis & libertate Reipublicæ, de securitate & salute communi: præcipites resolutiones urget hostis, quia hostis est, & in præcipitia ducit: matura & secura suadent Fœderati, quia communem cum DD. Ordinibus Generalibus pro securitate publicâ causam habent: ubi semel constiterit hosti, Dominis Ordinibus statutum esse in tractatus particulares à Fœderatis secedere, impetrabit quod optat Gallia, & de pace universali conclamatum est, quæ aliàs sperari posset, si constantia simul & moderatio Fœderatorum omnium hosti ostendatur.

Domini Ordines Generales statim & seriò Christianissimi Franciæ Regis Legatis ante oculos poni satagant, penes eos stare, quò minùs pax Christiano orbi reddatur, dum de iis materiis copiam tractandi negant Fœderatis, sine quibus Pax esse non potest. Et se hisce obstringit Cæsarea Legatio, se rem ipsam monstraturam, Sacræ Cæsareæ Majestati rationes necessitatesque quibus D D. Ordines Generales Pacem etiam duram bello præferendam existimant, cordi & curæ esse, & in Pacem solùm suâ ex parte, modò Imperii securitati aliquo modo prospiciatur libenter consensuram: & quibus ea modis & mediis stabiliri & secura reddi possit, cum Dominis Ordinibus Generalibus, aliisque Fœderatis consulturam in commune, & suâ ex parte omni conatu concursuram.

Quod dum Legatio Cæsarea Excell. & Illustriss.

DD. Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis Celsorum Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii proponendum muneris sui duxit, eosdem simul enixè obtestatur & rogat, ut rei magnitudinem perpendere, & suis officiis & commendatione suffulcire velint. Facturi certè rem dignam se, glorisam & utilem Patriæ suæ, Fœderatis & optimo cuique salutis & securitatis publicæ amanti exoptatam, cum eorum meritis & immortali laude ad posteritatem transmittendam. Datum Neomagi die decima Junii Anno 1678.

TRADVCTION.

MEMOIRE

des Ambassadeurs de sa Majesté Imperiale à Nimegue, donné à ceux des Estats Generaux du 10.*Iuin* 1678. *pour les détourner d'une Paix particuliere.*

LEs Ambassadeurs de l'Empereur apprenant, que Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas doivent s'essembler au premier jour, pour deliberer sur la Declaration que le Roy de France a donnée par écrit au Sieur de Beverning, leur Ambassadeur Extraordinaire, en datte du premier de ce Mois au Camp de Weteren, se promettent de leur bonne foy & de leur Justice, (qui sont les fondemens sur lesquels leur Republique a subsisté jusques icy avec splendeur,) qu'ils ne feront rien, sous quelque prétexte que ce puisse être, contre la foy de leurs Traitez, ny au préjudice de sa sacrée Majesté Imperiale, non plus que de l'Empire, & de tous leurs autres Alliez, qui n'ont pas refusé de s'engager dans les dangers, ny dans les frais de cette longue & sanglante guerre, pour sauver les Provinces Unies, qui étoient menacées, ainsi que tous leurs voisins, d'une ruine univér-

universelle. Il n'est pas besoin de leur rafraischir la memoire du passé, pendant qu'il est si manifeste aux Confederez, qu'ils ont affaire à un ennemy, qui leur pesant si fort sur les bras à tous ensemble, ne sçauroit être que funeste à tous en particulier. Peut-être que quelques Provinces en tireront présentement quelque avantage; mais dans la suite, il n'en échappera pas une à ce puissant ennemy, du moins de celles qui luy sont voisines: Car le voisinage des François est si dangereux, qu'il a passé par tout en Proverbe. Si Mess. les Etats Generaux l'ont éprouvé dans cette guerre, lors que les Païs-Bas Espagnols avoient encore de fortes barrieres pour les arrester, que sera-ce maintenant qu'ils les ont rompuës presque toutes, quand les Provinces Unies auront fait ce que la France leur demande? O! que la seureté publique subsistera bien sur la foy & sur la moderation des François! L'Empereur avec ses Alliez, a entrepris la guerre, pour la defense des limites de l'Empire, & principalement pour celle des Païs-Bas, il l'a soustenuë jusques icy, non pas pour son propre interest, mais purement pour la cause publique. Il est encore prest de la continuer si l'on veut, avec tous les Alliez, en cas que ce soit l'utilité commune, & quand il conclura la Paix, il n'aura pas moins d'égard aux besoins de cette Republique, & de tous les Païs-Bas, qu'il a montré de zele en entreprenant, & puis en soûtenant la guerre.

La France a proposé des conditions de Paix, mais en prescrivant des loix sur ce dont elle ne veut point que l'on parle. A quoy l'Empereur, l'Empire, & leurs Alliez ne peuvent pas consentir avec honneur, ny avec seureté. Ajoûtez à cela, qu'elle n'explique pas seulement dans ces conditions, quelle satisfaction elle veut stipuler pour

la Suede. Par où l'on ne void que trop, qu'elle ne veut point de Paix, puis qu'elle ne veut pas que l'on en traite dans les formes, qui sont en usage parmy tous les Princes & les Etats, & fondées sur le droit des Gens. Aussi, n'est-ce pas la Paix que la France demande, mais la division entre les Confederez, pour les vaincre tous l'un aprés l'autre. Que si c'est une necessité absoluë que de faire la Paix, l'Empereur s'offre d'y donner les mains à des conditions qui feront voir à tout le monde la moderation de sa Majesté Imperiale, & qu'elle a preferé la seureté & le salut de l'Empire, & de tous les Païs-Bas, à ses propres avantages. Et l'on en verra des effets, quand il sera temps de traiter de la Paix, & de faire valoir leurs raisons, qu'elle sera toûjours preste d'entendre.

Pour ces raisons, l'on ne sçauroit croire, sans faire tort à la constance, à la prudence, & à la justice de Messieurs les Etats Generaux, qu'ils se separent jamais par une resolution si précipitée d'avec leurs Fidelles Confederez, que cette retraite exposeroit à un manifeste danger. Il leur reste encore vingt jours jusques à la fin de ce mois pour deliberer, & pour prendre une derniere resolution; mais il s'agit présentement de tous nos interests, de la liberté commune, & du salut de tous les Alliez. L'Ennemy demande des resolutions précipitées, parce qu'il est ennemy, & qu'il conduit au précipice. Mais les Confederez conseillent de proceder avec maturité & précaution, parce qu'ils ont une cause commune avec les Etats Generaux. Quand une fois l'ennemy sçaura que la Hollande seroit dans la resolution de traiter separément, la France aura tout ce qu'elle desire. C'est fait de la Paix generale, au lieu qu'on la peut bien esperer, si tous les Confederez montrent de la constance & de la moderation à l'ennemy commun.

mun. Que Messieurs les Etats representent donc aux Ambassadeurs du Roy Tres-Chrêtien, que tous les empeschemens de la Paix viennent de luy, pendant qu'il oste aux Confederez la liberté de toucher à des points, sans la decision desquels il ne sçauroit y avoir de Paix. Cependant les Ambassadeurs Imperiaux s'obligent de montrer, que les raisons pressantes pourquoy Messieurs les Etats trouvent qu'une Paix, bien que desavansageuse, est encore à preferer à la guerre, sont mesme au goust de sa Majesté Imp. & qu'elle est toute prête de consentir & de concourir quant à elle à la Paix, pourveu que l'on pourvoye à la seureté de l'Empire, demandant seulement que l'on consulte avec elle & les autres Confederez les moyens de bien affermir cette Paix.

Et comme les Ministres Imperiaux ont crû qu'il étoit de leur devoir de remontrer toutes ces choses à Messieurs les Plenipotentiaires des Hauts & Puissans Etats Generaux des Provinces Unies, il les conjurent aussi de bien peser l'importance de cette affaire, & de vouloir appuyer la cause commune de leurs bons offices. En quoy ils feroient une chose digne d'eux, glorieuse & utile à leur Patrie, desirée de tous les Confederez, & dont il leur resteroit une gloire eternelle. A Nimègue le 10. de Juin, 1678.

MEMOIRE

des Ambassadeurs du Roy de Dannemarc, au même sujet de la Paix, du 10. *Juin* 1678.

L'Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roy de Dannemarc & de Norvegue, au Traité de Paix generale à Nimegue; a veu la communication qui s'est faite aux Ministres des Hauts-Alliez demeurans à la Haye, par les Députez des Seigneurs Etats Generaux, de ce qu'il a plû à Sa Majesté Tres-Chrêtienne de faire donner par écrit à son Excellence Monsr. de Beverning leur Ambass. Extraord. tant pour ce qui estoit de son consentement à une Suspension d'Armes de six Semaines, que pour sa demande auxdits Etats Generaux, à ce qu'ils luy promettent qu'en cas que dans le cours de ladite suspension d'Armes, ils ne puissent porter leurs Alliez à accepter les conditions qu'Elle a offertes, ils ne les assisteront point directement ny indirectement, contr'Elle ou contre ses Alliez, durant tout le cours de cette guerre; Sur quoy faisant la reflection deuë & necessaire, pour la part que sadite Majesté le Roy son Maître a convenablement à prendre dans ce consentement, & dans cette demande, il a crû de son devoir de representer à leurs Excellences Messieurs les Ambass. Extraord. & Plenipotentiaires de leurs Hautes Puissances en cette Assemblée, que présupposant, comme il le fait indubitablement, de la fermeté & de la constance, que les Seigneurs Etats Generaux ont toûjours fait paroître, en la bonne foy & l'honneur de leurs Traitez, qui est le vray lien & le plus naturel soustien d'une Republique libre, qu'ils ne voudront jamais donner la moindre tache à la reputation qu'ils s'en sont jusques icy glorieusement

ment acquise, Sa Majesté se promet que dans cette rencontre ils ne voudront faire aucune démarche, qui puisse donner du préjudice à l'engagément, auquel Elle se trouve avec Eux, & pour l'accomplissement entier duquel Elle n'a pendant le cours de cette guerre pas dédaigné de hazarder sa Personne sacrée, & le sang le plus pur de ses sujets, & d'employer jusques au dernier revenu de tous ses Royaumes & Etats : Unchacun se souvient en quelle extremité des affaires Sa Majesté susmentionnée n'a pas refusé, sur la requisition qui luy en a été faite, de se jetter au milieu des maux qui accabloient les Provinces Unies & une partie des Alliez, pour aider à les tirer du danger qui les menaçoit, & pour partager avec Eux les hazards les plus perilleux. La maniere dont Elle s'y est prise, & l'utilité qui en est revenuë à la cause commune, comme à leurs Hautes Puissances en particulier, est connuë à tout le monde. C'est pourquoy les recapitulations en sont en ce lieu superfluës. Une Paix seure & honneste est maintenant l'objet d'unchacun, pour y parvenir : il en faut traiter, si les engagemens reciproques doivent demeurer dans leur vigueur, & non pas en recevoir des conditions toutes faites : Il a été plus d'une fois remonstré par des argumens solides, & des raisons incontestables, à combien d'inconveniens & maux une Suspension d'armes semble maintenant sujette, si leurs H. P. en goustent de plus pressantes pour l'accepter avec la France pour leurs affaires particulieres, & pour ceux qui y pourront trouver un interst semblable avec elle ; on se promet du moins que cette visée n'obligera pas ceux dont l'assiette des affaires se trouve dans un état tout different à la leur, & qu'on en veuille tellement regler les conditions, que le benefice d'une partie des Alliez ne devienne pas la ruine entiere des autres. Si les armes de la

Fran-

France ſont accompagnées d'un grand torrent de bonheur, il ne faut pas pour cela que la fermeté qu'elle témoigne pour ſes Alliez, triomphe ſur la conſtance de ceux que l'intereſt commun a ſaintement liez enſemble pour la conſervation reciproque. Cette vertu les fera reſpecter des ennemis mêmes, & ſon contraire avilira la reputation de tous, pour les entraiſner les uns aprés les autres dans des malheurs dont ils connoiſtront trop tard la ſource, quand les effets en ſeront irremediables. Le Roy Tres-Chrêtien a donné un terme bien court aux Etats Generaux, pour s'expliquer envers Sa Majeſté ſur ſon Eſcrit : la prévoyance qui reſide dans ſon Conſeil, a bien veu que ce peu de temps ne ſuffiſoit pas pour en donner les avis neceſſaires à tous les intereſſez. Il eſt auſſi facile de juger à quelle fin cela s'eſt fait ; Mais ſi l'on s'en veut ſervir comme il ſe trouve, on ſe perſuade indubitablement que leurs H. P. ne voudront pas racourcir ledit terme pour leurs Alliez, au-delà de ce qui leur eſt accordé par leurs Ennemis, & qu'ils ne voudront pas ſe précipiter à des reſolutions dont l'accident d'une ſeule demie journée pourroit être capable de leur faire regetter l'empreſſement : Mais ſur toutes choſes Sa Majeſté ſus-mentionnée, & en ſon nom & de ſa part, ſondit Ambaſſadeur Extraordinaire prie tres-inſtamment leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de leurs Hautes Puiſſances, d'interpoſer au poſſible leur credit & bons offices auprés des Sieurs Etats Generaux leurs Maiſtres, à ce qu'ils ne faſſent nullement ce tort que de ſe départir de la faculté de faire pour ceux qui ont tout fait pour eux, ce que les Ennemis ſe reſervent pour ceux qui n'ont rien ou fort foiblement contribué à l'état où ils ſe trouvent, & que du moins l'on s'entreconſerve la bonne volonté pour tout ce qu'on pourroit, ſi les moyens quel-

quefois viendroient à défaillir pour ce qu'on se devroit. Leurs H. P. se peuvent asseurer, que Sa Majesté sus-mentionnée ne s'éloignera nullement de leurs bons Conseils& avis,pour tout ce qu'ils pourront raisonnablement estimer pour contribuer au repos public ; & pourveu qu'elle puisse trouver sa seureté à la Paix, elle quittera d'abord les hazards de la Guerre, pour poser d'un esprit aussi raisonnable les armes, que d'un cœur genereux elle les a prises pour les interests ; & à la recherche de ses Alliez. Fait à Nimegue ce 10. Juin, 1678.

MEMOIRE

De l'Ambassadeur de Monsieur l'Electeur de Brandebourg, sur le sujet de la Paix, du 10. *Juin,* 1678.

L'Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiare de sa Serenité Electorale de Brandebourg ayant veu par la communication qui s'est faite aux Ministres des Alliez qui sont à la Haye, que le Roy Tres-Chrêtien, sur la Proposition à luy faite par son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Beverning, a accordé à leurs H. P. les Etats Generaux des Provinces-Unies par une Declaration en écrit, dattée du premier jour de Juin à Wetteren, une Suspension d'armes de six Semaines, à commencer depuis le premier Juillet prochain, pour communiquer en ce temps-là avec leurs Alliez, & pour obtenir d'eux leur consentement pour pouvoir conclure la Paix, à condition que Leurs H. P. promettent à Sa Majesté Tres-Chrêtienne qu'en cas que dans le cours de la Suspension d'Armes ils ne puissent porter leurs Alliez à accepter les conditions offertes par la France, ils ne les assisteront contre elle, ou contre ses Alliez durant tout le cours de cette Guerre ; & que Monsieur le Duc de Luxembourg, General de l'Armée de Sa

Majesté

Majesté Tres-Chrêtienne est chargé d'attendre là dessus la réponse de leurs H. P. durant tout ce mois de Juin. Il n'a pas manqué de faire part de ladite Declaration à sa Serenité Electorale son Maître, & de demander là-dessus ses ordres qu'il attend. Cependant il se trouve obligé de dire par avance, que sa Serenité Electorale, ayant toûjours eû une tres-grande confience dans la sincerité, bonne foy, & justice de leurs H. P. comme de ses vieux Amis & Confederez, qui ont tant de communs interests ensemble, elle s'asseure que leurs H. P. ne voudront promettre à Sa Majesté Tres-Chrêtienne aucune chose qui soit contraire à leur Alliance, ou qui puisse apporter du préjudice à sa Serenité Electorale, laquelle n'a pas épargné ses Etats, ny son sang pour sauver leur Republique de sa destruction & de la ruïne dont elle a esté menacée; & dont déjà elle a veu trois Provinces demembrées, lesquelles du depuis par la grace de Dieu, y ont esté reünies. Outre cela sa Serenité Electorale se promettra de la discretion de leurs H. P. qu'aprés que Sa Majesté Tres-Chrêtienne mesme a bien voulu leur laisser tout le mois de Juin, pour faire sçavoir à Monsieur le Duc de Luxembourg, ce que sur ladite Declaration elles trouveront bon de resoudre, elles ne voudront anticiper ce terme au préjudice de sa Serenité Electorale, mais luy laisser un temps convenable pour y pouvoir songer meurement, & pour pouvoir donner là-dessus à ses Ministres icy & ailleurs des ordres necessaires. Sa Serenité Electorale met aussi hors de doute, que leurs H. P. ne voudront jamais traiter, moins conclure avec la France quoy que ce soit, sans avoir préallablement procuré à saSerenité Electorale la satisfaction qui lui a esté promise dans le 14. & 24. Art. de l'Alliance; & sans se reserver la mesme faculté au regard de leurs Alliez, que Sa

Majesté Tres-Chrestienne se pourroit ou voudroit reserver en faveur des siens, sur tout où il est notoire, que sa Serenité Electorale n'est pas entrée dans cette guerre de gayeté de cœur, mais pour sauver les Païs-Bas, pour conserver ses propres Etats, & pour se garantir des insultes & oppressions d'autruy: & que depuis le commencement de la guerre jusques icy, elle n'a souhaité ny desiré autre chose qu'une Paix raisonnable & seure; Qu'elle aura aussi toûjours pour agreables les bons offices, qui seront faits sur le sujet des conditions pour y parvenir, dans lesquelles elle fera paroistre & sa moderation, & la reflexion qu'elle fait sur les raisons & necessitez alleguées de la part de leurs H. P. pour la Paix, pourveu qu'elle puisse atteindre son but, qui n'est autre que la seureté publique, & celle de ses propres Etats; Ce que le susdit Ambassadeur a bien voulu representer par cét escrit à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de leurs H. P. qui sont icy, en les requerant d'en recommander non seulement le contenu à leurs Seigneurs & Maistres, afin d'y faire de deuës reflexions, lors qu'ils delibereront sur une affaire de si grande importance, mais aussi de l'appuyer autant qu'ils pourront par leur credit & tres-sage conduite. Fait à Nimegue ce 10. Juin, 1678,

MEMOIRE

Présenté au Roy d'Angleterre par les Ambassadeurs Envoyez du Roy de Dannemarc, & de l'Electeur de Brandebourg, le 15. Juin, 1678.

SIRE,

PAr l'ordre du Roy de Dannemarc & de Norwegue, & de S. A. E. de Brandebourg, les soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Envoyez,

voyez repréſentent à voſtre Majeſté tres-humblement ce qui s'enſuit.

Bien-loin d'ajouter foy au bruit qui ſe répand par tout dans la Ville, comme ſi V. M. avoit reſolu d'envoyer un Ambaſſadeur vers le Nord, & à méme temps une flotte vers ces quartiérs-là, pour faire rendre à la Couronne de Suede ce que nos Maîtres avoient occupé ; Bien-loin d'entrer en jalouſie ſur les formelles declarations de l'Ambaſſadeur de France icy ſubſiſtant, comme ſi V. M. ſeroit convenuë avec M. M. les Etats du project, que le Roy Tres-Chrêtien prétend de faire accepter par nos Maîtres & par leurs Alliez. Bien-loin encore de préſumer ſelon le dire dudit Ambaſſadeur de France, que les Etats voudroient concourir à la contrainte de ceux qui ſont en guerre pour leur ſalut, Nos Maiſtres ſe promettent & lesdits ſouſſignez s'aſſurent ſur de bien juſtes & ſolides fondemens, ſur la force des reciproques Alliances avec Sa Majeſté, ſur l'honneur de ſa parole Royale, & ſur la plus ſaine raiſon d'Etat, qui fait l'indiſpenſable obligation des Souverains, que V. M. contribuera plûtoſt au reſtabliſſement de nos Maîtres, de leurs Etats & droits, & qu'elle ſoûtiendra les conqueſtes de ceux qui au peril de leur propre perſonne ont ſacrifié leur ſang & leur peuple pour affoiblir la Suede, & ainſi ôter à la France les moyens d'inquiéter l'Empire, & par conſequent toute la Chrêtienté.

V. M. s'eſt declarée ſur le danger de la Puiſſance Françoiſe, en des termes ſi avantageux au bien de la cauſe commune, & elle s'eſt expliquée en plein. Parlement en des termes ſi juſtes ſur ledit projet de Paix avec la France, que les diſcours y contraires manifeſtent plûtoſt le peu d'esgard que le Miniſtre de France a deſormais pour la perſonne de voſtre Majeſté, qu'ils n'inſpirent de la ja-

jalousie à ceux, desquels & le salut & l'interest est devenu aujourd'huy inseparable doit estre commun avec celuy de Vostre Majesté. Vous avez esté trop prêt, Sire, d'entrer en guerre pour la cause commune, pour douter que V. M, ne juge & ne connoisse parfaitement le danger auquel est exposée la Chrêtienté par l'ambition de ceux lesquels en toutes occasions & sur V. M. même se sont tousjours entendus, pour n'executer leurs conventions avec elle, que sur le pied de propres, cachez, & prétendus desseins de gloire & de profit. Er plust à Dieu que les obstacles malheureux des jalousies inopinées ou des incidens fascheux n'eussent traversé les apparentes démarches de V. M. à la guerre, dont nos Ennemis ont desja profité au point que nous voyons, & cherchent de reduire tous à une vile soumission, pour l'entiere dissolution de l'alliance des Confederez. S'ils y reüssissent, Sire, si la méfiance des uns aux autres, si la mauvaise foy des uns vers les autres esclate en cette conjoncture d'affaires: si V. M. ne joint son interest à la cause publique de la Chrêtienté, il s'ensuivra ce que les Ministres de France cherchent d'imprimer, qu'il n'y a aucune alliance seure que celle du Roy Tres-Chrêtien, dont les suites ne sçauroient estre que funestes, & du moins tres-dangereuses. Il est dans le pouvoir de Vôtre Majesté, Sire, de rappeller & de raffermir les esbranlés, de soûtenir les constants, & de rendre par une forte union avec ceux & à l'Europe une tranquillité seure & durable: Car qui peut mieux donner la Paix, que celuy qui peut faire la guerre? Et comment peuvent les Confederez douter de leur salut, si V. M. l'entreprend, & V. M. craindre pour le succez de ses glorieuses entreprises, s'ils s'unissent fortement avec V. M. Desja l'Empereur & le Roy d'Espagne ont offert

leurs Alliances à V. M. & ainsi nos Maîtres s'estant desja unis dans un indissoluble lien d'Amitié avec M. l'Evêque de Munster, & les Princes de Bronswick-Lunebourg, tous s'offrent à des conditions équitables d'entrer conjointement en des mesures d'une Alliance défensive & offensive avec V. M. pour le soutien de la cause commune, & afin qu'il plaise à V. M. de les soutenir dans leurs justes prétentions contre la Couronne de Suede, lesquelles n'importent pas moins à ladite cause commune que la propre seureté des Alliez. Ils s'engageront, SIRE, dans vos hauts interests de la plus forte maniere que V. M. le pourra desirer, pour assurer heureusement le plus glorieux & le plus salutaire dessein que jamais Monarque entreprit. Nous ne nous etendrons point ici plus au long sur ce détail, puis que nous ne doutons pas que Vostre Majesté, en jugeant de l'importance & de la necessité, elle ne le comprenne selon sa haute prudence & singuliere sagesse, & ainsi nous attendrons qu'elle nous donne l'occasion d'en traiter & convenir avec elle ; Nous en dirons seulement ici & irons alors voir par des raisons palpables, que le restablissement de nos Maîtres dans leurs Etats & droits, de même que la conservation de nos Alliez dans leurs conquestes, est une chose necessaire au bien de laChrêtienté,& un surcroit aux particuliers interests de V. M. qu'il est une des consequences des prétentions de la France contre l'Espagne, & qu'il est à l'esgard de Sa Majesté Danoise une justice retributive sur les fondemens des dernieres conventions de Paix entre les deux Couronnes du Nord. Nous ne pouvons non plus donner une plus forte asseurance de la fidelité & de la fermeté avec laquelle nos Maîtres se comporteront envers V. M. s'il luy plait d'accepter leurs Alliances,qu'en ramenant sa memoire à tant d'actions de fermeté

aux Alliés, & de vigueur contre les ennemis, dont le Roy, Monsieur l'Electeur, & les autres Princes Alliez attendront avec courage & intrepidité les dernieres extremitez, de quelque costé qu'ils puissent estre attaqués, plûtost que de subir le projet de la France, ou de recevoir de qui que ce puisse estre des conditions indignes; Et c'est en quoi ils esperent d'estre soûtenus de V. M. de mesme que V. M. se peut assurer sur la bonne foi de leurs engagemens qu'ils ne negligeront rien pour les meriter d'elle par tous leurs plus efficatieux soins à sa personne, & aux interests de sa Couronne. A Londres le 15. Juin, 1678.

A. C. D'OLDENBOURG.
D. LINDENAW.
L. B. DE SCHWERIN.

MEMOIRE

des Ministres du Roy de Dennemarc, de l'Electeur de Brandebourg, des Ducs de Brunswic, Lunebourg, & de l'Evêque de Munster, residans à la Haye, présenté à Messeigneurs les Estats Generaux, &c. le 19 Juin, 1678.

LEs sousignez, l'Envoyé Extraordinaire de sa Majesté le Roy de Dannemarc Norwegue, le Deputé extraordinaire de S. Altesse Elect. de Brandebourg, les Ministres, & Plenipotentiaires de L. Altesses M. M. les Ducs de Zell & Wolfenbuttel, & le Resident de S. A. M. l'Evesque & Prince de Munster, voyant que Messeigneurs les Etats Generaux sont sur le point de deliberer sur le declaratoire, que le Roi Tres-Chrestien a demandé d'eux par escrit donné à leur Ambassadeur Monsieur de Beverning le 1 de ce Mois; qu'ils se trou-

vent obligez pour la part, que leurs Maistres prennent dans un affaire qui regarde les Traitez en General, de protester de la confiance entiere qu'ils ont de la sincerité de Messieurs les Etats Generaux à les observer exactement, & à ne rien permettre qui puisse estre contraire à de si saints & si solemnels engagemens; Il souviendra à Mess. les Deputez de Mess. les Etats Generaux, qu'ils en ont donné de nouvelles asseurances aux Ministres des Alliez dans les Conferences du 24 & 25 May, & qu'elles ont esté confirmées derechef par diverses resolutions de Messieurs les Etats Generaux, comme entre autres du 15 Octobre dernier, & du 25 May de l'année presente. Il est de la prudence de l'Ennemi de presser un affaire, de laquelle il croit ne pouvoir venir à bout que par des surprises, il semble que son dessein ne tende, qu'à rompre le neud des Alliez, & en les separant les vaincre l'un aprés l'autre d'autant plus facilement. Les Sousfignez se persuadent de la prudence consommée & constance de Mess. les Etats Generaux, qu'ils n'accourciront point eux mesmes le terme de leur Declaration, avant que les responses des Maistres des Sousfignez sur une affaire si importante ayent peu arriver, bien moins qu'ils ne condescendront au dessein qu'à leur Ennemi de conclurre la paix sans leurs Alliez, & sans avoir soin de leur satisfaction & interest dans la même paix, ainsi qu'ils ont promis de faire, au possible par des resolutions formelles, & que la vraie intention des traitez, la confiance mutuelle, la raison, & l'équité, & enfin la seureté commune exigent.

C'est ce seul point que les Maistres des Soussignez cherchent dans la paix, & s'il se trouvoit dans celle qui a esté proposée par l'ennemi, ils ne souhaiteroient rien mieux que de concourir avec Mess. les Etats Generaux pour mettre une fin à la

guerre,

guerre, par laquelle ils n'ont cherché que la conservation de cet Etat, & cette seureté commune; mais comme cette paix est plustost une loy, qui ne semble tendre qu'à en donner à la fin à toute l'Europe, & qui ne peut subsister avec l'honneur des Parties, qui d'ailleurs ne refusent point d'en traiter d'un commun concert, & sur le lieu qui y est destiné; Les Sousſignez croient, que Mess. les Etats Generaux ne voudront pas eux-mêmes conseiller à leurs Maistres d'y souscrire, mais bien concourir en leurs sentimens de souffrir toutes les extremitez plustost, que d'accepter une paix qui selon toutes les apparences, ne leur peut estre que ruineuse & à toute la cause commune.

Il souviendra à Messieurs les Deputez de la part de Messieurs les Etats Generaux, qu'ils ont parlé en ce sens, & témoigné cette fermeté aux Ministres des Alliez dans les conferences, toutes les fois qu'il estoit question de l'apparente intention de l'Ennemi, de separer cet Etat des Alliez.

C'est sans doute aussi le fondement de tous les Traitez, & de la seureté commune, & c'est aujourd'huy le temps où les sousſignez se promettent de voir la pratique des sentimens si genereux & si dignes de l'Etat.

Ils protestent que c'est aussi en cette confiance, que leurs Maistres ont conclu lesdits Traitez avec Messieurs les Etats Generaux, & qu'ils ont hasardé leurs personnes sacrées, & tous leurs Etats pour tirer cet Etat d'une oppression, dont l'Ennemi le menaçoit, & dont il ne sera pas à couvert pour long-temps si non par les mesmes principes des Alliances faites.

Ils se promettent donc de la part de Messieurs les Etats Generaux qu'ils se souviendront des bons effets d'une assistance si entiére, & qu'en eschange ils prendront soin de leur satisfaction, sans songer

à conclure la paix ſans eux en vertu des Traitez, d'autant plus qu'ils ſont tousjours preſts à en admettre des conditions raiſonnables & toutes les voies propres & convenables pour y arriver, ayant donné pour cela leurs inſtructions neceſſaires à leurs Plenipotentiaires pour la Paix; & ne pouvant pas douter, que Meſſeigneurs les Etats Generaux ne demeurent dans une obligation ſi neceſſaire à leur propre ſalut & au commun, ils n'ont pas le ſoin de leur remonſtrer plus particulierement les funeſtes ſuites qu'une ſeparation entretiendroit, d'autant plus puisque Meſſeigneurs les Etats Generaux les auront conſiderées eux-mêmes ſelon leur haute connoiſſance, & que les ſousſignez n'eſperent pas d'avoir lieu de declarer de la part de leurs Maiſtres, de ne vouloir pas être reſponſables à tous les maux, qui ne pourront manquer d'en arriver indubitablement. Fait à la Haye le 15 Juin, 1678.

Signé,

MEYERCROON.
ROMSWINCKEL.
MULLER & NORF.

DECLARATION

des Ambaſſadeurs de S. M: Imperiale faite dans la Conference Extraordinaire des Hauts Alliez à Nimegue le 20 Juin 1678, ſur la Propoſition des Ambaſſadeurs des Eſtats Generaux faite de bouche le 18. Juin.

NOus avons ouy la Propoſition que Vos Excellences nous firent avant-hier, contenant en ſubſtance que Meſſeigneurs les Etats Generaux ne pouvoient plus continuer la guerre, & ſe trouvoient obligés à faire la Paix pour des raiſons alors plus

plus ſpecifiquement déduites. Vos Excellences voulurent alors nos ſentimens là-deſſus & les deſirent encore aujourd'huy. Pour n'y pas manquer nous eſperons avant toutes choſes, que Vos Excellences & tout le monde fera la juſtice à Sa Majeſté Imperiale, de croire qu'elle s'eſt tousjours portée comme bon & fidele Allié envers chacun, tant en Paix qu'en Guerre. Nous ne voulons pas nous eſtendre là-deſſus. On a veu tousjours ſon armée en Campagne, en bon nombre, & en bon ordre; il eſt notoire qu'elle s'en eſt ſervie pour le bien de la cauſe commune, & qu'on l'a fait agir aux lieux qu'on a trouvé les plus convenables; il eſt meſme ſuperflu de déduire les Campagnes où tout s'eſt fait pour le bien public. Sa Majeſté Imperiale a outre cela aſſiſté ſes Alliés avec les forces qu'elle a pû, ſinon avec toutes celles qu'elle a voulu, la Rebellion qu'on luy a ſuſcitée en Hongrie eſt auſſi de connoiſſance publique, & comme on a ſuſcité contr'elle ſes propres ſujets le Turc & le Tartare ſans qu'un peril ſi evident & ſi proche ait pû détourner ou amoindrir ſes forces pour les intereſts communs, outre qu'on a vû que pour appuyer les operations au Pays-Bas, elle y a fait aller ſon armée, & par là l'Ennemy a eu occaſion de luy prendre Fribourg, qui cauſe maintenant tant de difficulté. Si ſa Majeſté a pris à cœur les affaires de la Guerre, elle n'en a pas pris moins celles de la Paix, & comme Vos Excellences peuvent nous rendre ce témoignage, nous autres ſes Ambaſſadeurs n'avons rien negligé de ce qui la pouvoit avancer, & puis qu'on a crû que le plus puiſſant moyen pour une Paix raiſonnable eſtoit d'agir avec vigueur, on a fait en cela tout ce qu'on a pû, comme il a été déja dit.

Pour à preſent il ne faut pas douter que l'Empereur n'entende avec douleur, que Vos Excellen-

ces jugent les affaires reduites à telles extremitez, qu'il faut necessairement faire la Paix, si on ne veut pas venir à de plus grandes: Vos Excellences nous ont dit leur sentiment là-dessus, & les Espagnols aussi les leurs. Pour ce qui regarde les nôtres: Nous trouvons en premier lieu, que cette maniere d'agir du côté de la France, en voulant prescrire les conditions de la Paix sans y admettre des Traitez, est contre le stile & la coûtume tousjours usitée entre des Puissances Souveraines, comme par là on ne peut nullement reconnoître ce desir de la Paix, dont les François font de si grandes ostentations. Quant à la Paix même, sa Maj. Imp. la desire autant que personne, & la desire universelle, afin que le repos public qui est son unique but, s'obtienne, comme aussi la seureté commune, qui est celle que l'on doit le plus procurer en ladite Paix. Vos Excellences avoüent elles mesmes, que les conditions que contient la declaration de la France sont trop dures & violentes; Elles nous ont dit aussi, que ce n'est pas leur intention qu'on doive passer par tout ce qu'elles contiennent. Elles ont desiré de sçavoir nos sentiments sur ce sujet, offrant les offices des Etats Generaux pour les reduire à des termes d'équité. Nous pour ce qui nous regarde, avons dit alors les raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas nous expliquer là-dessus entierement.

Nous nous declarâmes pourtant icy dans l'Assemblée envers Monsieur l'Ambassadeur Haren, que nous ne pouvions point admettre l'alternative qui regarde l'Empereur & l'Empire, si cruement comme elle est couchée. Nous en avons souvent deduit les raisons, tant celles pour lesquelles nous ne pouvons pas restituer Philipsbourg, que celles qui nous empeschoient de laisser la Ville de Fribourg entre les mains des François. Nous espe-

rons

rons que tout le monde les trouvera bien fondées, & de tout cecy nous n'avons pas manqué de donner part à l'Empereur, par un courrier exprés dont nous attendons le retour. Cependant ne voulant rien laisser manquer de nôtre côté de ce qui pourroit avancer la Paix, nous prions derechef Vos Excellences de vouloir interposer les bons offices qu'elles nous ont offertes pour disposer Messieurs les Ambassadeurs de France.

I. D'admettre des conditions de Paix plus équitables.

II. D'en traiter avec nous, puisque nous y sommes prests de nôtre côté, & desireux d'y apporter toute sorte de moderation.

III. Qu'on ait le mesme soin pour les interests de nos Alliez que pour nous-mêmes, particulierement pour Son Altesse le Duc de Lorraine, qui en est le plus mal-traité, & que les Etats de l'Empire y ayent aussi leur deuë satisfaction.

C'est Messieurs tout ce que nous nous trouvons en état de vous dire présentement.

DECLARATION

des Ambassadeurs du Roy d'Espagne dans la Conference extraordinaire des Hauts Alliez le 20 Juin 1678. sur ladite Proposition des Ambassadeurs des Estats Generaux, &c.

Tout ce que nous pouvons dire sur le sujet présent, est de confirmer & d'approuver, comme nous faisons entierement, ce qui a esté dit & exprimé par Monsieur le Duc de Villa-Hermosa dans son Escrit daté à Bruxelles le 3. Juin 1678. declarans seulement de ne vouloir point nous éloigner des interéts de nos Alliez, ny en Paix ny en Guerre, pour tout ce qui pourroit dépendre du Roy nostre Maistre.

DECLARATION

de Monsieur l'Ambassadeur de Dannemarc dans la conference extraordinaire des Hauts Alliez à Nimegue le 20. Juin 1678. sur le mesme sujet.

QUand on considere le temps, qui s'est écoulé depuis le retour de son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Beverning, du voyage qu'il a fait auprés de sa Majesté Tres-Chrestienne, & depuis que la communication de son rapport a été faite seulement aux Ministres des Hauts Alliez à la Haye, & celui dont on nous demande une derniere déclaration de la part de sa Majesté le Roy nôtre Maître sur une affaire si delicate, qui ne regarde pas moins qu'une decision absoluë entre l'acceptation d'une Paix, & la continuation de la guerre, personne n'aura de la peine à voir, qu'il n'a pas été suffisant pour avoir là-dessus les ordres necessaires du Maître, ny à comprendre qu'il n'est pas dans le pouvoir des Ministres de determiner de leur Chef une resolution si importante.

Depeur de cet accident on en a demandé le delay convenable par le Memoire qui a été delivré il y a plus de 8. jours entre les mains de leurs Exc. Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires des Seigneurs Etats Generaux, mais il ne s'en est suivi jusques à present aucune réponse, & au lieu de cela la necessité des affaires, le méchant état du Païs-Bas Espagnol, l'impuissance des Provinces Unies à plus fournir aux dépenses excessives de la guerre, toute l'esperance qu'on s'étoit pû former de l'appy de l'Angleterre entierement amortie, & la puissance formidable de l'ennemy se mettent maintenant pour fondement aux mesures, qu'on veut prendre pour prevenir par la Paix

ce qu'on ne croit pas pouvoir empeſcher par la continuation de la guerre. Le Roy nôtre Maître ne pourroit apprendre ces extremitez, qu'avec une derniere compaſſion & embarras, & ſi on le croit capable d'y apporter de ſon côté aucun remede, nous pouvons aſſeurer de ſa part qu'il s'y appliquera avec la meſme generoſité, ſoin & empreſſement dont il a fait voir juſques icy par les effets, que le ſalut de ſes Alliez fait ſon unique contentement & repos.

Il eſt cependant bien difficile, de donner conſeil & avis ſur une matiere qui ſemble avoir déja pris ſon pli, & qui ne tient plus qu'à la forme de l'execution.

Samedy dernier leurs Excel. Meſſieurs les Ambaſſadeurs des Seigneurs Etats Generaux nous declarerent, que leurs Maîtres ne voyoient autre moyen pour eux à ſe ſauver de la ruïne, qui les entraînoit, par celle du Païs-Bas Eſpagnol, dans un dernier bouleverſement de leur Republique, que celuy d'une prompte Paix: Ils nous dirent, que Meſſieurs les Ambaſſ. de France ſe témoignoient diſpoſés à la conclure ſeparément avec eux, & avec tous ceux qui la deſireroient; ils nous convierent de la faire conjointement avec eux, & nous aſſeurerent en meſme-temps, que puisqu'ils devoient abſolument eviter l'embarras, que la réponſe qu'ils auroient à donner au Roy Tres-Chrêtien ſur l'acceptation de la ſuſpenſion d'armes de ſix ſemaines leur cauſeroit, ils ſe verroient obligés de la faire ſeuls, avant l'expiration du Mois qui coule, à leur avantage, quand meſme l'on n'y pourroit pas en meſme-temps concourir avec eux; cette ſuſpenſion d'armes ne leur étant pas neceſſaire pour leurs interêts particuliers.

Que reſte-t'il donc à conſeiller ou à aviſer là-deſſus? Nous n'y voyons autres meſures à prendre

pour ce qui regarde le Roy nôtre Maître, que de faire ſouvenir leurs Exc. Meſſieurs les Ambaſſadeurs des Seigneurs Etats Generaux de leur propre aſſertion, à ſçavoir, que cette Paix, quand même ils ſe verroient obligés à la faire avec la France, ne conſerveroit pas moins les Seigneurs Etats Generaux leurs Maîtres dans leurs obligations au pied des Traitez reciproques envers leurs Alliez, & de les prier, comme nous faiſons tres-inſtamment d'y proceder avec telle précaution & ſageſſe qu'elle n'enveloppe pas en meſme-temps aucune conſequence préjudiciable à celle du Nord.

Le 18. article du Traité, que ſa Majeſté a avec les Seigneurs Etats Generaux à l'occaſion de la préſente guerre, montre clairement juſques où cette obligation s'eſtend reciproquement entre ſadite Majeſté & eux. Nôtre devoir nous oblige de nous y tenir fermement juſques,à ce que les ordres du Maître nous en donnent des diſpenſes, dont de nôtre Chef nous ne ſommes pas capables, & nous conjurons les Seigneurs Etats Géneraux, par tout ce qu'il y a de plus ſaint dans la foy publique & dans des ſtipulations ſi ſolemnelles, de ne rien entreprendre ou faire qui en puiſſe déroger la force.

Nous ſouhaitons la Paix, autant qu'elle ſe peut ſouhaiter, & ne l'envions pas à nos Alliez, ſi l'on nous montre le chemin à l'obtenir ſeure & honneſte, nous l'embraſſons dés aujourd'huy, & ſi la France la veut faire avec Sa Majeſté, nous la croyons toute prête à l'accepter,pourveu qu'elle s'eſtabliſſe ſur le fondement de la raiſon, & de la bonne union, qui la tiendra toûjours inſeparable de la fortune de ſes Alliez.

Au reſte nous prions Dieu qu'il inſpire toûjours aux Seigneurs Etats Generaux des conſeils dignes de leur equanimité, & de la reflection deüe pour

ceux

ceux qu'ils ont eux-mesmes entraisnez dans les hazards de la presente guerre, & qu'il benisse leurs visées & demarches à la seureté d'un repos general de toute la Chrêtienté.

DECLARATION

de l'Ambassadeur de Monsieur l'Electeur de Brandebourg, Lundy le 20. Juin 1678. sur le mesme sujet.

L'Ambassadeur de Brandebourg dit, qu'il étoit notoire que sa Serenité Electorale son Maître, avant que le Roy Tres-Chrêtien eût pris les armes contre leurs Hautes Puissances les Etats Generaux, n'a point manqué de faire tout ce qu'il a pû pour l'en détourner, & que de même du depuis que le feu de cette guerre s'est allumé, il n'a desiré rien plus ardamment que de le voir au plûtost éteint, & le repos public par tout restably, & que c'est dans la seule veüe d'avancer la Paix, que sa Serenité Electorale étoit entrée en des liaisons si étroites avec ses Alliez, & sur tout avec leurs Hautes Puissances, qu'il a exposé & sacrifié sa personne & ses Etats pour cela, & qu'il a enjoint à ses Plenipotentiaires dans cette Assemb. & a renouvellé les ordres successivement de travailler à la Paix avec la derniere application, conformément aux alliances entre les Confederez, qui prescrivent la methode, laquelle s'y doit observer pour parvenir à une Paix generale, qui fut faite de tous conjointement. Que la Proposition de leurs Excel. les Ambass. de leurs Hautes Puissances d'avant-hier a esté, que les Seigneurs Etats se trouvent présentement à l'égard tant de la constitution interieure de leurs Provinces, que de celle du dehors, être reduites dans l'extremité de faire malgré eux la Paix avec

la France. Qu'ils témoignent desirer en même-temps, que leurs Alliez la fissent conjointement avec eux, pour satisfaire aux Alliances, mais qu'avec tout cela ils se croient necessitez,pour sauver leur Republique du naufrage qui la menace, de faire ladite Paix seuls, ou sans les Confederez, en cas que ceux-cy ne puissent accepter les conditions, que la France vient de leur prescrire : que là-dessus ils demandoient de sçavoir au plûtost la resolution de leurs Alliez, pour y prendre leurs mesures dans la deliberation, qui s'en fera cette semaine à la Haye.

L'Ambassadeur Plenipotentiaire de sa Serenité Electorale de Brandebourg dit là-dessus,de ne sçavoir quelle resolution son Seren. Maître prendra, pour n'avoir pû recevoir en si peu de temps ses ordres,sur la Declaration que le Roy Tres-Chrêtien a donnée le 1. jour de ce Mois de Juin à son Exc. Monsieur l'Ambassadeur de Beverning. Que cependant il s'en étoit expliqué en quelque façon touchant son sentiment particulier dans le Memoire du 10. Juin, qu'il a présenté aux Ambassadeurs de leurs Hautes Puissances, & qu'il ne doutoit point, qu'ils ne fissent toutes les reflections deües & convenables. Qu'il étoit au reste bien persuadé qu'encore qu'aucune necessité,qui ne fut point surmontable, pourroit dispenser ou obliger les Seigneurs Etats à se departir ou à relascher en quelque point de l'Alliance faite avec sa Serenité Electorale, qu'ils y procederont toûjours avec tant de sincerité & de précaution, que le fondement en subsistera toûjours, & que sa Serenité Electorale n'en souffrira point de préjudice, ny que le lien de leur amitié & bonne intelligence s'en affoiblira.

Ledit Ambassadeur y ajoûtoit deux points, en demandant que lesdits Seigneurs Etats les voulussent

ſent conſiderer, lors qu'ils delibereront ſur cette affaire. L'un étoit que la France, dans le projet de Paix que ſes Ambaſſ. ont propoſé icy, ne touche rien des Conditions, auxquelles elle veut faire la Paix avec ſa Serenité Electorale, là où pourtant on a donné de ſa part pour cét effet les Propoſitions auſſi-bien contre la France, que contre la Suede, en ſorte qu'on ne ſçait pas encore ſi la France voudra faire la Paix avec elle, ou non: l'autre point eſt, que les Conditions qu'elle propoſe dans ledit projet au regard de la Suede, ſont ſi indignes & même ſi contraires à ce que leurs Hautes Puiſſances ſe ſont obligées de procurer à ſa Serenité Electorale, qu'il faut croire, que la France ne veut pas auſſi que la Paix ſe faſſe avec la Suede, ſi bien que leurs Hautes Puiſſances verront, qu'on ne donne pas ſeulement lieu à ſa Serenité Electorale de pouvoir entrer dans la Paix conjointement avec elles.

Ledit Ambaſſadeur promit à la fin de communiquer la reſolution de ſon Seren. Maître ſur la ſusdite Declaration de la France, dés qu'il viendroit à la recevoir, en ſe rapportant pour le reſte à ſondit Memoire.

DECLARATION

de Monſieur le Préſident Canon, Plenipotentiaire de ſon Alteſſe le Duc de Lorraine, dans la Conference extraordinaire des Hauts Alliez à Nimegue du 20. *Juin* 1678. *ſur le meſme ſujet.*

Celle-ci ne ſe pourroit pas exprimer dans toute ſon eſtenduë, à cauſe qu'il n'en avoit formé l'idée qu'en ſa teſte, & n'étoit revenu de la Haye que le ſoir auparavant, il prit occaſion de s'excuſer par ce voyage de n'avoir pas eſté préſent à la derniere conference, diſant l'avoir fait pour

délivrer à Messieurs les Etats Generaux une Lettre de son Maître : il s'étendit ensuite sur l'iniquité des alternatives, qui étoient proposées par la France comme conditions de la Paix. La premiere demandant un terrain de trente cinq lieües de longueur, de 16. à 18. de largeur, de 26. Villes & 600. Bourgs & Villages, & l'autre luy ostant sa Capitale, avec la commodité de communiquer avec ses propres terres à cause des chemins, dont on prétendoit traverser les meilleures. Le paralelle de ces demandes également dures se fit voir par l'option qui en étoit laissée à son Maître. Pour eviter des loix si imperieuses, il eut recours aux Alliances faites entre leurs Majestés Imperiale & Catholique, Messieurs les Etats Generaux & feu son Oncle, renouvellées du depuis en sa propre personne avec toute l'extension possible, & se recommanda en même-temps à la protection & amitié de tous les autres Alliez, concluant au reste par une protestation formelle, que son Maître se resoudroit plûtost à se bannir soy-mesme de son Pays, & à se conserver entierement dans sa juste prétention, comme ses Alliez, qui avoient contracté avec luy, dans leurs obligations absoluës, que d'y rentrer jamais à des conditions si dures & si honteuses pour sa naissance, & le droit indisputable de sa succession, n'ayant rien demerité de la France, qui luy en deût attirer un si cruel traitement.

MEMORIE

van den Minister van den Heer Keurvorst van Brandenburgh, gepresenteert aan de Gedeputeerde van hare Hoog-Mogende tot de buytenlandtsche Saken, in den Hage den 20. Junij 1678.

Edele Mog. Heeren,

SYne Keurvorstl. Doorluch. van Brandenburgh, mijnen genadigsten Heer, hebbende niet alleen gesien en gelesen de Conditien van Vrede, soo als deselve by den Koningh van Vranckrijck naar sijn eygen Conveniency zijn opgestelt, ende aan den Staat der Vereenigde Nederlanden gepresenteert, maar oock de Schriftelijcke Verklaringh, die vervolglijck by denselven Koning aan den Heere van Beverningh Extraord. Ambassad. van desen Staat is behandigt: en daar beneffens met de uytterste ontsteltenis hebbende vernomen, dat desen Staat, op 't pretext van hare onvermogentheyt en het imminent gevaar, van door den Oorlogh gantsch verloren te gaan, van voornemen souden zijn, de voorsz. Conditien ende Verklaringh voor het uytgaan van dese Maant, prout jacent, *te accepteren, ende daar op de Vrede met den Koning van Vranckrijck te sluyten. Het welck geschiedende, aan al de Werelt sal blijcken, dat den Staat, van de Alliantien met hare Bondt-genooten opgerecht afgaande, daar door dan mede niemant meer van alle hare Geallieerden soude vergeten ende in ongelegentheyt laten, als Hooghstged. sijne Keurvorst. Doorl.: en onaangesien deselve aan niemant meer als aan sijne Keurvorst. Doorluch. is verbonden, om in den Vrede te comprehenderen, ende daar by sijne satisfactie te doen erlangen, nochtans in de voorsz. Conditien van Vrede desselfs naam niet eens is gedacht, veel weyniger het geringhste*

ringhste gestipuleert, raeckende de voorsz. satisfactie en securiteyt sijner Landen, niet tegenstaande selver eenige van dien in den boesem van desen Staat zijn gelegen, waar door den Koning van Vranckrijck denselven eerst heeft overvallen ende tot dese overmacht is gekomen; niet kunnende ontkent werden, dat, soo wanneer den Staat op de voorsz. Conditien den Vrede soude willen maken, sonder wel voornamentlijck de Cleefsche en Marcksche Landen daar in te begrijpen, het alleen aan de wille van den Koning van Vranckrijck sal staan, deselve Landen ten allen tijden in te nemen, hem daar door Meester van de revieren, Rhijn, Yssel, Maas en Waal te maken, ende alsoo die soo plausibel voorgestelde Barriere in de Spaansche Nederlanden, door het incorporeren van d'importantste Plaatsen op den Rhijn te vernietigen, ende dan verders alle daar ontrent leggende Landen onder sijne devotie te brengen.

Uwe Ed. Mog. en alle goede Patriotten kunnen licht gedencken, hoe seer S. C. D. ten hertengaat, dat, daar hy de Party en de verlossinge van den Staat, ten tijde als deselve van alle de Werelt voor verloren is gehouden en verlaten geworden, heeft aangenomen, den Staat den Vrede althans, soo als voorsz. is, sonder S. C. D. daar in te begrijpen, soude ingaan, ende daar door sijne Landen aan de rigeur des Koninghs van Vranckrijcks wapenen en welgevallen exponeren; hetwelcke sijne Keurvorst. Doorl. niet en hoopt, ende den Staat selfs laat oordeelen, of, by soo verre sulcks soude geschieden, deselve naar alle rechten ende redenen niet en soude schuldigh en gehouden zijn, sijne Keurvorst. Doorl. dien aangaande te dedommageren, en genoechsame vergoedinge te doen hebben.

Ende of wel den ondergeschreven Extraord. Gedeputeerde van Hoogsged. sijne Keurvorst. Doorl. het gene voorsz. is, Uwe Ed. Mog. voorleden Vrydagh in eene Conferentie heeft te gemoet gevoert, ende daar op ten ernstelijckste aangehouden, op dat den Vrede met

den

den Koningh van Vranckrijck, niet anders, als met toedoen en inclusie van sijne Keurvorstelijcke Doorluchtigheyt, naer den inhoudt van die onderlinge Alliantie, magh werden gemaeckt; soo is het echter, dat deselve nae de voorseyde gehoudene Conferentie eene Expresse naerdere Ordre van sijnen Genadighsten Heere hebbende ontfangen, omme het gene voorseydt is, aen den Staet noch krachtiger te representeren, hem heeft verplicht gevonden, hetselve by desen te doen; Ende Uw'. Ed. Mog. derhalven seer gedienstigh te versoecken, by het afleggen van haer rapport aen haer Ho: Mo: de voorseyde welmeenende beswaernissen oock voor te dragen, ten eynde sijne Keurvorstelijcke Doorluchtigheyt dienaengaende gerust gestelt, ende by 't ingaen van de Vreede met Concert van sijne Plenipotentiarissen tot de Vreedehandelinge, in conformité van de voorseyde Alliantie, magh werden bedongen, het gene eenen soo ouden, getrouwen en genereusen Bondtgenoot, die sijn Persoon mitsgaders goedt en bloedt op te offeren niet en heeft gespaert, en noch te consacreren willigh en bereydt is, sal geoordeelt werden te meriteren. 's Gravenhage, den 20. Juny, 1678.

Matthias Romswinckel.

TRADVCTION.

M E M O I R E

Du Ministre de sa Serenité Electorale de Brandebourg, présenté aux Deputez de L. H. P. Messeigneurs les Estats Generaux, pour les affaires estrangeres, à la Haye ce 20. Juin. 1678.

Hauts & Puissans SEIGNEURS,

SA Serenité Electorale de Brandebourg, mon bon Seigneur & Maître, ayant non seulement vû & lû les conditions de Paix dressées par le Roy

de France & présentées aux Estats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, mais aussi la declaration faite de la part dudit Roy à Monsieur de Beverning Ambassadeur Extraordinaire desdits Messeigneurs les Estats Generaux, & ayant deplus entendu avec la derniere surprise, que cet Etat sur le prétexte d'impuissance, & d'un peril eminent de se voir entierement minés par la guerre d'à présent, avoient resolu d'accepter les conditions & la declaration susdites *prout jacent*, avant la fin de ce Mois, & de faire par consequent la paix avec le Roy de France. Quoy faisant il paroîtra evidemment à tout le monde, que M. M. les Estats quittant les Alliances faites avec leurs Confederez, il n'y en aura point de plus grevé & abandonné que sadite Altesse Serenissime. Et quoy qu'il n'y ait aucun des Confederez à qui M. M. les Estats soient plus obligés de le faire comprendre dans la Paix, & d'en procurer la satisfaction, il n'est pourtant fait aucune mention de son nom dans ledit Traité, bien-loin d'y avoir inseré le moindre article touchant ladite satisfaction & la seureté de ses Estats, dont il y en a de situez au cœur même des Provinces Unies: Estant d'ailleurs infaillible, que M. M. les Estats venant à faire la Paix aux conditions sus-mentionnées sans y comprendre les Païs de Cleves & de Marck, le Roy de France pourra à toute heure & quand il luy plaira les envahir & occuper, & par là se rendre maître des rivieres du Rhin, de l'Yssel, de la Meuse & du Waal pour anneantir l'effet de cette plausible Barriere dans les Païs-Bas Espagnols, par l'occupation des places les plus importantes sur le Rhin, & pour s'assujettir ensuite tous les Estats & païs d'alentour.

Messieurs les Estats Generaux & leurs bons sujets pourront comprendre sans peine, combien

S. A. E.

S. A. E. a esté affligée, d'apprendre qu'aprés s'estre renduë de leur party & aprés avoir contribué avec tant d'application à leur salut, lorsque tout le monde les croyoit perdus & entierement abandonnez, Messieurs les Estats se préparassent à faire la paix aux conditions susdites, sans y comprendre son Altesse Electorale, & d'exposer par là ses Estats aux violences & au bon plaisir des Armes de France. C'est pourtant à quoy son Altesse Electorale ne s'attend pas, en remettant au jugement de Messieurs les Estats mêmes, si en cas que cela se fasse, ils ne sont point tenus & obligez par toutes sortes de droits & de raisons de dedommager S. A. E. & de luy en donner une entiere satisfaction.

Et nonobstant que ledit Envoyé Extraordinaire de son Altesse Serenissime ait fait cette remontrance à Messieurs les Estats dans une Audiance particuliere, qu'ils luy donnerent vendredi dernier, & protesté hautement que ladite paix avec le Roy de France ne se pouvoit faire, qu'en y comprenant son Altesse Electorale, suivant la teneur des Alliances faites entr' Elle & Messieurs les Estats, ledit Envoyé ayant encore receu ordre exprés de son Maître aprés ladite audiance, de rémonstrer tout ce que dessus à M. M. les Estats dans les termes les plus pressans qu'il pouroit trouver, il a été obligé de s'en acquiter conformément à l'intention de S. A. E. & de leur répresenter les griefs susdits, afin que sadite Altesse Electorale soit en repos de ce côte-là, & que par le moyen de ses Plenipotentiaires, en consideration des Alliances susmentionnées, soit arresté & compris dans le Traite de Paix tout ce que l'on estimera meriter un ancien, trés-loyal & trés-genereux Alliê, qui pour le bien des ses Confederez n'a pas manqué de hazarder sa propre personne, ses biens & sa vie, & qui

qu'il eſt toûjours prêt à faire le même en cas de beſoin. Fait à la Haye le 20. Juin, 1678.

Matthias Romſwinckel.

LETTRE

De Meſſieurs les Etats Generaux au Roy Tres-Chreſtien portée par Monſieur de Lanoy du 22. *Juin*, 1678.

SIRE.

C'Eſt avec autant de reſpect que de joye que nous avons vû par la réponſe de vôtre Majeſté du 1. de ce mois de ſon Camp de Wetteren, laquelle le Sieur de Beverning nous a renduë de ſa part, les ſinceres intentions de vôtre Majeſté pour terminer la préſente guerre, & que pour cet effet il luy a plû nous accorder ce Mois courant pour induire nos Alliez à accepter la Paix aux conditions dont vôtre Majeſté s'eſt expliquée, auſſi pour y répondre avec la même ſincerité, & pour donner à voſtre Majeſté toute la ſatisfaction, qui nous eſt poſſible; nous n'avons rien omis pour y porter nos Alliez, & bien que nous ne puiſſions pas nous promettre, qu'ils veuillent tous concourir avec nous aux mêmes conditions, nous n'avons pas laiſſé d'ordonner à nos Ambaſſadeurs à Nimegue de conclure & ſigner le Traité de Paix avec les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de voſtre Majeſté dans la fin de ce Mois avec ceux des Alliez, qui pourront ſe trouver diſpoſez à cela; cependant comme nous ſommes aſſeurez, que ſa Majeſté Catholique acceptera la Paix avec nous; Nous ſupplions voſtre Majeſté à cét égard de bien vouloir dés à préſent donner les ordres à faire ceſſer tous actes d'hoſtilité par terre, & de faire retirer

rer

rer les troupes dans ſes Etats ſur la fin de ce Mois, & qu'il luy plaiſe auſſi de faire deffence à ſes vaiſſeaux de guerre & Armateurs de n'inſulter plus, ny d'endommager aucunement les navires de cet Etat, ou ceux de nos ſujets, qui ſont employez à la peſche, & même leurs faire donner des Paſſeports, & des Lettres de ſaufconduit pour pouvoir trafiquer & negotier avec toutes les ſeuretez requiſes, & ne manquerons pas de faire de même, eſperant, & nous promettant, que cela tournera au bien des Sujets de voſtre Majeſté & des noſtres, & à l'avancement de la bonne intelligence, qui doit eſtre entierement reſtablie par ladite Paix; Ainſi nous finirons, &c. A la Haye 22. Juin, 1678.

L E T T R E

De Meſſeigneurs les Etats Generaux à Monſieur le Duc de Luxembourg ce 22. Juin, 1678.

MONSIEUR,

NOus avons veu avec autant de reſpect que de joye par la reponſe du Roy du 1. de ce Mois de ſon Camp de Wetteren, laquelle le Sieur de Beverning nous a renduë de la part de ſa Majeſté, ſes ſinceres intentions pour terminer la préſente guerre par la Paix. Enſuite dequoy pour y repondre avec la même ſincerité, à la plus grande ſatisfaction de ſa Majéſtê, Nous avons ordonné à nos Ambaſſadeurs à Nimegue de conclure & de ſigner le Traité de Paix avec les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de ſa Majeſté, devant la fin du courant avec ceux des Alliez, qui pouront ſe trouver diſpoſez à cela, cependant comme nous ſommes aſſurez que ſa Majeſté Catholique acceptera la Paix

avec nous, nous avons ſupplié ſa Majeſté Tres-Chreſtienne de vouloir dés à préſent donner les ordres neceſſaires à faire ceſſer tous actes d'hoſtilité par terre, & de faire retirer ſes troupes dans ſes Etats ſur la fin de ce Mois : c'eſt dequoy Monſieur, nous avons cru vous devoir informer, ſa Majeſté nous ayant teſmoigné dans ſa lettre le deſirer ainſi. A la Haye 22. Juin, 1678.

RESPONSE

du Roy de France eſcrite le 30. *Juin à la lettre de Meſſieurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies, portée par Monſieur de Lannoy le* 22. *Juin*, 1778.

TRes-Chers, Grands Amis, Alliez & Confederez. Vous jugerez aiſément apres tant de facilitez, que nous avons apportées à la Paix, que nous avons appris avec plaiſir par la lettre, qui nous a eſté renduë de voſtre part, que ſans attendre le temps que nous avions bien voulu accorder pour une Suſpenſion d'Armes, vous ayez envoyé vos ordres à Vos Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires à Nimegue, pour ſigner le Traité de Paix, avant la fin de ce Mois: l'aſſeurance que vous nous donnez, que ceux du Roy Catholique l'accepteront à meſme temps, nous fait voir des diſpoſitions bien favorables pour le repos general de l'Europe, nous nous promettons meſme qu'il ne pourra eſtre long-temps retardé par ceux de Vos Alliez, qui juſques à cette heure, quelques offices que vous ayez employez auprés d'eux, refuſent de concourir à un bien ſi grand & ſi univerſellement ſouhaité. Cependant comme la Paix, que nous ne doutons point qui ne ſoit concluë préſentement avecque vous à Nimegue, aprés la parole que vous nous en avez donnée, nous met en état de vous rendre

toute

toute noſtre affection, & que nous trouvons de la joye à vous en faire ſentir les effects. Nous voulons bien à voſtre priere faire ceſſer dés cette heure les actes d'hoſtilité aux Païs-Bas, & le trouble que nos vaiſſeaux de guerre ou armateurs donnoient à voſtre commerce, l'uſage ordinaire voudroit que les choſes demeuraſſent au même eſtat qu'elles ſont, jusques à ce que la Paix fût entierement confirmée par l'eſchange des ratifications, & par les publications des Traités. Mais ſans attendre que ceux qui doivent eſtre ſignés à cet heure entre nos Ambaſſadeurs Plenipotentiaires à Nimegue, ceux du Roy Catholique & les voſtres, ſoient venus entre nos mains, nous voulons bien à voſtre conſideration envoyer préſentement nos ordres au Duc de Luxembourg, pour retirer noſtre Armée des environs de Bruxelles, & la faire paſſer dans les Terres, qui ſont préſentement de noſtre obeïſſance, nous le chargeons pour ce ſujet de conferer avec le Duc de Villa-Hermoſa, meſme avec voſtre Envoyé auprés de luy, de la conduite que devront tenir les Officiers, qui commanderont les Troupes que nous ſommes obligés de laiſſer aux environs de la Ville de Mons, comme auſſi la maniere, dans laquelle on devra vivre de part & d'autre ſans hoſtilitez, en bonne intelligence, & avec liberté dans le plat Pays jusques à l'eſchange des ratifications avec l'Eſpagne. Aprés avoir eſtabli de cette ſorte la tranquillité par Terre, nous donnons volontiers à voſtre priere de l'eſtablir ſur Mer. Le Traité, que nos Ambaſſadeurs doivent avoir ſigné avec les voſtres, aura reglé les lieux & les eſpaces de temps dans lesquels les priſes, qui ſe pourroient faire de part & d'autre, ſeroient legitimes. Mais afin d'aſſeurer préſentement les Vaiſſeaux, qui ſortiroient de vos ports ſoit pour le commerce, ſoit pour la peſche, nous trou-

trouvons bon d'envoyer un nombre suffisant de Passeports entre les mains de nos Ambassadeurs à Nimegue, ils auront nos ordres de les remettre aux vostres selon le besoin qu'ils en auront ; Ils en useront de même avec les Ambassadeurs d'Espagne, mais à condition qu'en même temps que les Ambassadeurs du Roy Catholique & les vostres les recevront, ils seront obligez de leur remettre la même quantité de Passeports qu'ils leur demanderont ; nous sommes bien-aises en cette sorte de ne pas faire dépendre de formes plus longues, mais ordinaires dans les Traitez de Paix, l'avantage qui en doit revenir à vos peuples de leur en faire goûter dés à cette heure la douceur, & de procurer même à vostre consideration ce soulagement aux sujets du Roy Catholique : aussi connoistrez vous par ce nouveau tesmoignage de nostre amitié pour vous, que nous conservons pour vostre Republique les mêmes sentimens des Roys nos Prédecesseurs, qui ont eu tant de part à son élevation, & qui serviront encore, ainsi que nous l'esperons, à la rendre plus heureuse & plus florisante à l'avenir. Sur ce nous prions Dieu qu'il vous ait tres-chers, grands Amis, Alliez & Confederez, en sa sainte & digne garde. Escrit à St. Germain en Laye, le 30 jour de Juin, 1678.

Vostre bon Amy, Allié, & Confederé,

Signé

LOUIS.

Et plus bas,

ARNAULD.

LET-

LETTRE

de Monsieur le Duc de Luxembourg à Monsieur l'Envoyé Extraordinaire de Messieurs les Etats Generaux, &c. chez Monsieur le Gouverneur General des Pays-Bas sans date.

JE viens présentement de recevoir ordre du Roi, de faire cesser tous actes d'hostilitez contre les Troupes, & les sujets des Etats Generaux, & même d'éloigner mon armée de Bruxelles, & des Païs-Bas appartenants au Roy d'Espagne, sitôt que nous aurons conclu, les Deputez du General desdits Païs-Bas & Moi, les moyens d'expedier la ratification, & d'empêcher le ravituaillement de Mons, sans incommoder les sujets de sa Majesté Catholique. Je me retirerois moi-même dés demain entre Hal & Soubise, pour délivrer Bruxelles des incommoditez, que lui peut causer le voisinage de l'armée, sans que je crois que M. le Duc de Villa-Hermosa sera bien-aise que j'y reste, cet expédient étant le plus court pour vuider l'affaire au-plutôt. C'est pourquoy j'attends les Députez qu'il plaira à M. le Duc de Villa-Hermosa de dépêcher pour en traiter en dernier ressort ou avec moi, ou avec ceux ausquels j'en donnerai commission. Cependant le Roi mon Maître n'est point obligé, ni par la coutume, ni par autre voie, de faire retirer ses troupes hors des Terres du Roy d'Espagne, qu'aprés l'échange des ratifications; sur tout sa Majesté n'ayant pris cette resolution de relâchement qu'à la requête des Etats Generaux. Ainsi je croirois à propos que vous vinssiez ici avec les Députez du Duc de Villa-Hermosa, vôtre presence étant necessaire pour faciliter les affaires, & même afin que vous soyez tesmoin du zele avec lequel

j'execute les ordres dont il plait à sa Majesté de m'honnorer ; & deplus, pour faire entendre aux sujets du Roi Catholique, combien ils sont redevables aux Etats Generaux. Je suis

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble, & tres-affectionné serviteur

MONTMORENCY LUXEMBOURG.

Cette Lettre estoit sans date, & s'addressoit à Monsieur Monsieur l'Envoyé Extraordinaire de M. M. les Etats Generaux, & à Monsieur le General des Provinces des Pays-Bas, appartenans à Sa Majesté Catholique.

LETTRE

de Monsieur . . . . . . escrite. De Bruxelles ce 7. Juillet 1678.

LE Duc de Luxembourg ayant escrit le 1. de ce Mois deux Lettres, l'une à M. le Prince de Vaudemont, & l'autre au Deputé de l'Etat pour concerter des conditions d'une Suspension d'armes, jusques à l'extradition des Ratifications du Traité de Paix, qui se devoit couclure à Nimegue, le Duc de Villa-Hermosa a nommé pour cet effet D. Balthazar de Fuen Major, & le Baron de Honsbroeck qui ont esté jusques à trois fois avecM. M. Boreel & Dyckvelt Deputez de l'Estat au Camp de l'armée de France, & conferé avec le Duc de Luxembourg, & M. Robert l'Intendant, mais ils sont toujours retournés *re infectâ* parce que le projet ni les propositions ne pouvant pas estre receus, portant que l'armée deFrance se retireroit des Ter-

res

res d'Espagne, & qu'elle ne feroient plus d'hostilités, à condition qu'il fût permis à la France de tenir 40 ou 50. Esquadrons de Cavallerie devant Mons, pour empescher qu'il ne fussent secourus de vivres, & qu'on ne pût ni sortir ni entrer dans la place; A quoi les Deputés tant des Etats que de S. E. se sont opposés, soustenant que la Suspension d'armes doit estre Generale, & sans aucune exception ou limitation. Aprés, le Duc de Luxembourg a offert de permettre que de 8 en 8. jours on laisseroit entrer des vivres à proportion du monde qui est à Mons: ce qu'on a aussi rejetté & le Duc de Villa-Hermosa a renvoyé l'affaire à Nimegue, & a declaré au Duc de Luxembourg ne pouvoir rien faire sans une Suspension Generale.

EXTRAIT

de ce qui fut respondu le 30. Juin par les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de France aux Ambassadeurs des Etats Generaux de Provinces Unies.

Lesdits Ambassadeurs de France ont declaré, qu'ils sont tout prêts de signer dés à present le Traité de paix, & celui du commerce d'entre la France & lesdits Estats Generaux, aux conditions & en la maniere dont ils sont convenus ensemble. Et quant aux nouvelles difficultez, que lesdits Ambassadeurs des Etats Generaux font à présent sur le temps de la restitution de la Ville de Mastric, comme ils ne s'en sont expliquez auxdits Ambass. de France, que Samedi dernier 25 de ce Mois, lesdits Ambassadeurs de France n'ont pû escrire à S. M. Tres-Chrestienne, que le mesme jour 25, pour sçavoir ses intentions sur la nouvelle clause, que lesdits Ambassadeurs des Etats demandent estre ajoûtées à l'Article, qu'ils avoient

eux-mesmes dressé touchant cette restitution ; mais cependant pour ne point retarder le bien que tous les peuples attendent de la paix, les susdits Ambassadeurs de France, sont prests de signer, ainsi qu'ils ont déja dit, lesdits Traitez de paix, & de commerce avec lesdits Ambassadeurs des Etats Generaux en la mesme maniere, dont ils estoient convenus ensemble, avant que cette nouvelle difficulté eût été formée, & ils sont persuadez par la sincerité de leur procedé, que tout ce qu'il y a de gens dans l'Europe desireux de la paix verront clairement qu'il ne tient pas à la France qu'elle ne soit arrestée & signée dés-aujourd'hui avec les Ambassadeurs desdits Etats Generaux.

A l'égard de l'Espagne, qui jusqu'à ce jourd'hui 30 Juin n'a accepté ni la paix ni la Tréve, si les Ambassadeurs de sa Majesté Catholique declarent formellement & sans delai qu'ils acceptent la paix aux conditions proposées, & quelles des deux alternatives ils choisissent, ou de remettre Charlemont avec le Chasteau Darymont au pouvoir de Sa M. T. Chrestienne, ou de lui donner la Prevôté de Bouvines avec les cessions necessaires pour la Ville de Dinant, lesdits Ambassadeurs de France feront voir aussi-tôt, que le Roy leur Maistre n'a rien plus à cœur, que de faire jouir sans delai toute la Chrestienté du repos qu'elle doit attendre d'une tres-religieuse, & tres-exacte observation de ses offres & promesses. Fait à Nimegue ce 30 Juin, 1678.

LETTRE

escrite à Monsieur de Barillon Ambassadeur de sa Majesté Tres-Chrestienne en Angleterre par Messieurs les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de sadite Majesté pour le Traité de Paix à Nimegue, le 29 Juin 1678.

LA restitution de la Suede, que vous nous avez mandée, Monsieur, par vostre lettre du 21 de ce Mois, fait du bruit parmi les Alliez qui sont à la Cour d'Angletterre, & en fait encore davantage ici; ce que nous ont dit Messieurs les Ambassad. d'Hollande, dans la conference que nous eûmes hier au matin avec eux, est capable de traverser toutes les bonnes dispositions qu'il y avoit à une prompte signature de Paix avec la France & les Etats Generaux. Ces Ministres qui dans le projet qu'ils nous avoient donné, n'avoient stipulé aucun temps pour la restitution de Mastric, le laissant par là tacitement à la bonne foi du Roi, & aux sinceres desirs qu'a sa Majesté de rendre auplutôt & sans reserve à Messieurs les Etats Generaux tous les fruits & avantages qu'ils attendent de sa premiere amitié; Et jugeant bien que sa Majesté n'en pouvoit retirer les garnisons, qu'elle n'eût forcé les Princes ennemis de la Suede, à rendre ce qu'ils retiennent à cette Couronne, au préjudice des Traités de Westphalie & Coppenhague, se sont neanmoins depuis avisez, à la suscitation de leurs Alliez, de nous demander qu'il soit ajouté à leur projet que la restitution s'en fera incontinent aprés l'Echange des ratifications, & que dans le Traité qui sera fait avec l'Espagne, la mesme chose soit stipulée. Ils nous ont mesme pressés de la part des Etats Generaux d'accorder la neutralité pour le Duché de Cléves, afin de ne nous laisser aucun

moyen de pouvoir retablir la Suede ; On leur a representé que la premiere & principale condition, que le Roi avoit demandée, estoit la satisfaction entiere de cette Couronne, que ce n'étoit que dans la veuë de l'obtenir, & d'avoir la gloire de donner une bonne paix, que le Roi vouloit bien renoncer à tous les avantages, qu'il pouvoit se promettre de la continuation de la guerre, & assurer en mesme-temps aux Etats Generaux la Barriere qu'ils demandent, & aux Espagnols la restitution de tant de Villes & Places si bien fortifiées; que S.M. avoit encor plus d'impatience de les rendre, & de se delivrer promptement de la dépense, que lui coûtent les grandes garnisons qu'elle est obligée d'y entretenir, qu'ils n'en ont eux-mêmes de les recevoir, & de s'en mettre en possession, mais qu'il falloit qu'elle se pût faire à son honneur, qui se trouveroit trop blessé dans l'abbandonnement de ses Alliez. Que nous les prions donc eux-mêmes de nous ouvrir les moyens de les restablir; que pour nous, il ne nous en paroissoit point d'autres, que de faire passer des armées dans le Duché de Cleves, & dans la basse Allemagne. Que pour cela, ils jugeoient bien que les places que S.M. doit rendre, lui seroient encore absolument necessaires pour ce dessein. Que d'ailleurs il ne falloit point esperer d'y reüssir, si on ne contr'engageoit en même-temps les Espagnols à ne donner aucun secours, ni d'hommes ni d'argent à L. Alliez, pour l'interest qu'ils auroient eux-mêmes de recouvrer au-plutôt les Places, dont ils verront la restitution inseparablement attachée à la satisfaction de la Suede; Que les Etats Generaux traitant avec un si grand Prince qu'est le Roi, la France ne pouvoit pas moins prétendre, qu'une égalité dans les conditions, & que puis qu'ils avoient l'avantage de faire rendre à L. Principaux alliez tant de Places & de Païs considerables, il étoit

bien juste aussi, qu'ils obligeassent L. Alliez, qui ne se sont aggrandis que par le moyen des subsides, qu'ils ont receus des Etats Generaux des Provinces Unies, à rendre les Places & Païs qu'ils ont conquis sur la Suede, & dont les Etats Generaux n'ont pas promis la garantie; que d'ailleurs ils ont eux-mêmes tesmoigné de vouloir procurer cette condition d'entiere satisfaction de la Suede, sans laquelle S. M. a toujours declaré ne pouvoir entendre à aucune Proposition de Paix; mais, Monsieur, toutes nos raisons & remonstrances ont esté inutiles, & ces Messieurs nous ont déclaré nettement, que si le Roi ne s'obligoit à une actuelle restitution des Places incontinent aprés la ratification, ils avoient ordre, de ne point signer de paix avec nous, non-obstant les lettres qu'ils ont envoyées à S. M. par un exprés, par laquelle ils asseurent d'avoir donné ordre à L. Ambassadeurs de signer la paix avant la fin du Mois, sans y faire mention d'aucunes des conditions; Voilà, Monsieur, où nous en sommes demeurez, & nous en avons incessamment donné avis à S. M.

Nous devons encore vous dire, que ces Mess. nous ont fait de nouvelles difficultés sur deux articles du Traité de commerce, afin d'en pouvoir tirer quelque moyen d'ôter aux marchands de Hollande le desir, qu'ils ont de conclure la paix avec la France, quoi-que nous soyons tout prests de la signer en la maniere, dont nous estions convenus; nous vous informerons de la suite qu'aura ici ce procedé, qui ne nous paroît pas bien sincere, d'autant plus qu'on fait en mesme-temps courir ici bien des bruits contraires à la verité, & qu'on nous attribuë de nouvelles Propositions, auxquelles nous n'avons jamais songé. Nous sommes, Monsieur, entierement à vous.

MEMOIRE

donné à Nimegue le 1. de Juillet 1678. pour son Altesse Monseigneur le Comte d'Auvergne, où l'on établit la justice des privileges de sa Ville, & de son Marquisat de Bergen op Zoom.

S'Il s'agissoit dans l'affaire de son Altesse M. le Comte d'Auvergne de tirer d'une entiere sujection sa Ville & son Marquisat de Bergues, pour les elever à une Souveraineté absoluë & distincte de celle des Provinces Unies, il faut avoüer que ses prétentions pourroient souffrir quelque difficulté, & que Messieurs les Etats auroient sujet de s'y opposer.

Mais nous ne sommes pas en cet état, puis qu'on ne demande à Messeigneurs les Etats, que l'execution des loix fondamentales de leur Republique, & qu'une chose plus legitimement duë à cette Ville qu'à aucune autre des Provinces Unies, de quelque qualité qu'elle puisse estre.

Ce n'est point un paradoxe que l'on avance, quand on soûtient que Bergen op Zoom a autant & plus de droit qu'aucune Ville de Hollande, d'intervenir aux Assemblées generales & particulieres des Etats, & de se gouverner absolument par elle mesme suivant les Traités d'Union.

Car si l'on veut faire quelque réflexion sur ces deux Traités si fameux, je parle de la Pacification de Gand & de l'Union d'Utrecht, d'où est derivée la liberté des sept Provinces Unies, & des Villes qui en composent les Etats, on trouvera que le Duché de Brabant comme le premier & le plus considerable des dixsept Provinces est intervenuë dans l'un & dans l'autre Traité, & que le Marquisat de Bergues en particulier n'a pas manqué d'y envoyer ses Deputez.

On

On trouvera,qu'il n'y a point eu de Ville qui se soit maintenuë dans l'observation exacte de ces deux Traités, avec plus de constance, avec plus de fidelité ny avec plus de préjudice pour ses interets particuliers que la ville de Bergues, puis qu'elle s'est vuë obligée de soutenir deux siéges condera-bles, & de servir ainsi de boulevart à ses Associés, sans avoir jamais pû estre contrainte d'abandonner le parti.

On trouvera, que par le Traité d'Union d'Utrecht, chaque ville & chaque Province doivent jouïr independemment les unes des autres, de tous leurs droits, & de toutes leurs préeminences, sans qu'aucune puisse usurper sur l'autre la moindre superiorité, & par consequent le Marquisat de Bergues, comme le premîer membre de la premiere Province, qui s'estoit associée, devroit jouir sans doute des mêmes privileges que toutes les autres.

On trouvera enfin, que plusieurs Villes des P. Unies, & sur tout de la Hollande, quoyqu'elles n'eussent jamais eu aucun rang, ni aucune seance dans les Etats de leurs Provinces, n'ont pas laissé d'avoir part au gouvernement, par la seule raison qu'elles souscrivirent le Traité d'Utrecht, & qu'on les obligea d'intervenir.

Or la ville de Bergues a eu tous ces avantages, Elle en avoit mesme de plus considerables, puis qu'elle étoit en possession d'avoir le premier rang dans la premiere des Provinces associées, comme je viens de le dire: & pour la puissance on ne peut pas disconvenir qu'elle n'en eût d'avantage, & qu'elle n'en ait encore plus que huit ou neuf villes de la Hollande qui ont part au gouvernement.

Je sçai qu'il y a plusieurs personnes, soit qu'elles soient mal-informées, soit qu'elles dissimulent la verité, qui mettent improprement toutes les Villes

du Brabant Hollandois au rang des conqueſtes des P. Unies, & qui prétendent par là établir le droit de ſuperiorité de Meſſeigneurs les Etats ſur Bergues, comme ſur les autres villes du Brabant.

Mais ſi cela a lieu, à l'égard de toutes les autres Villes du Brabant Hollandois, on ne peut pas dire au moins que Bergues ſoit de ce nombre, puis qu'elle n'a jamais eſte ſeparée de l'union, & qu'elle a ſouſtenu au contraire des ſiéges conſiderables pour le bien des Provinces Unies.

Si cette Ville eût eſté moins fidelle à ſes aſſociés, peut-eſtre que ſa condition ſeroit maintenant meilleure qu'elle n'eſt, nous voyons au moins pluſieurs Villes conſiderables dans cette Republique, qui pourroient paſſer pour des villes conquiſes, puiſque Meſſeigneurs les Etats les ont repriſes ſur leurs Ennemis, qui ne ſont pas néanmoins conſiderées comme des conqueſtes, & qui jouïſſent encore des mêmes privileges, que celles qui ont part au gouvernement.

Nous en voyons meſme, comme Nimegue & pluſieurs autres, qui ne ſe ſont engagées dans l'union que par force, il fallut les aſſiéger, il fallut les prendre, pour les y porter; & ces Villes quoique contraintes & forcées ne jouïſſent-elles pas néanmoins des mêmes privileges que toutes les autres? Pourquoi refuſer donc à une ville, qui dés la naiſſance de la Republique s'eſt aſſociée volontairement aux autres, & qui en a touſiours voulu ſuivre la fortune, ce que l'on accorde à ces Villes, qui ont eſté veritablement conquiſes.

Que l'on ne diſe point au reſte, que Meſſeigneurs les Etats ont acquis maintenant un droit de preſcription ſur cette Ville, & qu'ils peuvent par conſequent en regler touſjours le Gouvernement, comme ils l'ont fait ci-devant. Je répons à cela que tandis que le Traité d'union ſubſiſtera, &

ſervira de regle au gouvernement de cette Republique, ce ſera toûjours un titre à la ville de Bergues, pour r'entrer dans ſa premiere liberté.

Comme ce fut pour elle qu'elle ſecoüa le joug des Eſpagnols, elle l'acquit auſſi, & elle en joüit pluſieurs années comme les autres Villes, qui étoient entrées dans l'union; mais ce qui devoit faire le comble de ſon bonheur, fut la cauſe de l'état où l'on la tient maintenant: Le P. de Parme ayant conquis les principales Villes du Brabant, la ville de Bergues reſta ſeule fidelle à l'union, & Meſſeigneurs les Etats prirent néanmoins ſur elle cette ſuperiorité qu'ils ont aujourd'huy.

Ce ne fut pas à la verité ſans reconnoiſtre le préjudice qu'ils lui cauſoient, & ſans lui donner des aſſurances poſitives de la rétablir dans ſes droits, dés lors que l'on viendroit à Traiter d'une paix generale, & de la ſouveraineté des Provinces Unies.

Cette promeſſe ſolemnelle nous devroit ſans doute conduire tout d'un coup juſques au Traité de Munſter, pour ne former que depuis l'année 1648. la ceſſation des privileges de Bergues.

Il eſt bon cependant de remarquer, que dés ces premiers temps Meſſeigneurs les Etats Generaux Traitérent cette Ville d'aſſociée dans tous les actes publics, & dans tous les Traités les plus ſolemnels, par une ſuite neceſſaire de la promeſſe qu'on lui fit, qu'encore que l'on ne pût pas la mettre en poſſeſſion de ſon entiere liberté, Meſſeigneurs les Etats Generaux la traitteroient néanmoins toûjours comme leur aſſociée, c'eſt-à-dire ſans doute que l'on a eſté bien convaincu de la juſtice de ſes droits, puis qu'on a voulu lui laiſſer encore cette image de liberté, dont même elle ne joüit point en effet.

Ce qui marque meſme évidemment les droits

de la ville de Bergues, c'est qu'en 1591. Messeigneurs les Etats erigerent le Conseil Souverain de Brabant à la Haye, avec Declaration formelle qu'ils le faisoient en consideration des Barons nobles, & Villes demeurées dans l'union déja reduites & à réduire, sans préjudice des privileges, competans tant à eux qu'à leurs habitans.

C'est sur le même principe qu'en l'an 1600. les impôts ayant été augmentés par Messeigneurs les Etats sur les plaintes qu'en firent les villes de Bergues & de Breda, les Etats déclarerent, que comme Membres de l'union, elles devroient supporter les mesmes charges que les autres Provinces; mais que dans la suite, quand les tailles ou impôts devroient estre imposés, ou augmentés, on les appelleroit pour comparoistre dans leurs assemblées, avec la même autorité qui leur appartenoit dans les Etats de Brabant.

C'est enfin sur les mêmes fondemens, que tant le Comte de Leicestre, que M. le Prince Maurice prêterent le serment de Capitaine & Gouverneur General, & firent le serment de fidelité, non seulement aux Prov. Unies; mais encore aux Villes associées du Brabant, c'est-à-dire, Bergen op Zoom & que Messeigneurs les Etats dans toutes leurs lettres adressées à Bergen op Zoom, la traitoient avec le titre de ville associée.

Cet aveu de M. M. les Etats Generaux seroit plus que suffisant, pour persuader tout le monde de la justice des demandes de S. A. M. le Comte d'Auvergne; mais ce n'est pas seulement cette Republique, qui a reconnu la liberté de cette ville; la France, l'Angleterre, & l'Espagne l'ont de même reconnuë aussi pour libre dans les deux Traités les plus solemnels que les Provinces Unies ayent jamais faits.

Le premier de ces deux Traités fut fait entre la France,

France, l'Angleterre, & les Prov. Unies, il eſt meſme aſſés remarquable, que ce fut feu S. A. M. le Duc de Bouillon Henri, ayeul de M. le Comte d'Auvergne qui le conclut pour Henri Quatre, il en avoit déja jetté les fondemens à Londres, & il vint parachever cet ouvrage à la Haye. Ce Traité fut celui qui affermit la Liberté chancelante des Prov. Unies, & le principal que cette Republique euſt encore fait avec aucune Puiſſance étrangere. Or dans ce Traité le Roi ne traitoit pas ſeulement avec les Prov. Unies; mais encore avec les Ommelandes, le pays de Drente & les Villes du Braband; c'eſt à dire Bergen op Zoom, & ſes dependences. Le ſecond Traité qui a établi inconteſtablement la liberté de cette ville, eſt celui de Munſter, puisque le Roi d'Eſpagne n'accorde pas ſeulement aux ſept Pr. Unies la Souveraineté abſoluë, mais encore aux Villes aſſociées, c'eſt-à-dire à la ville de Bergues: de meſme qu'au Pays de Drente, De ſorte que lors que M. le Comte d'Auvergne demande, que la ville de Bergues joüiſſe de ce droit d'aſſociation comme le pays de Drente, il ne demande que ce que le Roi d'Eſpagne lui a déja accordé par ce Traité ſolemnel, que ce que la France ce & Angleterre ont reconnu qu'il luy appartenoit de droit, que ce que M. M. les Etats eux-mêmes lui ont reſervé de ſon ancienne liberté; & enfin que ce que la ville des Bergues a demandé à M. M. les Etats d'année en année; ayant proteſté ſi ſouvent contre le préjudice qu'on luy cauſoit; que ſi l'on peut dire, qu'on ne lui ait pas rendu juſtice jusques à preſent, on ne peut pas dire au moins que le temps ait anneanti ſes droits, ni acquis à M. M. les Etats la ſuperiorité qu'ils prétendent.

Hugues de Groot établit inconteſtablement les droits de la Ville de Bergues, il dit au livre 17. de ſes Annales, que lorsque les Eſpagnols prétendirent

rent avoir dans la Negotiation de la tréve toutes les Villes du Braband Hollandois, ces Villes ne se contenterent pas d'obtenir qu'on ne les rendroit pas aux ennemis: mais elles crurent avoir trouvé une occasion favorable, de recouvrer l'ancien droit de donner leurs suffrages dans les Assemblées: car il est vrai, que depuis que les principales Villes de cette Province furent tombées sous la puissance du Duc de Parme, & même celle d'Anvers, le reste qui ne sembloit pas assez considérable, pour former de soi-même un Gouvernement entier, estoit regi par les autres sept Provinces, dont il recevoit les ordres du gouvernement, l'imposition des tributs, & l'établissement des Magistrats, quoi que la ville de Bergues, qui avoit toujours esté fidelle au parti, au-contraire des autres Villes du Braband, soutint suivant le Traité d'Utrecht, que la liberté lui devoit être accordée, par une espéce de Reïntegrande; mais ce n'estoit pas alors le temps d'accroitre le nombre de suffrages, que l'on avoit tant de peine d'accorder.

Ce grand homme, qui connoissoit parfaitement le gouvernement des Prov. Unies, tombe d'accord de la justice des privileges de Bergues, & qu'elle étoit en droit de se gouverner par elle-même avec d'autant plus de raison, qu'elle estoit la seule du Duché de Braband, qui eust persisté dans l'union: mais il descouvre au même temps, par quels motifs on ne luy accorda point cette liberté.

Il dit que ce fut, parce que cette Ville ne sembloit pas assez considerable pour former un gouvernement entier; c'est-à-dire à proprement parler une Province: il n'a pas voulu dire, que si l'on eust laissé le Marquisat de Bergues dans tous ses droits, il eust fallu, quil eust fait une Province, qui eust esté la premiére en rang, devant les sept Provinces Unies; de mesme que cette partie du Duché de

Gueldres,

Gueldres, unie aux six autres Provinces, qui tient la premiere séance dans les Assemblées generales. De Groot dit enfin, qu'on n'accorda point cette liberté à Bergues, parce que ce n'estoit point la saison d'accroistre le nombre des suffrages dans les Assemblées generales.

Mais nous avons au moins cet avantage, que ce fameux Auteur reconnoissoit la justice des demandes de Monseigneur le Comte d'Auvergne, une voix de plus ou de moins dans les Etats ne devoit point au fond empêcher, qu'on ne rendit justice à cette Ville, puisque l'on pourroit trouver des expediens qui faciliteroient fort cette affaire, estant tres-aisé par exemple de la joindre à quelqu'une des sept Provinces, comme la Zelande ou quelque autre.

Mais je veux que ces mesmes raisons puissent encore subsister, & empêcher qu'on ne rétablisse la ville de Bergues dans ses anciens Privileges, quelles autres raisons peut-il y avoir pour ne la pas traiter au moins comme une Ville associée.

C'est le nom dont on l'honnore dans les actes publics, & dans le Traité mesme de Munster, qui est le titre le plus authentique de la souveraineté des Prov. Unies. Pourquoi ne lui pas permettre d'en exercer les fonctions; le païs de Drente n'est traité non plus que d'associé, ainsi que le Marquisat & la ville de Bergues; mais il a cet avantage de se gouverner par lui-même, quoi qu'il n'ait point de suffrages dans les Assemblées generales.

L'on pourroit donc, au cas que M. M. les Etats ou M. M. leurs Ambass. fissent trop de difficulté d'accorder maintenant à Bergues ses privileges en leur entier, se reduire à ce quelle fût d'oresenavant traittée en associée, comme le pays de Drente, & M. M. les Ambassadeurs sont tres-humblement suppliés, en consequence des ordres de sa Majesté,

d'insister

d'insister sur ce dernier parti, si l'autre ne pouvoit pas reüssir.

Leurs Excellences estant aussi éclairées, qu'elles le sont,. connoîtront parfaitement de quelle maniere cet article pourroit estre conçu, voici à peu prés comme il pourroit estre couché, que Monf. le Comte d'Auvergne sera remis en possession du droit d'association aux sept Provinces Unies pour sa Ville, & son Marquisat de Bergen-op-Zoom, pour en joüir de la même maniére dont en jouït le pays de Drente.

Que si leurs Excellences jugeoient encore, que les affaires generales ne pussent pas permettre qu'on insistât sur cet article, elles sont au moins tres-humblement suppliées, de mettre dans l'article de M. le Comte d'Auvergne quelque clause, ou quelques termes, qui lui conservassent toujours inviolablement ses droits: comme par exemple de mettre; que M. le Comte d'Auvergne sera rétabli dans tous ses Droits & Priviléges, dont il a jouy, ou dû joüir avant la guerre: ou bien encore, qu'il sera rétabli dans les droits dont il a jouy, ou qui ont esté reconnus par Messeigneurs les Etats dans le temps de la Declaration de la guerre.

Et enfin de vouloir au moins coucher cet article de cette sorte; que M. le Comte d'Auvergne sera retabli dans ses droits, actions, &c. afin que par ce dernier terme il puisse toûjours conserver inviolablement ses privileges, esperant qu'il pourra arriver des temps où M. M.rs les Etats Generaux étant pleinement informez de la validité desdits privileges, auront assés d'equité, pour lui rendre toute la justice qu'il peut esperer.

MEMORIE

Van den Minister van sijn Cheurvorstelijke Doorluchtigheyt van Brandenburgh, in den Hage gepresenteert aen hare Hooghmogende mijne Heeren de Staten Generael, &c. den 2. July, 1678.

Hooghmogende Heeren,

Den ondergeschreven Extraordinaris Gedeputeerde van sijn Cheurvorstelijcke Doorluchtigheyt van Brandenburgh vindt hem nochmaels genecessiteert, eensdeels door de krachtige ende seer bewegende ordre, dewelcke hy gisteren heeft ontfangen van hooghstgedachte sijnen genadighsten Heer, ende anderendeels door den last die op sijn gemoedt en plicht is liggende, als mede door den tegenwoordigen tijdt, daer in het schijnt, dat U. E. Hooghmogende aen het Vreedenswerck de laetste handt vermeynen te leggen; U. E. Hooghmogende by desen, seer gedienstigh te versoecken den Vreede met den Koningh van Vranckrijck niet anders te willen sluyten, als met inclusie van sijn Cheurvorstelijcke Doorluchtigheyt ende desselfs Landen, sonderlingh die in Westphalen zijn gelegen.

Den Ondergeschrevenen weet wel, dat U. E. Hooghmogende den voorschreven Vreede, uyt noodt ende om haren Staet te conserveren, hebben geresolveert te maecken, dat het oock niet by U. E. Hooghmogende alleen, maer wel voornamelijck by den Koningh van Vranckrijck staet om sijn Cheurvorstelijcke Doorluchtigheyt ende sijne voorschreven Landen op redelijcke Conditien in den Vreede te admitteren.

Dan naerdien het oock openbaer is, ende U. E. Hooghmogende daer van ongetwijffelt overtuyght staen, dat by soo verre sijn Cheurvorstelijcke Doorluchtigheyt ende de voorschreve sijne Landen in den voorschreven Vreede niet

niet en souden werden gecomprehendeert, deselve genoeghsaem souden werden geabandonneert aen den Koningh van Vranckrijck, om dien naer sijn welgevallen te mishandelen, sijn revengie daer op met de uyterste rigeur te nemen, ende onder sijne Heerschappye te brengen.

Soo gelieven U. E. Hooghmogende te gedencken, of het voor Godt ende de Werelt soude konnen verantwoort werden, van d'eene zijde den Staet uyt de noodt te willen trecken ende in rust en vrede te brengen, ende van de andere zijde sijn Ceurvorstelijcke Doorluchtigheyt mitsgaders sijne Landen ende goede Ingesetenen te verlaten, ende tot een roof ende buyt van sijne vyanden open te setten, niet tegenstaende U. E. Hooghmogende haer handt ende Zegel hebben gegeven van sulcks nooyt te sullen doen.

Ende dat daer en boven den Staet met sijn Cheurvorstelijcke Doorluchtigheyt ende het Cheurvorstelijcke Huys van Brandenburgh door de allerkrachtighste Alliantien van ouden tijden af soodanigh aen den anderen is verbonden, dat den Staet daer op gelijck als gegrondt vest is geworden, ende tot noch toe gebleven;

Soo dat sijn Cheurvorstelijcke Doorluchtigheyt uyt krachte van dien den Staet in haren uytersten noodt oock heeft bygesprongen, ende daer door hem niet ontsien eenen vyandt op den hals te halen, dewelcke sijne Cheurlanden heeft geinvadeert, ende in den grond geruineert, ja selver sijne hooge Persoon, ende alles wat hy in de Werelt heeft, willen hazarderen, ende alsnoch veel liever voor den Staet soude consacreren, als eenen Vreede maecken waer door den Staet ende hare goede Ingesetenen souden werden geabandonneert, ende in sodanige uyterste miserie gebracht, als daer inne sijn Cheurvorstelijcke Doorluchtigheyt ende sijne Landen seeckerlijck staen te vervallen, by aldien U. E. Hooghmogende den Vreede met de Koningh van Vranckrijck, sonder deselve daer inne op eerlijcke Conditien te vervatten souden willen sluyten.

U. E. Hooghmogende en willen den Ondergeschrevenen niet qualijck afnemen, dat hy by deselve uyt een oprecht gemoedt te bedencken geeft.

Of deselve haer den vrede ende zegen van Godt de Heere in het toekomende wel souden kunnen verseeckeren, byaldien deselve eenen sulcken Vreede souden ingaen, waer op niet anders te verwachten soude staen, als dat hare Religions-Verwanten, getrouwe Bondt-genooten ende goede Nabuuren, die de hitte ende het verderf van den Oorlogh om des Staets wille, soo langh den Staet heeft gestaen, tot noch toe hebben uytgestaen, ende daer van altijdt een voormuur zijn geweest, souden werden gedestrueert ende te gronde gebracht.

Ende vermits U. E. Hooghmogende, wat van haer eygen Eer ende Interest soude mogen sijn, selfs allerbest bekendt is, sal den Ondergeschrevenen U. E Hooghmogende met een nader Voorstel van dien, niet ophouden, maer Godt den Heere bidden, derselver deliberatien ende de saecken in 't gemeen soodanigh te willen conduiseren, op dat daer door eenen Vreede die Goddelijck, eerlijck, ende soo wel voor de Hooge-Geallieerden als voor den Staet selfs heylsaem ende dienstigh magh zijn, te wege gebracht worden.

'sGravenhage den 2. July, 1678.

MATTHIAS ROMSWINCKEL.

TRA-

TRADVCTION.

MEMOIRE

du Ministre de son Altesse Electorale de Brandebourg, présenté à M. M. les Estats Generaux, le 2, Juillet, 1678.

Hauts & Puissans SEIGNEURS,

L'Envoyé Extraordinaire de son Altesse Electorale de Brandebourg se croit encore une fois obligé, tant à cause de l'ordre exprés qu'il vient de recevoir de sadite Altesse Electorale son Maître, qu'en consideration du dû de sa charge, & de sa conscience, & deplus par les circonstances du temps présent, où si l'on en croit les apparences, Messieurs les Estats vont mettre la derniere main à la conclusion de la Paix, de requerir M. M. les Estats, de ne terminer pas cette affaire, sans y comprendre sadite Altesse Electorale & ses Estats, principalement ceux qui sont situez dans la Westphalie.

L'Envoyé susdit n'ignore pas, que M. M. les Estats n'ayent pris la resolution de faire la Paix, à ce contraints par necessité, & pour conserver leurs Estats, & que c'est plutost au Roy de France qu'à eux de comprendre dans ledit Traité à des conditions raisonnables lesdits Estats de son Altesse Electorale.

Neanmoins comme il est evident, & que Messieurs les Estats ne laissent pas d'estre convaincus dans leur conscience, qu'en cas que sadite Altesse Electorale & ses Estats susmentionnez ne fussent compris dans ledit Traité, elle seroit entierement abandonnée & exposée à la discretion du

du Roy de France, qui ne manqueroit pas de le traiter à la derniere rigueur, de s'emparer de ses Estats & de se les approprier.

Qu'il plaise donc à Messieurs les Estats de considerer, s'ils seroient inexcusables devant Dieu & devant le monde, si son Altesse Electorale, ses Estats & bons sujets, aprés avoir aidé à retirer M. M. les Estats du mauvais pas où ils étoient, étoient eux-mêmes abandonnés aux insultes & à la discretion de ses ennemis, contre la foy desdits Etats, signée & séellée, par laquelle ils promettoient à Monsieur l'Electeur mon Maître de ne l'abandonner jamais en aucune façon.

Deplus, que Mesdits Seigneurs les Estats & la Maison Electorale de Brandebourg sont liez depuis long-temps par de fortes alliances, qui ont esté les plus seurs remparts de leurs Estats, & ce qui les a fait subsister jusques à présent.

C'est en vertu de ces Alliances, que son Altesse Electorale a secouru Messieurs les Estats dans leurs plus pressants besoins, sans avoir égard qu'elle s'attiroit un ennemi, qui pouvoit entrer & qui entra effectivement ensuite dans ses Estats & les desola irreparablement; & ce qui l'a fait hazarder & sa Serenissime personne & tout ce qu'il avoit au monde, dont bien-loin de se repentir, il est encore tout prêt de tenter le même hazard plutost, que de faire une Paix, qui pût l'induire à abandonner Messieurs les Estats & leurs bons sujets, & qui les reduiroit à une extremité semblable à celle, qui menace immanquablement Monsieur l'Electeur & ses Estats. Si Messieurs les Estats sont resolus de faire la paix avec le Roy, sans l'y comprendre à des conditions raisonnables, qu'il plaise à Messieurs les Estats d'excuser ledit Envoyé, de ce qu'il prend la hardiesse de leur remontrer, s'ils pourroient bien esperer une paix assurée & la bene-

diction du ciel pour l'avenir, en faisant une telle paix dont-on ne doit attandre, que la ruine & l'entiere desolation de ceux de leur Religion, de leurs Alliez & bons voisins, qui ont essuyé la fureur & tous les malheurs de la guerre à cause de Messieurs les Estats, durant le temps de leur splendeur, & qui leur ont tousjours servi, comme de rempart en toute rencontre.

Et comme Messieurs les Estats n'ignorent pas ce qui est de leur gloire & de leurs interests, l'Envoyé extraordinaire, pour ne les pas ennuyer d'un long discours, passera le tout sous silence, en priant Dieu, de vouloir conduire leurs deliberations & leurs desseins, ensorte qu'il en resulte une seure, honneste & solide Paix tant aux Alliez en general, qu'à Messieurs les Estats Generaux en particulier. Fait à la Haye le 2. Juillet, 1678.

Matthias Romswinckel.

M E M O I R E

van den Minister van de Heeren Hartogen van Brunswijck en Lunebourg in den Hage gepresenteert op den 4. July, 1678.

„ DEn ondergeschreven Minister van de Heeren Hartogen tot Bronswijck ende Luneborgh Zell ende Wolfenbuttel heeft volgens „ expressen last van hare Vorstel. Vorstel. Doorl. „ Doorl. sijne genadighste Heeren U. Ed. Mogende voor te stellen, hoe dat deselve neffens alle „ andere Geallieerden met de uyterste droeffenisse „ vernomen hebben, dat hare Hooghmogende „ door eenen eenzydigen Vreede van hare Vorstel. „ Vorstel. Doorl. Doorl. ende die geene Hooge-

„ Ge-

Geallieerden afgaen, dewelcke om hare Hoogh-
mogende uyt den ongeluckigen toestant, daer
, inne deselve door desen Oorlogh vervallen wa-
, ren, te verlossen, haer uyt de rust, ende eenen
„ vreedsamen Staet gesettet, ende dewelcke sy
„ tegenwoordigh door hare separatie in eenen be-
„ derffelijcken Oorlogh met Vranckrijck ende
„ Sweden sitten laten, of wel haer die necessiteyt
„ imponeren, om soodanige Conditien aen te ne-
„ men, de welcke hare honneur niet minder als
„ hare interessen op eene irreparable wijse komen
„ te læderen. Hare Vorstel. Vorstel. Doorl. Doorl.
„ hebben oock tot meerder harer leedtwesen ver-
„ nomen, dat van hare rechtmatige prætentien, in
„ hare Hooghmogende Declaratie aen Vranck-
„ rijck gedaen, de geringhste mentie niet en zy
„ gemaeckt, onaengesien deselve de eerste geweest
„ zijn, de welcke met haer in Alliantie zijn ge-
„ treden, ende altijdt een seer particuliere reflexie
„ op haer hebben genomen; ende om sulcks te
„ meer te toonen, so hebben haer Vorstel. Vorstel.
„ Doorl. Doorl. Anno 1675. haren marsch naer
„ den Moeselstroom genomen, in een tijdt als
„ haer de wegh in het Brehmisse open stondt, ende
„ te vreesen was, dat andere tot præjuditie van het
„ Vorstelijcke Huys Bruynswijck en Lunenborgh
„ sich van het voorsz. Landt moghten komen te
„ impatroneren; sulcks dat sy by deselve occasie
„ haer interesse slechter dinghs in haer Hoogh-
„ mogende handen gestelt, ende de satisfactie om
„ aen den Staet eenen aengenamen dienst te doen,
„ voor alle avantage, dewelcke haer Vorstel.
„ Vorstel. Doorl. Doorl. uyt een tempestive occu-
„ pering van 't voorsz. Hartoghdom souden kon-
„ nen trecken, gepreponeert hebben; ende om
„ noch meer te toonen dat sy de prosperiteyt, ende
„ grootheyt van den Staet soo hoogh als haer ey-
„ gene

„ gene consideReren, ende hare securiteyt in de
„ goede trouwe van hare Hooghmogende stellen,
„ sich verseeckert houdende, dat op soo eenen va-
„ sten ende onbewegelijcken grondt sy noyt sou-
„ den missen konnen, soo hebben sy hare Caval-
„ lerie de verledene Campagne met het Leger van
„ den Staet laten conjungeren : Haer Hoogh-
„ mogende gelieven te gedencken, hoe langen
„ tijdt deselve zijn in gebreecke gebleven, die
„ soo heylighlijck gestipuleerde subsidien te beta-
„ len; ende dat soodanige inobservantie van het
„ subsidien te betalen Tractaet, als welcke de
„ andere Bondtgenooten niet minder liberteyt
„ toelaet, noyt heeft konnen te wege brengen, dat
„ hare Vorstel. Vorstel. Doorl. Doorl. sich souden
„ van den Staet gesepareert, of ten minsten in eene
„ Neutraliteyt gestelt hebben : Veel meer zijn sy
„ daer door bewogen geworden hare uytterste
„ krachten aen te spannen, ende hebben sich in
„ eene groote schuldt gesteecken, om niet uyt
„ eenen Oorlogh te scheyden, dewelcke voor de
„ prosperiteyt van Europa, *& præcipue* des Staets
„ deser Landen is gevoert geworden. Haer Vorstel.
„ Vorstel. Doorl. Doorl. laten het aen de disjudi-
„ catie van den Staet gestelt blijven, of de Wetten
„ der danckbaerheyt, der goeder trouwe ende ge-
„ loove, het *vinculum* dat alle Volcken ja alle *pri-*
„ *vatos* by den anderen houdt, toelaet, haer uyt
„ eenen Oorlogh, daer in sy om des Staets willen
„ getreden, ende daer toe soo onaensienlijcke sub-
„ sidien wel belooft, maer ten meestendeel niet
„ betaelt zijn, ende in denwelcken het Godt Al-
„ machtigh gelieft heeft hare gerechte Wapenen
„ in diervoegen te zegenen, dat hare assistentie
„ niet en is te vergeefs geweest, als overwonnene,
„ en met anders niets als aen aengewende grootte
„ ende vergeeffelijcke onkosten, te laten scheyden.
„ Haer

Haar Vorstel. Vorstel. Doorl. Doorl. verhoopen dan, dat haar Hoog-mog. haar soo weynig souden willen verlaten, als sy aan haar te doen van meeninge zijn: en considererende het tegens al-„le equiteyt is, dat haar Vorst. Vorst. Doorl. Doorl. „sonder satisfactie souden den Vrede maken; „so versoeken sy, dat haar Hoog-moog. souden ge-„lieven de meest-krachtighste devoiren aan te „wenden, dat haar eene billigmatige satisfactie „uyt desen oorlog moge komen te blijven, en sy „door de inclusie in den Vrede met Vranckrijck „buyten alle pericul gestelt worden.

„Het welcke men van de Justitie van den Staat „is verwachtende, en te meer dewyl deselve „voor eenige andere Geallieerden sorge te dragen „alreets getoont heeft; en met desselfs ordinaire „equiteyt strijden souden, indien haar Vorstel. „Vorstel. Doorl. Doorl. (als die noyt eenige der an-„deren Geallieerden voor den Staat gepræponeert, „maar altijdt haare voornaamste reflexie op den-„selven genomen hebben,) by de tegenwoordige „conjuncture souden gepostponeert worden. „Komende in meerder consideratie, dat de met „haar opgerechte Tractaaten, als waar op haar „Hoog-moog. mitsdesen solemnelijck gerequi-„reert worden, even soo heyligh en onverbre-„kelijck, als die gene die met de anderen gemaakt „zijn, moeten gehouden en geobserveert worden, „vermits haar Vorstel. Vorstel. Doorl. Doorl. in „hartlijcke genegentheyt tot den Staat, en des-„selfs prosperiteyt geene der andere Geallieerden „in 't minste cedeeren.

's Gravenhage den 4. July 1678.

MULLER.

TRADUCTION.

MEMOIRE

du Ministre du Duc de Bronswyck & Lunebourg, presenté à Messieurs les Etats le 4. Juillet 1678.

LE soussigné Ministre de Messieurs les Ducs de Bronswyck & Lunebourg, Zell & Wolffenbuttel, suivant l'ordre receu de leurs Altesses ses Maîtres, s'est cru obligé de remontrer à Messieurs les Etats Generaux, que Messieurs les Ducs ayant entendu avec la derniere surprise, que M. M. les Etats ont resolu de se separer d'eux & des autres Confederez, par un Traité de Paix particulier, combien que sesdits Confederez se soient mis en danger, en prenant les armes pour secourir Messieurs les Etats dans leur extrême necessité, à laquelle ils estoient reduits par la guerre d'à present, & lesquels ils vont abandonner par leur separation à une dangereuse guerre contre la France & la Suede, ou leur imposer la necessité d'accepter des conditions, contraires non seulement à leur honneur, mais aussi à leurs interests, & ayant de même appris avec étonnement, qu'il ne s'est fait aucune mention de leurs prétensions bien fondées dans la Declaration faite au Roy de France de la part de Messieurs les Etats, sans avoir eu égard, qu'eux mêmes ont esté les premiers, qui ont fait alliance avec eux, & qui ont toujours eu une consideration particuliere pour eux; en témoignage de quoy Messieurs les Ducs prirent leur route vers la Moselle en 1675. dans un temps, où ils avoient le chemin frayé pour entrer dans le Duché de Breme, & qu'il estoit à craindre, que d'autres

au-

au préjudice de la Maison de Brunswyck & Lunebourg ne vinssent se rendre Maistres dudit Païs; ensorte qu'à cette occasion ils remirent franchement leurs interests entre les mains de Messieurs les Etats, en méprisant l'avantage qu'ils eussent pu gagner en occupant de bonne heure ledit Duché, pour leur donner la satisfaction d'un bon & profitable service; & pour témoigner, qu'ils consideroient la prosperité & la grandeur de Messieurs les Etats autant que la leur, & pour remettre leur securité à la bonne foy de Messieurs les Etats, s'assurant que sur un fondement si solide & si stable ils ne se pourroient jamais abuser, ils firent joindre leur Cavallerie à l'armée de Messieurs les Etats dans la derniere campagne. Qu'il plaise à Messieurs les Estats de se souvenir, combien de temps ils ont manqué à payer les subsides promis & stipulés de si bonne foy, non-obstant quoi Messieurs lesdits Ducs n'ont jamais pu être induits à se separer de Messieurs les Estats, ni les engager même dans quelque Neutralité; Et bien-loin de cela, ils ont embrassé le parti de faire les derniers efforts, & d'aimer mieux emprunter, & s'endetter extrémement, que de lâcher pied dans une guerre, qui a esté entreprise pour la prosperité de l'Europe, & particulierement pour celle de Messieurs les Estats. Messieurs les Ducs remettent au jugement de Messieurs lesdits Etats, si les loix de la gratitude & de la bonne foy, comme le lien le plus fort des grands & des petits leur permet de finir une guerre, où ils ont esté enveloppés à cause de Messieurs les Estats, & pour laquelle on leur avoit promis de foibles subsides, qui pour la pluspart n'ont pas esté payez, quoyque non-obstant, il ait plu à Dieu de benir leurs armes, ensorte que leur assistence n'a pas esté sans effet; aussi y ont-ils dépensé des som-

mes considerables. C'est pourquoy Messieurs les Ducs esperent que Messieurs les Estats ne les abandonneront pas, non plus qu'ils les ont abandonnés; & qu'ils auront égard que ce seroit une chose tout à fait injusté, que Messieurs les Ducs fussent obligez de faire la Paix sans aucun dedommagement; dequoi ils requierent Messieurs les Estats, & de faire ensorte qu'ils puissent obtenir une satisfaction raisonnable pour la guerre d'à present, & estre compris dans le Traité qui se doit faire avec le Roy de France, afin qu'ils n'aient plus rien à craindre de ce côté-là.

C'est ce que Mess. les Ducs esperent de l'équité de Mess. les Etats, d'autant plus qu'ils ont déja témoigné d'en avoir soin avant tous les autres Alliés, & qu'il seroit contraire à leur équité ordinaire, si Mess. les Ducs, qui non jamais preferé d'autre alliance à celle de Messeig. les Etats, & qui les ont toujours eus en singuliere veneration, étoient indignement oubliés dans la conjoncture presente; & enfin de considerer, que les Traitez faits avec eux, & qui font le principal point & fondement de leur instance, sont aussi sacrés & inviolables, que ceux des autres; & lesquels Mess. les Etats sont obligés d'observer religieusement de leur côté, Mess. lesdits Ducs promettant de ne le ceder à aucun des autres Alliez en ce qui regarde l'affection sincere, qu'ils ont pour Messieurs les Etats & pour la prosperité de leur Republique.

A la Haye le 4. Juillet 1678.

MULLER.

EXTRAIT

de la resolution de Messeigneurs les Etats de Hollande & de Westfrise, prise dans leur Assemblée, le Lundi 11. *Juillet*, 1678.

LE Pensionaire Fagel a communiqué à l'Assemblée une lettre de M M. les Ambassadeurs Extraord. & Plenipotentiaires aux Traitez de Paix de Nimegue, datée du 10. du courant luy escrite, contenant que Messieurs les Ambassadeurs de France leur avoient déclaré, que le Roy leur Maître n'estoit pas du sentiment d'évacuer Mastricht, ni autre place de la Barriére, avant qu'on ait donné une pleine satisfaction à la Suede; sur quoi aprés avoir été deliberé, on a trouvé à propos, que de la part desdits Etats, l'affaire soit apportée à la Generalité, afin que l'on puisse respondre aux Ambassadeurs de l'Etat qu'on n'avoit pas crû, ni qu'on ne s'estoit pas attendu, que sa Maj. Tres-Chrêtienne auroit fait la moindre difficulté pour l'evacuation desdites Places, aprés la Paix concluë, signée & ratifiée entre S.M. Tres-Chrestienne, l'Espagne & les Etats; Que Messeigneurs les Etats n'avoient pas prévû le nouvel obstacle & difficulté du côté de S. M. Tres-Chrestienne aprés les assurances que sadite Maj. leur a faites, & fait faire de sa sincere inclination pour la Paix, tant pour la generale, que pour la particuliere avec cet Etat.

Il est bien vrai, que S. M. ayant fait dresser un plan general sur lequel on pourroit se regler, il a mis esté au premier Article, que S. M n'escouteroit jamais aucune condition de Paix, que le Roy de Suede n'eust sa pleine & entiere satisfaction, & d'en faire suivre les effets, au cas qu'on eust pû disposer tous les Alliez à accepter les conditions dudit Projet; mais comme tous les Alliez n'ont pas trouvé de leur interest d'accepter la Paix sur ces conditions,

tions, & ainsi que les Etats ont prévû du commencement, & que S. M. Catholique y feroit aussi difficulté, comme M. M. les Ambassadeurs des Etats ont fait connoître à M. M. les Ambassadeurs de France, avec prieres de leur vouloir expliquer l'intention du Roy leur Maistre, touchant les Places qu'on prendroit pour la Barriere dans les Pays-Bas Espagnols; & qu'en cas que S. M. Catholique refusât d'accepter la Paix aux conditions susdites, S. M. avoit eû la bonté d'assurer par sa lettre écrite dans son Camp le 18. de May, que si Messeigneurs les Etats vouloient conclure leur Traité, & s'obliger à rester neutres durant tous le cours de cette guerre, S. M. en ce cas promettoit à l'Espagne d'accorder toûjours les mêmes conditions du Projet, & de ne pas faire aucun Siége aux Païs-Bas Espagnols, pendant tout le cours de la guerre, sans que S. M. ait fait mention aucune de la Suede, ni des autres Alliez; que sur cela Messeigneurs les Etats s'étant confiez sur la parole du Roy, & fait tous leurs devoirs pour porter S. M. Catholique à accepter les conditions de Paix, & travaillé d'ailleurs de toute leur puissance aux Traitez des autres Alliez, pour les y porter aussi; De quoy on a donné connoissance à S. M. par Monsieur de Beverning leur Ambassadeur, declarant qu'à leur égard, ils acceptoient les conditions de S. M. & priant sadite Majesté de vouloir accorder une Tréve de six Semaines, pour travailler auprés de leurs Alliez, afin de les porter à consentir à la conclusion de la Paix generale; que S. M. avoit eu la bonté d'accorder la susdite Tréve de six Semaines, à commencer du premier Juillet, & ainsi qu'elle a écrit elle mesme de son Camp de Wetteren le premier de Juin, sur le pied de celle entre la France & l'Espagne de l'année 68. à condition, que M. M.

M. M. les Etats s'engageroient, qu'en cas qu'ils ne pussent pas porter les Alliez, à accepter les conditions de Paix pendant les six Semaines, ils n'assisteroient pas lesdits Alliez directement ni indirectement contre S. M. ni ses Alliez durant tout le cours de la guerre, & qu'en échange Sa Majesté renouvelleroit les engagemens faits par sa lettre, datée du 18. de May tant au regard des conditions accordées à S. M. Catholique, qu'au regard de la seureté des Places dans les Païs-Bas, laissant Monsieur le Duc de Luxembourg autour de Bruxelles pour attendre réponse tout le Mois de Juin sans attaquer aucune Place pendant ce temps-là, & sans changer en aucune maniere les susdites conditions, ne faisant aucune mention des Alliez de cet Etat, ni de la satisfaction de S. M. de Suede; Que M. M. les Etats agissant de bonne foi, & estans prêts pour ce qui les touchoit d'achever ledit Traité, ayant porté sa Majesté Catholique à l'accepter aussi, & ainsi qu'on en a donné avis à S. M. Tres-Chrêtienne, par une lettre datée du 22. du Mois de Juin, avec assurance qu'ils avoient ordonné à leurs Ambassadeurs de conclure la Paix avant la fin du Mois de Juin avec les Alliés, qui voudroient y entrer avec eux, sans attendre mesme le terme de six Semaines, qui commenceroit le premier de Juillet; & que sadite Majesté leur avoit accordé, & declaré par sa lettre du 30. de Juin, que les susdites resolutions & declarations luy estoient fort agreables, & bien-loin de vouloir obliger M M. les Etats où S. M. Catholique à faire quelque satisfaction au Roy de Suede; qu'elle a fait sçavoir par la mesme lettre, qu'elle prenoit de là des dispositions favorables pour le repos general de l'Europe, & qu'elle se promettoit, qu'il ne seroit pas long-temps retardé par les Alliez, qui jusques à present n'avoient pas pû contribuer à un si grand bien;

bien; que S. M. doutoit aucunement que la Paix ne fût concluë par M. M. ses Ambassadeurs, & qu'elle se resjouïssoit d'en faire ressentir les effets à cet Etat; comme aussi de faire cesser dés à present tous Actes d'hostilité dans les Païs-Bas, & tous les troubles du Commerce par mer. Et quoyque ce fût la coustume de laisser toute chose dans le même estat, jusques à ce que la Paix fût ratifiée par l'échange des ratifications & publications des Traités, sans obliger aucunement les effets de la Paix, ni à quelque Traité des Alliés, ou à quelque satisfaction du Roy de Suede; Que Messeigneurs les Etats peuvent dire avec raison, qu'il ne tient pas à eux, mais au Roy Tres-Chrestien, que la Paix ne se concluë, vû que sa Majesté avance des conditions qui n'ont esté jamais proposées à Messeigneurs les Etats, ni au Roy d'Espagne, comme n'ayant jamais prétendu, que la Paix & ses effets fût suspenduë à leur esgard jusques-à ce que le Roy de Suede eût satisfaction, mais seulement que Messeigneurs les Etats demeurassent neutres à l'esgard de sadite Majesté & de ses Alliés, contre ceux qui ne voudroient pas accepter les conditions du Projet; & ainsi il estoit evident, que le Roy Très-Chrestien a promis de restituer les Places mentionnées dans sa lettre au Roy d'Espagne & à cet Etat, & qu'il a posé mesme que le Traité de Paix doit avoir son effet par l'eschange des ratifications, & publications; que Messeigneurs les Etats à l'esgard de ladite evacuation ne prétendoient autre chose. Que l'affaire à l'esgard de sa Majesté Catholique & de cet Etat n'est pas de peu de consequence, puisque pour parvenir à un repos, & à la Paix, en quittant cette guerre, ils ne peuvent pas demeurer frustrés des effets de la Paix, & beaucoup moins estre renvoyez, & exposés aux évenemens de la guerre entre les autres Parties,

ties, & qu'on ne peut pas sçavoir quand elle se terminera, & à une satisfaction qui n'est ni limitée, ni determinée en aucune chose certaine; & d'autant plus que Sa Majesté Suedoise, demeurant encore ennemie de cet Etat, sans donner ordre pour vuider les differens qu'on a, & qui naissent tous les jours entre elle & cet Etat, mais au-contraire elle trouble tous les jours les habitans de l'Etat contre le Traité de Commerce fait par ensemble.

Qu'on ordonne à Messieurs les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de cet Etat, de demander avec la plus discrete & douce maniere, sans la moindre aigreur à Messieurs les Ambassad. de S. M. Tres-Chrestienne, si l'intention du Roy leur Maistre est de persister en sa demande, & en donner au plustôt avis à M.M. les Etats, afin qu'ils puissent prendre les mesures les plus convenables, & en communiquer avec les Ministres des Alliés, pour sçavoir s'ils pourroient se resoudre d'accepter la Paix auxdites conditions, ou à trouver des moyens, en cas de besoin, de pouvoir resister à leurs ennemis plus fortement que par le passé..

EXTRAIT

du Registre des Resolutions de Hauts & Puissants Seigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Pa s-Bas.

Le Vendredy ce 22. Juillet 1678.

A La resumption deliberé sur la Lettre de M. M. les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de cet Estat pour la Negotiation de Paix à Nimegue du 17. de ce Mois addressé au Greffier Fagel, accompagné d'un Memoire de M. M. les Ambass. Plenipotentiaires du Roy de France, pour justifier leur pretention sur la nonevacuation des Places,

qui par les Conditions de la Paix doivent eſtre reſtituées, par la concluſion de ladite Paix au Roy d'Eſpagne & à cet Eſtat, mentionnée dans la reſolution du 18. de ce Mois. Il a eſté dit & reſolu d'eſcrire à M. M. les Ambaſſ. & Plenip. de L.H.P. que conſiderant les procedures quil a plu à Sa M. T. C. de tenir pour faire ceſſer la préſente guerre, & la favorable declaration faite ſpecialement au regard de cet Eſtat, que L. H. P. ne peuvent pas croire, que ſadite M. veuille empêcher ou retarder l'avancement & la concluſion de la Paix, par ladite non evacuation, & que pour cela ils ſont entierement perſuadez, que ledit empêchement ne vient pas de l'humeur genereuſe de Sa M. mais des artifices de ceux qui ne trouvent pas leur compte dans la Paix, & qui ſeroient bien-aiſes de voir rompu & empeſché un ouvrage ſi ſalutaire, L.H.P. croient qu'on n'y peut pas faire plus grand fondement, pour juſtifier leurs raiſons contre lesdits artifices : que l'affaire de la Negotiation ſoit examinée depuis l'origine de ce qui eſt ſucceſſivement ſuivy ; étant évident que L.H.P. ont toûjours travaillé, pour faire ceſſer la preſente guerre, par une Paix à la ſatisfaction & au contentement de toutes les Parties intereſſées, & qu'ils n'avoient rien plus ſoûhaité, que d'y voir les Parties diſpoſées ; mais que le malheur a voulu, que lesdites Parties en eſtoient fort eſloignées : qu'il a plu à ſadite M. par M M. les Amb. & Plenipot. à Nimegue, de propoſer des Conditions, qui peuvent & doivent former le plan de la Paix generale, dont elle s'eſt expliquée comme le dernier point, auquel elle a pû ſe relaſcher, & ſur lequel ſes ennemis, peuvent choiſir de la Paix ou de la guerre ; & elle ne prétend pas auſſi s'engager au delà du 10. Mai de cette année. Que L.H.P. ayant examiné lesdites conditions, & veu que la plus grande

grande partie regardoit leurs Alliés, ont premierement tasché de disposer lesdits Sieurs Ambass. de France, que lesdites conditions seroient considerées, comme un plan sur lequel on devoit negotier la Paix, pour voir où on pourroit porter l'une & l'autre des Parties; mais que lesdits Amb. de France avoient répondu, que sa M. n'estoit pas resolue d'en venir en negotiation, mais que les Parties auroient à s'en declarer simplement devant le 10. May, s'ils vouloient accepter ou refuser la Paix auxdites conditions.

MEMOIRE

des Ambassadeurs de France donné le 17. Juillet 1678. à Messieurs les Ambassadeurs des Etats Generaux des Provinces Unies.

LEs Ambass. de France voyans avec déplaisir, que les difficultez qui se sont meües sur le temps de l'evacuation des places, que le Roy leur Maistre veut bien remettre, donnent lieu aux mal-intentionnez pour la Paix, de faire soubçonner la sincerité des intentions de sa Majesté, ils ont crû la devoir faire connoistre à Messieurs les Ambassadeurs des Etats Generaux par le présent Memoire.

Et pour justifier les raisons qu'a Sa Majesté, de ne se pas dessaisir de ces Places, que la Suede ne soit pleinement satisfaite, il semble qu'il suffise de remonter à l'origine de la negotiation, par laquelle la Paix est aujourd'huy si avancée. On peut dire qu'elle a esté fondée sur les conditions, qui ont esté proposées au nom de sa Maj. par lesdits Ambassad. de France; puisqu'elles ont toutes esté acceptées, premierement de la Hollande, & peu aprés de l'Espagne, on peut dire encore que lors que les

Etats Generaux ensuite de la Lettre, que sa Maje-sté leur a escrite le 18. May dernier, & du Memoire qu'elle remit le premier Juin à Monsieur de Beverning, de l'envoy du Sieur de Lannoy auprés d'elle, & de la Lettre qu'il a renduë à sa Maj. de leur part, se sont declarez qu'ils estoient prests de signer le Traité sous ces mesmes conditions, ils se sont obligez à l'execution de celle qui regarde la Suede, puisqu'elle estoit la premiere de toutes les autres. Comme elles estoient jointes, elles n'ont point deu estre separées dans l'intention desdits Etats Generaux, pour obtenir de sa Majesté les unes, & rejetter les autres, & elle n'a pas eu lieu de douter, que puisqu'elle n'avoit fait qu'une seule & mesme affaire de son interest, & de celuy de ses Alliez, leur dessein n'ait esté de luy faire obtenir l'un & l'autre.

Sa Majesté auroit pû mesme esperer, qu'en profitant & pour eux & pour l'Espagne de tant de places importantes, qu'elle a bien voulu abandonner en consideration de la Suede, ils se joindroient à elle pour procurer le rétablissement de cette Couronne. Que si elle ne leur a point demandé de joindre leurs forces aux siennes pour la faire rentrer en possession des Places qu'elle a perduës, au moins ne doivent-ils pas s'opposer, qu'elle se serve des moyens, qu'elle a en main pour faire executer une condition dont ils sont si solemnellement demeurez d'accord. Ils connoissent qu'elle n'en a point de plus puissant pour contribuer au rétablissement du Roy de Suede en Pomeranie, & dans le Duché de Bremen, que de faire la guerre à l'Electeur de Brandebourg, & aux Princes qui possedent les Etats de cette Couronne : ils ne sont pas moins instruits, que pour agir contre ces Princes, sa Maj. a besoin des Places qui sont aujourd'huy entre ses mains, & qui peuvent servir égale-
ment

ment au passage, & aux magasins de ses Armées: Enfin ils ne peuvent regarder la Paix que sa Maj. veut bien faire, que comme un seul & mesme Traité pour elle & pour ses Alliez, ny trouver estrange qu'elle prenne toutes les précautions necessaires pour en voir toutes les conditions accomplies.

Cét usage se peut dire celuy de tous les Traitez, & on pourroit apporter l'exemple de celuy des Pirenées, où les Places, que sa Maj. devoit rendre au Roy Catholique en divers Pays, ne s'evacuoient qu'à mesure que de son costé il executoit les conditions qu'il luy avoit promises, & que Verceil même, que ledit Roy Catholique devoit remettre au Duc de Savoye, ne devoit estre rendu qu'en la même maniere, parce que les interests de sa Maj. & ceux de son Allié n'estoient point separez. De même les Etats Generaux estans obligez de regarder comme une seule & unique convention les conditions que sa Majesté a offertes, & qu'ils ont acceptées à Nimegue, ils doivent contribuer tout ce qui est en eux, pour faire qu'elles soient executées toutes ensemble, tant à son égard qu'à celuy de la Suede.

Sa Majesté a eu un sujet d'autant plus legitime de croire qu'ils entroient dans une raison si juste, que dans le projet du Traité, que leursdits Ambassadeurs ont remis à ceux de France, ils n'y ont fait aucune mention du temps de la restitution des Places. Ce silence a paru une marque qu'ils ne la prétendoient, que lors que toutes les conditions qu'ils avoient acceptées auroient esté executées, & qu'ils feroient d'autant moins de difficulté, que Mastricht demeurant entre les mains de sa Maj. pour y obliger les ennemis de la Suede, que lesdits Etats Generaux doivent par leur Traité remettre cette place à l'Espagne.

Pour faire voir encore davantage aux Etats Generaux, combien aprés avoir fait tant de pas pour donner la Paix à l'Europe, sa Maj. a voulu sincerement leur rendre sa premiere amitié, avancer l'utilité qu'ils en doivent recevoir, & abandonner toute pensée de rien entreprendre aux Païs-bas. Ils n'ont qu'à considerer la conduite, qu'elle a tenuë, depuis qu'ils se sont declarez par la Lettre que le Sieur de Lannoy rendit à sa Majesté, qu'ils signeroient la Paix avant la fin du mois de Juin, & que l'Espagne la signeroit aussi en même temps.

Ils ont veu qu'à leur priere sans attendre l'échange des Ratifications, sa Majesté avoit donné ordre pour retirer son armée du voisinage de Bruxelles, qu'elle a esté preste à ouvrir leur commerce & leur navigation par les Passeports, qu'elle a permis à ses Ambass. d'échanger, qu'elle a offert de prendre des mesures, dont ses troupes vivroient aux environs de Mons, & sur les moyens de faire subsister cette Ville jusques à l'échange des Ratifications. Que pour soulager les Païs-bas, & reduire plûtost l'Electeur de Brandebourg à donner les mains à la Paix, elle a fortifié Monsieur de Schomberg d'un détachement considerable de son armée de Flandre, qu'elle en avoit déja fait passer un en Allemagne, & qu'elle estoit sur le point d'y en faire passer d'autres. Que toute cette conduite marque assés, que regardant déja la Paix comme assurée avec l'Espagne, son dessein estoit seulement de porter ses forces contre l'Electeur de Brandebourg, pour l'obliger à faire la sienne avec la Suede.

Mais parce que sa Majesté voit par les discours que ses ennemis affectent de repandre dans le public, qu'ils tâchent de rendre suspecte la fidelité de ses paroles, & qu'ils voudroient faire croire, que lors que par la Paix elle auroit rompu les

mesures de l'Espagne & de la Hollande pour la guerre, elle se serviroit des places qu'elle auroit retenuës pour agir avec plus d'avantage contre les Païs-bas. Sa Majesté veut bien encore, autant qu'il est en elle, guerir ces vaines apprehensions. Sa seule veüe, dans le party qu'elle prend, est de procurer la satisfaction de la Suede : elle veut croire, que les Etats Generaux ont la même intention ; & c'est ce qui fait qu'elle entrera volontiers avec eux, dans tous les moyens qu'ils croiroit les plus propres pour y reüssir, soit qu'ils veüillent s'obliger par eux-mêmes à remettre cette Couronne dans les places & pays qu'elle a perdus, soit qu'ils disposent ses ennemis à les rendre. Pourveu qu'ils fassent voir à Sa Majesté une seureté entiere de son rétablissement, elle embrassera avec plaisir les expediens qu'ils pourront luy proposer, & qui seront jugez les plus prompts & les plus capables de rendre la Paix generale. Ils pourront même pour traiter cette affaire, ou les discuter avec lesdits Ambassadeurs de France à Nimegue, ou faire passer quelque Ministre auprés d'elle, ou envoyer des Deputez sur la frontiere de Flandre, & à Gand même, comme plus proche de leurs Etats, pour en conferer avec ceux, à qui sa Majesté en donneroit le soin. Il luy suffira de pouvoir convenir d'une voye seure, prompte & indubitable, de procurer le rétablissement de la Suede.

Lesdits Ambassadeurs de France se promettent, que lesdits Sieurs Ambassadeurs des Etats Generaux, & tous les gens équitables seront également convaincus, & du droit qu'a sa Majesté de demander l'execution d'une condition, qui a esté positivement acceptée, & de la procurer par les voyes qu'elle a entre les mains, à moins que les Etats Generaux n'en concertent d'autres avec elle pour

la luy faire obtenir. Le long-temps qu'elle a perdu en Flandres, depuis le 18. de May qu'elle escrivit auxdits Seigneurs Etats, fait connoistre aussi combien son desir a esté sincere pour la Paix, En l'estat auquel estoient ses ennemis & celuy où elle se trouvoit, personne n'aura peine à croire que le desir de donner la Paix à l'Europe, n'ait seul esté capable de luy faire perdre de si grandes conjonctures, & c'est par ce même desir qu'elle est toûjours dans la disposition d'admettre des Propositions; qui assurent la satisfaction entiere de la Suede, & qui puissent procurer le repos que toute la Chrestienté attend de cette Assemblée.

RESPONSE

des Ambass. des Etats Generaux des Provinces Unies, au Memoire des Ambass. de France du 17. Juillet, donné le 26. du mesme Mois.

LEs Ambassad. Extraordinaires & Plenipotentiaires de Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, ayans receu des mains de Messieurs les Ambass. de France le dixseptiéme du courant un Memoire, par lequel ils prétendent de justifier le point de la retention des Places, dont la restitution estoit promise par Sa Majesté Tres-Chrestienne, & dans lequel aussi en même temps ils convient leurs Hautes Puissances, de vouloir entrer avec Sa Majesté dans quelques moyens, dont on pourroit tirer & asseurer une satisfaction entiere au Roy de Suede, se trouvent obligez par ordre exprés de leurs Seigneurs & Maîtres, de representer à leurs Excellences, que leurs Hautes Puissances faisans une deuë reflection sur la maniere, dont il a plû à Sa Maj. de proceder, pour terminer la présente guerre, & sur les expressions

sions favorables, dont Sa Majesté s'est declarée, particulierement à leur égard, ils ne peuvent s'imaginer, que Sa Majesté en voulu maintenant retarder l'accomplissement & la conclusion par ladite retention, estans pleinement persuadez, que ces empéchemens ne peuvent nullement proceder d'une ame si genereuse, comme est celle de Sa Majesté; mais plûtôt de l'artifice de ceux, qui ne trouvans leur compte dans la Paix, ont formé le dessein de troubler & d'interrompre une œuvre si sainte & si salutaire : & ils se persuadent fortement, qu'ils ne peuvent poser un fondement plus solide à leur justification, & à la refutation desdits artifices, que de faire un simple recit, tant du commencement que de la suite de cette affaire. Il est notoire, que les Seigneurs Estats Generaux ont appliqué tous leurs soins, sans aucune intermission, à faire terminer la présente guerre, par une Paix generale, dans laquelle toutes les Parties interessées auroient pû trouver leur satisfaction, & qu'ils ont desiré avec une passion tres-forte, d'y pouvoir disposer tous les esprits ; mais le malheur ayant voulu, que les prétentions des hautes Parties de part & d'autre, estans bien differentes, & fort éloignées : Et Sa Majesté Tres-Chrêtienne ayant fait proposer par ses Ambassadeurs à Nimegue les conditions, qui pouvoient & devoient servir de plan à une Paix generale, & au regard d'iceluy s'estant expliquée, que c'estoit le dernier point, auquel Elle avoit pû se relâcher, & sur lequel ses ennemis pouvoient choisir, ou de la paix ou de la guerre, & sans vouloir y être obligée aprés le dixiéme du mois de May de la présente Année, & les Seigneurs Etats Generaux ayant consideré, que la pluspart desdites conditions proposées concernoient leurs Hauts Alliez, se sont appliquez avec soin, afin d'y trouver quelques expediens, & ont

ont tâchez de disposer les affaires, ensorte que l'on pût entrer en negotiation sur ledit plan, pour voir à quoy pourroient être portées les Parties ; mais ils ont été informez à leur grand regret, que ce n'étoit nullement l'intention de Sa Majesté, de faire traiter, ou d'admettre aucun debat sur les conditions proposées, mais que les Hautes Parties, qui se trouvoient en guerre, devoient simplement se declarer devant l'expiration dudit terme du dixiéme May, si Elles vouloient donner les mains auxdites conditions, ou non. Et par ainsi leurs Hautes Puissances ont fait travailler incessamment auprés des Ministres de leurs Alliez, pour en apprendre leurs sentimens ; mais ceux-là s'excusans sur le peu de jours, dans lesquels cette grande affaire se trouvoit limitée, & sur le défaut des ordres de leurs Maistres, dont ils ne pouvoient être instruits aucunement devant l'expiration du terme prescrit. Et ainsi leurs Hautes Puissances ne pouvans s'assurer de l'intention de leurs Hauts Alliez, & principalement du Seigneur Roy d'Espagne, au regard de l'acception ou refus desdites conditions, & considerans, que la Barriere proposée par Sa Majesté Tres-Chrêtienne devoit servir aussi à leur satisfaction particuliere, ont appliqué encore leurs devoirs, pour s'informer de quelle maniere seroit considerée ladite Barriere, en cas que le Roy d'Espagne refusâst d'accepter lesdites conditions ; & là-dessus Sa Majesté Tres-Chrêtienne a eu la bonté de les honnorer d'une Lettre écrite en son Camp le dixhuictiéme May, & de leur dire qu'en cas que le Roy d'Espagne refusast d'accepter la Paix, & qu'ils trouvassent à propos de conclure leur Traité avec Elle, sur les conditions proposées à leur égard, & s'ils vouloient s'obliger à demeurer neutres durant le cours de cette guerre, Sa Majesté, en tel cas à leur consideration, accorderoit tousjours

tousjours au Roy d'Espagne les mêmes conditions, qu'il estoit en liberté d'accepter présentement, & que durant ce temps Elle n'attaqueroit aucune Place dans le Païs-Bas, & si Messieurs les Etats Generaux pour avancer cette negotiation, trouvoient à propos de faire passer des Deputez auprés d'Elle, qu'ils trouveroient Sa Majesté dans le Voisinage de Gand jusques au 27. du mesme Mois, & dans les mêmes dispositions.

Ensuite les Seigneurs Etats Generaux ayant fait declarer devant le dixiéme de May à Messieurs les Ambassadeurs de France, que pour Eux ils étoient resolus de conclure la Paix avec Sa Majesté, sur les conditions proposées à leur égard, & ayant requis qu'il leur fut donné un temps competent, afin de disposer aussi leurs Alliez à la même Paix, & aprés la reception de la susdite Lettre de Sa Majesté, ayant resolu d'envoyer le Sieur de Beverning, leur Ambassadeur extraordinaire vers Elle, pour luy représenter comme ils desiroient ardemment une Paix generale, que pour Eux ils acceptoient les conditions offertes, & qu'ils prioient Sa Majesté de leur accorder une Suspension d'armes de six semaines, afin d'avoir le loisir de conferer avec leurs Alliez, sur les affaires de la Paix, & pour obtenir leur consentement pour la conclusion d'un si grand ouvrage : Sa Majesté a eu la bonté de declarer par sa response du premier de Juin, donnée en son Camp de Wetteren, qu'elle accordoit ladite Suspension durant les six semaines, comme on l'avoit desirée, à commencer du premier jour de Juillet, & telle qu'elle fut stipulée entre la France & l'Espagne en l'année 1668. à condition qu'ils devoient promettre à Sa Majesté, qu'en cas que dans le cours de ladite Suspension d'armes, ils ne pussent porter les Alliez à accepter les conditions qu'elle avoit offertes, ils ne les assisteroient directement

ctement ny indirectement contre Elle, ou contre ses Alliez, durant tous le cours de cette guerre, & qu'en ce cas Sa Majesté leur vouloit bien renouveller en échange les mêmes engagemens qu'elle avoit pris avec Eux, par sadite Lettre du dixhuitiéme de May, tant pour ce qui regarde ces mêmes conditions, qu'elle seroit tousjours disposée d'accorder à l'Espagne, que pour la seureté des Places des Païs-Bas ; & pour leur en donner un plus grand témoignage, Sa Majesté chargeoit le Duc de Luxembourg General de son Armée, d'aller attendre leur response durant tout le Mois de Juin dans le voisinage de Bruxelles, avec ordre durant ce temps de n'attaquer aucune Place.

Qu'ensuite Messeigneurs les Estats Generaux, pour donner des preuves convaincantes de leur zele, pour terminer la guerre & pour témoigner la candeur de leur procedé, n'ont voulu attendre l'expiration du Mois de Juin, moins se servir de ladite Suspension d'armes, qui devoit commencer le premier de Juillet, comme ils estoient en liberté de la faire ; mais dés le 22. de Juin ils ont asseuré Sa Majesté par leur lettre, que quoy qu'ils eussent travaillé fortement auprés de leurs Alliez pour les disposer à ladite Paix, & quoy qu'ils ne peussent s'asseurer, que tous y voulussent concourir avec eux, pourtant ils avoient ordonné à leurs Ambassadeurs à Nimegue de conclure & de signer le Traité avec les Ambassadeurs de S.M & conjointement avec ceux de leurs Alliez, qui voudroient y condescendre ; qu'ils estoient asseurez, que sa Majesté le Roy d'Espagne accepteroit aussi la Paix sur les conditions proposées à son égard, à quoy sa Majesté Tres-Chrestienne a eu la bonté de répondre par sa Lettre du 30. Juin ; qu'elle avoit appris avec plaisir par leurdite Lettre, que sans attendre le temps qu'elle avoit accordé pour une Suspen-

sion

sion d'armes, ils avoient envoyé leursdits ordres à leurs Ambassadeurs, pour signer le Traité de Paix avant la fin du Mois de Juin, & que l'asseurance qu'ils donnoient à Sa Majesté, que ceux du Roy d'Espagne l'accepteroient en mesme temps, luy faisoit voir des dispositions bien favorables pour le repos general de l'Europe, & que mesme Sa Majesté se promettoit, qu'il ne pourroit estre long-temps retardé par ceux de leurs Alliez, qui jusques à cette heure, quelques offices qu'ils eussent employez auprés d'eux, refusassent de concourir à un bien si grand, & si universellement souhaité.

Sa Majesté disant de plus, quoy que l'usage ordinaire voulût que les choses demeurassent au même éstat qu'elles sont, jusques à ce que la Paix fût entierement consommée, par l'échange des Ratifications & par la publication des Traitez ; que neanmoins à leur consideration elle avoit envoyé ses ordres au Duc de Luxembourg, pour retirer son armée des environs de Bruxelles, & la faire passer dans les terres de son obeïssance. Qu'Elle chargeoit ledit Duc pour ce sujet, de concerter avec le Duc de Villa-Hermosa, mesme avec leurs Envoyez auprés de luy, sur la conduite que devroient tenir les Officiers qui commanderoient les troupes de Sa Majesté, qu'elle estoit obligée de laisser aux environs de la ville de Mons; comme aussi la maniere dans laquelle on devroit vivre de part & d'autre, sans hostilité, en bonne intelligence, & avec liberté dans le plat Païs, jusques à l'échange des Ratifications avec l'Espagne.

De tout cela il s'ensuit, & il conste evidemment, que l'intention, tant de Sa Majesté que des Seigneurs Etats Generaux, a esté dés le commencement de faire une Paix generale, à telles conditions, dont tous les Alliez auroient pû convenir;

venir; Et estant chose fort incertaine, si lesdits Alliez voudroient se regler selon les conditions que Sa Majesté avoit proposées, & Elle s'estant expliquée de n'y vouloir admettre aucun changement: Leurs Hautes Puissances ont demandé éclarissement de l'intention de Sa Majesté à leur égard, & deux conditions qui les concernoient, & ont eu le bonheur d'avoir été instruits, non seulement par la bouche de ses Ambassadeurs, mais aussi par deux Lettres de sa Majesté, qu'à leur égard elle les feroit toûjous joüir de l'effet desdites conditions, & particulierement de celles qui concernent les Païs-Bas Espagnols, que Sa Majesté Catholique, ou quelque autres des Alliez pourroient difficulter la Paix à condition, qu'en concluant leur Traité, ils n'assisteroient directement ny indirectement leurs Alliez durant tout le cours de cette guerre, dont il paroît evidemment que ce n'a esté nullement l'intention de Sa Majesté, de retarder ou de differer aucunement la Paix, ou les effets d'icelle, au regard de ceux qui se trouveroient prêts, & en estat de proceder à la conclusion, quoy que quelques autres ne le fussent point encore, & de stipuler seulement que ceux, qui donnoient la main à la Paix, ne pourroient assister directement ny indirectement ceux, qui voudroient demeurer en guerre, ny contre Sa Majesté, ny contre ses Alliez: Et ainsi il est tout à fait incroyable, que de cette ame tant genereuse de Sa Majesté, aprés des declarations si nettes & si claires, comme sont celles qui se trouvent dans les Lettres susdites, puisse proceder ce sentiment, que les Parties contractantes ne devroient joüir de l'effet de leurs Traitez, tant que la Paix generale ne soit concluë, & on doit plûtost attribuer cet incident impreveu à l'invention & à l'artifice de ceux qui se defient de trouver leur compte à ladite negotiation. Et cer-

certainement les Seigneurs Etats Generaux seroient extrémement surpris, si l'intention de Sa Majesté se trouvoit estre conforme aux expressions, qui se trouvent dans ledit Memoire, estant une position fort erronée, que les Seigneurs Etats Generaux ayent jamais declaré, de trouver equitables toutes les conditions que Sa Majesté avoit proposées, ne s'estans jamais expliqués, que sur ce qui regarde leurs interets particuliers, & ayant au reste demandé du temps pour y disposer leurs Alliez.

Il est outre cela tres-constant, que jamais on ne leur a demandé une Declaration de cette nature, & que même Sa Majesté ayant consideré le scrupule qui leur restoit, à sçavoir que tous les Alliez ne pourroient pas estre disposés à accepter les conditions proposées, est allée au devant d'eux, ayant declaré que non-obstant tout cela à leur égard, & à celuy du Roy d'Espagne, elle les accorderoit tousjours, pourveu qu'ils voulussent conclure leur Traité sur les conditions offertes, & a témoigné ardemment, que ce n'estoit ny son intention, ny celle des Seigneurs Etats Generaux, qu'ils fussent obligez à la prestation de quelque autre chose, que de ce qui les concernoit en leur particulier, ou qui regardoit ceux de leurs Alliez, qui alloient concourir avec eux à la Paix, & que Sa Majesté à l'égard de ceux, qui voudroient demeurer en guerre, ne requeroit simplement que la neutralité, n'ayant seulement proposé, ny stipulé aucune promesse, par laquelle on seroit obligé de seconder ses Alliez, & de leur faire obtenir la satisfaction qu'ils prétendent : Ce que pourtant Messieurs les Ambassadeurs de France prétendent maintenant dans le susdit Memoire, directement contre les declarations susdites de Sa Majesté. S'il plaisoit ausdits Sieurs Ambassadeurs de-

de se souvenir de la réponse, qu'ils ont donné dans la conference du 17. du Mois de Juin passé, lors que l'on s'est éclaircy sur le point de la conclusion & de la signature des Traitez, ils seroient asseurement d'accord, qu'elle a esté, qu'ils estoient préts à signer avec tous ceux des Alliez, qui se declareroient d'y condescendre, sans aucune stipulation pour la Suede, & sans aucun accrochement à cet égard, ayant recommandé seulement de continuer les devoirs envers les Alliez, avec promesse qu'ils en feroient autant auprés des leurs. Estans de plus tres-asseuré, que durant tout le cours de la negotiation, ils n'ont jamais fait aucune mention des interests de la Suede; non pas même quand on a debattu la maniere de la restitution de quelques Places qui devoient servir de Barriere.

Et s'abusent grandement lesdits Sieurs Ambassadeurs, quand ils posent dans le mesme Memoire, que Sa Majesté n'a jamais accordé la restitution des Places au Roy d'Espagne, sinon en consideration d'une restitution semblable, qui devoit estre faite à l'avantage du Roy de Suede, puisque le texte & les mots desdites conditions portent expressément, que ces Places doivent servir de Barriere aux Païs-Bas Espagnols, sur laquelle ont tant insisté le Roy de la Grande Bretagne, les Etats Generaux, & les autres Etats voisins desdits Païs; que Sa Majesté Tres Chrestienne rendoit à cette veüe, & à telle condition, que le Roy d'Espagne devoit ceder en échange toutes les Places, qui sont aussi specifiées dans lesdites conditions; & que la susdite restitution au Roy d'Espagne devoit aussi faire une partie de la satisfaction à leurs Hautes Puissances, sans être aucunement limitée, ny directement ny indirectement accrochée à quelque satisfaction à donner au Roy de Suede : & il paroist clairement que Messieurs les Ambassadeurs de France en sont

con-

convaincus eux-meſmes, puiſqu'ils confeſſent dans ledit Memoire, que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne n'a nullement prétendu, qu'eux ou le Roi d'Eſpagne devroient joindre leurs forces aux ſiennes, pour remettre le Roy de Suede dans la poſſeſſion des Terres & Places qu'il avoit perduës, ſe fondants ſeulement au regard de la retention d'icelles, ſur ce que dans les conditions de la Paix generale la ſatisfaction de la Suede eſt miſe dans le premier article, préallablement devant tous les autres, ne conſiderans point que cette ſatisfaction pleine & entiere de la Suede ne peut en aucune façon eſtre appliquée à ces Puiſſances, qui n'avoient rien conquis ou emporté ſur ladite Couronne, & qu'il eſt aſſez irregulier de prétendre une reſtitution à l'eſgard de ceux qui n'ont rien pris, & qui n'en ont aucune poſſeſſion: que meſme on veuille tirer une conſequence d'une Propoſition ſi generale & ſi ambiguë, à toutes les conditions particulieres, leſquelles enſuite de ladite Propoſition ſe trouvent exprimées en des façons & par des ſtipulations bien differentes, non plus que ſi on vouloit faire la meſme illation, & tirer la meſme conſequence de ce qui ſe dit aprés, des Princes de Strasbourg & de Furſtenberg, à ſçavoir que leur intereſt doit faire un des premiers points de la Paix, eſtant encore une affaire qui ne concerne aucun des Alliés, ſinon l'Empereur peut-eſtre en ſon particulier. Meſſieurs les Ambaſſadeurs n'ont pas conſideré auſſi, que ſa Majeſté par les Lettres du 18. de May, & du 1. de Juin, s'eſt expliquée en des termes ſi clairs & ſi poſitifs, qu'elle ſe contente, pourveu que les Seigneurs Etats Generaux de leur part, concluent & ſignent la Paix, & qu'elle accorderoit toûjours au Roy d'Eſpagne les conditions offertes, en promettant ſeulement, qu'ils n'aſſiſteroient leurs Alliez, qui voudroient de-

meurer en guerre contre sa Majesté, ou contre ses Alliés, tellement que les susdites conditions offertes, tant au Roy d'Espagne, qu'à leurs Hautes Puissances devroient estre accomplies, quoyque les autres Alliez ne voulussent concourir à la Paix, non pas quand le Roy de Suede seroit rétably, & auroit trouvé sa satisfaction, mais quand ils auroient promis ladite neutralité.

Les Seigneurs Etats Generaux desirent fortement, & de tout leur cœur, que la guerre dans les Quartiers du Nord soit terminée par des voyes convenables, mais sa Maj. Tres-Chrestienne & le Roy de Suede ne pouvans tomber d'accord sur les conditions avec les Alliez de leurs Hautes Puissances, ils y regarderont à leur grand deplaisir la continuation de la guerre, mais ils croient cependant, que Messieurs les Ambassadeurs de France se méprennent, quand de là ils tâchent d'inferer que sa Maj. Tres-Chrestienne seroit en droit de se servir des Terres & Places du Roy d'Espagne, & de leur Etat, pour faire cette guerre plus commodément. Ils appellent ces Terres & Places les leurs, parce que selon le Traité de la Paix, elles leur doivent appartenir avec les mêmes droits, que les autres Terres & Provinces qui leur appartiennent inconteſtablement.

Il est bien asseuré, que l'on peut infester les Terres de son Altesse Electorale de Brandebourg, & aussi celles de Monsieur l'Evêque de Munster plus commodément par les Païs que les Seigneurs Etats Generaux possedent presentement; mais comme sa Maj. Tres-Chrestienne n'a jamais prétendu, & Messieurs les Ambassadeurs de France auroient tort de prétendre, qu'il fût permis à sa Maj. de se servir à cette fin de leursdites Terres & Places; ainsi ils ne peuvent prétendre non plus que sa Maj. puisse se servir de celles, dont

dont elle a promis la restitution, ne s'estant reservé aucun droit de cette nature, ny stipulé chose quelconque pour une telle fin, mais seulement ladite Neutralité des Parties contractantes, estant deplus en ce cas fort considerable, que rien au monde ne peut estre plus contraire à la Neutralité, que de conceder à une Partie la faculté de pouvoir se servir desdites Terres & Places pour infester & endommager les autres Parties, ny plus préjudiciable aux interests de leurs Hautes Puissances, que de s'attirer par là les malheurs & les incommoditez de la guerre dans leur voisinage, jusques à leurs frontieres, de façon qu'au lieu de joüir des douceurs & des effets de la Paix, & d'estre asseurez d'une Barriere pour leur seureté & repos, ils se trouveroient destituez d'un côté, & infestez par mille incommoditez de l'autre.

Il merite une reflection toute particuliere, que Messieurs les Ambassadeurs de France disent ensuite dans ce Memoire, que leur sentiment au cas présent est conforme à l'usage de tous autres Traitez, estant une chose fort notoire, que quand il se fait un Traité general, tous les Contractans y doivent trouver leur satisfaction, ce qui ne se peut appliquer au cas, dont il s'agist, sa Majesté Tres-Chrestienne ayant trouvé bon d'entrer en negotiation particuliere avec le Roy d'Espagne & les Etats Generaux, sans la participation des autres Alliez, qui n'auroient voulu y concourir: il est vray, que si le Roi d'Espagne, ou les Seigneurs Etats Generaux manquoient à satisfaire aux conditions d'un tel Traité general, sa Majesté Tres-Chrestienne seroit en droit de demander l'effet des conditions stipulées; mais ces deux Puissances estant tout à fait disposées à satisfaire en tout & par tout, à ce qu'ils doivent de leur côté, sa Majesté ne peut nullement pretendre qu'ils demeure-

roient fruſtrez de l'accompliſſement de ce qui leur ſeroit promis par les Traitez particuliers, & en conſideration de quoy ils y auroient donné les mains: & eſt fort conſiderable ſur ce ſujet, que ſa Majeſté ayant mis dans le premier article de ſes Propoſitions, la ſatisfaction entiere de la Suede, dont on fait maintenant le fondement de toutes les difficultez, s'explique dans la meſme periode par ces mots: Que ſans icelle elle ne pourroit conclure ſur tous les autres: dont on doit inferer ſans aucune diſpute, qu'elle n'en veut pas deſiſter, en cas d'un Traité general, mais que l'intention n'eſtoit pas de l'appliquer au cas de convention particuliere, dont il eſt queſtion.

Les allegations, que l'on fait à ce propos du Traité des Pyrenées, & l'exemple de Verceil, dont le Roy d'Eſpagne a promis la reſtitution, ne ſont point du tout applicables, ladite Place eſtoit entre ſes mains, & il en pouvoit diſpoſer ſelon ſon bon plaiſir; mais en ce cas, non ſeulement on n'a demandé aucune reſtitution, ny au Roy d'Eſpagne, ny aux Seigneurs Etats Generaux, comme auſſi on ne pourroit les en requerir avec juſtice, parce qu'ils n'eſtoient en aucune poſſeſſion de ce qui avoit eſté de la Suede, ſa Majeſté Tres-Chreſtienne ne leur ayant propoſé aucune autre choſe, ſinon la ſeule Neutralité, & on pourroit au contraire tirer un argument ſolide du meſme Traité des Pyrenées, pour juſtifier ce que l'on prétend preſentement touchant l'evacuation, en alleguant que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne a conſenti à la reſtitution des Places à l'Eſpagne, non-obſtant la continuation de la guerre entre cette Couronne & le Portugal. Il eſt vray, que dans le Projet des Traités on n'a fait nulle mention du temps, auquel les Places devroient eſtre reſtituées, mais c'eſt une choſe conſtante & notoire, que

l'effet

l'effet dudit Traité doit suivre immediatement l'échange des ratifications, & qu'aprés l'extradition d'icelles, on doit satisfaire pleinement à ce qui a esté promis & stipulé sans aucune limitation de temps, & ne se peut à cette fin rien appliquer de plus autentique, que ce qu'il a plû à sa Majesté d'alleguer dans sa derniere Lettre du 30. de Juin passé, où elle dit, que c'est l'usage ordinaire de tous les Traités, que les choses demeurent en l'estat qu'elles sont, jusques à ce que la Paix soit entierement consommée par l'échange des Ratifications & par la publication; & par consequent que ce seroit une chose directement contraire à cet usage, que Sa Majesté voudroit prétendre une retention des Places aprés les Ratifications deüement échangées, & la publication faite. Leurs Hautes Puissances se dispenseront d'alleguer icy la conduite que l'armée de sa Majesté a tenuë dans les Pays-Bas Espagnols aprés le retour de Monsieur Lannoy, qui avoit rapporté la response de sa M. du 30. de Juin faite à la leur du 22. du mesme Mois: mais cependant ils s'affligent avec raison, que par toutes ces difficultez si mal-fondées la conclusion & la signature des Traitez ait esté retardée, & même refusée, lors que leurs Ambassadeurs se sont présentés deüement à ceux de sa Majesté Tres-Chrestienne, selon les promesses qu'ils en avoient faites, à raison que leurs Hautes Puissances n'ont pû souffrir que le Roy d'Espagne, aussi bien qu'elles à leur dernier préjudice, fussent frustrez du principal effet de la Paix, à sçavoir de l'evacuation desdites Places, & par consequent de la Barriere, de laquelle sa Majesté les avoit asseurés si souvent & si solemnellement.

Leurs Hautes Puissances declarent sincerement qu'ils n'ont rien tant à cœur, que de voir la Paix restablie entre sa Majesté, le Roi d'Espagne & leur

Etat conjointement, avec tous les Alliez qui voudront y donner la main, & qui sont contents & prests encore d'en faire conclure & signer les Traitez : mais on ne peut leur demander avec justice, que ladite evacuation demeure accrochée au sujet des affaires, & à une restitution & satisfaction, qui selon toutes les apparences humaines, ne seront reglées, que par le succez de la Guerre, dont les incidents & les evenements sont tousjours sujets à l'incertitude.

Il est encore à considerer, que le Roy de Suede n'a jusques à cette heure donné aucun ordre pour satisfaire leurs Hautes Puissances, au regard des justes plaintes & des dommages excessifs de leurs sujets, non pas mesme de renouveller & de restablir l'ancienne amitié avec elles, mais au-contraire leur apporte de jour en jour de nouveaux préjudices au fait de leur Navigation, avec des actes d'hostilitez directement contraires aux Traitez provisionnellement establis.

Et comme sa Majesté doit attendre avec raison des Seigneurs Etats Generaux, qu'à jamais ils tiennent pour ferme & inviolable la parole Royale, ils ne peuvent se persuader qu'elle veuille alterer en façon aucune les conditions qu'elle a fait proposer, par un changement si notable & si sensible. Et s'en asseurent d'autant plus, que leurs Ministres à Londres, ayant representé au Roy de la Grande Bretagne le scrupule de cette nouvelle difficulté, sadite Majesté a bien voulu leur respondre avec asseurance, que l'affaire ne s'y accrocheroit point, & par là ils ont esté persuadez fortement, qu'ils devoient imputer ce delay, non pas aux sentiments ou mouvements de sa Maj. mais aux artifices de ceux qui ne trouvent leur compte au regard de leurs interests particuliers, dans l'accomplissement de la Paix, & demeurent pourtant dans cet-

te esperance, que sa Majesté, selon la grandeur de sa generosité, fera cesser ledit ratardement.

Quant à la Proposition que les Sieurs Ambassadeurs de France ont fait dans ledit Memoire, les Seigneurs Etats Generaux la considerent de deux façons bien diverses, ou comme un expedient d'accommoder les affaires des Puissances du Nord par des voyes amiables, ou bien d'y employer la force & la contrainte, pour obliger leurs Alliez à rendre au Roy de Suede leurs Conquestes durant cette guerre. Et respondent au regard du premier, qu'ils ne doutent pas que Messieurs les Ambassadeurs de France ne soyent assez persuadez, combien ardamment ils ont souhaité de voir l'accomplissement d'une Paix generale, & qu'ils n'auront jamais satisfaction plus grande que de la voir concluë, & qu'ils continueront d'interposer, & d'appliquer tous leurs meilleurs offices pour obtenir un bien tant desiré. Priant sa Majesté qu'il luy plaise leur en fournir les moyens: Leurs Ambassadeurs estant pleinement instruits de leurs bonnes intentions, & que l'evacuation des Places n'y demeure accrochée. Mais si c'est l'intention de sa Maj. de les obliger ensuite de cette Proposition à la force & à la contrainte, ils se trouvent obligez de dire, qu'ils n'y trouvent aucune equité, & qu'elle est contraire tout à fait à ce que sa Maj. elle même a trouvé raisonnable, & qu'ils n'y peuvent nullement donner les mains: ne pouvant impetrer aucunement sur eux-mesme, que par la force & la contrainte ils devroient obliger leurs Alliez (avec lesquels ils ont esté dans les mesmes engagemens) de restituer au Roy de Suede, ce qu'ils ont pris sur luy, & que par consequent ils seroient necessitez de prendre les armes contre leurs Amis & Confederez, chose tout à fait inouïe, & laquelle on ne peut leur demander avec justice. Sa

Majesté ayant declaré iterativement & plusieurs fois, que quant à Elle & à ses Alliez, & au regard de leurs Hautes Puissances & les leurs, Elle ne demandoit que la Neutralité sus alleguée.

Et ainsi les Seigneurs Etats Generaux s'asseurent que Mess. les Ambass. de France, aussi bien que tous autres qui ne seront pas préoccupés, seront convaincus qu'il ne tient nullement à leurs Hautes Puissances que la Paix ne soit présentement concluë.

Que l'accrochement de la retention des Villes, ne leur peut estre imputé, estant si fort préjudiciable à l'interest de leurs affaires, qu'ils ne pourront jamais consentir.

Ils declarent encor qu'ils veulent cooperer de tous leurs meilleurs offices à l'accommodement des Puissances du Nord, qui se trouvent en guerre, & qu'ils se conforment en effet à l'expedient, que Messieurs les Ambass. de France ont proposé, mais si leur reflection s'applique sur des moyens de force & de contrainte, ce ne peut être à leur avis un expedient, mais une chose à jamais inouïe, que par un Traité de Paix au lieu de sortir de la guerre, on la leur feroit transporter contre leurs Alliez. Ils ne doutent pas, que Sa Majesté ne soit dans le dessein de procurer le repos de l'Europe, & ils contribueront volontiers de leur part tout ce qui leur sera possible; mais ils ne peuvent aucunement attendre de la justice de Sa Majesté, qu'elle veuille les obliger de le faire d'une maniere si préjudiciable, telle que seroit la retention des Places; & sur des conditions si choquantes, comme il seroit de faire la guerre à leurs Alliez. Leurs Hautes Puissances estant tout à fait portées à contribuer toute sorte d'Offices amiables pour l'accommodement desdites affaires du Nord. Et ainsi ils se promettent encore, que Sa Majesté

voudra bien donner les ordres necessaires pour faire conclure & signer la paix, aux conditions qui ont esté offertes, & qu'elle leur fournira des expediens pour contribuer aussi de leur part au repos de la Chrestienté.

C'est ce que les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies ont trouvé bon de faire donner pour réponse au Memoire susdit de Messieurs les Ambass. de France, ordonnant en même temps à leurs Ambassadeurs, de s'offrir à la conclusion & signature de la Paix, & de prier tres-instamment lesdits Sieurs Ambass. de France d'y vouloir concourir avec eux. Mais si l'achevement d'une œuvre si salutaire, & si universellement desirée, demeure accrochée à ladite retention des Places, lesdits Ambass. des Seigneurs Etats Generaux se trouvent obligés de protester au nom & de la part de leurs Seigneurs & Maistres, qu'il ne tient pas à leurs Hautes Puissances que la Paix ne soit menée à une heureuse fin.

DECLARATION

donnée par Messieurs les Ambassadeurs de Suede à Messieurs les Ambassadeurs de France, le 26. *Juillet*, 1678.

LA Declaration de sa Maj. tres-Chrestienne de ne point rendre les Places à l'Espagne, & aux Etats Generaux, avant que la Suede eust receu sa satisfaction, est si juste & si genereuse, que S. M. T. C. ne sçauroit manquer d'en remporter de la gloire, & le Roy nostre Maistre beaucoup de satisfaction. Nous aurions souhaité que cette Declaration eust pû porter nos Ennemis communs à la raison, mais puisque elle trouve de grandes oppositions, comme il paroît par le Memoire des Amb. de Hollande, S. M. T. C. examinera sans doute, si

 pour

pour parvenir au but qu'elle s'eſt propoſée, à l'égard du rétabliſſement de la Suede, il ſera plus à propos de differer la reſtitution des Places, dans la vûe d'obtenir une paix generale, ou bien de l'accorder, comme les Etats Generaux la demandent, afin d'obtenir l'accompliſſement d'une paix particuliere avec l'Eſpagne & leſdits Etats Generaux, tant pour la Suede, que pour la France.

De noſtre côté nous ne ſommes pas aſſez inſtruits des ſentiments que le Roy noſtre Maiſtre pourra avoir ſur cette affaire; mais comme nos ordres en general ſont, que nous devons nous comformer aux volontez de la France en pareil cas, que nous avons de bonnes preuves des intentions & ſoins de S.M.T.C. & que nous n'avons pas la liberté de correſpondence avec le Roy nôtre Maître pour demander ſes ordres, nous la pouvons bien aſſurer, que le Roi noſtre Maiſtre ſera ſatisfait de ce que S.M.T.C. jugera à propos de reſoudre à l'égard de la ſusdite reſtitution des Places. Ainſi nous nous repoſons entiérement ſur la prudence Royale de Sa Maj. laquelle d'une maniere ou d'autre lui fournira bien des moyens convenables à ſa gloire, & enſemble à l'entier reſtabliſſement de ſon Allié.

C'eſt tout ce que nous pouvous dire par ordre, mais ſi outre cela, nous devons ouvrir nos ſentiments particuliers, nous croyons, que dans la préſente conjonĉture l'accompliſſement d'une paix particuliere des deux Couronnes avec l'Eſpagne & la Hollande ſeroit avantageux pour le commun intereſt, & enſemble glorieux pour Sa Majeſté Tres-Chreſtienne.

Car il eſt du commun intereſt,

1 De ſe dégager de deux Ennemis, qui ſont d'autant plus conſiderables, qu'ils ſupportent les autres par leurs ſubſides.

2 D'é-

2 D'éviter la rupture dont l'Angleterre nous menace, aprés laquelle nous ne voyons pas comment la Suede pourra resister, quand on ne consideroit que le seul commerce.
3 De détourner la liaison qui se prend entre l'Angleterre & la Hollande.
4 D'empêcher que le Prince d'Orange ne gagne trop d'authorité, & d'affermir les intentions de l'autre parti qui est pour la paix.
5 De faire évanoüir le dessein de ceux qui tâchent de lier étroitement tous les Etats de l'Empire.
6 De pouvoir reduire à la raison les autres Alliez qui restent en guerre, & ainsi procurer une paix generale, à quoi il y a de l'apparance, puisqu'au bruit qui étoit au commencement de l'accommodement entre la France & la Hollande, nous avons vû qu'ils ont esté en peine, & qu'ils avoient commencé à se fléchir.
7 De pouvoir agir vigoureusement par les armes contre lesdits Alliez, en cas qu'ils ne se veuillent pas accomoder, la guerre se pouvant faire plus facilement contre eux, quand ils seront separez de ceux qui les ont le plus supportez.

De plus il sera fort glorieux pour S.M.T.C.

1 De pouvoir encore donner la Paix à la Chrestienté.
2 De rompre toutes les intrigues de ses ennemis.
3 D'affermir ses interests en ce qui en a esté dit cy-devant.
4 De monstrer, qu'elle a d'autres moyens pour le rétablissement de la Suede, outre celui dont il a été question.
5 D'avoir occasion de faire connoistre l'effet de justes ressentimens contre ceux qui dans les présentes intrigues ont voulu s'opposer à ses bons desseins & à sa gloire.

6 De desabuser ceux, qui par les inductions des mal-intentionnez, ont douté de la sincerité des intentions de S. M. dans cette negociation.

7 De faire voir au monde, que l'intention des autres ait esté en effet de s'opposer à la paix Generale, puisque sans cela on l'auroit pû avoir.

Voilà les raisons de nostre susdit sentiment particulier, lesquelles nous prions vos Excellences de considerer, mais au reste de témoigner à Sa Majesté Tres-Chrestienne, que nous n'avons point d'autres ordres du Roi nôtre Maistre, que de nous reposer sur ses soins, comme il a été dit ci-dessus.

SUITE

SUITE DES NEGOTIATIONS D'ANGLETERRE.

HARANGUE

du Roi de la Grande Bretagne à son Parlement, le 18. Juin 1678.

MESSIEURS,

LA saison d'elle même vous convie les uns & les autres à terminer bien-tôt cette Assemblée, afin que vous & moi puissions nous retirer à la campagne, vers le 15. du Mois prochain au plus tard. Quelque necessité qu'il y ait de conclure vers ce temps-là, il ne faut pas neanmoins oublier, qu'il est tres-important que nous nous séparions, non seulement avec éclat, mais même en bonne intelligence, & sans nous défier les uns des autres, rien n'étant plus propre pour fixer la conservation de nôtre Royaume, & le repos de la Chrêtienté. Cependant j'ai cru à propos, de vous declarer ma pensée sur quelques points qui nous touchent les uns & les autres, au moins à mon avis, lequel doit être aussi le vôtre, nos intérêts ne pouvant estre séparez, & ne le seront en nulle maniére, au moins de mon consentement. Il me souvient de vous avoir dit au commencement de cette Assemblée, en vous parlant des moyens estranges, qui se prenoient hors du

Royaume pour la conclusion de la paix, que j'avois entrepris de protéger la Flandre, soit en paix soit en guerre, & c'est encore mon intention, aussi est-ce nôtre interêt. Apres les grandes incertitudes où l'on a esté jusqu'ici, il semble enfin que la balance panche du côté de la Paix, du moins l'Espagne & la Hollande estant prêtes à y consentir, le projet de Paix avec la France étant déja si avancé, que mon Ambass. m'écrit de Nimegue qu'il croit qu'à la fin de ce Mois on l'appellera pour la signer. Jusques-ici j'ait fait l'office de Mediateur entre les Parties interessées, mais je n'en veux pas demeurer là, & je m'offre d'être garent de ce que feront les Alliez, ce que je prétens faire en termes expres & formels, & enfin de la maniere que lesdits Alliez le requerront. Je parle pour l'avenir, ne sçachant pas encore au vrai ce qu'ils exigeront de moi. Ce que je sçai, c'est que si l'Angleterre & la Hollande ne tiennent ferme à leur Parti, ils desesperent d'obtenir de bonnes conditions; & comme ils ne sont pas capables de resister tous seuls, il faudroit qu'ils prissent d'autres mesures. D'autre côté, ils craignent que la France ne devienne trop puissante, n'y ayant déja plus que cette Couronne qui puisse arrêter ses progrés. C'est pourquoi je concluë, pour appuyer la haute estime que l'on a de nous, & pour tenir tout le monde en bride, à lever une armée navale, qui soit toûjours prête à faire voile. Cette nouvelle de la Paix dont je vous donne avis, ne peut vous être que préjudiciable, aprés les frais immenses que vous avez faits pour une guerre, que vous avez tant souhaitée; & à laquelle enfin nous nous sommes resolus en vûë des pressantes instances que vous en avez faites. C'est dis-je de ce côté-là un prejudice tres-notable, mais de l'autre costé, c'est le salut du reste de la Frandre, puis qu'il est certain que nos armes n'eussent pas empêché,

que

que le reste ne fût tombé cette campagne entre les mains du Conquerant. Et cela étant, il est certain qu'il vaudroit mieux donner beaucoup plus que ceci ne vous coûtera, plustost que de voir tomber Ostende entre les mains des François, qui ne manqueroient pas de mettre quarente navires de guerre dans un port si avantageux, & vis à vis de l'embouchure de vostre riviere; joint qu'il seroit honteux & à vous & à moy, en un mot à nostre nation de souffrir telle chose, aprés avoir pû mettre sur pié en moins de six semaines une armée de 30000 hommes, & équiper 90 navires qui seroient à present en mer si nous avions eu guerre. Je ne doute donc pas Messieurs, que vous ne voulussiez alors, que je misse tout en usage, pour conserver en balançant les affaires du dehors ma gloire, ma reputation & l'interêt de mon Royaume. Je serois fort de vostre avis, mais je ne vois pas bien comment cela se pourroit faire, sur tout en temps de paix, & avec des finances qui ont si peu de proportion avec celles de nos voisins, je ne dis pas seulement des Rois, mais même des Etats des Provinces Unies. Deplus pour ne vous rien celer, sçachez que pour être en état de me mêler des affaires estrangeres à la gloire de nostre nation, sur tout ces affaires étant sujettes à des revolutions si subites & si inopinées, qu'il est impossible de demander vostre avis & vostre secours; si vous voulez dis-je que j'aye les moyens de continuer une guerre comme celle d'Alger, & d'entretenir le long des costes une flote assez forte, pour faire rendre à nos voisins le respect qui nous est dû; si vous souhaitez que je vive une Partie de ma vie en repos, & le reste en paix & en union avec vous & les Parlemens qui suivront celui-ci, il faut que vous fassiez ensorte d'ajouter à mes revenus un fonds annuel tel que celui de la foire passée, & qui se mon-

monte à 300000. livres sterlin; Pour l'entretien des Armées navales, & pour les munitions de guerre, un autre fonds de 500000. sterl. sans quoy il est bien difficile, de conserver la gloire & la splendeur de ce Royaume, mais aussi avec quoy je vous promets non seulement de consentir, à tous les (*a*) Bils que vous me presenterez, mais aussi d'employer tout ce qui est en mon pouvoir à la protection de mes sujets, & d'empêcher que nulle Puissance ne leur nuise. Je ne vous parlai point dans ma derniere harangue des 40000. liv. que j'ai promises au Prince d'Orange pour la dot de ma Niéce, vous en ayant parlé dans l'autre. Aujourd'huy que je suis sommé de tenir ma parole, je vous en fais ressouvenir, afin que vous y mettiez ordre.

(*a*) Bil est une requête que le Parlement presente au Roy, pour en obtenir permission de lever des taxes sur le peuple.

NOTIFICATION

du Roy de la Grande Bretagne à la Chambre-Haute, par Mylord Thresorier le 29. Juin 1678.

CHARLES ROY.

QUe Sa Majesté reçut hier une Lettre de son Ambassadeur à Nimegue le Sieur Jenkins, du 25. Juin, laquelle luy fait sçavoir, que les Ambassadeurs de France ont declaré aux Ambassadeurs de Hollande, qu'ils ne vouloient pas evacuer aucune Place, que la Suede ne fût entiérement remise dans tous ce qu'elle avoit perdu; & surquoi les Espagnols ont trouvé des difficultez d'accepter les conditions offertes par la France, & Monsieur van Beverning, un des Ambassadeurs des

Etats

Etats Generaux avoit été chez ledit Ambaſſadeur Jenkins, & l'avoit fortement interrogé, ſi l'Armée en Angletterre eſtoit licentiée, parce que perſonne ne pouvoit dire quelle fin ceci prendroit, ſi la France perſiſtoit, car ſi la France veut occuper toutes les villes des Païs-Bas par ſes Troupes, c'eſt en vain que Meſſieurs les Etats ont pris tant de ſoin pour avoir une Barriere, car ainſi ils n'en auroient point de tout, aprés que tout ſeroit fait, & ledit Monſieur van Beverning eſtoit fort en peine, pendant qu'il n'avoit pas de nouvelles d'Angleterre, ſi l'Armée eſtoit licentiée ou non, que le Miniſtre de l'Empereur l'étoit auſſi venu voir, pour ſçavoir en quel état eſtoit nôtre Armée, parce que l'état des affaires eſtoit fort douteux.

LETTRE

Du Roy de la G. B. aux Etats Generaux, &c. du 30, Juin, 1678.

Hauts & Puiſſans SEIGNEURS,

NOs bon Amis, Alliez & Confedérez, Nous avons été extrémement ſurpris des nouvelles prétenſions de la France à l'égard de la détention des Places des Païs-Bas. Cét incident nous a paru de telle importance pour la ſureté du voiſinage, que nous avons juge à propos de depêcher promptement vers vous le Chevalier Temple nôtre Ambaſſadeur, afin de vous dire nôtre ſentiment, & vous témoigner combien nous eſtimons la réſolution, que vous avez priſe là-deſſus. L'affaire eſt de telle importance qu'il n'y a pas un moment à perdre. Le Pleinpouvoir que nous donnons pour ce ſujet à nôtre Ambaſſadeur n'eſt point limité. Etant inſtruit comme il eſt

de

de nos ſentimens, vous pouvez vous en rapporter à ce qu'il vous dira ; Cependant ne doutez pas que nous ne ſoyons fermes dans la reſolution, que nous avons priſe de maintenir l'Alliance, que nous avons faite avec vous, ſelon les conditions reçuës. Sur quoy Nous prions Dieu, Tres-Hauts & Puiſſans Seigneurs, Nos bons Amis, Alliez, & Confederez, qu'il vous tienne en ſa ſainte garde.

Voſtre bon Amy,

CHARLES ROY.

Et plus bas,

WILLIAMSON.

En nôtre Palais de Withal,
le 30. Juin, 1678,

PROPOSITIONS

De Monſieur Temple, Ambaſſadeur du Roy de la Grande Bretagne à la Haye, faite le 13. *Juillet*, 1678.

L'Angleterre deſire d'être aſſeurée des quatre points ſuivans, avant de prendre avec cét Etat les meſures que les conjonctures du temps ſemblent l'obliger de prendre.

1. Que la Paix ne ſe fera que de l'avis & conſentement reciproque de tous les deux, à moins que la Barriére de Flandre projettée au Mois de Janvier dernier ne ſoit établie, ou d'autres conditions avantageuſes accordées ſelon que S. M. B. & les Etats trouveront à propos.

2. Que les denrées & manufactures de France ſeront ici deffenduës comme en Angleterre ; cela étant le ſeul moyen de l'affoiblir, & étant abſolument neceſſaire pour faire reüſſir nos armes & nos deſſeins.

3. Elle

3. Elle veut sçavoir ce que l'Etat peut fournir par mer & par terre pour la défence de la Flandre, & offre de fournir cependant, en attendant le consentement des autres Alliez, un tiers des Troupes par terre moins que cet Etat, & un tiers plus de forces maritimes.

4. Que si d'une part ou d'autre on perd quelques Places; on ne fera point la Paix qu'elles ne soient restituées.

NOVUS FŒDERIS TRACTATUS,

Inter Regem Magnæ Britanniæ & D. D. Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum, initus Hagæ-Comitis 26. Julii, 1678.

QUandoquidem Domini Ordines Generales Fœderati Belgii declaraverunt, quinimò per Litteras Domino Regi Christianissimò significaverunt se in Pacis conditiones à Majestate sua oblatas, quatenus eæ ad se spectant, consensisse: quin etiam Catholicam Majestatem quantùm ad se iisdem conditionibus assensum præbuisse, paratosque se esse, & in mandatis dedisse iis quos ad conficiendum Pacis negotium Neomagum miserunt Legatis, ut secundum easdem conditiones, quòd ad eorum Rempublicam attinet, cum Legatis Domini Regis Christianissimi, iisque Fœderatorum, quibus idem placeret, Ministris Tractatum concluderent: cum animi perturbatione acceperunt, Regis Christianissimi Legatos moram tam salubris tamque desideratæ rei facere, quòd negarent Majestatem suam ea quæ Domino Regi Catholico, & Dominis Ordinibus Generalibus restituenda veniunt Oppida restitu-

ſtituturam, antequam Domino Regi Sueciæ pleniſſimè ſatisfactum, & Majeſtati ſuæ reſtituta ſint ea omnia, quæ durante hoc Bello amiſit. Domini verò Ordines Generales exiſtimaverunt eam Dominorum Majeſtatis Chriſtianiſſimæ Legatorum opinionem erroneam adeò eſſe, ut nullo certo fundamento niti, nulliſque Juſtitiæ rationibus fulciri poſſit, eamque quàm pleniſſimè aberrare à verâ Regiæ Majeſtatis ſuæ intentione, neque eam paſſuram tam iniquam gravemque interpretationem declarationis quam Majeſtas ſua fecit. Et cùm Domini Ordines Generales hanc quæ ſuboriebatur, & Paci moram afferebat, difficultatem Domino Regi Magnæ Britanniæ per Legatos ſuòs ſignificarint, rogantes ut Regia ſua Majeſtas tam juſtam eorum cauſam probare, omniaque officia circa Regem Chriſtianiſſimum quæ ſubmovendæ huic remoræ inſervire poſſent, adhibere; aut ſi in propoſito ſuo Rex Chriſtianiſſimus perſiſteret, iis auxilio eſſe vellet, & Majeſtas ſua Dominis Ordinibus Generalibus declarare fecerit ſe in eadem cum iis eſſe ſententiâ, neque Pacem tam iniquis conditionibus fieri poſſe: Majeſtatem etiam ſuam, ſi per Regem Chriſtianiſſimum ſtaret quominùs Pax coaleſceret, eos omni ope viribuſque omnibus tueri paratam eſſe. Cumque Domini Ordines Generales ſuis, qui Neomagi ſunt, Legatis mandaverint, ut quàm iniquè hæc à ſe peterentur, dictis Dominis Legatis Domini Regis Chriſtianiſſimi ſignificarent, rogarentque ut dictos Pacis Tractatus adimplere, concludere & ſignare vellent, neque prædictorum locorum reſtitutioni moram facerent, uſque quo Domino Sueciæ Regi ſatisfactum, eaque quæ bello amiſerat reſtituta eſſent, teſtarenturque ſe paratos eſſe Tractatui Pacis finem imponere, & eandem Dominis Ordinibus Generalibus manere ſententiam propoſitumque perficiendi concludendique dictum Pacis Tractatum, modò Majeſtati Chriſtianiſſimæ viſum fuerit dicta loca reſtituere, ex quo Pacis Tractatus ratihabitione, ejuſdem-

que

que publicatione confirmatus fuerit, neque ei moram ampliùs facere ob satisfactionem restitutionemque eorum quæ Dominus Rex Seciæ durante hoc bello amisit, omnemque operam omniaque humanitatis officia circa prædictos Christianissimæ Majestatis suæ Legatos adhibere, ut in id consentire velit, Pacisque negotium eam ob rem ampliùs protelare nolit. Conventum est propterea inter Dominum Regem Magnæ Britanniæ & Ord. Gen. Fœderati Belgii, si omnia prædicta humanitatis officia suo careant successu, & Rex Christianissimus permoveri nequeat ante diem 11. mensis Augusti proximè sequentis declarare & promittere Majestatem suam dicta Oppida restituturam post Ratificationem publicationemque dicti Pacis Tractatus, neque ei restitutioni moram fore ob satisfactionem restitutionemque Domini Seciæ Regis, aliamve quamcunque ob causam, aut post dictam declarationem reipsa restituere dicta loca detrectet, Dominum Regem Magnæ Britanniæ & Dom. Ord. Gen. Un. Belgii bellum contra Regem Christianissimum inituros, gessuros & prosecuturos mutuis consiliis, auxiliis, & sub iis quæ sequuntur conditionibus, aliisve de quibus posteà inter se, aut cum aliis qui hoc bello impliciti sunt Principibus mutuo consensu convenerit.

Quoniam Dominus Rex Christianissimus Domino Regi Magnæ Britanniæ tanquam Pacis inter Partes belligerantes Mediatori, non semel significavit se in Pacem cum dictis Partibus belligerantibus, æquis conditionibus consensurum, & tamen post plurima mediationis officia exigua spes finiendi belli dictis æquis conditionibus affulserit, Dominus Rex autem Magnæ Britanniæ & Domini Ordines Generales, Tractatu inter se habito die 26. mensis Julii, Anno 1678. existimaverint Orbi Christiano tranquillitatem suam parari posse, si Partibus belligerantibus placuerint hæ conditiones, ut quod ad Galliam & Hispaniam attinet, Oppida & loca apellata Carolo-regium, sive Charleroi,

leroi, Atham, Aldenardum, Corteriacum, Tornacum, Condæum, Valencænum & Fanum Sancti Guislani, Bincha & Ducatus Limburgi, &c. cum Bailuatibus, Castellaniis, Territoriis, Gubernationibus, Præfecturis, vulgò Prevoſtez, *cum appertinentiis, dependentiis & annexis omnibus Regi Catholico restituerentur.*

Quod ad Imperatorem, Imperium, & Principes Imperii, quæ Dominus Rex Christianissimus durante hoc bello occuparat, iisdem Imperatori, Imperio & Principibus Imperii restituerentur, cætera verò omnia manerent in eo statu in quo tunc erant.

Quod ad Ducem Lotharingiæ spectat, Ducatus Lotharingicus Domino Duci restitueretur eo in statu in quo nunc est, si verò id à Rege Christianissimo obtinere nequiret, eo in statu quo fuit tempore occupationis, & Dominus Rex Magnæ Britanniæ, Dominique Ordines Generales eam in rem mutuo Fœdere se obstrinxerunt.

I.

Pactum præterea conventumque est inter prædictos Regem Magnæ Britanniæ, & Dominos Ord. Gen. Fœderati Belgii, se omnem omninò operam adhibituros, & viribus quantùm fieri potest maximis id acturos, ut Dominus Rex Christianissimus in easdem Pacis conditiones consentiat, neque ante Pacem cum Domino Rege Christianissimo conclusuros, quàm iisdem conditionibus assenserit, aliisve de quibus Rex Magnæ Britanniæ & Domini Ordines Generales mutuo consensu secundum belli successus convenerint.

II.

Pactum præterea inter suam Majestatem & Dominos Ordines Generales, se conjunctis viribus quantùm fieri potest maximis id acturos, ut prædictæ aut aliæ ex consensu Partium conditiones Pacis à Domino Rege Christianissimo obtineantur, & eam in rem Majestatem suam ad minimum collaturam, mari quidem tertiam partem

partem ampliùs, terrâ verò in Belgio tertiam partem minùs earum virium quas Domini Ordines Generales mari vel terra in Belgio collaturi sunt, idque per modum provisionis, dum expectatur propior conventio virium à Majestate sua Fœderatisque, qui hoc bello implicantur involvunturque, præstandarum.

III.

Conventum etiam est, ut exorto inter Majestatem Magnæ Britanniæ & Majestatem Christianissimam bello, in facultate alterutrius Fœderatorum non sit suspendere arma se inter hostemque, sine mutuo utriusque consensu.

IV.

Casu verò eveniente ut conventus de Pace Neomagi institutus dissolvatur, & alibi locorum de Pace, aut Treiga, sive Induciis quorundam annorum Partes inter se agere velint, negotium hoc Pacis aut Treigæ non poterit institui sine alterius Fœderati participatione, & nisi Pars quæ paciscendi animum habet alteri Parti eodem quo sibi tempore procuret facultatem & salvos conductus necessarios solitosque, quibus freta Ministros ad locum Tractatui destinatum tutò mittere possit, & nisi de tempore ad tempus alteri Parti communicet ea omnia, de quibus in dicto de Treiga Paceque Tractatu agatur. Nemo verò Fœderatorum in conclusionem prædictæ Pacis aut Treigæ consentire possit, nisi sub conditionibus Art. I. expressis, aliisve de quibus mutuo consensu convenerit, & nisi Fœderatus suus restituatur, quòd ad Europam attinet, in possessionem terrarum, urbium & locorum, quin etiam omnium Jurium immunitatumque quibus utebatur fruebaturque tempore subscriptionis hujus Tractatus, nisi aliter inter Majestatem suam & Dominos Ordines Generales convenerit.

V.

Si verò Pax inter Dominum Regem Christianissimum, Dominum Regem Catholicum, & Dominos Ordines Generales coalescat, sive iis quas Dominus Rex Christianissimus proposuit, sive iis de quibus hoc

Tractatu conventum est conditionibus, ejus servandæ sponsores vindicesque erunt in formâ omnium optimâ, amplissimâ & securissimâ, non modò Rex Magnæ Britanniæ & Fœderati Ordines, quinimò & omnes Reges Principesque vicini qui existimabunt sua interesse, ut Orbi Christiano inconcussa maneat quies, & Belgio sua reddatur constetque secura tranquillitas, in quem finem definietur inter Magnæ Britanniæ Regem & Dominos Ordines Generales copiarum militarium numerus, aliaque media quibus utendum erit adversùs alterutram Partium quæ temeraverit vel violaverit Pacem, ut injuriam demat & Parti læsæ resarciat.

VI.

Pacta hæc conventa omniaque & singula in iis contenta à Domino Rege Magnæ Britanniæ atque Dominis Ordinibus Generalibus Uniti Belgii per patentes utriusque Partis litteras sigillis suis munitas debita & authenticâ formâ inter spatium 3. septimanarum proximè sequentium, aut citiùs si fieri potest, confirmabuntur, & ratihabebuntur, mutuaque ratihabitionum instrumenta intra prædictum tempus hinc inde extradentur. Actum Hagæ-Comitis 26. mensis Julii, 1678.

Signatum erat

TEMPEL. W. VAN HEUKELUM.
D. VAN WYNGARDEN.
GASPAR FAGEL.
D. VAN HEYDEN.
VAN LEEUWEN.
J. DE MAREGNAULT.
JOAN. Baron DE REEDE.
A. TER BORGHT.

TRA-

TRADUCTION.

NOUVEAU

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre le Roy de la Grande Bretagne & les Etats Generaux des Provinces Unies, fait à la Haye, le 26. *Juillet*, 1678.

COmme les Estats Generaux des Provinces Unies du Pays-Bas, aprés avoir declaré par leurs Lettres au Roi Tres-Chrestien, qu'ils consentoient en ce qui estoit d'eux aux conditions de Paix qu'il leur avoit fait offrir, & que sa Majesté Catholique, qui estoit aussi dans ce sentiment, vouloit bien embrasser avec eux ce mesme Traité pour ce qui le regardoit, & ayant apporté en ce point toute sorte de facilité, & ordonné à leurs Ambassadeurs à Nimegue d'y donner les mains & d'accepter la Paix à ces conditions, tant pour ce qui les concernoit, que les autres Alliez qui voudroient encore y estre compris, ont neantmoins appris avec beaucoup de douleur, que les Ministres de France s'y opposoient & refusoient la restitution des Places, qui appartenoient à l'Espagne & aux Etats, si en premier lieu, & pour satisfaire la Suede, on ne luy rendoit aussi celles qui luy avoient esté prises dans le cours de cette guerre; ce changement si inopiné, ayant obligé les Etats de croire, que des prétentions si peu fondées estoient plûtost un effet de la repugnance qu'en temoignoient Messieurs les Plenipotentiaires, que de la saine intention de sa Majesté, qui s'en estoit autrement expliquée, & dans le sens veritable. Et comme d'ailleurs lesdits Etats ont esclaircy par leurs Ambassadeurs le Roy de la Grande Bretagne sur le

point essentiel qui traversoit cette importante Negotiation, le priant d'appuyer une cause tres-juste, & de vouloir obtenir de Sa Majesté Tres-Chrêtienne qu'il luy plût de lever les obstacles, qui retardoient cet ouvrage, y adjoûtant que si ses soins estoient inutiles en une chose si équitable, il voulût les proteger & les assister de toutes ses forces. Sa M. pour les rasseurer avoit declaré, que la paix n'estoit ni honneste, ni faisable à ces conditions, leurs ayant promis de les defendre, si le Roy Tres-Chrestien le refusoit, sous quelque prétexte que ce pût estre. Sur quoy les Etats avoient ordonné à leurs Plenipotentiaires de prier ceux de France, que sans demander ces exorbitances, ni cette satisfaction de la Suede, ils voulussent au plûtôt conclure & signer ce Traité; ce qu'ils estoient aussi prests de faire au nom des Etats, si sa Maj. aprés la Paix ratifiée & publiée leur rendoit toutes ces Places; sans prétendre que l'on restituât à la Suede celles qu'elle avoit perduës en cette guerre.

En cette vûë & pour prevenir les dangereuses suites de ce retardement, il est convenu entre Sa Majesté Britannique & les Etats, que si leurs offices & soins ne surmontent point ces remores, & s'ils n'obtiennent que le Roi Tres-Chrestien avant l'onze du Mois d'Aoust declare, qu'il veut bien rendre de bonne foy, aprés la Ratification & publication du Traité, lesdites Places, sans insister davantage à ce que prétend la Suede, avec une évacuation prompte & sans retarder de celles qui doivent revenir en vertu de cette Paix : Il est donc convenu, & ces deux Puissances conviennent de declarer la guerre à la France, & de la faire à forces communes sous les conditions stipulées plus bas, ou telles qui seront aprés establies entre eux, ou avec les Princes qui voudront entrer en cet engagement.

Et

Et comme le Roi Tres-Chreſtien a ſouvent fait dire à Sa Majeſté Britannique, comme au Mediateur commun des Parties agitées, qu'il embraſſeroit la Paix avec joye, ſi on la pouvoit faire à des conditions raiſonnables, ſans que toutefois ſes offices ou eſperances ayent produit le fruit que l'on ſouhaitoit, pour les nouvelles prétentions que l'on avançoit à toute heure.

Sadite Maj. & les Etats Generaux s'eſtant aſſemblez le 26. Juillet, 1678. ont crû & ſe perſuadent, que l'on pourroit rendre le repos à la Chreſtienté, ſi les Princes qui ſont en guerre acceptoient ces Conditions, & ſi pour ce qui concerne l'Eſpagne & la France, celle-cy rendoit à l'autre Charleroy, Ath, Audenarde, Courtray, Tournay, Condé, Valenciennes, S. Giſlain, Binch, le Duché de Limbourg, &c. avec leur Bailliages, Chaſtellenies, Gouvernances, Prevoſtez, appartenances, dépendances & annexes pour les reſtituer & remettre enſuite à l'Eſpagne.

Que pour ce qui eſt de l'Empereur, l'Empire & ſes Princes, la France leur rendra ce qui leur a eſté pris à preſent, & le reſte demeurera ainſi qu'il eſtoit avant cette guerre. Que la Lorraine ſera reſtituée au Duc de ce nom en l'eſtat où elle eſt, ou ſi cela ne peut s'obtenir, en celuy où elle eſtoit lors que la France l'a occupée: Sa Maj. & les Etats s'obligeant mutuellement & réellement à l'obſervation de ce point.

I.

Sadite M. & Meſſ. les Etats Generaux promettent de faire tous leurs efforts, & s'il le faut, ils employeront toute ſorte de moyens pour contraindre le Roy Tres-Chreſtien à ſe vouloir contenter de ces conditions, ſans qu'il leur ſoit permis de faire la Paix avec lui, s'il n'y conſent, ou à celles dont il ſera convenu entre S. M. & les Etats, ſelon le ſuccés de la guerre.

I I.

Sa Majesté & les Etats Generaux s'engagent encore d'obliger la France à consentir à ces conditions, ou à celles que les Princes interessez trouveront convenir, & que pour y reduire en effet cette Couronne, sa Majesté fournira un tiers plus sur mer, & un tiers moins par terre aux Païs-Bas, que ce que Messieurs les Etats y fourniront, le tout par forme de provision, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourveu par les Alliez.

I I I.

Il est aussi stipulé, que si leurs Majestez Britannique & le Roy Tres-Chrestien, se font la guerre, l'un des Confederez ne pourra point se separer par quelque Traité particulier, si ce n'est du consentement de l'autre.

I V.

Mais que si l'Assemblée de la Paix, qui se tient à Nimegue venoit à estre rompuë, & que les Parties convinssent de quelque autre lieu pour en Traiter, ou bien d'une Tréve, cela ne pourra estre fait que de l'avis des autres Alliez, si ce n'est qu'à mesme-temps l'une des Parties qui se renoüe, ne procure aussi à l'autre les Passeports necessaires pour aller librement & en toute seureté au lieu destiné au Traité, où elle devra encore luy communiquer tout ce qui se passe dans cette Negotiation. Et cependant on ne pourra consentir à quelque Paix ou Tréve que sous les Conditions stipulées par l'Article I. ou par ces autres, dont on sera d'accord, & sans que son Allié ne soit rétabli dans la pleine & entiere joüissance des Terres, Villes, Places, droits & immunités, qu'il possedoit lors de la signature du Traité en l'Europe, si ce n'est que sa Majesté & les Etats en convinssent autrement.

V. Mais

V.

Mais si la Paix que l'on ménage subsiste heureusement entre le Roy Tres-Chrestien d'un côté, & sa Maj. Catholique avec les Etats Generaux de l'autre, ou par les Propositions que la France a proposées elle-mesme, ou par ces autres dont l'on pourroit s'accorder, sa Majesté Britannique & les Etats n'en seront pas seulement les garands, dans la forme la meilleure & la plus seure, mais encore les autres Rois & les Princes voisins, qui auront quelque interest à conserver le calme de la Chrestienté, & la tranquillité immuable du Païs-Bas. C'est aussi en cette vûë que sadite Majesté & les Etats conviendront des troupes & des moyens, qui seront necessaire pour reduire la Partie qui violera la Paix à dédommager l'autre des pertes qu'elle aura aucunement faites.

V I.

Ces Articles & leur contenu devront être signés & ratifiés dans le terme de trois semaines, ou plûtost s'il se peut, avec l'échange des Ratifications à faire dans ce même-temps. Fait à la Haye, le 26. Juillet, 1678.

Estoit signé,

TEMPLE. W. VAN HEUCKELOM.
D. VAN WYNGAERDE.
CASPAR FAGEL.
D. VAN HEYDEN.
VAN LEEUWEN.
J. DE MAREGNAULT.
JOHAN Baron DE REEDE,
A. TER BORGHT.

MISSIVE

van den Heere van Beuningen aan hare Ho:Moog: geschreven uyt Londen den 29. July 1678. op't Subject van hare Ho: Mog: Memorie tot bewering van de Evacuatie van de steden die Vrankrijk pretendeerde tot satisfactie van Sweden in bezetting te houden.

Hoog Moogende Heeren,

MYn Heeren, daags na't afgaan van mijnen jongsten van den $\frac{15}{25}$ *deser, heb ick den inhoudt van U Ho: Mo: Resolutie tot beantwoording van de Memorie van de Heeren Fransche Ambassadeurs, rakende de Evacuatie van de steden in de Spaansche Nederlanden, in't Fransch opgestelt, en aan den Heer Williamson behandigt, om aan den Koning gepresenteert te werden, en heb daar van voorders Communicatie gegeven aan verscheyde Heeren van sijne Majesteyts Raed, en aan de Heeren Ministers der Geallieerden.*

Alle die ick daar over hebbe hooren spreken, houden voor volkomen bewesen, dat de Franschen notoirlijck in't ongelijck zijn, en prijsen seer U Ho: Mo: voorsichtigheyt in't declineren van de onderhandelinge over expedienten, welcke men hier verstaat, van de Fransche zijde voorgestelt te wesen, om versperringe te maken in een werck dat vertrouwt wort op seer bequaamen en vasten weg te zijn, om spoedig tot een goede uytkomst te geraken, indien aan de geenen die sulcks misvalt alle hope benomen wordt en blijft, om U. Ho: Moog: daar van af te brengen.

Van de Fransche en Sweetsche zijde, schijnt men ondertusschen soo seer niet te arbeyden aan dit Hof, om de rechtmatigheyt van U Ho: Mo: sustenuen, omtrent de voorseyde Evacuatie tegen te spreken, als om met ad-

vijsen

vijsen die men seydt uyt den Staat te hebben, in twyffel te erecken, of men daar eens sal kunnen werden over de poincten by den Heer Ambassadeur Temple voorgestelt, ende punctueelijck over dat van 't verbod van de Fransche Commercie. Edoch na dat de cordate Conclusie van de voorsz. Resolutie, van noyt te sullen consenteren in 't uytstellen van de voorseyde Evacuatie, noch in eenig engagement tegens hare Geallieerden, en de tijdinge van dat in de Conventie met den Heer Temple soude komen te influeren een Articul, waar by U Ho: Moog: haar priveren van de vryheydt, om de Vrede na den vyfcim Augusti op de tegenwoordige Conditien te concluderen sonder toestemminge van Engelandt, aan de Heeren Fransche en Sweetsche Ministers moeten doen begrypen, datter noodtwendelijck in 't korte een concert over Vrede en Oorlogh tusschen desen Koning en U Ho: Moog: sal vallen: soo wert by den Heer Barillon opentlijck gesydt, dat den Koning sijn Meester geen ander oogmerck hebbende, in de retentie van de steden, als het contentement van Sweden, seer gaarne daar van sal afstaan, ende bevryt zijn van de kosten dierhalven te doen, indien 't met goedtvinden van de Sweden kan geschieden: en de geene die de Sweetsche zaken hier doen, in plaats van althans te protesteren, (als noch voor weynig dagen geschiet is,) dat die Kroon in de Evacuatie niet sal toestemmen, beginnen nu te seggen, datse het sal doen; indien men eenigsins wil intreden in eenig redelijck expedient tot haar voordeel, en datse selfs niet insisteren sullen, om hare Ho: Moog: tegens hare Geallieerden te engageren. Den Heer Du Cros heeft voorgisteren daar over zich aan den Koning geaddresseert, en in een private audientie aan sijne Majesteyt voorgedragen; of deselve genegen soude mogen zijn tot een voorslag, om depositaris te wesen van de Steden, by den Koning van Vranckrijck te evacueren; ende te bemiddelen dat aan de Fransche wapenen de wegh soude open zijn, om door invasie van den Lande van Cleef,

 den

den Heer Keur-Vorst van Brandenburgh, tot restitutie van de by hem geoccupeerde Steden en Landen aan Sweden, te obligeeren; maar sijne Majesteyt verklaart hebbende sich niet te willen beswaren met het bewaren van de voorseyde Steden, ende dat het Uw Hoog. Moog. niet te vergen is, de Fransche wapenen op hare Frontieren te dulden, en by verscheyde occasien, zoo aan den Heer Ambassadeur van Vranckrijck, als aan de Ministers van Sweden te verstaan gegeven hebbende, dat zijns erachtens, de tijdt noch de saak in questie geen ander expedient sortabel kan doen achten, als dat den Koning van Sweden om zijn eygen beste Vranckrijck tot het inwilligen van een onverwijlde evacuatie van de voorsz. Steden trachte te disponeren, dewijle de Vrede sonder deselve niet te treffen is, ende de continuatie van den Oorlogh aan de Sweetsche saken seer gevaarlijck, ja ruineus is. Soo heeft gedachten Heer Du Cros eyndelijck daar op geinsisteert, dat in allen gevalle Sweden diende versekert te wesen, dat de beloften van desselfs vyanden niet te assisteren, by Spanje en by U Hoog. Moog., en by de genen die wijders met Vranckryck sullen sluyten, religieuselijck nagekomen sal werden: En is hem daar op geantwoordt, dat daar aan niet te twijfelen is, en dat de redenen, om dat voor vast te houden, zoo concludent zijn, dat sijne Majesteyt daar voor soude willen instaan. Ick kan niet anders mercken of de Ministers van Sweden zijn ten volle geconvinceert van de necessiteyt in dewelcke zy haar vinden, om alles te doen't geen zy kunnen tot voortgang van de Vrede met Vranckrijck, zoo haast de continuatie van den Oorlogh haar onvermydelijck sal schijnen, en meent men hier meer als waarschijnelijck te zijn, dat de Franssen liever sullen hebben een glimpelijck pretext, om van hare sustenuen omtrent de retensie van de Steden te desisteren, als in den Oorlogh met dit Rijck, met een generale cessatie van haar Commercie getrocken te worden; Ende attribueer ick aan beyde die redenen, als

mede aan de genegentheyt die desen Koning heeft, om de Vrede een promptén voortgang te doen hebben, dat den Heer Du Cros voornemens is spoedelijck van hier na Nymegen over te gaan, om, soo my van sekere handt bericht is, de Heeren Sweetsche Ministers, door een grondigh bericht van de dispositie van dit Hof, en door andere wegen te disponeren, om oock, sonder last uyt Sweden, te consenteren in de evacuatie van de voorsz. Steden, ende soo veel ick uyt de discoursen van S. M. en van S. K. H. mitsgaders van de Heeren Ministers vernemen kan, zijn en blijven deselven t'eenemaal gepersuadeert, dat het sekerste middel, om tot de Vrede te geraken, is op te volgen den wegh, welcke Uw Hoog. Mog. in haar bovengemelte Resolutie gehouden hebben, sonder aan eenige nieuwe voorslagen 't minste gehoor te geven. Ick blijf, &c.

De Resolutie daar van in desen Brief wert vermelt, is de gene daar uyt geformeert is de Memorie van de Ambassadeurs van den Staat, van date den 26. July, zijnde in effecte van denselven inhoud; en dit stuck moet de opgemelte Memorie immediatelijk volgen, en kan bequamelijck geconnexeert worden met eene transgressie, als by exempel:

Nous faisons suivre ce Memoire d'une Lettre, escrite du Sieur van Beuningen aux Etats Generaux des Provinces Unies, tant pour la liaison des affaires de la Negociation, que parce qu'elle donne un plus grand esclaircissement à l'esgard des sentiments de la Cour d'Angleterre sur la retention des Places de la Barriere prétenduë par la France, en consideration de la Suede, ainsi que l'on peut voir par la Copie suivante.

TRADUCTION.

LETTRE

de Monsieur van Beuningen à leurs H. P. escrite de Londres le 29. Juillet 1678, au sujet du Memoire que leurs H. P. ont donné pour s'opposer à la France, qui ne vouloit pas evacuer les Villes avant que la Suede fût satisfaite.

Hauts & Puissans Seigneurs,

MEsseigneurs, Le jour suivant l'envoi de ma derniere, datée du $\frac{16}{26}$ du courant, je mis en François le contenu de la resolution de V. H. P. touchant la Réponse aux Memoires des Ambass. de France, au sujet de l'évacuation des Places occupées dans les Païs-Bas; & le donnai à M. Williamson, afin qu'il le fît voir au Roi. Ensuite je l'ai communiqué à beaucoup de personnes du Conseil de Sa Majesté, & aux Ministres des Princes Alliez.

Tous ceux, à qui j'en ai ouï parler, disent que les François n'ont pas de raison en cela, & avoüent au contraire que V. H. P. en ont usé fort prudemment, d'avoir refusé le Traité sur quelques incidens, que l'on dit n'être proposez par la France, que pour infirmer un expedient, qui est le seul capable de conduire à une bonne fin, pourvû qu'on ôte à ceux à qui la chose ne plait pas, & qui prétendent faire tomber V. H. P. dans leur sentiment, toute esperance de succez.

Cependant, il semble que les François & les Suedois, ne travaillent pas tant en cette Cour à aneantir l'interest que V. H. P. prennent dans l'évacuation des Places, qu'à faire douter, suivant quelques avis que l'on dit venir des Etats, si l'on pourra s'accorder sur les Propositions de M. l'Ambassadeur

baſſadeur Temple, & principalement ſur celle du commerce de France. Neanmoins aprés avoir conclu ladite reſolution, portant de ne conſentir en aucune maniere au delai de l'évacuation, & de ne s'engager à rien contre l'intereſt des Alliez, & que dans la convention de l'Ambaſſ. Temple on feroit inſérer un article, par lequel V.H.P. leur défendoient de ſigner la Paix aprés le 5. d'Août, ſans le conſentement de l'Angleterre, en faiſant entendre aux Ambaſſad. François & Suedois, qu'il y auroit une Alliance tres-étroite entre le Roi de ce Royaume & V. H. P. Le Sieur Barillon dit ouvertement, que le Roi ſon Maître ne prétend retenir les Places, que jusques-à l'entiere ſatisfaction de la Suede, & qu'il les rendra immediatement aprés, pourvû qu'on le rembourſe des frais qu'elles lui ont coûté, & que la Suede y donne les mains. Pour ce qui eſt des Agens de Suede, au lieu de proteſter, (comme on a fait ces jours paſſez,) que cette Couronne, ſçavoir de Suede, ne conſentira en nulle maniere à cette évacuation; au lieu de parler de la ſorte, ils diſent au-contraire qu'elle le fera, en cas qu'on trouve un expédient en ſa faveur, n'étant nullement leur intention, de brouiller L. H. P. avec leurs Alliez. Le Sieur du Cros ayant comparu là-deſſus devant S. M. il lui a propoſé dans une audience particuliere, ſi elle ne voudroit pas être dépoſitaire des Villes dont les François devoient ſortir, & s'il lui plaiſoit de faire en ſorte que les armes de France paſſaſſent dans le Pays de Cleves, pour obliger l'Electeur de Brandebourg à reſtituer les Places qu'il retenoit à la Suede. A quoy S. M. a répondu, qu'il ne ſe vouloit point charger de la garde de ces Places, & qu'il n'étoit pas juſte d'exiger de V. H. P. qu'elles aident à poſter les armes de France ſur leurs frontiéres. De plus Sadite Majeſté a fait entendre pluſieurs fois,

& en plusieurs rencontres aux Ambassadeurs de France & de Suede, qu'à son avis, & selon le temps & l'exigence des affaires, le plus expedient pour le Roy de Suede étoit dé tâcher de disposer le Roy de France, à evacuer volontairement lesdites Places, n'y ayant sans cela aucun moyen de conclure la Paix, ni rien de bon à attendre à son avantage, par la continuation de la guerre. Sur quoy le Sieur du Cros insista, qu'on devoit cautionner la Suede: qu'aucun de ceux qui concluroient avec la France n'assisteroit les ennemis de ladite Couronne, & que cet article devoit être religieusement observé. La replique fut que cette instance ne souffroit point de difficulté, & que les raisons pour l'affirmative étoient si fortes, que Sa Majesté offroit elle même d'en être caution. Ce qui me reste à remarquer, c'est que les Ministres de Suede demeurent d'accord, que c'est pour eux une necessité indispensable de faire en sorte au plutôt, que la Paix soit concluë avec la France, la continuation de la guerre ne pouvant leur être que préjudicable; joint que l'on croit ici communément, que les François aimeront mieux prendre un prétexte specieux, de rendre les Places dont il s'agit, que d'entrer en guerre avec ce Royaume, & d'en perdre le commerce; Ces deux raisons suffisent pour inferer que la conclusion de la paix est presque immanquable, joint que le Roy de ce Royaume la souhaite passionnément, & ce qui oblige le Sieur du Cros à partir pour Nimegue, afin sans doute (& je le sçai de bonne part) d'instruire amplement les Ministres de Suede de la disposition présente de cette Cour, afin qu'ils prennent si bien leurs mesures, que leur Maître puisse consentir à l'évacuation de ces Places sans se prejudicier. Pour conclusion, ce que je puis conjecturer des discours de S. M. de S. A. R. & de tous M. M. les Ministres, c'est, qu'ils

qu'ils croient tous unanimement, que le plus court chemin pour parvenir à la Paix, c'eſt de s'arrêter aux moyens, que V. H. P. ont fixez dans leur derniére reſolution, ſans s'en déſiſter en nulle maniere.

MEMOIRE

Des Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de France, preſenté à Meſſieurs les Ambaſſadeurs des Eſtats Generaux le 29. Juillet, 1678.

LEs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France ne jugeant pas à propos de reſpondre au Memoire des Ambaſſadeurs de Meſſieurs les Eſtats Generaux du 26. de ce Mois, dans un temps, où il faut plutoſt ſonger au moyens de lever l'obſtacle, qui s'eſt formé à la concluſion de la Paix, que d'entrer dans un long détail des faits & raiſonnemens, qui pourroient aigrir les eſprits, ils ſe contenteront de dire, que comme Meſſieurs les Etats Generaux témoignent eſtre pleinement perſuadez de la ſincerité des intentions du Roy leur Maiſtre, & que Sa Majeſté ne l'eſt pas moins auſſi de la diſpoſition desdits Etats Generaux à une parfaite reconciliation avec Elle; Il n'eſt plus queſtion que de chercher les moyens les plus prompts, pour donner la derniere perfection à ce grand ouvrage. Pour cet effet lesdits Ambaſſadeurs de France aſſeurent de nouveau Meſſieurs les Ambaſſadeurs des Etats Generaux, que ſa Majeſté entrera volontiers dans les expediens les plus propres, pour terminer les difficultez qui retardent la ſignature de la Paix. Lesdits Sieurs Ambaſſadeurs desdits Etats Generaux ont pû voir, que nul autre interſt ne retient Sa Majeſté, que celuy

celuy d'un Roy ſon Allié, dont la ſatisfaction eſt la fin unique qu'elle ſe propoſe dans cette affaire, auſſi admettra-t-elle volontiers les Propoſitions qui la pourront faciliter,& Elle ne peut pas douter, qu'il ne s'en puiſſe trouver à ſa ſatisfaction, & à celle des Etats Generaux. Mais afin de donner une marque publique de ſon intention ſi veritable pour donner la Paix, & de ſon affection ſincere pour les Etats Generaux, elle voudra bien entendre Elle-meſme ce qu'ils auront à luy propoſer, pour lever les difficultez qui les arreſtent, & pour prendre de tels expediens avec eux, que la ſeureté qu'elle ſouhaite, & qu'ils deſirent s'y rencontre également; Elle trouvera bon pour ce ſujet de s'avancer juſqu'à S. Quentin,où ſe rendront les Deputez, qu'ils prendroient la reſolution d'envoyer auprés d'Elle, & ſi comme Elle le doit croire, ils acceptent une offre ſi avantageuſe,Elle ſera en ladite Ville ſix jours aprés qu'Elle aura ſçeu de ſesdits Ambaſſ. que lesdits Etats Generaux auront arreſté l'envoy de leurs Miniſtres, en ſorte qu'ils s'y puiſſent rendre dans le même temps qu'Elle y arrivera. Et comme Elle ne veut pas douter, qu'ils n'y apportent des ſentimens juſtes & raiſonnables, ils en trouveront en Elle de ſi équitables, qu'ils ne pourront douter de la ſincerité avec laquelle Elle à commencé & continué d'agir pour arriver à la Paix. Mais parce que lesdits Sieurs Ambaſſadeurs des Etats Generaux ont remontré à ceux de France dans la Conference du 17. de ce Mois, que comme toutes les paroles, que ſa Majeſté avoit données pour ne rien attaquer dans les Païs-Bas, ſont expirez, il ſeroit neceſſaire de prendre des meſures pour faire ceſſer les hoſtilitez, pendant que cette negotiation dureroit. Lesdits Sieurs Ambaſſadeurs ont encor receu ordre de ſa Majeſté d'aſſeurer leurs Excellences,

qu'Elle entrera volontiers avec les Deputez des Estats Generaux dans tous les moyens, qui pourront empêcher, qu'elle ne soit troublée par ses armes. Lesdits Ambass. de France doivent croire, que les Estats Generaux profiteront de l'avantage de discuter cette affaire avec sa Majesté, & de convenir de la Paix avec Elle: si toutesfois ils aimoient mieux qu'elle fut traitée plus proche de leurs frontieres, Elle laisse à leur choix d'envoyer leurs Deputez à Gand, où les personnes, qu'elle y feroit trouver de sa part, auroient pouvoir de negotier avec eux sur les difficultez, qui sont nées sur le temps de l'evacuation des Places, & de conclure sur les expedients, qui pourroient satisfaire sa Majesté, & contenter en même temps les Etats Generaux, comme aussi de convenir sur le champ de la cessation d'hostilitez, pour ne point apporter de trouble aux dispositions, que cette negotiation feroit naistre pour la Paix.

REMONSTRANCE

de l'Ambassadeur de sa Serenité Electorale de Brandenbourg aux Ambass. de Messieurs les Etats Generaux, sur les affaires présentes des Traitez de la Paix, donné à Nimegue, ce 31. *Juillet,* 1678.

L'Ambassadeur de sa Serenité Electorale de Brandenbourg pour les Traitez de Paix à Nimegue, ayant veu le Memoire de Messieurs les Ambassadeurs de France, du 17. Juillet, dans lequel ils tâchent d'oster les soupçons, qu'on pourroit avoir de la sincerité des intentions de Sa Majesté Tres-Chrétienne, & de la fidelité de ses paroles à l'égard de l'evacuation des Places qu'elle a promis de restituer à l'Espagne, & à leurs Hautes Puis-

Puiſſances Meſſeignuers les Etats Generaux des Provinces Unies, a jugé à propos de repréſenter à Meſſieurs les Ambaſſadeurs des Etats Generaux, qui luy ont commuuiqué ledit Mémoire, que comme il n'eſt rempli presque d'autre choſe en tous ſes paſſages, que des grands deſſeins du Roy Tres-Chrêtien contre ſa Serenité Electorale ſon Maître & autres Princes,qui ont fait quelques conqueſtes ſur la Suede, ſa Serenité Electorale ſe promet autant de l'amitié de Meſſeigneurs les Etats, & de la fidelité de leur parole, que de leur Juſtice, & de leur exactitude à ſatisfaire aux Conditions de l'Alliance, qu'ils ne donneront les mains à des deſſeins ſi pernicieux, ny ne ſouffriront qu'ils ſoient executez contre un de leurs plus anciens & plus fidéles Amis, Voiſins & Alliés, qui n'a pris moins à cœur la conſervation & le rétabliſſement de leur Republique que ſes propres intereſts, & qui n'a point heſité d'expoſer pour l'amour d'eux tout ce qu'il a eu de plus cher & de plus prétieux au monde. Il eſt notoire avec quel ſoin ſa Serenité Electorale s'eſt gouvernée, pour ne donner pas le moindre ſujet de mécontentement à la Suede, & la ſincerité avec laquelle elle a renouvellé avec cette Couronne les Alliances precedentes, en les appliquant meſme ſur les conjonctures préſentes, pour eviter toute ſorte de mes-intelligence & de rupture,qui n'a pas pourtant manqué d'arriver par l'invaſion violente, que l'Armée de Suede fit ſur la fin de l'année 1674. dans la Marche & dans la Pomeranie, directement contre ceux qui avoient été ſtipulez ſi ſolemnellement, & contre la liberté que chacune des Parties s'eſtoit reſervée dans ladite Alliance, laquelle invaſion eſt d'autant plus injuſte, qu'elle a eſté faite juſtement alors que ſa Serenité Electorale, ſe fiant à cette foy publique, avoit tant éloigné ſes troupes, & qu'elle fut occupée

cupée dans l'Alſace. Meſſieurs les Etats n'ont pas moins condamné & deſapprouvé cette procedure, que le reſte des Puiſſances Chrêtiennes de toute l'Europe, & le bon Dieu a fait voir à tout le Monde par des ſuites & ſuccez miraculeux, que ſa main puiſſante ſçait encor proteger les innocens, & châtier ceux qui font ſi peu d'eſtat de la Religion, des Alliances & des promeſſes authoriſées de la foy publique. Leurs Hautes Puiſſances & tous autres ſeront ſans doute d'accord, que ce ſeroit une cruauté inoüie, ſi on vouloit traiter ſa Serenité Electorale de la ſorre, comme dans ledit Memoire on la menace, pour s'eſtre ſi vigoureuſement & glorieuſement oppoſée à une invaſion ſi injuſte & ſi violente: l'Ambaſſadeur ſusdit ne pretend point deduire la foibleſſe des raiſonnemens, qne ledit Memoire des Ambaſſadeurs de France contient, s'aſſeurant que leurs Hautes Puiſſances ne manqueront pas de l'expoſer au monde, pour refuter ceux qui faute de bonnes raiſons ont eſté obligez d'avoir recours à des argumens ſi foibles & ſi mal-fondés, puis qu'il ſemble que l'on y contredit ou combat directement ce que le Roy Tres-Chrêtien a avoué & promis ſi clairement dans les Lettres & les reſolutions, que Sa Majeſté a fait expedier & donner à leurs Hautes Puiſſances & à leurs Miniſtres. Il ſe contente de repreſenter le tort que ſa Serenité Electorale ſon Maiſtre recevroit, ſi leurs Hautes Puiſſances vouloient écouter ces ſortes de Propoſitions, qui ne tendent à autre fin, que de faire du bien à un Ennemy declaré, en abandonnant un fidele Amy & Allié, & expoſant en meſme temps au plus dangereux hazard du monde la ſeureté de leur Republique, qu'ils ont tâché, ſelon leur haute prudence & avec tant de ſoin, d'affermir & de mettre à l'abry, par le moyen d'une Barriere en Flandre, que le Roy

Tres-Chrestien mesme a jugé necessaire pour le maintien de leur repos, mais qui ne leur serviroit de rien, si cette mesme Barriere n'estoit pas aussi bien establie du costé du Rhin. Il faut avoüer qu'on a besoin d'une asseurance plus que commune, de vouloir persuader à une Republique entiere, composée de tant de sages & illustres membres, de renoncer également à tout ce que la foy des Alliances & le veritable interest de leur Republique demande, pour donner les mains à des avis si préjudiciables ; & mesme pour concourir à laisser opprimer un Allié & voisin, qui a donné des preuves si extraordinaires de son amitié à l'Etat ; en faveur d'un Party avec lequel on est encor engagé dans une guerre ouverte, & qui témoigne, par des demandes si excessives, si peu d'inclination à entendre à aucune reconciliation honneste & proportionnée aux maux & aux incommoditez, que cette funeste guerre a faits & fait encor souffrir à la Chrêtienté. On remet le reste à la sage discussion de leur Hautes Puissances, de la fidelité, & de l'affection, & de la justice desquelles Sa Serenité Electorale s'assure, qu'ils témoigneront en cette rencontre la mesme passion, pour la seureté & la defence de sa Province de Cleves, qui a tousjours servi de Barriere, & dont ils ont pris la conservation de tout temps si fort à cœur, que sa Serenité Electorale a fait paroistre d'inclination pour leur Republique en tant d'occasions, & dont elle a donné des preuves si illustres : sur tout autant que la foy publique, le bien & la seureté de leur Estat y sont également interessez.

EXTRAIT

d'Une Lettre de M. M. les Ambassadeurs de France à Nimegue, à Monsieur de Barillon Ambassadeur de S. M. T. C. à Londre, du 1. *Aoust*, 1678.

LE bon commerce que nous avions établi avec M. M. les Ambassadeurs d'Espagne, aussi bien qu'avec tous les autres Ambassadeurs & Ministres qui sont ici, & que nous avons tousjours tâché de maintenir, par une exacte observation de nôtre part, des Reglemens que M. M. les Mediateurs avoient prudemment faits, & par la severité avec laquelle nous avons tousjours contenu nos domestiques, est à present entierement rompu, par une querelle que ceux de M. le Marquis de la Fuente firent naître la nuit du Samedi au Dimanche.

Tant que M. Don Pedro Ronquillo a été joint avec M. le Marquis de los-Balbases, nous avons eu beaucoup de sujet de nous loüer de l'Ambassade d'Espagne; mais depuis que M. le Marquis de la Fuente a succedé au second, & que par le refus qu'il a fait de donner le même écrit que son Predecesseur, il nous a osté tous les moyens de luy rendre les mêmes honneurs qu'à ceux qui l'ont précedé. Nous avons commencé de voir dans la conduite de ses domestiques quelques marques de son ressentiment. L'honnesteté que nous eusmes de laisser aller chés luy mardi dernier les Ambassadeurs de France à un Regal, qu'il donnoit à Madame la Marquise de los-Balbases, a attiré de mauvais traitemens à ses domestiques, & l'exclusion du lieu où tous les autres étoient admis. Cela a donné lieu, sans que nous en ayons rien sçu, à ces

domestiques maltraités & à leurs Camarades, d'obliger quelques laquais de l'Ambassade d'Espagne dans une pareille Assemblée chés nous, de sortir d'une sale où ils étoient entrés : cela ne seroit point encore venu à nôtre connoissance, si le Duc de San-Pedro n'en avoit aussi-tôt fait avertir M. le Nonce, qui nous le fit sçavoir par M. le Comte de Cassouy, & dés le lendemain termina ce petit different ; & de part & d'autre on donna parole d'ordonner à tous les domestiques de se faire tout le bon accueuil & toute l'honnesteté possible, & même de leur deffendre sur peine de la vie de s'attaquer ni de se faire aucune injure. Nous l'executasmes de nostre part de bonne foi, & nous ne doutons pas que M. le Marquis de los-Balbases n'en ait fait de même. Nous nous revismes aussi deux jours aprés chés M. d'Odijck, c'est à dire le samedi au soir. Et comme on nous vint donner avis, que quelques-uns de la livrée du Duc de San-Pedro y étoient avec des espées sans baudriers, cachées sous leurs justaucorps, nous nous contentasmes d'en faire avertir M. le Nonce, sur la remontrance duquel on nous dit que ledit Duc de S. Pierre avoit renvoyé ses domestiques ; mais comme nous estions à souper ; Non-seulement nous vismes toute la sale remplie de Gentils-hommes, pages, & laquais desdits Ambassadeurs d'Espagne, quoy que nous n'eussions pas un seul page pour nous servir ; la coutume dans ces Assemblées jusques à present observée étant de se laisser servir par les domestiques du maître du logis. Deplus nous fusmes avertis, de ne point douter que plusieurs domestiques de M. le Marquis de la Fuente estoient armés de pistolets ; & qu'il y avoit des mousquetons & autres armes dans un carosse ; & même que quelques-uns de ces Pages passant par devant nos logis, avoient tiré des coups de pistolets

de-

devant nos portes, & avoient dit, voilà pour ces gavaches de François: cela nous obligea d'envoyer querir un de nos Ecuyers, & nous luy ordonnasmes de tenir tous nos carosses & domestiques prests pour nous venir querir, & estre en estat de se defendre s'ils estoient attaqués, mais de ne pas sortir de la porte de M. le Mareschal d'Estrades qui est fort voisin de M. d'Odijck, ni de faire aucun mouvement, qu'ils n'en eussent reçu l'ordre exprés de nous, parceque nous jugions bien que comme la Cour de M. d'Odijck est fort petite, & qu'elle estoit remplie des Carosses desdits Ambassadeurs d'Espagne, les nostres n'y pouvoient entrer en même temps, sans faire une querelle de gayeté de cœur. Et comme dans ces assemblées on n'observe en quelque maniere que ce soit, qui sort le premier ou le dernier, nous pouvions sans aucun préjudice laisser partir les Carosses d'Espagne les premiers. Suivant cela immediatement aprés le souper lesdits Ambassadeurs d'Espagne quitterent la Compagnie, & nous ne songions plus qu'à nous retirer, lorsque nous entendismes plusieurs coups de Mousquetons & de pistolets, & nous apprismes que de ce même Carosse de M. le Marquis de la Fuente, remplis de pages armés de Mousquetons & de pistolets, il avoit esté tiré cinq ou six coups dans la porte de M. le Mareschal d'Estrades, & qu'il en étoit sorti dans le même temps beaucoup de paroles offençantes, qui avoient irrité nos domestiques, qui estoient sur le point de partir pour nous venir querir, & les avoient fait sortir les armes à la main. L'apprehension que nous eusmes que ce démeslé n'allast trop loin, nous fist ordonner à ceux de nos Escuyers, qui estoient encore prés de nous, de courir aprés nos domestiques & de les retenir, & deux de nous les suivirent de prés avec M. le Marquis d'Estrades, pour empescher le desordre par leur auto-

rité,

rité, & ne rien omettre de ce qui pouvoit conserver la paix de cette assemblée. Nos soins ne furent pas inutiles, car la furie de nos gens qui s'augmentoit par les coups, que ceux de l'Ambassade d'Espagne tiroient en se retirant; & par deux coups d'espées que l'un des nostres reçut, l'un dans la main, & l'autre dans le corps, fut incontinant arrestée, lors qu'ils nous virent, & nous leur ordonnasmes de se retirer & de nous suivre. Voila M. tout ce qui s'est passé sans ajouter un seul mot à la verité. Nous en avons esté faire nos plaintes à M. M. les Mediateurs, nous les avons priés, de faire reflexion sur toutes les suites, que pouvoient avoir de semblables insultes faites ou à nos personnes, ou à nos domestiques, contre le droit des gens, & la sureté qui nous a esté promise par le Roy de la Grande Bretagne, dans une Ville qui appartient veritablement à nos ennemis, & qui n'est remplie que d'Ambassadeurs & de Ministres de Princes ennemis de la France, mais qui estant destinée à l'ouvrage de la paix, doit estre un asile sacré pour tous ceux qui y travaillent.

RESPONSE

De Messieurs les Ambassadeurs & Envoyés Extraordinaires de Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, sur le Memoire de Messieurs les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Sa Majesté Tres-Chrestienne, du 29. Juillet, donné le 4. Aoust, 1678.

LEs Ambassadeurs & Envoyés Extraordinaires de Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, ayant envoyé à leurs Hautes Puissances le Memoire de Messieurs les Ambassadeurs de France, du 29. Juillet, se trouvent obligez par ordre

ordre exprés de leurs Seigneurs, & Maistres, de répondre à leurs Excellences, qu'ils ont esté ravis d'y voir, que Sa Majesté Tres-Chrestienne continuë dans la sincere intention pour la Paix ; Et qu'ils contribueront de leur part tout ce qui peut servir à l'accomplissement d'icelle ; Et que c'est avec le dernier regret qu'ils la voyent accrochée uniquement à la satisfaction du Roy de Suede ; Et que celle-là est de telle consideration à Sa Majesté, qu'elle est capable d'empescher la conclusion d'une affaire tant desirée.

Les Seigneurs Etats Generaux croyent y avoir contribué tout ce que l'on pourroit aucunement attendre d'un Etat qui cherit la Paix : Ayant declaré quant à ce qui les concerne, d'accepter les Conditions que Sa Majesté Elle-mesme avoit fait proposer : Et au regard de leurs Alliez travaillé, tant qu'il leur a esté possible, pour les y faire condescendre ; Et mesme reüssi au regard du Seigneur Roy d'Espagne, en sorte qu'il a accepté aussi les Conditions qui le concernoient : Et qu'aprés tout cela, à leur tres-grand regret, ils se trouvent frustrez de l'effet desdites Conditions ; Non pas au regard de ce qu'ils pouvoient ou devoient y coutribuer de leur part : Mais pour ce que le Roy de Suede doit être preallablement satisfait ; Quoy que Sa Majesté Catholique, ny eux ne possedent rien de ce qui doit faire une partie de ladite satisfaction ; Et non-obstant que ledit Seigneur Roy continuë de jour en jour d'exercer toutes sortes d'hostilités contre les Inhabitans de leurs Pays, directement contraire aux Traitez solemnellement establis.

Leurs Hautes Puissances non-obstant ce mauvais traitement dudit Seigneur Roy, fait à leurs Inhabitans, & quoy qu'ils fussent notoirement en droit de l'attaquer, & de luy faire la guerre reci-

reciproquement, ont pourtant preferé les offices pour la Paix dans les Quartiers du Nord ; Et se sont offerts à y faire toutes sortes de devoirs, en càs que Sa Majesté Tres-Chrestienne voulût leur en fournir quelques expedients ; Et ils persistent tousjours dans les mesmes sentiments, & seroient tout prests à en proposer de leur part, s'ils en pouvoient trouver aucuns : Mais ils ne peuvent aucunement attendre de la generosité de Sa Majestê, qu'aprés tant de bontés qu'elle leur a témoignées, Elle veuille les obliger à quelques moyens de contrainte contre leurs Alliez : Et que cela se feroit, non pas pour en tirer une satisfaction plus grande au regard de Sa Majesté, mais seulement pour l'avantage de son Allié.

Leurs Hautes Puissances feront toûjours profession d'un profond respect, & d'une déference si grande pour Sa Majesté qu'elle en pourroit aucunement desirer : Mais elles ne voyent pas, qu'il puisse être d'aucune utilité, que par une deputation vers S. Quentin, Elles luy donnent de l'importunité, n'ayant rien à y faire proposer, par ce que l'evacuation des Places doit estre l'effet de la promesse solemnelle, laquelle Sa Majesté, ensuite de l'accomplissement des Traitez, leur a faite, & qu'à cet egard il n'y reste aucune difficulté. Et qu'au regard du Roy de Suede comme Allié de Sa Majesté, ils se sont offerts à toutes sortes d'offices amiables pour luy procurer son accommodement : Et qu'asseurément ces devoirs ne peuvent estre appliquez avec plus d'apparence de succez qu'à Nimegue ; où tous les Ministres des Hauts Alliez se trouvent : C'est là où on peut travailler utilement, avec esperance de les disposer ; & on y peut estre informé de ce qui est necessaire au bien commun, & aussi y faire toutes sortes de

de-

devoirs, qui à S. Quentin, ny à Gand, ne pourroient eſtre de meſme ſuccez.

Les Seigneurs Etats Generaux trouvent d'autant moins d'apparence à cette Deputation, que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France ne ſe ſont expliquez, ſur quels expedients leurs Deputez devroient eſtre inſtruits; Et que ſa Maj. peut faire propoſer ce qui eſt de ſes intentions, & donner l'accompliſſement de ce qu'il y a à faire, plûtôt & plus promptement à Nimegue, que l'on ne pourroit faire à S. Quentin ou ailleurs. Ils deſirent de tout leur cœur, que Sa Majeſté faſſe propoſer quelques expedients pour l'avancement de la Paix; Et ils teſmoigneront auſſi-tôt en effet, de quelle affection ils ſont portez à contribuer tout ce qui leur eſt poſſible, pour l'accompliſſement de ce grand ouvrage. Et ils prient tres-inſtamment que l'on menage bien le temps, puis qu'ils ſont encore en pouvoir de conclure ſur les conditions propoſées: Quoy qu'ils ayent eſté portez dans la derniere inquietude, & dans la neceſſité de faire de nouveaux engagements, par la façon d'agir de ceux qui ne trouvoient leur compte dans ladite Paix; & qui ont debité à leurs Hautes Puiſſances ladite evacuation, comme une choſe tout à fait deſeſperée: Quoy qu'ils les ayent pris avec ce reſpect, & avec cette précaution au regard de ſa Majeſté, qu'ils ne ſortiront aucun effet, ſi non en cas que le malheur veüille, que Sa M. Tres-Chreſtienne eſtimât à tel prix la ſatisfaction de la Suede, que ſans elle ſadite Maj. ne pourroit ſe reſoudre de faire l'evacuation des Places, quoy que l'eſchange des Ratifications fût enſuivie.

Les Seigneurs Etats Generaux prient tres-inſtamment Sa Majeſté de faire conclure les Traitez, ſans en accrocher l'accompliſſement à ladite ſatisfaction du Roy de Suede, & de les rendre ſi heu-

heureux, qu'au plûtôt ils en puissent estre asseurez par une Resolution favorable, laquelle ils desirent uniquement. Fait à Nimegue le 4. d'Aoust, 1678.

MEMOIRE

des Ambassadeurs de France, présenté à ceux des Etats Generaux, le 6. Aoust, 1678.

LEs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France, voulant témoigner de plus en plus le sincere desir qu'a le Roi leur Maître de donner le repos à toute la Chrestienté, par les soins que sa Majesté continuë de prendre à lever tous les obstacles qui se rencontrent dans la conclusion d'un si grand ouvrage, declarent à Messieurs les Ambassadeurs des Etats Generaux, que comme sa Majesté n'estoit entrée dans le dessein de retenir toutes les Places jusques à l'entiere satisfaction de la Suede, que parce que les Ambassadeurs de cette Couronne le croyoient necessaire pour le Roy leur Maître; Elle veut bien s'en desister à present, que ces mesmes Ambassadeurs consentent qu'elle cesse de s'y attacher. Il est aisé de voir, que sa Majesté ne se porte à un tel party, que par le desir qu'elle a de finir au plutôt l'ouvrage de la Paix, & par la confiance qu'elle prend en la parole des Etats Generaux: c'est pour ce sujet qu'elle desire tousjours qu'ils envoyent des Deputez auprés d'elle, ou à Gand, tant pour concerter ce qui seroit necessaire pour garantir à sa Majesté l'obligation, dans laquelle l'Espagne entreroit de ne point assister ses Ennemis, & ceux de ses Alliez, que pour convenir des moyens qu'elle auroit à leur proposer, pour arriver plus facilement au rétablissement de la Suede, sans les obliger d'entrer en guerre pour le procurer, & l'un des

des premiers effets, qui suivroit ces Conferences, seroit de prendre des mesures pour faire cesser les hostilitez, & pourvoir à la subsistance de Mons, durant tout le temps qu'elles dureroient ; lesdits Ambassad. de France ne peuvent douter qu'une telle ouverture ne leve les difficultez, qui auroient arresté les Etats Generaux, & que comme la signature de leur Traité, & de celuy de l'Espagne n'avoit esté suspenduë que par la pretention que sa Maj. avoit formée de retenir toutes les Places, le desistement qu'elle en fait ne les mette bientôt en estat de signer la Paix. Ils croient aussi, que lesdits Etats Generaux ne seront pas moins touchez des offres, que sa Majesté fait de faire cesser l'action des armes, & d'assurer la subsistance de Mons, qui seroit tout à fait rétablie, si la Paix ainsi qu'il y a lieu de s'en assurer se concluoit avec leurs Deputez.

L E T T R E

de Don Emanuel de Lira, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Catholique, &c. à Monsieur le Pensionnaire Fagel, le 8. *Aoust*, 1678.

MONSIEUR,

LEs Lettres qui viennent d'arriver de Nimegue, avec le Memoire que Messieurs les Ambassadeurs de France ont donné le 6. à Messieurs les Ambassadeurs de l'Etat, m'obligent à vous declarer, Monsieur, sans entrer en discussion dudit Memoire, que quoi qu'il arrive nous n'admettrons jamais la nouvelle condition, de ne pouvoir assister nos Alliez, dont il n'a esté fait aucune mention jusques à present. Celles qu'on nous impose violemment sont assez cruelles, & irraisonnables,

pour que nous n'en recevions d'autres. Ou il faut ſigner la Paix à Nimegue pour le 11. de ce Mois, ſans aucun deslay ulterieur, comme Meſſieurs les Etats Generaux l'ont reſolu, ou il faut ſoûtenir l'engagement fait avec l'Angleterre, & tenir une fois pour tout ce qu'on offre; car ces chicanes continuelles de nos ennemis, ſans jamais ſçavoir où nous en ſommes, & ces armiſtices que l'on propoſe ſeulement quand nos armes ſont en eſtat d'avoir quelque avantage ſur eux, ne ſont plus à tolerer, & nous aymons mieux nous perdre en malheureux, qu'en duppes. Je vous prie tres-inſtamment, & vous proteſte de faire entendre mes ſentimens auſſi-bien à Meſſieurs les Etats Generaux, qu'à l'Aſſemblée de Meſſieurs les Etats d'Hollande, afin qu'il conſte toûjours de ma Declaration faite en temps ſur ce chef à l'advenir. Je ſuis, &c. De la Haye le 8. Aouſt, 1678,

RESPONSE

des Ambaſſadeurs & de Envoyés des Etats Generaux des Provinces Unies donnée le 9 d'Aouſt 1678, à Meſſieurs les Ambaſſadeurs du Roy de France ſur leur Memoire du 6. d'Aouſt.

LEs Ambaſſadeurs & Envoyés Extraordinaires de Meſſeigneurs les Etats des Provinces Unies ayant envoyé à leurs H. P. le dernier Memoire de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France de Samedy paſſé, ſe trouvent obligez par ordre expres d'y reſpondre, qu'elles ont appris avec bien de la joye qu'il a plu à ſa Maj. de déclarer, qu'elle n'eſtoit entrée dans le deſſein de retenir les Places jusques à l'entiere ſatisfaction de la Suede, que parce que les Ambaſſadeurs de cette Couronne le croyoient ne-

necessaire pour le Roy leur Maistre, & qu'elle veut bien s'en desister à present, que ces mesmes Ambassadeurs consentent qu'elle cesse de s'y attacher. Messeigneurs les Etats Generaux en remercient S. M. & sont tres-ravis de voir les soins qu'elle continuë de prendre à lever les obstacles, qui se sont rencontrez au regard de la conclusion de ce grand ouvrage de la Paix; Ils ne doutent point que par là ne soient surmontées toutes les difficultez, qui ont causé le retardement de la signature des Traitez, tant avec eux qu'avec le Roy d'Espagne, & declarent qu'ils sont tous prests d'y donner les mains, comme aussi de garantir les Traitez qui seront conclus en mesme-temps entre S. M. & ledit Roi Catholique.

Ils ont declaré en toutes les occasions qui se sont presentées, qu'ils veuillent contribuer de tout leur possible, pour accommoder les differents entre les Rois & Princes du Nort, & ils y persistent encore & se persuadent, que par ces offres ils ont satisfait à ce que Messieurs les Ambassadeurs de France desirent de leur part audit Memoire.

Ils se voyent avec regret dans un estat de ne pouvoir envoyer presentement leurs Deputez à St. Quentin, pour tesmoigner le grand respect qu'ils ont pour S. M. comme depuis peu durant le cours de cette Negotiation ils y ont envoyé le Sieur de Beverning leur Ambassadeur Extraordinaire: & ils seroient encores presentement dans la mesme disposition de condescendre à la Deputation que S. M. desire, s'ils estoient en leur entier; mais ils prient S. M. d'avoir la bonté de considerer, que quand l'évacuation des susdites Places leur a esté representée par les ennemis de leur Estat, comme desesperée, & par consequent les apparences de la Paix perduës, ils ont eu leur recours au Roy de la Grande Bretagne, & sont entrés en des engage-

mens avec luy, non pas pour retarder la Paix en cas que S. M. en voulût convenir avec eux, mais pour disposer par ce moyen leurs ennemis, qui pour leur interest particulier avoient causé la difficulté, de s'en desister & de n'en plus importuner sa Majesté.

S'estant à cette fin reservé un temps compétant, dans lequel ils pourroient émouvoir S. M. à lever cet obstacle, & qui pourtant ne leur laisse pas la faculté de faire cette deputation à cause du temps & du lieu, duquel ils ont convenu avec ledit Roy de la G. B. sur le sujet de cette negotiation, & ils se persuadent, que S. M. ne voudroit pas les obliger à renoncer à ces conventions, & s'ils estoient capables d'une telle lacheté, que S. M. les jugeroit aprés indignes de son estime.

Ils prient encore tres-instamment S. M. que les Traitez puissent estre conclus & signés dans la Ville de Nimegue devant l'onziesme de ce Mois, afin de prevenir les malheurs que le delay entraîneroit aprés soy, & ils esperent qu'il n'y aura plus de difficulté de la part de sa Maj. puis que l'on est d'accord des conditions, & qu'ils ne manqueront pas de leur part de faire une députation vers S. M. non seulement à S. Quentin mais jusques à Paris, à tel lieu que S. M. agréera, pour luy tesmoigner leur respect & la satisfaction qu'ils prennent dans la conclusion de la Paix, & entreront tres-volontiers avec S. M. dans les moyens accommoder avec les autres Parties qui demeureront en guerre, afin de donner le repos à toute la Chrêtienté, aussitost que leurs Traitez auront leur accomplissement, & que par consequent ils seront en liberté de pouvoir decerner ladite deputation. Fait à Nimegue le 9 Aoust, 1678.

PROTESTATION

des Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy de Dannemarc, de l'Electeur de Brandebourg, & de l'Envoyé de l'Evêque de Munster, contre la Paix particuliere des Etats Generaux des Provinces Unies; faite le 10. *Aoust* 1678, *à Nimegue.*

LEs soussignez Ambassadeurs, Plenipotentiaires & Ministres, ayans appris avec le dernier estonnement, qu'il y avoit apparence que Mess. les Ambassadeurs des Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas se resoudroient à signer encor aujourd'huy un Traité separé de Paix, avec le Roy Tres-Chrestien & L. Hautes Puissances, ce qui a esté ensuite confirmé par quelques-uns desdits Ambass. mesmes, quoy que jusques icy ils n'ayent donné communication des ingrediens de leur Projet, ny tenu aucune Conference particuliere, sur un sujet de si grande consequence, en conformité des Traitez qui y obligent L. H. P.

Les Ambassadeurs & Ministres Plenipotentiaires susdits ont jugé de leur devoir de representer à Messieurs les Ambassadeurs de L. H. P. la difformité de ce procedé avec la teneur des Alliances contractées si solemnellement avec L. Seigneurs & Maistres, dans lesquelles Messieurs les Etats ont promis, sous leur parole & sous l'authorité de la foy publique, de ne songer jamais à faire des Traitez separez avec leur ennemy commun, qui estoit sur le point de renverser toute leur Republique, & de l'oppression duquel ils ne se sont sauvez, que par les assistances & par des diversions données de temps en temps, en divers endroits de l'Europe en leur faveur.

Ils requiérent donc avec toutes les instances ima-

imaginables, & conjurent lesdits Sieurs Ambass. par tout ce qu'il y a de plus saint & de plus inviolable au Monde, de ne se precipiter pas à signer cette Paix separée, directement opposée aux Alliances susdites, & le leur laisser le loisir d'en pouvoir donner l'information necessaire à leurs Seigneurs & Maîtres: ce delay ne leur pouvant apporter le moindre préjudice, & cette requisition étant entierement conforme à tout ce qu'on peut attendre de la foy publique, & de la sincerité de Mess. les Etats Generaux. On se promet d'autant plus qu'on ne fera aucune difficulté d'accorder l'un & l'autre, sur tout puis qu'il n'apparoit aucune necessité evidente, qui pût obliger L. H. P. à une resolution si opposée à toutes celles qu'ils ont prises & concertées ci-devant, & mesme aprés avoir exhorté de nouveau L. Alliez à la fermeté dans l'observation & l'execution des Traitez, & aprés que lesdits Alliez nos Seigneurs & Maistres ont pris là-dessus des resolutions vigoureuses, & conformes à leurs souhaits, ayant envoyé des troupes si nombreuses au milieu des Pays-Bas Espagnols, pour sauver Mons de l'extremité à laquelle les armes de France l'avoient reduit, & pour seconder & pour executer le reste des desseins & des exploits, que l'Espagne & l'Etat sous la conduite de son Altesse le Prince d'Orange pourroient resoudre pour le bien de la cause commune, & pour la seureté particuliere des Pays-bas.

Ils ont outre cela commandé encore une eslite de Troupes, qui sont en marche pour s'approcher de la Meuse, & pour estre employées à la mesme fin, de sorte qu'avec l'assistance du bon Dieu, il y a lieu d'esperer encore des bons succés dans une cause si juste & si bonne.

En

En tout cas & si Messieurs les Etats se trouvoient obligez par une necessité indispensable, (dont le sujet & la force ne sont pas pourtant connuës aux Alliez,) de proceder avec tant de precipitation à une Paix particuliere avec la France, les Ambass. & Ministres susdits declarent en vertu de ce Memoire, que leurs Seigneurs & Maistres sont disposez & prests d'entrer en mesme-temps en ce Traité, & de conclure conjointement avec Messieurs les Etats Generaux la Paix avec sa Majesté Tres-Chrestienne, sous des conditions honnestes & equitables, dont on conviendra en peu de temps, à la conclusion desquelles ils apporteront de leur costé toute sorte de facilité & de bon office.

On se promet que lesdits Sieurs Ambassadeurs ne refuseront pas un offre si plein de justice & de generosité, & l'on ne se peut nullement persuader, que l'intention de leurs Hautes Puissances ne soit pleinement conforme à ces justes desirs, & qu'ils pourroient seulement concevoir la pensée d'abandonner leurs bons & fidelles Amis, voisins, & Alliez, qui ont employé tout ce qu'ils ont eu de plus cher & de plus precieux au monde, pour les retirer de la cheute qui les menaçoit, & pour les rétablir dans leur ancienne liberté & splendeur. Au moins on se promet de leur justice & sincerité, qu'ils ne voudront rien conclure sans y comprendre les interests de leurs Alliez, qui sont en effet les leurs propres, ny concourir à l'oppression, & à la ruine de ceux qui les ont si fidellement assisté contre un ennemy si puissant, qui d'une main fait tant de parade de la sincerité de son desir pour rendre le repos à la Chrestienté, & de l'autre refuse d'en accepter les moyens, qui sont capables de le procurer, outre que cet abandonnement des Alliez, & la Neutralité qu'on pretend d'establir,

n'a pas esté seulement demandée du Roy Tres-Chrestien dans le plan des conditions de Paix projettées : les Etats ayant toûjours témoigné de ne vouloir pas accepter l'armistice de six Semaines offert ensuite du Roy Tres-Chrestien, à cause que la Neutralité en faisoit une condition, qui les aûroit privé de la faculté d'assister leurs Alliez.

Au pis aller & si non-obstant toutes ces justes & équitables remonstrances on ne laissoit pas, de proceder à la signature d'un Traité de cette nature, les susdits Ambass. Plenipotentiaires, & Ministres des hauts Alliez ne se peuvent pas dispenser de protester le plus solemnellement & en la meilleure forme contre ce Traité separé, directement contraire aux Alliances, & contre les assurances solemnelles qu'on a données de temps en temps de la fermeté, & de l'exactitude de leurs Hautes Puissances dans l'observation & l'accomplissement des Traités.

Ils protestent aussi en même-temps de tous les malheurs, inconveniens, pertes & dommages, qu'en general toute la Chrestiente, & leurs Seineurs & Maistres chacun en particulier pourra souffrir de cette separation, & de l'inobservation des Alliances, si solemnellement & si religieusement contractées, en leur reservant, tout ce qu'en vertu de ces Alliances ; du droit des gens, & des loix divines & humaines leur peut competer, & en laissant au jugement sain & desinteressé de tout le monde les violences, qui contre toute parole, toute obligation, tout Traité, & même contre toute necessité, par un procedé également précipité & inoüy, se font à leurs Seigneurs & Maistres, dans un temps que le bon Dieu leur fait encore reluire les esperances de quelque ressource par des voyes plus decentes, & plus raisonnables, comme ceux qui par des passions aveugles & des sentimens

mens préoccupez, même contre l'opinion de ceux, qu'une honesteté plus genereuse & la considération de leur obligation anime à une fermeté raisonnable, sacrifient l'honneur & la gloire de leur Patrie à des demarches, qui sont indignes à un Etat que la Raison & la Justice gouverne, par cette conduite y mettent une tache qui jamais ne se perdra de la Memoire de l'Univers. Fait à Nimegue ce dixiéme Aoust l'an mil six cens septante huit.

Estoit signé

HOEGH, BLAESPYL,

S. PETKUM, ZURMUHLEN.

BRIEF

van den Heer Beverningh aan hare Hoog Mog. de Heeren Staten Generaal, bekent makende d'aanstaande teeckening van de Vrede.

VVel Edele gestrenge Heer,

WY hebben desen geheelen morgen tot drie uuren na den middag met de Heeren Fransche Ambass. gebesoigneert op de ingredienten van de Tractaten van Vrede en van Commercie, en wy hebben alle de Articulen ingeschickt en geadjusteert, soo wel, en soo na als ons eenighsins doenlijck geweest is; ende of wy niet konnen vertrouwen, dat haar Hoog-Mog. absolutelijck in alles sullen voldaan zijn, soo willen wy evenwel hoopen, dat sy gunstelijck sullen considereren, dat wy hebben gedaan alles wat doenlijck is geweest, om met goet fatsoen van 't werck af te geraken: wy scheyden nu soo, om alles te laten stellen in 't net, om noch desen avont te teeckenen, daar toe den goeden Godt voorts sijnen zegen wil geven. Ick hebbe met haast dit willen laten voorafgaan, met hope dat wy morgen vroegh sullen beqnaam zijn, haar

Hoog-Mog. van de extensien te dienen. Waer mede Wel-Edele gestrenge Heer, &c. Nimwegen den 10. *Augusti*, 1678.

Geteeckent,

H. V. BEVERNINGK.

TRADVCTION.

LETTRE

de Monsieur de Beverning à Messeigneurs les Etats Generaux, en leur annonçant la Conclusion de la Paix, du 10. *Aoust* 1678.

Tres-Hauts & Tres-Puissans Seigneurs,

NOus avons depuis ce matin jusques à trois heures aprés midi, conferé avec M. M. les Ambassadeurs de France touchant la Paix & le commerce, & avons ajusté le mieux qu'il a esté possible les Articles de l'un & de l'autre. Que si malgré nos soins il arrivoit, que vos Hautes Puissances y trouvassent quelque chose à redire, elles sont suppliées de croire, que nous avons fait les derniers efforts pour sortir d'un si mauvais pas. Nous nous separons présentement, pour nous réjoindre encore ce soir, afin de signer, & de terminer cette grande affaire. Je ne dépêche cette lettre à vos Hautes Puissances, qu'en attendant que je puisse écrire plus au long, ce qui sera Dieu aidant demain au matin.

A Nimegue ce 10. Août, 1678.

Signé

H. V. BEVERNINGH.

MISSIVE

van de Heeren Hollandtſche Ambaſſ. te Nimwegen aan mijn Heeren de Staaten Generaal, ſendende het Tractaat van Vrede den 11. Auguſti 1678. door den Secretarius Hulſt.

Hooge Mogende Heeren,

WY hebben in de voornacht aan U Hoog-Mog. kennis gegeven van den toeſtant van de Tractaten ſoo veel als den tijdt heeft kunnen lijden, omtrent de middernacht zijn deſelve geſloten en geteeckent, en wy ſenden den Secretaris Hulſt expreſſelijck af, om de originelen daar van aan U Hoog-Mog. over te brengen: En ſullen ons bequamen om yemant van ons te doen afgaan, die met een particulier rapport U Hoog-Mog. van alle omſtandigheden informeren ſal, 't welck wy niet alleen dienſtigh, maar ſeer noodigh achten: immiddels bevelen wy U Hoog-Mog. in de heylige beſchermingh des Allerhoogſten, en blijven,

Hooge Mogende Heeren, &c.

U Hoog-Mogende

ſeer gehoorſame en getrouwe dienaren, &c.

TRADUCTION.

LETTRE

de Meſſieurs les Ambaſſad. d'Hollande étant à l'Aſſemblée de Nimegue, à Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, en envoyant le Traité de Paix par M. le Secretaire Hulſt, le 11. Aouſt, 1678.

Hauts & Puiſſans Seigneurs,

AUtant que le temps le peut permettre, nous donnons avis dés ce ſoir à vos Hautes Puiſſan-

ces, que sur les douzes heures de la nuit passée nous avons signé & conclu le Traité de Paix. Nous avons jugé à propos de dépêcher vers vous le Secretaire Hulft pour vous en porter la nouvelle, en attendant qu'un de nous autres y aille en personne, afin de faire à vos Hautes Puissances un fidelle rapport de tout ce qui s'y est passé ; C'est ce que nous jugeons utile & necessaire, du reste recommandant vos Hautes Puissances à la garde de Dieu.

De vos Hautes Puissances,

les tres-humbles & tres-obeissants serviteurs, &c.

TRAITE

de Paix, fait, conclu & arresté à Nimegue, le 10. *du Mois d'Aoust* 1678. *entre les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de sa Majesté Tres-Chrestienne d'une part, & les Ambassadeurs & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux de Provinces Unies des Pays-Bas de l'autre.*

AU nom de Dieu le Createur, à tous présens & à venir, Soit notoire. Comme pendant le cours de la Guerre qui s'est meüe depuis quelques années entre le Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince LOUIS XIV. par la Grace de Dieu Roy Tres-Chrestien de France & de Navarre, & les Seigneurs & Etats Generaux des Provinces Unies, Sa Majesté auroit tousjours conservé un sincere desir de rendre auxdits Seigneurs Etats sa premiere amitié ; & Eux tous les sentimens de respect pour sa Majesté, & de reconnoissance pour les obligations & les avantages considerables, qu'ils ont receu d'elle & des Roys ses Prédecesseurs. Il est enfin arrivé que ces bonnes dispositions secondées des puissants offices de

Tres-

Tres-Haut, tres-Excellent & tres-Puissant Prince le Roy de la Grande Bretagne, qui durant ces temps fâcheux, quand presque toute la Chrestienté s'est trouvée en armes, n'a cessé de contribuer par ses Conseils & bons advertissemens au salut & au repos public, auroient porté S. M. Tres-Chrestienne, & lesdits Seigneurs Etats Generaux, comme aussi tous les autres Princes & Potentats qui se sont interessez dans cette Guerre, à consentir que la Ville de Nimegue fût choisie pour y traiter de Paix. Et pour y parvenir S. M. Tres-Chrestienne auroit nommé pour ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires le Sieur Comte d'Estrades, Marechal de France, & Chevalier de ses Ordres; le Sieur Colbert, Chevalier, Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire de son Conseil d'Estat; & le Sieur de Mesmes, Chevalier, Comte d'Avaux, aussi Conseiller en ses Conseils: Et lesdits Seigneurs Etats Generaux, le Sieur Hierosme de Beverning, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, ci-devant Conseiller & Tresorier General des Provinces Unies; le Sieur Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odyck, Cortgene, &c. Premier Noble, & representant la Noblesse dans les Etats & au Conseil de Zelande; & le Sieur Guillaume d'Haren, Grietman du Bildt, Deputez en leurs Assemblées de la part des Etats d'Hollande, Zelande, &c. lesquels Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires deüement instruits des bonnes intentions de leurs Maistres, se seroient rendus en ladite Ville de Nimegue, où aprés une reciproque communication des Pleins-pouvoirs, dont à la fin de ce Traité les Copies sont inserées de mot à mot, seroient convenus des Conditions de Paix & d'Amitié en la teneur qui s'ensuit.

I. Il y aura à l'avenir entre Sa Majesté Tres-

Chre-

Chreſtienne & ſes Succeſſeurs Rois de France & de Navarre, & ſes Royaumes d'une part, & les Srs. Etats Generaux des Provinces Unies du Païs-Bas d'autre, une Paix bonne, ferme, fidelle & inviolable, & ceſſeront enſuite & ſeront delaiſſez tous actes d'hoſtilité de quelque façon qu'ils ſoyent entre ledit Sr. Roy & leſdits Srs. Etats Generaux, tant par Mer & autres eaux, que par Terre, en tous leurs Royaumes, Païs, Terres, Provinces & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & Habitans de quelle qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans exception des Lieux ou des Perſonnes.

II. Et ſi quelques priſes ſe font de part ou d'autre, dans la Mer Baltique ou celle du Nort, depuis Ter Neuſe jusqu'au bout de la Manche dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de S. Vincent dans l'eſpace de ſix ſemaines, & delà dans la Mer Mediterranée & jusqu'à la Ligne dans l'eſpace de dix ſemaines, & au delà de la Ligne & en tous les autres endroits du Monde dans l'eſpace de huit Mois, à compter du jour que ſe fera la publication de la Paix à Paris & à la Haye, leſdites priſes & les dommages qui ſe feront de part ou d'autre, aprés le terme préfix ſeront portez en compte, & tout ce qui aura eſté pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages, qui en ſeront provenus.

III. Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roy, & leſdits Seigneurs Etats Generaux & leurs ſujets & habitants reciproquement, une ſincere, ferme & perpetuelle Amitié & bonne correſpondance, tant par Mer que par Terre, en tout & par tout tant dedans que dehors l'Europe, ſans ſe reſſentir des offences ou dommages, qu'ils ont receus tant par le paſſé qu'à l'occaſion desdites guerres.

IV. Et en vertu de cette Amitié & correſpondance, tant ſa Majeſté que les Seigneurs Etats Ge-

neraux procureront & avanceront fidellement le bien & la prosperité l'un de l'autre, par tout support, aide, conseil & assistances réelles, en toutes occasions & en tous temps; & ne consentiront à l'avenir aucuns Traitez ou Negotiations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & en donneront les avis reciproquement avec soin & sincerité aussi-tost qu'ils en auront connoissance.

V. Ceux sur lesquels quelques bien ont esté saisis & confisqués à l'occasion de ladite guerre, leurs Heritiers ou ayants cause, de quelle condition ou Religion qu'ils puissent estre, joüiront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur authorité privée & en vertu du présent Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, non-obstant toutes incorporations au Fisc, engagemens, dons en faits, sentences préparatoires ou definitives données par defaut & contumace en l'absence des parties, & icelles non ouïes, Traités, Accords, & transactions, quelques renonciations qui ayent esté mises esdites transactions, pour exclure de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir, & tous & chacuns biens & droits qui conformément au present Traité seront restituez, ou doivent estre restituez reciproquement aux premiers proprietaires, leurs hoirs, ou ayants cause, pourront estre vendus par lesdits proprietaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour ce consentement particulier. Et en suite les proprietaires des rentes qui de la part des Fiscs seront constituez en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions estants à la charge des Fiscs respectivement, pourront disposer de la proprieté d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

VI. Et comme le Marquis. de Bergues-op-zoom

avec tous les droits & revenus qui en dependent, & generalement toutes les Terres & Biens appartenans au Sieur Comte d'Auvergne, Colonel General de la Cavalarie legere de France, lesquels sont sous le pouvoir desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, & qu ont esté saisis & confisquez à l'occasion de la guerre, à laquelle le présent Traité doit mettre une heureuse fin, il a esté accordé que ledit Sieur Comte d'Auvergne sera remis dans la possession dudit Marquisat de Bergues-op-zoom, ses appartenances & dependances, comme aussi dans ses Droits, Actions, Privileges, Usances, & Prérogatives, dont il joüissoit lors de la declaration de la guerre.

VII. Chacun demeura saisi & joüira effectivement des Païs, Villes & Places, Terres, Isles, & Seigneuries, tant dedans que dehors l'Europe, qu'il tient & possede à present, sans estre troublé ny inquieté directement ny indirectement de quelque façon que ce soit.

VIII. Mais Sa Majesté Tres-Chrêtienne voulant rendre aux Seigneurs Etats Generaux sa premiere amitié, & leur en donner une preuve particuliere dans cette occasion, les remettra immediatement aprés l'eschange des Ratifications dans la possession de la ville de Maestricht, avec le Comté de Vroon-hof, & les Comté & Païs de Fauquemont, Daalhem, & Rolleduc, d'Outre-meuse, avec les Villages de Redemption, Bancqs de S. Servais, & tout ce qui depend de ladite Ville.

IX. Lesdits Seigneurs Etats Generaux promettent que toutes choses qui concernent l'exercice de la Religion Catholique Romaine, & la joüissance des Biens de ceux qui en font profession seront restablies & maintenuës sans aucune exception dans ladite ville de Maestricht & ses depen-

dan-

dances, en l'estat & comme elles estoient reglées par la capitulation de l'an 1632. & que ceux qui auront esté pourveus de quelques biens Ecclesiastiques, Canonicats, Personnats, Prévostez & autres benefices y demeureront establis, & en joüiront sans aucune contradiction.

X: Sa Majesté rendant auxdits Seigneurs Etats Generaux la ville de Maestricht & Pays en dependants, en pourra faire retirer & emporter toute l'Artillerie, Poudres, Boulets, Vivres & autres Munitions de guerre, qui s'y trouveront au temps de la remise ou restitution d'icelle, & ceux qu'elle aura commis à cét effet se serviront, si bon leur semble, pendant deux mois des Chariots & Batteaux du Pays, auront le passage libre tant par eau que par terre pour la retraite desdites Munitions, & leur sera donné par les Gouverneurs, Commandants, Officiers ou Magistrats de ladite ville, toutes les facilitez qui dependent d'eux pour la voiture & conduite desdites Artillerie & Munitions; Pourront aussi les Officiers, Soldats, Gens de guerre, & autres qui sortiront de ladite Place en tirer & emporter les Biens Meubles à eux appartenants, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des Habitants de ladite ville de Maestricht & des environs, ny endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenante auxdits Habitans.

XI. Tous Prisonniers de guerre seront delivrez de part & d'autre sans distinction ou reserve & sans payer aucune rançon.

XII. La levée des Contributions demandée par l'Intendant de la ville de Maestricht aux Pays qui y sont soumis, sera continuée pour tout ce qui restera à échoir jusqu'à la Ratification du present Traité, & les arrerages qui resteront seront payez dans l'espace de trois Mois aprés le terme susdit

dans

dans des termes convenables & moyennant caution valable & resseante dans une Ville de la nomination de sa Majesté.

XIII. Les Seigneurs Etats Generaux ont promis & promettent, non seulement de demeurer dans une exacte neutralité, sans pouvoir assister directement ny indirectement les ennemis de la France & de ses Alliez, mais aussi de garantir toutes les obligations, dans lesquelles l'Espagne entre par le Traité qui interviendra entre leurs Majestez Tres-Chrestienne & Catholique, & principalement celle par laquelle ledit Seigneur Roy Catholique sera tenu de garder cette même neutralité.

XIV. Si par inadvertence ou autrement il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au présent Traité de la part de sadite Majesté, ou desdits Seigneurs Etats Generaux & leurs successeurs, cette Paix & Alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correspondance: Mans on reparera promptement lesdites contraventions, & si elles procedent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en seront seuls punis & chastiez.

XV. Et pour mieux assurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roy & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, il a esté accordé & convenu, qu'arrivant cy-aprés quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France, & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces Unies (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toûjours donné six mois de temps, aprés ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effects & les transporter où bon leur semblera, ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en

toute

toute liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun empeſchement, ny proceder pendant ledit temps de ſix Mois à aucune ſaiſie de leurs effets, moins encor à l'arreſt de leurs Perſonnes.

X VI. Touchant les prétenſions & intereſts, qui concernent Monſieur le Prince d'Orange, dont il a eſté traité & convenu ſeparement par Acte, ſigné ce jourd'huy, ledit eſcrit & tout le contenu d'icelui ſortira effet, & ſera confirmé, accomply & executé ſelon ſa forme & teneur, ny plus ny moins que ſi tous lesdits points en general, ou chacun d'eux en particulier eſtoient de mot à mot inſerez en ce préſent Traité.

X VII. Et comme ſa Majeſté & les Seigneurs Etats Generaux reconnoiſſent les puiſſants offices que le Roy de la Grande Bretagne a contribués inceſſamment par ſes Conſeils & bons advertiſſements au ſalut & au repos public, il a eſté convenu de part & d'autre, que ſad. M. Britannique avec ſes Royaumes, ſoit compriſe nommément dans le preſent Traité de meilleure ſorme que faire ſe peut.

X VIII. En ce preſent Traité de Paix & d'Alliance ſeront compris de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrêtien, le Roi de Suede, le Duc de Holſtein, l'Evêque de Strasbourg & le Prince Guillaume de Furſtenberg, comme intereſſez dans la préſente guerre; en outre ſeront compris, ſi compris y veulent être, le Prince & la Couronne de Portugal, la Republique de Veniſe, le Duc de Savoye, les treize Cantons des ligues Suiſſes, & leurs Alliez, l'Electeur de Baviere, le Duc Jean Frederic de Brunſwic-Hannover, & tous Rois, Potentats, Princes & Etats, Villes & perſonnes particulieres, à qui S. M. tres-Chreſtienne, ſur la requiſition qu'ils luy en feront, accordera de ſa part d'eſtre compris dans ce Traité.

X I X. Et de la part des Seigneurs Etats Generaux, le Roy d'Eſpagne, & tous leurs autres Alliez, qui

qui dans le temps de six Semaines, à compter depuis l'échange des Ratifications, se declareront d'accepter la Paix, comme aussi les treize loüables Cantons des Ligues Suisses, & leurs Alliez & Confederez, la Ville d'Embden, & de plus tous Roys, Princes & Etats, Villes & Personnes particulieres, à qui les Seigneurs Etats Generaux, sur la requisition qui leur en sera faite, accorderont de leur part d'y être compris.

XX. Ledit Seigneur Roy & lesdits Seigneurs Etats Generaux consentent, que le Roy de la Grande Bretagne comme Mediateur, & tous autres Potentats & Princes, qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puissent donner à Sa Majesté & auxdits Seigneurs Etats Generaux leurs promesses & obligations de garantie de l'execution de tout le contenu au present Traité.

XXI. Le présent Traité sera ratifié & approuvé par ledit Seigneur Roy, & lesdits Seigneurs Etats Generaux: & les lettres de Ratification seront delivrées de l'un & de l'autre en bonne & deuë forme, dans le terme de six Semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foy de quoy Nous Ambassadeurs susdits de Sa Majesté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons esdits Noms signé ces presentes de nos Seings ordinaires, & à iceux fait apposer les Cachets de nos Armes. A Nimegue le dixiesme jour du Mois d'Aoust mil six cens soixante & dix-huit.

Estoit signé,

(L. S.) Le MARESCHAL d'ESTRADES.
(L. S.) COLBERT. (L. S.) DE MESMES.
(L. S.) H. VAN BEVERNING.
(L. S.) W. DE NASSAU.
(L. S.) W. VAN HAREN.

ARTI-

ARTICLE SEPARÉ,

Touchant Monsieur le Prince d'Orange.

COmme ensuite de la guerre, qui depuis quelques Années est survenuë entre le Roy Tres-Chrêtien, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, Sa Majesté a fait saisir tous les Biens appartenants à Monsieur le Prince d'Orange, tant ladite Principauté, que les Seigneuries & Terres situées en France, & en a donné les revenus à M. le Comte d'Auvergne, qui en joüit encor presentement, & que par la grace de Dieu la Paix a été restablie par le Traité conclu ce jourd'huy, & qu'ainsi tous les fascheux effets de la guerre doivent cesser : Sa Majesté a promis audit Sieur Prince, & promet par cét Acte separé, qu'immediatement aprés les Ratifications eschangées, Elle fera lever ladite saisie, & fera remettre ledit Sieur Prince dans la possession de ladite Principauté & des Terres qui luy appartiennent en France, Franche Comté, Charolois, Flandres, & autres Pays dependants de la Domination de sa Majesté, & dans tous ses Droits, Actions, Privileges, Usances & Prérogatives, au même estat, & en la même maniere dont il en joüissoit avant qu'il en eust été depossedé à l'occasion de la présente guerre. Fait à Nimegue le dixiéme jour du Mois d'Aoust mil six cens soixante & dix-huit.

Estoit signé,

(L.S.) Le MARESCHAL d'ESTRADES.
(L.S.) COLBERT.
(L.S.) D. MESMES.
(L.S.) H. VAN BEVERNING.
(L:S) W. DE NASSAU.
(L.S.) W. VAN HAREN.

TRAI-

TRAITE'

De Commerce, Navigation & Marine, fait, conclu & arresté à Nimegue, le 10. *du Mois d'Aoust*, 1678. *Entre les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Sa Majesté Trés-Chrestienne d'une part, & les Ambassadeurs & Plenipotentiaires des Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies du Pays-Bas de l'autre.*

LE Traité de Paix qui a esté conclu ce jourd'huy entre le Roy Tres-Chrestien & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, faisant cesser tout les sujets de mescontentement qui avoient alteré, pendant quelque temps, l'affection que sa Majesté a toûjours eüe pour leur bien & leur prosperité, suivant l'exemple des Roys ses Prédecesseurs; Et lesdits Seigneurs Etats Generaux, rentrans aussi dans la mesme passion, qu'ils ont cy-devant tesmoignée pour la Grandeur de la France, & dans les sentimens d'une sincere reconnoissance, pour les obligations & les avantages considerables qu'ils en ont cy-devant receus; Il y a lieu de croire que cette bonne intelligence entre sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats ne pourra jamais estre troublée : mais comme sa Majesté ne veut rien omettre de ce qui la peut affermir; & que lesdits Etats Generaux, ne souhaitans pas moins de la perpetuer, ont estimé qu'il n'y en avoit point de meilleur & de plus asseuré moyen, que d'establir une libre & parfaite correspondence entre les sujets de part & d'autre; Et pour cet effect regler leur interest particuliers au fait de Commerce, Navigation & Marine, par des loix & conventions les plus propres à prevenir tous les inconveniens, qui pourroient affoiblir la bonne correspondence, sadite Majesté satisfaisant au

desir-

desir desdits Etats auroit ordonné le Sieur Comte d'Estrades, Mareschal de France, & Chevalier de ses Ordres; le Sieur Colbert, Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire de son Conseil d'Estat; Et le Sieur de Mesmes Comte d'Avaux, aussi Conseiller en ses Conseils, ses Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires à l'Assemblée de Nimegue; Et lesdits Seigneurs Etats Generaux, le Sieur Hierosme de Beverningk, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, ci-devant Conseiller & Thresorier General des Provinces Unies; le Sieur Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odijk, Cortgene, &c. Premier Noble & representant l'Ordre de la Noblesse dans les Etats & au Conseil de Zelande; Et le Sieur Guillaume de Haren, Grietman du Bild, Deputez en leur Assemblée de la part des Etats de Hollande, Zelande & Frise; de conferer & convenir en vertu de leurs Pouvoirs respectivement produits, & dont Copie est ci-dessous transcrite, d'un Traité de Commerce & Navigation en la maniere qui s'ensuit.

I.

Les sujets de sa Majesté & des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies du Pays-Bas jouïront reciproquement de la mesme liberté au fait du Commerce & de la Navigation, dont ils ont jouy de tout temps devant cette guerre, par tous les Royaumes, Etats & Provinces de l'un & de l'autre.

Et ainsi n'exerceront plus à l'avenir aucunes sortes d'hostilitez ny de violences les uns contre les autres, tant sur la Mer que sur la Terre, ou dans les Rivieres, Rades & Eaux douces, sous quelque nom & prétexte que ce soit; Et aussi ne pourront les sujets de sa Majesté prendre aucune Commissions pour des armemens particuliers ou Lettres

de Represailles des Princes & Estats, Ennemis desdits Seigneurs Estats Generaux, & moins les troubler ny endommager d'aucune sorte, en vertu de telles Commissions ou Lettres de Represailles, ny mesme aller en course avec elles, sous peine d'estre poursuivis & chastiez comme Pirates; Ce qui sera reciproquement observé par les sujets des Provinces Unies à l'esgard des sujets de sa Majesté; Et feront à cette fin toutes & quantesfois, que cela sera requis de part & d'autre, dans les Terres de l'obeïssance de sadite Majesté, & dans les Provinces Unies, publiées & renouvellées deffenses tres-expresses & tres-precises, de se servir en aucune maniere de telles Commissions ou Lettres de Represailles sous la peine susmentionnée, qui sera executée severement contre les contrevenans; outre la restitution entiere, à laquelle ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé aucun dommage.

III.

Et pour obvier d'autant plus à tous inconveniens, qui pourroient survenir par les prises faites par inadvertence ou autrement, & principalement dans les lieux esloignez, il a esté convenu & accordé ; si quelques prises se font de part ou d'autre dans la Mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norvegue jusques au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines; Ou du bout de ladite Manche, jusques au Cap de St. Vincent, dans l'espace de six semaines; Et de là dans la Mer Mediterranée, & jusques à la Ligne dans l'espace de dix semaines; Et au delà de la Ligne & en tous les autres endroits du Monde, dans l'espace de huict Mois; à conter depuis la publication de la présente: lesdites prises & les dommages qui se feront de part ou d'autre, aprés les termes préfix, seront portez en conte, & tout ce qui

aura

aura esté pris sera rendu, avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

I V.

Toutes Lettres de marque & de Represailles qui pourroient avoir esté ci-devant accordées, pour quelque cause que ce soit, sont declarées nulles; Et n'en pourra estre ci-aprés données par l'un desdits Alliez, au préjudice des Sujets de l'autre; si ce n'est seulement en cas de manifeste desny de Justice, lequel ne pourra estre tenu pour verifié, si la Requeste de celuy qui demande lesdites Represailles n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part de l'Etat, contre les Sujets duquel elles doivent estre données, afin que dans le terme de quatre Mois, ou plûtost, s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de Justice qui sera deu.

V.

Ne pourront aussi les particuliers Sujets de sa Majesté estre mis en action ou arrest en leurs personnes & biens, pour aucune chose que sa Majesté peut devoir, ny les particuliers Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux pour les debtes publiques desdits Etats.

V I.

Les Sujets & Habitants des Pays de l'obeïssance de sa Majesté, & desdits Seigneurs Etats Generaux vivront, converseront, & frequenteront les uns avec les autres, en toute bonne amitié & correspondence; & jouïront entre eux de la liberté de Commerce & Navigation dans l'Europe, en toutes les limites des Pays de l'un & de l'autre, de toutes sortes de Marchandises & Denrées, dont le Commerce, & le transport, n'est deffendu generalement & universellement à tous, tant Sujets qu'estrangers, par les loix & ordonnances des Etats de l'un & de l'autre.

VII.

Et pour cet effect, les Sujets de sa Majesté & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux pourront franchement, & librement frequenter avec leurs marchandises & navires les Pays, terres, villes, ports, places & rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes personnes indistinctement; acheter, trafiquer & transporter toutes sortes de marchandises dont l'entrée ou sortie, & transport ne sera deffendu à tous sujets de sa Majesté, & desdits Seigneurs Etats Generaux; sans que cette liberté reciproque puisse estre deffenduë, limitée ou restrainte par aucun privilege, octroy, ou aucune concession particuliere; Et sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre de conceder, ou de faire à leurs sujets des immunitez, benefices, dons gratuits ou autres avantages par dessus ceux de l'autre ou à leur préjudice; Et sans que lesdits sujets de part & d'autre soient tenus de payer plus grands ou autres droits, charges, gabelles ou impositions quelconques sur leurs personnes, biens, denrées, navires ou frets d'iceux directement ou indirectement, sous quelque noms titre ou prétexte que ce puisse estre, que ceux qui seront payez par les propres & naturels sujets de l'un & de l'autre.

VIII.

Les navires de guerre de l'un & de l'autre trouveront toûjours les rades, rivieres, ports & havres, libres & ouverts, pour entrer, sortir, & demeurer à l'ancre, tant qu'il leur sera necessaire, sans pouvoir estre visitez à la charge; neantmoins d'en user avec discretion, & de ne donner aucun sujet de jalousie, par un trop long & affecté sejour, ny autrement, aux Gouverneurs desdites places & ports. auxquels les Capitaines desdits navires feront sçavoir la cause de leur arrivée, & de leur sejour.

I X.

Les navires de guerre de sa Majesté, & desdits Seigneurs Etats Generaux, & ceux de leurs sujets qui auront esté armez en guerre pourront en toute liberté conduire les prises, qu'ils auront faites sur leurs ennemis, où bon leur semblera, sans estre obligez à aucuns droits, soit des Sieurs Admiraux ou de l'Admirauté, ou d'aucuns autres; sans qu'aussi lesdites navires, ou lesdites prises entrant dans les Havres, ou ports de sa Majesté ou desdits Seigneurs Etats Generaux, puissent estre arrestées ou saisies, ny que les Officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir, & être conduites franchement & en toute liberté, aux lieux portez par les commissions dont les Capitaines desdits navires de guerre seront obligez de faire apparoir; Et au contraire ne sera donné azile ny retraite dans leurs ports ou havres à ceux, qui auront fait des prises sur les sujets de sa Majesté ou desdits Seigneurs Etats Generaux; mais y estant entrez par necessité de tempeste ou peril de la mer, on les fera sortir le plûtost qu'il sera possible.

X.

Les sujets desdits Seigneurs Etats Generaux ne seront point reputez aubains en France, & ainsi seront exempts de la loy d'Aubaine, & pourront disposer de leurs biens par Testament, Donation ou autrement; Et leurs heritiers, sujets desdits Etats demeurants tant en France qu'ailleurs, recueillir leurs successions mêmes *ab intestato*; encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes Lettres de Naturalité, sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empesché sous prétexte de quelque droit ou prérogative des Provinces, Villes, ou personnes privées, pourront pareillement sans lesdites Lettres de naturalité s'establir en toute li-

berté les ſujets desdits Seigneurs Etats, en toutes les Villes du Royaume, pour y faire leur Commerce & Traffic; ſans pourtant y pouvoir acquerir aucuns droits de Bourgeoiſie; ſi ce n'eſt qu'ils euſſent obtenu lettres de naturalité de ſa Majeſté en bonne forme, & ſeront generalement traitez ceux des Provinces Unies, en tout & par tout auſſi favorablement que les ſujets propres & naturels de ſa Majeſté; & particulierement ne pourront eſtre compris aux Taxes qui pourront être faites ſur les eſtrangers: & ſera tout ce contenu au preſent article obſervé au regard des ſujets du Roy dans les Pays de l'obeïſſance desdits Seigneurs Etats.

X I.

Les navires, chargez de l'un des Alliez paſſants devant les coſtes de l'autre, & relâchans dans les rades ou ports, par tempeſte ou autrement, ne ſeront contraints d'y décharger ou debiter leurs marchandiſes, ou partie d'icelles, ny tenus d'y payer aucuns droits, ſi non lors qu'ils y dechargeront des marchandiſes volontairement & de leur gré.

X I I.

Les Maiſtres des navires, leurs Pilotes, Officiers & Soldats, Matelots, & autres gens de mer, les navires mêmes, ny les denrées & marchandiſes, dont ils ſeront chargez, ne pourront eſtre ſaiſis ny arreſtez, en vertu d'aucun ordre general ou particulier de qui que ce ſoit, ou pour quelque cauſe, ou occaſion qu'il puiſſe eſtre, non pas même ſous prétexte de la conſervation & defence de l'Etat, & generalement rien ne pourra eſtre pris aux ſujets de part & d'autre, que du conſentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant les choſes qu'on deſirera d'eux; en quoy toutefois n'eſt entendu de comprendre les ſaiſies & arreſts faits

par

par ordre & authorité de la Justice,& par les voyes ordinaires, & pour loyales Debtes, Contracts ou autres causes legitimes, pour raison desquelles il sera procedé par voye de droit, selon la forme de la Justice.

XIII.

Tous les Sujets & Habitants de France, & des Provinces Unies, pourront en toute seureté & liberté naviger avec leurs Vaisseaux, & traffiquer avec leurs Marchandises, sans distinction de qui puissent estre les Proprietaires d'icelle, de leurs Ports, Royaumes & Provinces, & aussi des Ports & Royaumes des autres Etats, ou Princes vers la place de ceux, qui sont déja Ennemis declarez, tant de la France que des Provinces Unies, ou de l'un des deux, ou qui pourroient les devenir; Comme aussi les mêmes Sujets & Habitants pourront avec la même seureté & liberté naviger avec leurs Vaisseaux, & traffiquer avec leurs Marchandises, sans distinction de qui puissent estre les Proprietaires d'icelles, des Lieux, Ports & Rades, de ceux qui sont Ennemis de l'un & de l'autre desdites Parties, ou de l'un des deux en particulier, sans contradiction, ou detourbier, de qui que ce soit, non seulement à droiture desdites Places Ennemies, vers un lieu neutre: mais aussi d'une Place Ennemie à l'autre, soit qu'elles se trouvent situées sous la jurisdiction d'un même Souverain, soit qu'elles le soient sous divers.

XIV.

Ce transport & ce traffic s'estendra à toutes sortes de Marchandises à l'exemption de celles de contrebande.

XV.

En ce Genre de Marchandises de Contrebande s'entend seulement estre compris toutes sortes d'armes à feu, & autres assortissements d'icelles,

comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Sauciſſes, Cercles-poiſſez, Affuts, Fourchettes, Bandolieres, Poudre, Meſche, Salpêtre, Balles, Piques, Epées, Morions, Casques, Cuiraſſes, Hallebardes, Javelines, Chevaux, Selles de Cheval, Fourreaux de Piſtolets, Baudriers, & autres aſſortiſſements ſervants à l'uſage de la guerre.

XVI.

Ne ſeront compris dans ce genre de Marchandiſes de Contrebande, les Froments, Bleds & autres Grains, Legumes, Huiles, Vins, Sel, ny generalement tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la vie; mais demeureront libres, comme autres Marchandiſes & Denrées non compriſes en l'Article precedent; & en ſera le transport permis, même aux lieux ennemis desdits Seigneurs Eſtats, ſauf aux Villes & Places aſſiegées, blocquées ou inveſties.

XVII.

Pour l'execution de ce que deſſus, il a eſté accordé qu'elle ſe fera en la maniere ſuivante; Que les Navires & Barques avec les Marchandiſes des ſujets de Sa Majeſté eſtant entrez en quelque Havre desdits Seigneurs Etats, & voulants de là paſſer à ceux desdits Ennemis, ſeront obligez ſeulement de montrer aux Officiers des Havres desdits Seigneurs Etats, d'où ils partiront, leurs Paſſeports, contenants la ſpecification de la charge de leurs Navires, atteſtez & marquez du Séel & Seing ordinaires & recognus des Officiers de l'Admirauté des lieux, d'où ils ſeront premierement partis, avec la declaration du lieu, où ils ſeront deſtinez; Le tout en forme ordinaire, & accouſtumée, aprés laquelle exhibition de leurs Paſſeports en la forme ſusdite, ils ne pourront eſtre inquiétez, ny recherchez, detenus ny

retar-

retardez en leurs voyages, sous quelque prétexte que ce soit.

XVIII.

Il en sera usé de même à l'égard des Navires & Barques Françoises, qni iront dans quelque Rades des Terres de l'obeïssance desdits Seigneurs Etats, sans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrans sans toutesfois vouloir debarquer & rompre leurs charges, lesquels ne pourront estre obligez de rendre compte de leur cargaison, qu'au cas qu'il y eut soupçon qu'ils portassent aux Ennemis desdits Seigneurs Etats des Marchandises de Contrebande, comme il a esté dit cy-dessus.

XIX.

Et audit cas de soupçon apparent lesdits Sujets seront obligez de montrer dans les Ports leurs Passeports en la forme cy-dessus specifiée.

XX.

Que s'ils estoient entrez dans les Rades, ou estoient rencontrez en pleine Mer par quelques Navires desdits Seigneurs Etats ou d'Armateurs particuliers leurs sujets, lesdits Navires des Provinces Unies, pour eviter tout desordre n'approcheront pas plus prez des François que de la portée du Canon; Et pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe, au Bord des Navires ou Barques Françoises, & faire entrer dedans deux ou trois Hommes seulement, à qui seront montrez les Passeports & Lettres de Mer par le Maistre ou Patron des Navires François, en la maniere cy-dessus specifiée; selon le formulaire desdites Lettres de Mer, qui sera inseré à la fin de ce Traité, par lesquels Passeports & Lettres de Mer, il puisse apparoir non seulement de sa charge, mais aussi du lieu, de la demeure & residence, tant du Maistre & Patron que du Navire même, afin que par ces deux moyens, on puisse connoistre s'ils portent

tent des marchandiſes de Contrebande; Et qu'il apparoiſſe ſuffiſamment tant de la qualité dudit Navire, que de ſon Maiſtre & Patron; Auxquels Paſſeports, & Lettres de Mer ſe devra donner entiere foi & creance. Et afin que l'on en connoiſſe mieux la validité, & qu'elles ne puiſſent en aucune maniere eſtre falſifiées & contrefaites, ſeront données certaines marques & contreſeings de ſadite Majeſté, & desdits Seigneurs Etats Generaux.

XXI.

Et au cas que dans lesdits Vaiſſeaux & Barques Françoiſes, deſtinées vers les Havres des Ennemis desdits Seigneurs Etats, ſe trouvent par les moyens ſusdits quelques marchandiſes & Denrées de celles qui ſont ci-deſſus declarées de Contrebande & deffenduës; Elles ſeront dechargées, denoncées, & confisquées, par devant les Juges de l'Admirauté des Provinces Unies ou autres competants; ſans que pour cela le Navire & Barque, ou autres Biens, marchandiſes, & denrées, libres & permiſes, retrouvées au même Navire, puiſſent eſtre en aucune façon ſaiſies, ny confisquées.

XXII.

Il a eſté en outre accordé & convenu que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets de Sa Majeſté en un Navire des Ennemis, desdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fuſt marchandiſes de Contrebande, ſera confisqué avec tout ce qui ſe trouvera audit Navire, ſans exception ny reſerve; mais d'ailleurs auſſi ſera libre, & affranchy tout ce qui ſera, & ſe trouvera dans les Navires appartenants aux ſujets du Roy Tres-Chreſtien; Encore que la charge, ou partie d'icelle fuſt aux Ennemis desdits Seigneurs Etats; ſauf les Marchandiſes de Contrebande, au regard desquelles on ſe reglera

ſel on

ſelon ce qui a eſté diſpoſé aux articles précedens; Et pour eſclairciſſement plus particulier de cet article, il eſt accordé & convenu de plus, que les cas arrivans, que toutes les deux Parties, ou bien l'une d'icelles, fuſſent engagées en Guerre, les Biens appartenans aux Sujets de l'autre Partie, & chargez dans les Navires de ceux qui ſont devenus Ennemis de toutes les deux, ou de l'une des Parties ne pourront eſtre confisquez aucunement à raiſon ou ſous prétexte de cet embarquement dans le navire ennemy; & cela s'obſervera non ſeulement quand leſdites Denrées y auront eſté chargées devant la Declaration de la guerre; mais meſme quand cela ſera fait aprés ladite Declaration; pourveu que ç'ait eſté dans les temps & les termes qui s'enſuivent; A ſçavoir ſi elles ont eſté chargées dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norvegue, juſques au bout de la Manche dans l'eſpace de quatre ſemaines; ou du bout de ladite Manche, juſques au Cap de St. Vincent dans l'eſpace des ſix ſemaines; & delà dans la Mer Mediterranée, & juſques à la Ligne dans l'eſpace de dix ſemaines; & au delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du Monde, dans l'eſpace de huict Mois, à conter depuis la publication de la préſente; tellement que les marchandiſes & Biens des Sujets & Habitants chargez en ces Navires Ennemis, ne pourront eſtre confisqués aucunement durant les termes & dans les eſtenduës ſusnommez à raiſon du Navire qui eſt Ennemy; Ainſi ſeront reſtituez aux Proprietaires ſans aucun délay; ſi ce n'eſt qu'elles ayent eſté chargées aprés l'expiration desdits termes. Et pourtant il ne ſera nullement permis de transporter vers les Ports Ennemis telles marchandiſes de Contrebande que l'on pourroit trouver chargées en un tel Navire Ennemy, quoy qu'elles fuſſent renduës par la ſuſ-

dite raison ; Et comme il a esté reglé cy-dessus qu'un Navire libre affranchira les Denrées y chargées, il a esté en outre accordé & convenu, que cette liberté s'estendra aussi aux Personnes, qui se trouveront en un Navire libre, à tel effet, que quoy qu'elles fussent ennemies de l'une & de l'autre des Parties, ou de l'une d'icelles, pourtant se trouvans dans le Navire libre n'en pourront estre tirées ; si ce n'est qu'ils fussent Gens de guerre, & effectivement dans le service desdits Ennemis.

XXIII.

Tous les Sujets & Habitans desdites Provinces Unies joüiront reciproquement des mesmes droits, libertez, & exemptions en leurs Trafics & Commerce, dans les Ports, Rades, Mers & Etats de sadite Majesté ; ce qui vient d'estre dit que les sujets de sa Majesté joüiront en ceux desdits Seigneurs Etats, & en haute Mer, se devant entendre que l'égalité sera reciproque en toute maniere de part & d'autre ; Et mesmes en cas que cy-aprez lesdits Seigneurs Etats fussent en Paix, Amitié & Neutralité avec aucuns Roys, Princes & Etats, qui devinssent Ennemis de sadite Majesté, chacun des deux Parties devant user reciproquement des mêmes conditions & restrictions, exprimées aux Articles du présent Traité, qui regarde le Trafic & le Commerce.

XXIV.

Et pour asseurer davantage les sujets desdits Seigneurs Etats, qu'il ne leur sera fait aucune violence par lesdits Vaisseaux de guerre ; sera fait deffences à tous Capitaines des Vaisseaux du Roy & autres sujets de Sa Majesté, de ne les molester ny endommager en aucune chose que ce soit ; sur peine d'étre tenus en leurs Personnes & Biens des dommages & interests soufferts, & à souffrir jusques à la deüe restitution & reparation.

XXV. Et

XXV.

Et pour cette cause seront d'oresnavant les Capitaines & Armateurs obligez chacun d'eux, avant leur partement, de bailler caution bonne & solvable, par devant les Juges competants de la somme de quinze mille livres tournois, pour respondre chacun d'eux solidairement, des malversations qu'ils pourroient commettre en leurs courses; Et pour les contraventions de leurs Capitaines, & Officiers au présent Traité & aux Ordonnances & Edicts de Sa Majesté, qui seront publiées, en vertu & en conformité de la disposition d'iceluy à peine de décheance & nullité desdites Commissions & congez; ce qui sera pareillement pratiqué par les sujets desdits Seigneurs Etats Generaux.

XXVI.

S'il arrivoit qu'aucun desdits Capitaines François fit prise d'un Vaisseau chargé desdites marchandises de Contrebande, comme dit est, ne pourront lesdits Capitaines faire ouvrir, ny rompre les coffres, mallettes, balles, bougettes, tonneaux, & autres caisses, ou les transporter, vendre ou échanger, ou autrement aliener, qu'elles n'ayent esté descenduës en terre en la présence des Juges de l'Admirauté, & aprés Inventaire par eux fait desdites marchandises trouvées dans lesdits Vaisseaux, si ce n'est que lesdites marchandises de Contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le Maistre ou Patron du Navire trouvast bon & aggreast de livrer lesdites marchandises de Contrebande audit Capitaine, & de poursuivre son voyage; auquel cas ledit Maistre ou Patron ne pourra nullement estre empesché de poursuivre sa route & le dessein de son voyage.

XXVII.

Sa Majesté voulant que les sujet desdits Sei-

gneurs Etats Generaux ſoient traitez dans tout le Pays de ſon obeiſſance auſſi favorablement, que ſes propres ſujets, donnera tous les ordres neceſſaires pour faire que les jugemens & arreſts, qui ſeront rendus ſur les priſes, qui auroient eſté faites à la mer; ſoient donnez avec toute Juſtice & équité, par perſonnes non ſuſpectes ny intereſſées au fait, dont ſera queſtion: Et donnera Sa Majeſté des ordres precis & efficaces, afin que tous les arreſts, jugemens & ordres de Juſtice déja donnez, & à donner ſoient promptement & deüement executez ſelon leurs formes.

XXVIII.

Et lors que les Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs Etats Generaux, ou quelque autre de leurs Miniſtres publics, qui ſeront à la Cour de Sa Majeſté, feront plainte deſdits jugemens qui auront eſté rendus, Sa Majeſté fera revoir leſdits jugemens en ſon Conſeil; pour examiner ſi les ordres & précautions, contenuës au preſent Traité, auront été ſuivies & obſervées, & pour y faire pourvoir, ſelon la raiſon, ce qui ſera fait dans le temps de trois mois au-plus; & neantmoins avant le premier jugement ny aprez iceluy, pendant la reviſion, les biens & effects, qui ſeront reclamez, ne pourront eſtre vendus ny dechargez ſi ce n'eſt du conſentement des parties intereſſées, pour eviter le deperiſſement deſdites marchandiſes.

XXIX.

Quand procez ſera meu en premiere & ſeconde inſtance, contre ceux qui auroient fait des priſes en Mer, & les intereſſez en icelles, & que leſdits intereſſez viendront à obtenir un jugement ou arreſt favorable; ledit jugement ou arreſt aura ſon execution ſous caution non-obſtant l'appel de celuy qui aura fait la priſe; mais non au-contraire, & ce qui eſt dit au préſent Article & aux précedens,

dens, pour faire rendre bonne & briefve Justice aux sujets des Provinces Unies, sur les prises faites à la Mer, par les sujets de Sa Majesté, sera entendu & practiqué par les Seigneurs Etats Generaux, à l'égard des prises faites par leurs sujets sur ceux de Sa Majesté.

XXX.

Sa Majesté & les Seigneurs Etats Generaux pourront en tout temps faire construire ou fretter, dans les Pays l'un de l'autre, tel nombre de Navires, soit pour la Guerre, ou pour le Commerce que bon leur semblera : Comme aussi acheter telle quantité de Munitions de guerre qu'ils auront besoin, & employeront leur authorité à ce que lesdits marchez de Navires & Achapts de Munitions, se fassent de bonne foy, & à prix raisonnables ; sans que Sa Majesté ny les Seigneurs Etats Generaux puissent donner la même permission auxdits Ennemis l'un de l'autre ; En cas que lesdits Ennemis fussent Attaquans ou Aggresseurs.

XXXI.

Arrivant que des Navires de guerre, ou de marchands échoüent par tempeste ou autre accident, aux Costes de l'un ou de l'autre Allié, lesdits Navires, apparaux, biens & marchandises & ce qui sera sauvé, ou le provenant, si lesdites choses estans perissables ont esté venduës ; le tout estant reclamé par les Proprietaires ou autres, ayant charge & pouvoir d'eux, dans l'An & jour, sera restitué sans forme de procez, en payant seulement les frais raisonnables, & ce qui sera reglé entre lesdits Alliez pour le droit de sauvement. Et en cas de contravention au present Article, Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux, promettent d'employer efficacement leur authorité, pour faire chastier, avec toute la severité possible, ceux de leurs sujets qui se trouveront

veront coupables des inhumanitez qui ont esté quelquesfois commises à leur grand regret, en de semblables rencontres.

XXXII.

Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux ne recevront, & ne souffriront que leurs sujets reçoivent dans nul des Païs de leur obeïssance aucuns Pirates & Forbans, quels qu'ils puissent estre; mais ils les feront poursuivre & punir & chasser de leur ports; & les navires depredez, comme les biens pris, par lesdits pirates & forbans, qui se trouveront en estre, seront incontinent & sans forme de procez restituez franchement aux proprietaires qui les reclameront.

XXXIII.

Les Habitans & Sujets de costé & d'autre pourront par tout dans les terres de l'obeïssance dudit Seigneur Roy, & desdits Seigneurs Etats Generaux, se faire servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs, que bon leur semblera, à quoy aussi ils seront commis par les Juges ordinaires quand il sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis; Et sera permis auxdits Sujets & habitants de part & d'autre de tenir dans les lieux, où ils feront leur demeure, les livres de leur traffic & correspondance, en la langue que bon leur semblera, sans que pour ce sujet ils puissent estre inquietez ny recherchez.

XXXIV.

Ledit Seigneur Roy, comme aussi lesdits Seineurs Etats Generaux, pourront establir pour la commodité de leurs sujets, trafiquants dans le Royaume & les Etats l'un de l'autre, des Consuls de la nation de leursdits sujets, lesquels jouïront des droits, libertez & franchises, qui leur appartienent par leur exercice & employ : & l'establissement

ment en ſera fait aux lieux & endroits, où de commun conſentement il ſera jugé neceſſaire.

XXXV.

Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux, ne permettront point qu'aucun vaiſſeau de guerre ny autre équipé pour la Commiſſion, & pour le ſervice d'aucun Prince, Republique, ou Ville que ce ſoit, vienne faire aucune priſe dans les ports, havres ou aucunes rivieres, qui leur appartiennent ſur les ſujets de l'un ou de l'autre, & en cas que cela arrive, ſadite Majeſté & lesdits Seigneurs Etats Generaux employeront leur authorité & leur force, pour en faire la reſtitution ou reparation raiſonnablement.

XXXVI.

S'il ſurvenoit par inadvertence ou autrement quelques inobſervations ou contraventions au préſent Traité de la part de ſadite Majeſté, ou deſdits Seigneurs Etats Generaux, & leurs Succeſſeurs, il ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force; ſans que pour cela on en vienne à la rupture de la Confederation, amitié & bonne correſpondance : mais on reparera promptement lesdites contraventions, & ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers ſujets, ils en ſeront ſeuls punis & chaſtiez.

XXXVII.

Et pour mieux aſſeurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les ſujets dudit Seigneur Roy, & ceux deſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies du Païs-Bas, il a eſté accordé & convenu qu'arrivant cy-aprez quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France, & leſdits Seigneurs Etats desdites Provinces Unies (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera toûjours donné neuf mois de temps aprés ladite rupture aux ſujets de part & d'autre, pour ſe retirer avec leurs effets

effects & les transporter où bon leur semblera. Ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles, en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empeschement ny proceder pendant ledit temps de neuf mois, à aucune saisie de leurs effects; moins encore à l'arrest de leurs personnes.

XXXVIII.

Le présent Traité de Commerce, Navigation & Marine durera vingt & cinq ans à commencer du jour de la signature, & les Ratifications en seront données en bonne forme, & eschangées de part & d'autre dans l'espace de six semaines à conter du jour de la Signature.

Formulaire des PASSEPORTS

& Lettres, qui se doivent donner dans l'Admirauté de France, aux navires & barques, qui en sortiront suivant l'Article du présent Traité.

LOüis, Comte de Vermandois, Admiral de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut; sçavoir faisons, que nous avons donné congé & permission à
Maistre & Conducteur du navire, nommé
de la ville de
du Port de Tonneaux,
ou environ, estant de présent au Port & Havre
de s'en aller à
chargé de aprés
que visitation aura esté faite de son navire, avant que partir, fera serment devant les Officiers qui exercent la jurisdiction des causes Maritimes, comme ledit vaisseau appartient à un ou plusieurs des Sujets de sa Majesté, dont il sera mis Acte au bas des présentes; Comme aussi de garder, & faire garder

garder par ceux de son Esquipage les Ordonnances & reglemens de la Marine, & mettra au greffe le rolle signé & verifié, contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure des hommes de son équipage, & de tous ceux qui s'embarqueront; lesquels il ne pourra embarquer sans le sceu & permission des Officiers de la marine, & en chaque Port ou Havre où il entrera avec son navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du présent congé; Et leur fera fidelle rapport de ce qui sera fait & passé durant son voyage; Et portera les Pavillons, armes & enseigne du Roy, & les nostres durant son voyage. En témoin de quoy nous avons fait apposer nostre seing & le séel de nos armes à ces présentes; Et icelles fait contresigner par nostre Secretaire de la Marine, à jour de mil six cens

Signé,

LOUIS COMTE DE VERMANDOIS.

Et plus bas, Par, &c.

FORMULAIRE

de l'Acte contenant le Serment.

Nous de l'Admirauté de certifions, que Maistre du navire, nommé au Passeport cy-dessus, a presté le serment mentionné en iceluy, fait à le mil six cents

Autre FORMULAIRE

Des Lettres, qui se doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces Unies aux navires & barques qui en sortiront suivant l'article susdit.

AUx Serenissimes, Tres-Illustres, Tres-Puissants; Honnorables & prudents Seigneurs Empereurs, Roys, Republiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourguemaistres, Eschevins, Conseillers, Juges, Officiers, Justiciers & Regens de toutes bonnes Villes & Places, tant Ecclesiastiques que Seculiers, lesquels ces présentes verront, ou liront, nous Bourguemaistres & Regens de la Ville de sçavoir faisons, que Maistre du Navire comparant devant nous a declaré de serment solemnel, que le navire, nommé grand environ Lastes, sur lequel maintenant il est le Maistre, appartient aux inhabitans des Provinces Unies : Ainsi Dieu le veuille ayder : Et comme volontiers nous verrions ledit Maistre de Navire aidé dans ses justes affaires ; nous vous requerons, tous en general & en particulier, où le susdit Maistre avec son Navire & denrées arrivera, qu'il leur plaise le recevoir benignement & traiter deüement, le souffrant sur les droits accoustumez des peages & fraiz, dans, par & auprés de vos ports, rivieres & domaines, le laissant naviger, passer, frequenter & negocier là où il trouvera à propos ; ce que volontiers nous reconnoistrons, en témoin de quoy nous y avons fait apposer le seau de nostre Ville.

En foy de quoy nous Ambassadeurs susdits de sa Majesté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu

de

de nos Pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces présentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les cachets de nos armes. A Nimegue le dixiesme d'Aoust l'An 1678.

Estoit signé,

(L.S.) Le MARESCHAL d'ESTRADES.
(L.S.) COLBERT.
(L.S.) DE MESMES.
(L.S.) H. VAN BEVERNING.
(L.S.) W. DE NASSAU.
(L.S.) W. HAREN.

ARTICLE

Separé, touchant l'Imposition de cinquante sols par tonneau sur les navires estrangers sortans des ports de France.

IL a esté stipulé de la part du Roy Tres-Chrétien & consenti par les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, que l'égalité qui doit estre précisement observée à l'égard des sujets de l'un & de l'autre, avec les naturels en matiere de droits, charges & impositions, selon l'article • du Traité de Commerce conclu ce-jourd'huy, ne dérogera pas à l'Imposition des cinquante sols par tonneau, establie en France sur les navires estrangers, & que les sujets des Seigneurs Etats des Provinces Unies seront obligez de la payer, comme tous autres estrangers, si ce n'est que sa Majesté sur les remonstrances, qui pourroient luy estre faites cy-aprés de la part desdits Seigneurs Etats ; en les examinant avec cette grande affection, par laquelle il plaist à sa Majesté de les honorer, en disposast autrement ; mais seront par sadite Majesté donnés dés à présent les or-

dres neceſſaires à ce que ladite Impoſition de cinquante ſols ne ſoit exigée des navires des ſujets deſdites Provinces Unies, qu'une fois par chaque voyage en ſortant des ports de ſon Royaume, & non en entrant,& que leſdits navires chargés de ſel ne payeront que la moitié deſdits cinquante ſols, à condition que leſdits Sieurs Etats trouvans à propos de mettre ſemblable Impoſition ſur des navires eſtrangers chez eux, (ce qui leur demeurera libre) ne pourront pas exceder au regard des Sujets de ſadite Majeſté la taxe de ce que les leurs payent en France, demeurant à l'égard de tous autres droits, charge & impoſition préſent ou à venir ledit article en ſon entier, force & vigueur,ſans pouvoir eſtre limité ou excedé par aucune autre exception, ou reſtriction, que celle qui eſt exprimée cy-deſſus.

Lequel article ſeparé aura pareille force & vigueur, que s'il eſtoit inſeré dans le corps du ſusdit Traité general, paſſé ce jourd'huy, & fait à Nimegue ce dixiéme d'Aouſt, 1678.

Eſtoit ſigné,

(L.S.) Le Mareschal d'Estrades.
(L.S.) Colbert.
(L.S.) De Mesmes.
(L.S.) H. van Beverning,
(L.S.) W. De Nassau.
(L.S.) W. van Haren.

Le Pleinpouvoir de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ſe trouve *Tom.* I. pag. 282.

Le Pleinpouvoir de Meſſieurs, les Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, ſe trouve *Tom.* I. pag. 284.

ACTE

ACTE

de Neutralité pour la Suede, passé le 10. d'Aoust 1678. entre les Ambassadeurs de France & ceux des Provinces Unies, &c.

COmme le Traité entre le Roy de Suede, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies n'a pû estre conclu & signé aujourd'huy, il a esté stipulé entre les Ambassadeurs de France, se faisants fort pour ceux de Suede, & les Ambassadeurs desdits Seigneurs Etats Generaux; qu'il sera incessamment travaillé à la conclusion & signature, tant dudit Traité de Paix entre la Suede & les Provinces Unies, qu'à celuy de Commerce; & que cependant il sera observé, tant de la part dudit Seigneur Roy de Suede, que de celle desdits Seigneurs Etats Generaux, une convenable Neutralité: en foy de quoy lesdits Sieurs Ambassadeurs ont signé le présent Acte. Fait double, à Nimegue ce 10. d'Aoust, 1678.

Le MARESCHAL d'ESTRADES.
COLBERT.
DE MESMES.
H. V. BEVERNING.
W. D. NASSAU.
W. V. HAREN.

MEMOIRE

du Ministre du Roy de Dannemarc à la Haye, présenté le 13. d'Aoust, 1678.

PArmi le bruit qui se répand d'un Traité de Paix particulier, qui seroit signé à Nimegue entre les Plenipotentiaires de la France & des Seigneurs

gneurs Estats Generaux, le soussigné Conseiller & Envoyé extraordinaire de sa Maj. le Roy de Dannemarc, Norweg. &c. n'en ayant autre connoissance que par les avis de l'Ambassadeur du susdit lieu, & par la declaration que les Ministres des Hauts Alliés ont delivrée sur ce chef à ceux de cet Estat, il se trouve obligé en conformité des ordres successifs du Roy son Maistre, de représenter à M. M. les Deputés, la surprise dont sa Majesté ne pourra pas manquer d'apprendre une nouvelle, si peu conforme aux interests du bien public, à l'obligation sainte des Traités & à tant de declarations des Seigneurs Estats Generaux pour ne se point separer de leurs Alliés.

Sa Majesté a en tout temps consideré, qu'une telle démarche de l'Estat tend au préjudice des interests de la cause commune, aussi-bien que des leurs propres.

Le sousſigné s'en remet aux propres lettres de sa Majesté sur ce chef, & aux représentations diverses faites au même sujet à Nimegue & à la Haye.

Et il s'attachera icy nuëment à faire considerer à M. M. les Deputés, que la necessité, qui devoit servir de fondement aux mesures précipitées, qui avoient esté prises au commancement par l'Estat, pour une paix particuliere avec la France, ne paroissant plus, mais cessant par les secours considerables que les Alliés ont donnés effectivement à l'instance de l'Estat, & le danger du Païs-Bas estant par là & par d'autres bonnes apparences converti dans une esperance solide de le restablir & la cause commune, par des voyes bien plus efficaces & salutaires.

Sa Majesté a eu tant de confiance dans la bonne foy sincerité, & zele des Seigneurs Estats Generaux pour une paix seure & honorable, & pour l'ob-

l'obſervation des Traités, qu'elle n'a pu ſe promettre de leur part aprés des changemens ſi favorables, que des reſolutions qui y fuſſent conformes, & reſpondiſſent à la ſincere & promte ardeur, dont les Alliés ſe ſont portés à tout ce que l'on avoit requis d'eux.

D'autant plus qu'en même-temps leurs declarations pour une Paix raiſonnable n'ont pas moins rencontré le deſir de l'Eſtat pour la même fin, que leurs forces ont eſté preſtes à ſe joindre à celles de l'Eſtát, pour y arriver ſi elle ne pouvoit eſtre obtenuë que par cette voye-là; ſa Majeſté a auſſi en particulier témoigné deſirer cette union en tout temps avec les Seigneurs Eſtats Generaux pour la Paix; elle a declaré de ne ſouhaiter rien plus, que d'eſtre compriſe en elle avec la France ſur les conditions, que la raiſon & l'equité eſtabliront. Sur cette ſuppoſition la Juſtice, qui reſide en toutes les actions des Seigneurs Etats Generaux leur fera voir ſi ſans la bleſſer & la foy des Alliances, elles pourront conclure & ſigner la Paix ſans y comprendre un Allié, qui ne s'eſt attiré la rupture de la France, que pour l'amour de leur ſalut & intereſt, qui ſe trouve attaché à la proſperité des Seigneurs Eſtats Generaux par tant de liaiſons, & de Traités de voiſinage & de l'intereſt de leurs Eſtats reciproques, & qui avec tant de ſincerité & de zele genereux a fait agir ſes armes par mer & par terre aux dépens de la ſubſtance de tous ſes peuples & Eſtats, jusqu'à expoſer ſa ſacrée perſonne même.

Le ſousſigné ſe voit donc obligé de requerir les Seigneurs Eſtats Generaux, au nom du Roy ſon Maiſtre par tout ce qu'il y a de plus

ſaint dans la foy publique, de ne point proceder à la concluſion de ce Traité particulier, ou du moins, ſi contre l'attente & toute l'obligation des Traités, la ſignature en eſtoit faite, de ne le point ratifier jusques à ce que ſa Majeſté y ſoit compriſe, bien-loin de s'obliger à de nouvelles conditions d'une neutralité, ſi directement oppoſée à la teneur des Alliances, & à la confiance que les Seigneurs Eſtats Generaux voudroient ſans doute, que le monde préſent & à venir miſt dans les engagemens faits ou à faire avec cet Eſtat.

Il n'y a que la raiſon & la Juſtice qui ſeront du coſté de ſa Majeſté les regles de la Paix, qu'elle ne deſire pas moins faire avec ſes Fnnemis qu'aucun des Alliés & cet Eſtat même, & ſi ceux-là veulent donner lieu à ces deux principes, il ſe trouvera bien-toſt la ſatisfaction qui eſt deuë à ſa Majeſté à tant de titres, & promiſe au poſſible par des declarations de l'Eſtat, de bouche auſſi-bien que par eſcrit & reſolution formelle.

Les conditions, qui ont paru jusques icy pour la Paix du Nort n'eſtant fondées ſur rien moins, que ſur ces principes de la raiſon de la Juſtice & de l'obligation & intereſt de l'Eſtat, les Seigneurs Eſtats Generaux voyent bien eux-mêmes, que ſa Majeſté n'y pourra jamais donner les mains.

Et comme elle eſt reſoluë à eſſuyer plustoſt les extremités les plus dangereuſes, elle ſe promet de la bonne foy de leurs Hautes Puiſſances, qu'elles ne s'engageront en rien qui leur lie les mains, pour l'aſſiſter contre l'oppreſſion de ſes ennemis, (s'ils vouloient pouſſer à bout l'injuſte guerre qu'ils ont commencée,) en

en vertu de l'Alliance & des Articles ſeparés, qui en ce cas obligent Sa Majeſté & leurs Hautes Puiſſances, de s'aſſiſter reciproquement de toutes leurs forces, & que ſi la France ne peut eſtre portée à ne point aſſiſter la Suede, les Seigneurs Eſtats Generaux n'aſſiſteront pas moins ſes Autres Alliés en conformité desdits Traités, dans l'obligation desquels elle ne doute point, qu'ils ne veuillent bien eux-mêmes, qu'elle les conſerve entierement, & dont l'effet ne peut eſtre refuſé ſans des inconveniens, qui paroiſſent aſſés aux yeux de tous les gens d'honneur, d'integrité & de generoſité, & ſans des malheurs, dont ſa Majeſté ne pourra, ni ne voudra eſtre reſponſable.

Comme c'eſt un point qui engage l'intereſt & la ſeureté reciproque de ſa Majeſté & de cet Eſtat, & meſme toute la cauſe commune; le Sousſigné ſe promet au-plutoſt une declaration favorable là-deſſus, & conforme aux Traités des Seigneurs Eſtats Generaux, par les genereux & réels offices de Meſſieurs leurs Deputés.

Fait à la Haye ce 13. Aouſt, 1678.

MEMORIE

van den Minister van sijne Cheurvorstelijcke Doorluchtigheyt van Brandeburg. In den Hage gepresenteert den 13. Augusti 1678.

„ DEn ondergeschreven Extraordinaris Ge-
„ deputeerde van sijne Cheurvorstelijcke
„ Doorl. van Brandenburg, vint sich verplicht vol-
„ gens de last en ordres hem dien aangaande van
„ tijd tot tijd toegekomen, U Edele Moogende
„ Heeren op 't instandighste te versoeken, indien
„ het Tractaat van Vreede met Vranckrijck sij-
„ nen voortgang soude komen te nemen, dat de
„ selve gelieven bedacht te zijn, de saken daar
„ heenen te dirigeeren, dat daar in soodanigh
„ mach werden geprocedeert ten reguarde van
„ sijne Cheurvorstelijcke Doorl. ende van des-
„ selfs interessen, dat deselve daar door niet en
„ mogen werden gelædeert, nochte sijne Cheur-
„ vorstelijcke Doorl gecircumduceert in 't geene
„ deselve met desen Staat by het Tractaat van Al-
„ liantie heeft geconditioneert, en aan hem ver-
„ der successivelijck is belooft.

„ Den voorsz. Extraordinaris Gedeputeerde
„ prætendeert niet te debatteeren, of den noot, die
„ den Staat dringt om Vrede te maken, soo groot
„ is, dat haar Hoogh-moogende daarom souden
„ genecessiteert zijn, van de Tractaaten ende
„ Alliantien met de Bondtgenooten gemaakt,
„ in 't alderminste af te treden, ende tegens de
„ solemneele beloften daar by gedaan, eenen
„ Vrede apart ende sonder deselve in te gaan,
„ ende te sluyten; principalijck tegenwoordig,
„ daar de macht en de troupes van de Geallieer-
„ de

„ de soo considerabel zijn, dat boven in het Rijck
„ de Keyserlijcke Armee bestant genoeg gewor-
„ den is, omme de Fransche het hooft te kon-
„ nen bieden; dat oock in de Nederlanden de Ar-
„ mee van desen Staat, met eenige Geallieerde
„ Troupen geconjungeert, ten minsten soo
„ sterck is, als de Fransche; ende daarenbo-
„ ven, dat noch achter volgende de instantien daar
„ van, den Staat, geen prætext ende oorsaak
„ souden konnen hebben, omme door het niet
„ senden van krijghsvolck eenen separaten Vre-
„ de te maaken, ende haare Geallieerde te aban-
„ donneeren, wanneer noch veele duysenden van
„ troupen, soo van sijne Cheurvorstelijcke Door-
„ luchtigheyt, als van andere Heeren Geallieer-
„ den, met die van Vranckrijck als dan noch
„ niet t'eenemaal egael mochten wesen;om dat de
„ Geallieerden dan echter noch by verre niet ge-
„ bracht en souden zijn tot eene soodanige ex-
„ tremiteyt, dat sy sich van haare vyanden on-
„ redelijcke conditien, ende onverdragelijcke
„ wetten souden laten voorschrijven, ende desel-
„ ve aannemen.

„ Maar den ondergeschreven prætendeert voor
„ tegenwoordig dit alleenlijck, dat soo wanneer
„ den Staat evenwel haaren Vrede affsonderlijck
„ ende apart soude willen maaken, ofte alreede
„ gemaakt hebben; dat haar Hoogh-moogende
„ alsdan aan sijne Cheurvorstelijcke Doorluchtig.
„ ten minsten dat geene gelieven te præsteeren,
„ wat sy te doen belooft hebben, ende 't welck
„ sy notoirlijck *salvâ justitiâ*, *& Religione fœde-*
„ *ris* niet weygeren kunnen, te weten. Eer-
„ stelijck, dat haar Hoogh-Mogende bevorde-
„ ren, ende te weegen brengen, dat den Vre-
„ de te gelijk neffens sijn Cheurvorstelijke Door-
„ luchtigheyt, en d'andere haare Geallieerde met

„ Vranckrijck ingegaan mach werden, waar toe
„ sijn Cheurf. Doorl. ende de voorsz. hooge Ge-
„ allieerde haar voor lang verklaart hebben gereet
„ te zijn, ende waar toe deselve haar Ministers
„ hebben geauthoriseert. Ten tweeden, dat
„ haar Hoogh Moogende præsteeren 't geene
„ den veertienden Articul der Alliantie van hun
„ vereyscht, medebrengende dat den Staat by 't
„ maken van de Vreede sal schuldigh wesen sa-
„ tisfactie aan sijn Cheurf. Doorl. te procureeren,
„ over de schaden ende ongemaken, die deselve
„ by desen Oorlog in sijne Landen soude komen
„ te lijden, wel seker wesende dat de ruine sijner
„ Landen excessijf groot, ende de schaden oneyn-
„ delijck geweest zijn. Ende ten derden, dat den
„ 24. Articul vande voorsz. Alliantie mede mach
„ werden voldaan, by dewelcke den Staat sich ge-
„ obligeert heeft, sijn Cheurf. Doorl. voor 't aan-
„ gaan van eenige Vrede in 't particulier te doen
„ indemniseeren ende vergoeden, over de scha-
„ den die deselve in sijne Landen van Kleve soude
„ komen te lijden, welcken aangaande terstont
„ met suffisante ende klare bewijsstucken kan
„ werden geverifieert, dat de schade, dewelcke sij-
„ ne Cheurf. Doorl. geduurende dese Alliantie in
„ de voorsz. sijne Kleesse Landen heeft geleden,
„ bedraagt tusschen 15, en 16. maal hondert duy-
„ sent Rijxd. makende omtrent de 4. millioenen
„ guldens, welcke poincten vereffent behooren te
„ werden, eer, ende alvoorens haar Hoog-Moog:
„ den Vrede of ingaan of ratificeeren: zijnde niet
„ te præsumeeren, dat haar Ho: Moog: aan ymant
„ in de werelt veel min aan sijne Ch. D. eenige oc-
„ casie souden willen geven, om te moeten twyf-
„ felen aan hare oprechtigheyt, trouwe en Reli-
„ gie omtrent hare soodanige solemneele hande-
„ lingen en beloften; en dat aan poincten, die soo
„ im-

„ important zijn, ſijne Ceurf. Doorl. niet en
„ ſouden willen geven volkomen contentement.

„ Den ondergeſz. verſoekt verders, dat indien
„ de Kroon Vranckrijk by 't maken vande Vrede
„ haar ſoude willen voorbehouden, of alreede
„ mochte voorbehouden hebben hare Geallieer-
„ den tegens der ſelver vyanden te aſſiſteeren, dat
„ haar Ho: Moog: haar in 't reguard van S. Ch. D.
„ even het ſelve recht voorbehouden mogen, en
„ eenen ſodanigen ouden vrient, bondgenood, en
„ nabuur, (als S. Ch. D. ten allen tijden aan den Staat
„ is geweeſt, en die deſe Republijcq in haar uyter-
„ ſte noot ſo getrouwelijk heeft geaſſiſteert, en de
„ eerſten den degen getrocken, om de Republijck
„ te ſalveeren, die oock noch tegenwoordig, ten
„ beſten van deſelve en vande gemeene ſaak alles
„ doet, ende verder te doen offereert, wat hy ver-
„ mach,) niet abandonneeren willen, noch haar de
„ handen van Vranckrijck binden laten, maar tot
„ desſelfs, en van andere ſijne en des Staats Gealli-
„ eerde, aſſiſtentie ſoo veel macht en vermogen
„ reſerveeren, als de Kroon Vrankrijk prætendeert
„ te reſerveeren tot behulp van hare Geallieerden.

„ Den ondergeſchreven repeteert eyndelijck,
„ dat den Staat by het maken vande Vrede, of im-
„ mers voor de Ratificatie vande ſelve in 't be-
„ ſonder gelieven te behartigen de behoude-
„ niſſe vande Cleeſſe Landen; het welck ſo veel te
„ noodiger is, om dat de vyanden ſich alreede
„ opentlijk hebben gevanteert, dat ſy haar Meeſter
„ daar van willen maken, onaangeſien ſy wel we-
„ ten, dat deſe Landen aan die zijde altoos zijn
„ geweeſt, ende noch moeten blijven de barrie-
„ re van den Staat. Het ſoude een ongehoorde
„ ſaak zijn, ende by de poſteriteyt ongelooſſe-
„ lijck, dat haar Hoog Moogende aldus vande vy-
„ anden ſelver van hun voornemen gewaarſchout

„ zijnde, met deſelve evenwel ſouden ingaan ſoo-
„ danigen Vrede, daar by deſelve faculteyt ſou-
„ de weſen gelaaten, om aan den Staat naar het
„ voltrecken van de Vreede te kunnen benee-
„ men, ende ſich meeſter maaken van 't gee-
„ ne tot desſelfs ruſte ende eenige ſeeckerheydt
„ dienen moet. Ende waaromme den onder-
„ geſchreven, hem alhier dan oock refererende
„ tot de ſucceſſive Brieven, t'zedert weynigh
„ tijds herwaarts by ſijne Cheurvorſtelijke Door-
„ luchtigheyt aan deſen Staat geſchreven, ende
„ by denſelven ontfangen, als mede tot de Re-
„ monſtrantien by ſijne Cheurvorſtelijcke Door-
„ luchtigheyts Gedeputeerden daar verders byge-
„ voeght, verſoeckt dat den Staat op alle de-
„ ſelve ſoodanige achtinge gelieven te nemen,
„ als ſijne Cheurvoſtelijcke Doorl. naar recht en
„ reden van den Staat is verwachtende.

's Gravenhage den 13. *Augusti* 1678.

MATHIAS ROMSWINCKEL.

TRADVCTION.

MEMOIRE

du Miniſtre de ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg, préſenté à Meſſieurs les Eſtats. A la Haye le 13. *Aouſt* 1678.

L'Envoyé Extraordinaire de ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg, ſe trouve obligé enſuite des Ordres exprés receus de temps en temps, de requerir Meſſieurs les Etats, de vouloir, en cas que

que le Traité de Paix avec la France vînt à se conclure, avoir soin, & diriger les choses à l'égard de Son Altesse Electorale, ensorte qu'il ne s'y fasse rien contre ses interests, & que Son Altesse Electorale ne soit pas frustrée, en ce qui regarde les Articles du Traité d'Alliance fait avec Messieurs les Estats,& ce qu'ils luy ont successivement promis.

l'Envoyé Extraordinaire ne prétend pas examiner, si la necessité, qui presse Messieurs les Estats de faire la Paix, est si grande, qu'elle soit capable des les obliger à oublier aucunement les Traitez & les Alliances faits avec leurs Amis, & de faire une Paix particuliere sans eux, contre les promesses signées dans lesdites Alliances; principalement dans un temps où les forces des Alliez sont devenuës si considerables, que l'Armée Imperiale seule en Allemagne est capable de faire teste aux armes de la France; Et que dans les Païs-Bas mêmes l'Armée des Estats, jointe à quelques troupes des Alliez est pour le moins aussi puissante que celle des François; & que non-obstant les demandes de Messieurs les Estats, ils ne se peuvent former aucun prétexte pour faire une Paix particuliere; faute de n'avoir pas envoyé des troupes, & pour abandanner leurs Alliez, qui non-obstant que toutes leurs troupes & celles de Son Altesse Electorale ne pussent pas parvenir à former une armée aussi nombreuse, que celle de France, ne se verroient pourtant pas reduits à une telle extremité,que de se laisser prescrire des loix, & d'accepter des conditions déraisonnables de leurs Ennemis.

Mais tout ce que ledit Envoyé prétend à présent, est, que si Messieurs les Estats,non-obstant ce que dessus, ont resolu de faire la Paix separément, ou qu'ils l'ayent déja faite, ils sont neanmoins

moins obligés de tenir ce qu'ils ont promis à Son Altesse Electorale, & ce qu'ils ne sçauroient luy refuser *Salva justitia & Religione fœderis*: sçavoir: De faire, premierement, tout leur possible à ce que la Paix se fasse conjointement avec Son Altesse Electorale & les autres Confederez, à quoy Son Altesse Electorale & les autres Alliez se sont, il y a long-temps, declarez estre portés, pour lequel sujet ils ont donné Plein-pouvoir à leurs Ministres. Secondement, de satisfaire & observer la teneur de l'Article 14. de l'Alliance, portant, que Messieurs les Etats Generaux dans les Traitez de Paix à venir, seront obligez de procurer la satisfaction duë à Son Altesse Electorale, des dommages & incommoditez qu'elle auroit soufferts dans ses Estats pendant cette guerre; estant indubitable, que la desolation de ses terres est excessive, & le dommage presque irreparable. Et enfin, que l'on satisfasse encore au 24. Article de ladite Alliance, par lequel Messieurs les Estats ont promis & se sont obligez à Monsieur l'Electeur de le dédommager en particulier avant que de faire aucune Paix, & de le satisfaire pour les pertes qu'il auroit souffertes dans ses Etats de Cleves. Or il y a des preuves suffisantes & authentiques que le dommage, que Son Altesse Electorale eut pendant cette Alliance dans ses Païs de Cleves, se monte à la somme de quinze à seize cens mille écus, faisant environ quatre millions de florins: lesquels Points à juste raisons devroient estre compensés par Messieurs les Etats, avant que de conclure la Paix, ou de la ratifier; n'y ayant pas d'apparence, que Messieurs les Estats voulussent donner à qui que ce soit, & sur tout à son Altesse Electorale, lieu de douter de leur integrité, foy & Religion dans un Traité & dans des

des promesses si solemnelles, & qu'en des affaires si importantes ils puissent manquer à donner à Son Altesse Electorale toute la satisfaction imaginable.

Deplus le sousſigné prétend, qu'en cas que le Roy de France vînt à se reserver dans le Traité, ou qu'il se fust déja reservé le pouvoir d'assister ses Confederez contre leurs Ennemis, que Messieurs les Estats se reservent le même droit & pouvoir à l'égard de Son Altesse Electorale, & qu'ils n'abandonnent pas un Prince, qui a esté leur Allié & bon voisin depuis si long-temps, qui a assisté si cordialement cette Republique dans sa plus grande necessité, qui a esté le premier à prendre les Armes pour sa conservation, & qui n'a cessé jusqu'à present de faire tout ce qui concerne leur bien & leur prosperité, étant toûjours prest d'y contribuer de tous ses efforts; pour empêcher que la France ne leur liât les mains; ayant toûjours soin de tenir prêtes pour son secours, & celuy des autres Alliez, autant de puissance que la Couronne de France fera pour le secours de ses Alliez.

Finalement il prétend qu'avant la conclusion de la Paix, ou du moins avant qu'on la ratifie, qu'il plaise à Messieurs les Estats de songer à la conservation de País de Cleves: ce qui est d'autant plus necessaire, que les ennemis se sont vantez, qu'ils alloient s'en rendre les Maîtres, quoi qu'ils n'ignorent pas, que ce même País de ce costé-là a toûjours esté & qu'il sera toûjours la barriere de leur Estat. Ce seroit une chose inouïe & incroyable aux siecles à venir, si Messieurs les Estats estant avertis du dessein des Ennemis, ne laissoient pas de faire avec eux une Paix, qui leur laissât le moyen de pouvoir ensuite les incommoder, & leur ôter ce qui doit principalement servir à leur

repos & ſeureté. C'eſt pourquoy ledit Envoyé en ſe remettant aux Lettres écrites ſucceſſivement de la part de S. A. E. à Meſſieurs les Eſtats Generaux, comme auſſi aux remonſtances faites par ledit Envoyé à Meſſieurs les Eſtats & jointes aux Lettres de S. A. E. ſupplie Meſſieurs les Eſtats d'avoir égard à ce que deſſus, & conformément à la bonne opinion qu'a Son Alteſſe Electorale de leur Juſtice & Integrité.

A la Haye le 15. Aouſt. 1678.

MATTHIAS ROOMSWINCKEL.

LETTRE

des Ambaſſadeurs Extraordinaires de Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies aux Ambaſſadeurs de France, du 17. *Aouſt*, 1678.

MESSIEURS,

COmme l'Article 13. du Traité de Paix, conclu & ſigné le 10. de ce Mois, qui eſt de la Neutralité promiſe par Meſſeigneurs les Etats Generaux, au regard des ennemis de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & de ſes Alliez, comme auſſi de la garantie des obligations dans leſquelles l'Eſpagne entrera au regard de la même Neutralité, eſt couché de maniere, que l'on en pourroit inferer une obligation non ſeulement du temps préſent, & de la guerre dans laquelle les Alliez de Meſſeigneurs les Etats Generaux continuënt,

nuënt, mais que l'on pourroit en tierer des consequences pour le temps à venir, & pour des occasions à naistre aprés toutes les guerres présentes finies; & que vos Excellences sçavent, que jamais on n'a eu intention au regard de ladite Neutralité, que d'en convenir pour le présent, & pendant le cours de la présente guerre, conformément aux Propositions que Sa Majesté Tres-Chrestienne en a fait faire. Nous prions Vos Excellences, de nous donner un mot d'esclaircissement, que l'intention de Sa Majesté & de Vos Excellences est, que ledit Article n'est applicable qu'au temps, que la présente guerre durera. Et Vos Excellences obligeront infiniment

MESSIEURS,

De Vos Excellences,

les tres-humbles & tres-obeissans serviteurs,

Signé,

H. V. BEVERNINGH.

W. V. HAREN.

A Nimegue ce 17. Août, 1678.

RESPONSE

des Seigneurs Ambassadeurs Extraordinaires de sa Majesté Tres-Chrestienne, à la Lettre des Seigneurs Ambassadeurs de Messeigneurs les Etats Generaux, &c. du 17. *Aoust*, 1678.

MESSIEURS,

NOus avons reçeu la Lettre de Vos Excell. du 17. de ce Mois, & quoy que la bonne foy, avec laquelle le Roi nostre Maistre a toûjours agy, & la sincerité avec laquelle sa Majesté veut bien rendre sa premiere amitié à Messieurs les Etats Generaux, ne doive pas laisser à Vos Excellences la moindre inquietude, qu'on veuille user de surprise envers elles, ny donner à l'Article treizé du Traité, que nous avons conclu & signé ensemble le 10. de ce Mois une plus grande estenduë, que celle dont nous nous sommes expliquez ensemble.

Nous voûlons bien les asseurer que l'intention de sa Majesté, & par consequent la nostre, n'est pas de nous prévaloir dudit Article plus long-temps que la présente guerre durera, ny aprés qu'il aura pleu à Dieu d'y mettre fin, d'obliger Messieurs les Etats Generaux en vertu de ce même Article à plus que leur propre interest, & leur bonne union avec sa Majesté le requerront. Nous sommes

MESSIEURS,

De Vos Excellences,

les tres-humbles & tres-obeissants serviteurs,

Estoit signé,

LE MARESCHAL D'ESTRADES.
COLBERT.
D'AVAUX.

RATIFICATION

de l'explication du 13. Article du Traité de Paix, faite des Ambaſſadeurs de France aux Ambaſſadeurs des Etats des Provinces Unies.

LE Roy ayant eſté informé par ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires au Traité de Paix à Nimegue de l'explication, qu'ils ont donnée par leur lettre du 17. du Mois d'Aouſt de cette préſente année, aux Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas ſur le 13. Article du Traité de Paix, conclu & ſigné à Nimegue le 10. dudit Mois d'Aouſt de ladite année entre lesdits Sieurs Ambaſſadeurs, dans lequel il eſt parlé de la Neutralité promiſe par lesdits Etats Generaux, tant au regard de Sa Majeſté, qu'à celuy de ſes Alliés, comme auſſi de la garantie des obligations, dans lesquelles l'Eſpagne entrera au ſujet de la même Neutralité, Sa Majeſté ayant lû & examiné la ſusdite Lettre, par laquelle ſesdits Ambaſſadeurs declarent & aſſurent, que l'intention de Sa Majeſté n'eſt pas, de ſe prévaloir dudit Article plus long-temps que la préſente guerre durera, ſadite Majeſté a eu agreable ladite explication, l'a loüée, approuvée & ratifiée, de meſme que ſi elle étoit inſerée dans le ſusdit Traité de Paix enſuite du 13. Article d'iceluy, la loüe, approuve & ratifie, promettant en foy & parole de Roi, d'accomplir & faire obſerver ſincerement & de bonne foy tout ce qui eſt contenu en icelle, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ny indirectement au-contraire, pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être; en témoin dequoy Sa Majeſté a ſigné ces préſentes de ſa main, & à

icelles fait appofer le féel de fon Secret. Donné à Fontaine-Bleau le 5. jour de Septembre 1678.

Signé

LOUIS,

Et plus bas,

ARNAUD.

& Séellé.

RATIFICATION

de Sa Majesté Tres-Chrêtienne sur le Traité de la Paix & d'Amitié.

LOüis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, Salut. Comme nôtre Tres-cher & bien-amé Coufin le Sieur Comte d'Eftrades, Marefchal de France, & Chevalier de nos Ordres; nôtre bien-amé & feal le Sieur Colbert, Marquis de Croiffy, Confeiller ordinaire en nôtre Confeil d'Etat; & nôtre bien-amé & feal le Sieur de Mêmes, Comte d'Avaux, auffi Confeiller en nos Confeils, nos Ambaffadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires en vertu des Pouvoirs, que Nous leur en avions donnez, auroient conclu, arrefté & figné le dixiéme de ce Mois en la Ville de Nimegue, avec le Sieur Hierofme de Beverning, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerfité à Leyden, ci-devant Confeiller & Treforier General des Provinces Unies des Païs-Bas, le Sieur Guillaume de Naffau, Seigneur d'Odijck, Cortgene, &c. Premier Noble, & repréfentant la Nobleffe dans les Etats & au Confeil de Zeelande; & le Sieur Guillaume de Haren, Grietman du Bildt, Ambaffadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos Chers & Grands Amis les Etats Generaux des Provinces

Unies

Unies des Païs-Bas, pareillement munis de Pleins-pouvoirs le Traité de Paix, dont la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous ayant agreable le susdit Traité de Paix en tous & unchacun les Points & Articles, qui y sont contenus & declarez, avons iceux tant pour nous, que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & sous l'obligation, & hypotheque de tous & chacun nos biens présens & avenir, garder, observer inviolablement, sans jamais aller ny venir au-contraire, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin dequoy nous avons signé ces présentes de nôtre main, & à icelles fait apposer nostre séel. Donné à St. Germain en Laye le dixhuitiesme jour d'Aoust l'An de grace mille six cens soixante & dixhuit, & de Nostre Regne le trente-sixiesme.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roy,

ARNAULD.

RATIFICATION

De Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, sur le Traité de la Paix & d'Amitié.

LEs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Ayant veu & examiné le Traité de Paix & Amitié, fait & conclu à Nimegue

gue le dixiême jour du mois d'Aouſt 1678. par le Sieur Comte d'Eſtrades, Mareſchal de France, & Chevalier des Ordres du Roy Tres-Chreſtien ; le Sieur Colbert, Marquis de Croiſſy, Conſeiller ordinaire en ſon Conſeil d'Etat ; & le Sieur de Mêmes, Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en ſes Conſeils, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne à l'Aſſemblée de Nimegue, au nom & de la part de ſadite Majeſté ; & par le Sieur Hierôme de Beverning, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité à Leyden, cy-devant Conſeiller & Treſorier General des Provinces Unies ; le Sieur Guillaume de Naſſau, Seigneur d'Odijck, Cortgene, &c. Premier Noble, & repreſentant l'Ordre de la Nobleſſe dans les Etats & au Conſeil de Zeelande ; & le Sieur Guillaume de Haren, Grietman du Bild, Deputez en noſtre Aſſemblée de la part des Etats de Hollande, Zeelande & Friſe, Nos Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires à ladite Aſſemblée de Nimegue, en noſtre nom & de noſtre part en vertu de leurs Pleinponvoirs reſpectifs ; Ayant de même veû & examiné la lettre, que nosdits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires ont eſcrite auxdits Sieurs Ambaſſadeurs & Plenipotentiaites de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne le 17 jour dudit Mois d'Aouſt, & la Réponſe que lesdits Sieurs Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de ſadite Majeſté y ont faite le même jour, concernant l'explication du 13. Article dudit Traité ; comme auſſi l'Acte du 5. jour de Septembre de la préſente Année, par laquelle ſadite Majeſté a eu agreable l'explication que ſesdits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires ont donnée ſur ledit 13. Article dudit Traité de Paix, desquels Traité, Lettres, Acte & Pouvoirs la teneur s'enſuit.

Fiat

Fiat insertio.

Et dautant que le contenu dudit Traité porte, que les Lettres de Ratification seront delivrées de l'un & de l'autre en bonne & deüe forme dans le terme de six Semaines, ou plutôt si faire se peût, à compter du jour de la signature, Nous voulans bien donner des marques de nostre sincerité & nous acquiter de la parole que nos Ambassadeurs ont donnée pour nous, nous avons aggrée, approuvé & ratifié ledit Traité, & unchacun des Articles d'iceluy cy-dessus transcripts, comme nous l'aggreons, approuvons & ratifions par ces présentes. Promettans en bonne foy & sincerement le garder, entretenir & observer inviolablement, de point en point selon sa forme & teneur, sans jamais aller ny venir au-contraire directement ou indirectement en quelque sorte ou maniere que ce soit. En foy de quoy nous avons fait signer les présentes par le President de nostre Assemblée, contre-signer par nôtre premier Greffier, & y apposer nostre grand Sceau. Fait à la Haye le 19. Septembre, 1678.

RATIFICATION

De Sa Majesté Tres-Chrêtienne sur l'Article separé touchant Monseigneur le Prince d'Orange.

LOüis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme nostre Tres-cher & bien-Amé Cousin le Sieur Comte d'Estrades, Mareschal de France, & Chevalier de nos Ordres; nostre bien-Amé & Feal le Sieur Colbert, Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Etat; & nostre bien-Amé & Feal le Sieur

Sieur de Mesmes, Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires en vertu des Pleins-pouvoirs, que nous leur en avions donnez, auroient conclu, arresté & signé le dixiesme de ce mois en la Ville de Nimegue, le Sieur Hierosme de Beverning, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, cy-devant Conseiller & Tresorier General des Provinces Unies des Païs-Bas; le Sieur Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odijck, Cortgene, &c. Premier Noble, & représentant la Noblesse dans les Etats, & au Conseil de Zeelande; & le Sieur Guillaume de Haren, Grietman du Bildt, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipoteutiaires de Nos Tres-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, pareillement munis de Plein-pouvoirs, l'Article separé dont la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous ayant agreable le susdit Article separé en tous & unchacun des points d'iceluy, l'avons par ces présentes, signées de nostre main, loüé, approuvé & ratifié, loüons, approuvons & ratifions, promettant en foy & parole de Roy, de l'accomplir, observer & faire observer sincerement, & de bonne foy, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse estre. En tesmoin de quoy nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait apposer nôtre séel. Donné à St. Germain en Laye, le dixhuitiesme jour d'Aoust l'an de grace mil six cens soixante dixhuict, & de nostre Regne, le trente-sixiesme.

Signé, LOUIS,

Plus bas, par le Roy,

Signé, ARNAULD.

RA-

RATIFICATION

De Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, sur l'Article separé, touchant Monsieur le Prince d'Orange.

LEs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Comme ainsi soit qu'outre le Traité de Paix & d'Amitié, fait & conclu à Nimegue le dixiéme jour du Mois d'Aoust 1678. il ait été fait de mesme un Article separé par le Sieur Comte d'Estrades, Mareschal de France, & Chevalier des Ordres du Roy Tres-Chrestien; le Sieur Colbert, Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en son Conseil d'Estat; & le Sieur de Mesmes, Comte d'Avaux, aussi Conseiller en ses Conseils, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sa Majesté Tres-Chrestienne à l'Assemblée de Nimegue, au nom & de la part de sadite Majesté; & par le Sieur Hierosme de Beverning, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, cy-devant Conseiller & Tresorier General des Provinces Unies; le Sieur Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odijck, Cortgene, &c. Premier Noble, & representant l'Ordre de la Noblesse dans les Estats & au Conseil de Zelande; & le Sieur Guillaume de Haren, Grietman du Bildt, Deputez en nostre Assemblée de la part des Estats de Hollande, Zelande & Frise, Nos Ambassadeurs & Plenipotentiaires à ladite Assemblée de Nimegue, en nôtre nom & de nostre part, en vertu de leurs Pleinpouvoirs respectifs, duquel Article separé la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous avons aggrée, approuvé & ratifié ledit

Article separé, l'aggreons approuvons & ratifions par les présentes de mesme que s'il estoit inseré dans le susdit Traité de Paix & d'Amitié, promettans de garder, entretenir, & observer inviolablement tout ce qui est contenu en iceluy, sans jamais aller ny venir au-contraire, directement ou indirectement sous quelque prétexte que ce soit. En foy de quoy nous avons fait signer les présentes par le Président de nostre Assemblée, contre-signer par nostre premier Greffier, & y apposer nostre grand sceau, Fait à la Haye le 19. Septembre 1678.

RATIFICATION

De sa Majesté Tres-Chrestienne, sur le Traitè de Commerce, Navigation & Marine.

LOuïs per la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Comme nostre tres-cher & bien-ame Cousin le Sieur Comte d'Estrades, Mareschal de France, & Chevalier de nos ordres; nostre bien-amé & feal le Sieur Colbert, Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Etat; & nostre bien-amé & feal le Sieur de Mesmes, Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiares, en vertu des Pouvoirs que nous leur en avions donnez, auroient conclu, arresté & signé le dixiesme de ce Mois en la Ville de Nimegue, avec le Sieur Hierosme de Beverning, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, cy-devant Conseiller & Tresorier General des Provinces Unies des Païs-Bas; le Sieur Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odijck, Cortgene, &c. Premier Noble, & représentant la Noblesse dans les Estats & au Conseil de Zelande; & le Sieur

le Sieur Guillaume de Haren, Grietman du Bildt, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, de nos tres-chers & grands Amis les Eſtats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, pareillement munis de Plein-pouvoirs, le Traité de Commerce, Navigation & Marine, dont la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Nous ayant agreable le ſusdit Traité de Commerce, Navigation & Marine en tous & un chacun les points & articles, qui y ſont contenus & declarez, avons iceux tant pour nous, que pour nos Heritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & ſous l'obligation, & hypotheque de tous & chacun nos biens, preſens & à venir, garder, & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ny venir au-contraire, directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En teſmoin dequoy Nous avons ſigné ces préſentes de noſtre main & à icelles fait appoſer noſtre ſéel. Donné à S. Germain en Laye le dixhuictiéme jour d'Aouſt l'An de grace mil ſix cens ſoixante & dixhuit, & de Noſtre Regne, le trente ſixiéme.

Signé,

LOUIS.

Plus bas,

Par le Roy,

ARNAULD.

RATIFICATION

De Messeigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, sur le Traité de Commerce, Navigation & Marine.

LEs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme ainsi soit que le dixiéme jour du mois d'Aoust 1678. il ait esté fait & conclu à Nimegue un Traité de Commerce, Navigation & Marine, par le Sieur Comte d'Estrades, Mareschal de France, & Chevalier des Ordres du Roy Tres-Chrestien; le Sieur Colbert, Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en son Conseil d'Estat; & le Sieur de Mesmes, Comte d'Avaux, aussi Conseiller en ses Conseils, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sa Majesté Tres-Chrestienne, à l'Assemblée de Nimegue, au nom & de la part de sadite Majesté; & par le Sieur Hierosme de Beverning, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, cy-devant Conseiller & Tresorier General des Provinces Unies; le Sieur Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odijck, Cortgene, &c. Premier Noble, & représentant la Noblesse dans les Estats & au Conseil de Zelande; & le Sieur Guillaume de Haren, Grietman du Bild, Deputez en nostre Assemblée de la part des Estats de Hollande, Zeelande & Frise, nos Ambassadeurs & Plenipotentiaires à ladite Assemblée de Nimegue, en nostre nom & de nostre part en vertu de leurs Pleinpouvoirs respectifs, desquels Traité & pouvoir la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Et dautant que le contenu dudit Traité porte, que

que les Ratifications d'iceluy seront données en bonne forme, & eschangées de part & d'autre, dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature, nous voulant bien donner des marques de nostre sincerité, & nous acquiter de la parole, que nosdits Ambassadeurs ont donnée pour nous, nous avons aggrée, approuvé & ratifié, ledit Traité & un chacun des Articles d'iceluy cidessus transcripts come nous l'aggréons, approuvons & ratifions par ces présentes. Promettant en bonne foy & sincerement le garder, entretenir & observer inviolablement de point en point, selon sa forme & teneur, sans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte ou maniere que ce soit. En foy de quoy nous avons fait signer les presentes, par le President de nostre Assemblée, contre-signer par nostre Premier Greffier, & y apposer nostre grand Sceau. Fait à la Haye le 19. Septembre, 1678.

RATIFICATION

de sa Majesté Tres-Chrestienne sur l'Article separé, touchant l'Imposition de cinquante sols par Tonneau sur les Navires Estrangers sortans des Ports de France.

Louis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux, qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme nostre tres-cher & bien-amé Cousin le Sieur Comte d'Estrades, Mareschal de France, & Chevalier de nos Ordres; nostre bien-amé & Feal le Sieur Colbert, Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Estat; & nostre bien-amé & Feal le Sieur de Mêmes Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires en vertu des Pleinpouvoirs, que nous leur en avions donnez, auroient conclu,

arresté & signé le dixiéme de ce Mois en la Ville de Nimegue, avec le Sieur Hierosme de Beverning, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, ci-devant Conseiller & Tresorier General des Provinces Unies des Pays-bas; le Sieur Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odijck, Cortgene, &c. Premier Noble, & représentant la Noblesse dans les Etats, & au Conseil de Zeelande; & le Sieur Guillaume de Haren, Grietman du Bildt, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Nos tres-chers & Grands Amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, pareillement munis de Pleinpouvoirs, l'Article separé dont la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous ayant agreable le susdit Article separé en tous & un chacun des points d'iceluy, l'avons par ces présentes signées de nostre main, loüé, approuvé & ratifié, loüons, approuvons & ratifions, promettant en foy & parole de Roy, de l'accomplir, observer & faire observer sincerement, & de bonne foy, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse estre. En tesmoin dequoy nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait apposer nostre séel. Donné à St. Germain en Laye, le dixhuitiesme jour d'Aoust l'an de grace mil six cens soixante-dixhuict, & de nostre Regne, le trente-sixiesme.

Signé,

LOUIS.

Plus bas,

Par le Roy,

Signé,

ARNAULD.

AR-

ARREST

du Conseil d'Etat, qui décharge les Sujets des Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas de l'Augmentation des droits d'entrée & de sortie, portés par le Tarif du Mois d'Avril, 1677, *du* 30. *Aoust*, 1678.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy ayant par le Traité fait & arresté à Nimegue le 10. du présent Mois d'Aoust conclu la Paix avec les Etats des Provinces Unies des Pays-bas; & Sa Majesté voulant leur donner des marques publiques d'un restablissement parfait en ses bonnes graces en leur accordant même un traitement plus favorable dans leur Commerce qu'il n'est stipulé dans ledit Traité, & pour cet effect les décharger de l'augmentation des droits d'entrée & sortie, portez par le Tarif du Mois d'Avril 1677. en reduisant lesdits droits sur le pied du Tarif du 18. Septembre, 1664. Sa Majesté estant en son Conseil a dechargé & decharge les Sujets desdits Etats des Provinces Unies des Pays-bas de l'augmentation des droits d'entrée & de sortie portés par le Tarif du Mois d'Av. 1677. & en consequence a ordonné & ordonne que lesdits droits seront levez sur les marchandises qui seront apportées dans le Royame par les Sujets desdits Etats, conformément au Tarif du 18. Septembre, 1664. fait deffence aux Fermiers Generaux des cinq grosses fermes de contrevenir au présent Arrest à peine d'estre contrains à la restitution, à trois mille Livres d'amande, & à tous dommages

& Interrests. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Commissaires Deputez dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du présent Arrest, ensemble de le faire publier, afficher & enregistrer par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant à Fontainebleau, ce 30 Aoust, 1678.

Signé,

COLBERT.

FORMULAIRE

des Passeports donnés par Sa Majesté Tres-Chrest. aux vaisseaux des Hollandois, avant la Ratification du Traité de Paix.

De par le Roy,

SA Majesté ayant accordé ses Passeports aux Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, pour être distribuez aux vaisseaux & bâtimens de leurs sujets qui vont en Mer, S. M. veut qu'ils soient reçus dans tous les ports de son Royaume avec une entiere liberté, & qu'ils soient traités aussi favorablement que ses propres sujets : fait S. M. tres-expresses inhibitions & deffenses à tous ses Officiers de Marine commandans ses vaisseaux de guerre, & à tous autres commandans les vaisseaux de ses sujets armez en cours, d'arrester aucun des vaisseaux des sujets desdits Etats, ni leur donner aucun empeschement dans leur Navigation à peine de la vie, mande & ordonne S. M. au Duc de Chaulnes, Gouverneur & son Lieutenant, General en Bretagne de tenir la main à l'execution de la présente ordonnance. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des lieux jugeans des causes maritimes, de la faire executer, publier, & afficher aux lieux

& en-

& endroits ordinaires & accoûtumés. Fait à Fontainebleau le troisiéme jour de Septembre, mil six cens soixante-dixhuit.

Signé,

LOUIS,

Et plus bas

COLBERT.

SCHREIBEN

Ihr Churf. Durchl. zu Brandenburg, an die Herren General Staaten vom 15. Augusti, 1678.

UNseren, &c. *Als vor einigen wochen uns nachricht zu gekommen, das Ew. H. M. mit der Cron Franckreich einen particular frieden zu schliessen gesonnen weren, haben wir ihnen dazumalen die gefährlichkeit solcher resolution, und wie ungütlich dardurch denen gesamten Alliirten, insonderheit aber uns, geschehe, inständig vorgestellet; Nun hat es zwar nachgehends geschienen, als wan ein besserer schlus gefasset, und Ew. H. M. nach deme Sie der Cron Franckreich vorhaben erblicket, durch eine genereuse und löbliche umbtrettung, nebens Jhr. Konigl. Maj. in Engeland, worüber alle welt erfrewet worden, der Christenheit einen universal redlich-und beständigen frieden zu wege zu bringen, bedacht weren. Wie sehr sich aber jedermämiglich und insonderheit wir, die wir nach der auffrichtigkeit unseren intention und andere urtheilen uns darunter abusiret befunden, solches liegt ietzo am tage, da auff E. H. M. befehl dero gesandschaft zu Nimegen einen frieden geschlossen, und unterzeichnet, welcher so wol in seinen Articulen und Conditionen, als auch in der arth und zeit, da er getroffen und unterschrieben worden, so lang die welt gestanden, kein*

exempel hat, und verhoffentlich zu ewigen zeiten keines mehr haben wird; Dann wer hette wol glauben sollen, das eine Republic, welche aus Liebe zur freyheit entsprossen, und durch beständigkeit, trewe und glauben, als ihr eintziges und bestes fundament bishero erhalten worden, ihre getrewe Alliirten, welche eintzig und allein ihrenthalben die waffen ergriffen, und Sie von ihren gäntzlichen untergang errettet haben, wieder den klaren inhalt der Alliance, wieder so thewer gethanes versprechen, wieder die natürliche obligation, die Danckbarkeit und gegenvergeltung, verlassen, und nicht allein ohne und wieder dieselbe einen particular frieden schliessen, sondern sich darinnen verbinden wollen, denen keine hülffe oder assistence, welches sie ihnen doch ex fœderibus schuldig seyn, zu leisten: ja andere Potentaten, das sie dergleichen auch nicht thun sollen, anzuhalten; Das man hergegen dem gegentheil freye macht gelassen, seinen Alliirten nach eigenen belieben assistence zu thun; Das man die Cron Schweden, welche dem Staat so viel tort und schaden zugefüget, in solchen frieden mit einschliessen lassen, und hingegen uns, die wir gutt und blutt für den Staat aufgesetzet, vorbey gegangen, das ein solcher friede mit einer so unerhörten precipitance geschlossen worden, das man auch die nacht, welche doch die natur zu ruhen vergönnet, darzu employret hat, gerade als wann der feind schon vor der porten der statt Amsterdam gestanden hette. Wir müssen bekennen das ob wir wol höchst befügte ursachen haben, uns über diese E. H. M. procedur zu beschwehren, dennoch die affection, so wir von iugend auff zu dem Staat getragen, und das gemeine interesse, so wir wegen der Religions sicherheit und nachbahrschafft haben, so starck bey uns seyn, das wir E. H. M. von hertzen beklagen und über das unheil, so dem Staat aus einem solchen frieden unausbleiblich zuwachsen wird, ein aufrichtiges mitleiden haben. E. H. M. ist bekant, aus was

ursa-

ursachen sich dieser krieg wieder Sie angesponnen, und wie man so gar den totalen untergang des Staats projectiret hatte. Nun ist zwar durch des höchsten Gottes beystand und ihrer Alliirten getrewen operation der Staat restituiret, und aus dem eussersten ruin errettet worden; Aber die zeiten können wieder kommen; Die maximen, so man bey anhebung dieses kriegs gefuhret, wehren noch, und Ew. H. M. jetzige conduite wird dieselbe am ersten wiederum auf die bahn bringen: Wann nun solches geschehen, und der Staat wieder in noth gerathen solte, welcher mensch, wo noch einiges nachsinnen übrig ist, wird sich alsdann vor den Staat wiederum engagiren? Wer wird nicht an dem jenigen was jetzund geschehen ist einen absehen und beyspiel tragen? was für grund wird man wohl auf E. H. M. Alliancen und versprechen bawen können? Zwar möchte man gedencken, das aller Potentaten interesse Sie zu rettung E. H. M. obligiren wird. Aber die Cron Spanien und unser exempel werden hin wiederum alle welt davon abhalten. Das besagte Cron so viel schöne Provincien, und Stätte verlieret, das die Cron Frankreich eine so grosse animosität gegen uns bezeuget, hat es wohl eine andere ursach, als weil wir bey E. H. M. in dero nöthen umbgetretten, und dieselbe daraus geholffen haben? Wann E. H. M. freunde und Alliirte mehr bey des Staats rett- und erhaltung verliehren, als Sie vieleicht bey der selben ruin nicht verlieren würden, so were es wohl eine grosse thorheit, durch besorgung eines küntfigen und annoch ungewissen übels, sich ein gewisses und gegenwertiges uber den hals zu ziehen. Zwar ist uns bekant, das E. H. M. die noth, welche sie zu solchen frieden vermöcht, vorwenden: Aber wann Sie ihren Vätter zeiten mit den jetzigen verleichen, und bedencken wollen, in was noth und gefahr, freyheit gut und blut zu verlieren die Republic im vorigen seculo zum offtern gestanden, hergegen in was verfassung sich dieselbe jetzund befindet, wie Sie mit so vieler getrewen und

mächtigen Alliirten, worzu neülich die Cron Engeland mit einer so dapfern resolution getretten, versehn, welche gutwillig ihr blut vor sie aufopfern, wie man Gott lob den feind noch gewachsen, und menschlichen urtheil nach, durch der Englischen ruptur, demselven überlegen würde; Wie die feindliche See-macht, durch die hand Gottes in West-Indiën noch neülich gebrochen, und wie die sachen anietzo überall gegen die vorige zeiten stehen; So werden alle getrewe und redliche Patrioten gestehen müssen, das ihrer Vätter dapferer muth, beständigkeit, und trewe, die Republic in den höchsten flör und ansehen bracht, worin sie sich befindet, und nur zu besorgen, es werde eine wiedrige conduite deroselben den untergang zu wege bringen; Und damit wir nicht zu exaggeriren scheinen, so wollen Ew. H. M. doch nur selber nachdencken, ob in den hundert und mehr jahren, da die Republic gestanden, einig exempel dessen, was jetzo geschehen, zu finden ist. Gleich wie nun diese erinnerung von uns aus einem trewen, und E. H. M. wohl meinenden gemüthe geschehen, so wollen wir noch hoffen, E. H. M. werden ihr wahrhafftiges interesse observiren, und behertzigen, und nicht durch erfolgende Ratification, eines so disreputirlichen und schädlichen particular friedens, bey der wehrten posterität die daraus entstehende blâme evitiren; Hergegen zu stifftung eines universal und redlichen friedens, wodurch eintzig und allein die ruhe und securität der Christenheit kan bestattiget werden, cooperiren; Da ferne aber E. H. M. fortfahren, und einen solchen frieden ratificiren solten, so müsten wir zwar solches Gott und der zeit anheim gestellet seyn lassen; Wir werden aber darum keine lachetè begehen, sonder auf Gott und unsere gerechte sache vertrawende, mit gedult abwarten, was der Höchste uns zu schicken wird. Solten wir dann unglücklig seyn, so werden wir dennoch den trost davon haben, das uns solches nicht durch unsern verdienst, sondern durch unserer Alliirten abandomement

ment begegnet; und das vielleicht E. H. M. am ersten und meisten beklagen werden, das Sie unsere Westphalische Landen, deren Neutralität und sicherheit sie so leicht hetten bedingen können, dergestalt negligiret. Weil aber alles unglück, so uns bevorstehen möchte, blos und allein von wegen des Staats, und auss solchen particular frieden berühret, so können Ew. H. M. uns nicht verdencken, das wir darwieder vor Gott und der Welt auss allerfeyerlichste protestiren, und uns daraus entstehende befügnisse kräfftigst reserviren, zugleich auch noch auf die erfüllung dessen, worzu E. H. M. vermöge der mit uns aufgerichteten Alliance, verbunden seyn, dringen, dan was dieselbe dem zuwieder mit Franckreich geschlossen, solches kan die obligation, womit Sie uns ex fœderibus *verbunden seyn, in keinen wege aufheben, sondern sie sind, nach aller natürlicher und Volcker recht schuldig, entweder das versprochene zu præstiren, oder die reparation alles schadens, so uns aus der entstehung zuwachset, zu thun, dessen sich dann auch E. H. M. verhoffentlich nicht entbrechen werden noch können. In dessen bitten wir den Höchsten, das er E. H. M. heilsame anschläge verleihen, und dieselbe mit glüklichem successen kronen werde. Verbleibend, &c.*

Wolgast den 15. Augusti, 1678.

TRADVCTION.

LETTRE

de S. A. E. de Brandebourg escrite aux Etats Generaux sur le sujet de la Paix concluë entre le Roy de France & Eux, du 15. Aoust, 1678.

NOus avons representé vivement à V. H. P. combien dangereuse estoit la resolution de conclure une Paix particuliere avec la France, &

le tort qui en arriveroit à tous les Alliez,&particulierement à nous, lors qu'il y a quelques ſemaines nous reçûmes l'avis que vous l'aviez priſe. Il eſt vraique depuis il ya eu apparence,qu'on auroit formé un meilleur deſſein, & qu'ayant penetré celuy de la France, vous vous eſtiés appliquez au grand contentement de tout le monde à procurer, conjointement avec l'Angleterre,unePaix univerſelle, honneſte & durable à toute la Chreſtienté, par un genereux & loüable changement; mais combien en cela chacun a eſté abuſé, auſſi-bien que noſtre Perſonne, qui par la ſincerité de ſon intention juge de celle des autres; c'eſt ce que nous voyons clairement à cette heure, que ſur l'ordre de V. H. P. voſtre Ambaſſade à Nimegue a conclu & ſigné une Paix, qui tant aux Articles & conditions,qu'à la maniere & au temps, dans lequel elle a eſté ſignée, n'a point d'exemple depuis le commencement du monde, & n'en aura apparemment jamais. Car qui auroit crû,qu'une Republique eſtablie par l'amour de la liberté, & conſervée par la conſtance, la fidelité & la foy, comme ſon unique fondement, euſt quitté contre le veritable ſens des Alliances, contre ſes promeſſes, ſon obligation, ſa gratitude & ſa recognoiſſance à ſes fidelles Alliez, qui pour l'amour d'elle,& pour empeſcher ſa derniere ruine ont pris les armes; que non ſeulement elle ne s'eſt pas contentée de faire ſans & contr'eux une Paix particuliere; mais meſme des s'obliger en vertu d'icelle, de ne donner aucune aſſiſtance à ceux, à qui elle le doit en vertu des confederations, & de porter auſſi les autres Potentats d'en uſer demême, & qu'au-contraire elle a laiſſé les mains libres à la Partie ennemie, d'aſſiſter ſesAlliez comme bon lui ſembleroit;qui auroit crû, dis-je, qu'elle euſt laiſſé comprendre dans cette Paix les Suedois, qui luy ont cauſé tant de

de perte & de dommage, & negligé ceux qui ont hazardé pour Ellê leur ſang & leurs biens ; & qu'Elle en eût fait tellement précipiter la concluſion, en employant meſme pour cela la nuit, que la Nature nous a ordonnée pour nôtre repos, comme ſi l'Ennemi ſe fut trouvé déja devant les portes d'Amſterdam. Il faut avoüer, que quoy que nous ayons la plus grande raiſon du monde, de nous plaindre des Procedures de V. H. P. neanmoins l'affection, que depuis noſtre jeuneſſe nous avons portée à l'Etat, eſt ſi grande, que jointe à l'intereſt commun, à cauſe de la ſeureté de la Religion & du Voiſinage, que nous avons avec luy, Elle nous porte plûtôt à plaindre V. H. P. de tout noſtre cœur, & d'avoir beaucoup de compaſſion du tort, qui arrivera infailliblement à l'Etat par cette Paix, il eſt connu à V.H.P. pour quelle cauſe cette guerre a eſté eſmuë, & de quelle maniere l'on a projetté la ruine de l'Etat. Il eſt vray, que par l'aſſiſtance du Dieu toutpuiſſant, & par les fidelles operations des Alliez, l'Etat a eſté reſtitué, & delivré de cette ruine ; mais les conjonctures peuvent changer. L'on ſe peut encore ſervir des meſmes maximes, que l'on a euës au commencement de cette guerre, à quoy l'on ſera excité bientôt par la préſente conduite de V. H. P. Mais ſi cela arrivoit & que l'Etat ſe trouvaſt encor une fois en danger ; quel homme ſeroit ſi facile, (ſe ſouvenant du paſſé,) de s'engager de nouveau pour l'Etat ? qui ne prendra point d'exemple & n'aura point d'horreur de ce qui s'eſt paſſé maintenant ? Quel fondement pourra-t-on faire ſur les Alliances, & ſur les promeſſes de V. H. P. l'on pourroit faire reflexion, que l'interreſt de tous les Potentats les obligera à la conſervation de V. H. P. Mais l'exemple de la Couronne d'Eſpagne & de Nous-même en dé-

tournera au contraire tout le monde. D'où vient que ladite Couronne a perdu tant de Provinces, & tant de belles Villes, & que celle de France témoigne une si grande animosité contre Nous? N'est-ce pas parce que nous avons pris le parti de V. H. P. lorsque l'Etat estoit en danger, & que nous l'avons assisté à s'en tirer. Si les Amis, & les Alliez de V. H. P. perdoient plus en conservant & maintenant l'Etat, que vous-même ne perdriez par sa ruine, ne seroit-ce pas une grande folie, que de s'attirer un malheur présent & assuré par la crainte d'un prochain & encore incertain. Il est vrai qu'il nous est connu que vous vous excuserez sur la necessité qui a obligé V.H.P. à cette Paix; mais quand vous considerez le temps de vos Ancestres avec celuy d'à present, & en quel danger & peril la Republique s'est souvant trouvée dans les siecles passez, de perdre la liberté, les biens & la substance, & au-contraire en quel estat elle se voit maintenant, de combien de fidelles & Puissants Alliez elle est pourvûë, qui ne balancent pas à verser leur sang pour elle, & à qui la Couronne d'Angleterre s'est jointe encor nouvellement avec une si genereuse resolution; comme l'on est capable Dieu merci de resister à l'Ennemi, & selon le jugement humain nous rendre redoutable par la rupture des Anglois; de quelle maniere ses forces maritimes viennent par le bras de Dieu d'estre rompuës aux Indes Occidentales, & comment enfin les affaires vont maintenant par tout en comparaison des temps passez, quand dis-je vous considererez cela, c'est alors que tous les fidelles & honnestes Compatriotes confesseront, que par le genereux courage, par la constance & la fidelité de leurs Peres, la Republique a esté elevée au lustre & à la dignité, dans lesquels elle se trouve, & qu'il est à craindre

dre qu'une conduite opposée à celle-là ne luy cause sa derniere ruine: & depeur que vous ne croyez que nous veuillions exagerer les choses, nous donnons seulement à considerer à V. H. P. si pendant un siecle & plus, que la Republique a esté en son état, il y a aucun exemple de ce qui s'est fait presentement ; comme ces remonstrances viennent d'un cœur fidelle & bien intentionné pour V.H.P. ainsi nous esperons, que vous observerez & considererez vostre veritable interest, & qu'en ne ratifiant pas une Paix particuliére despectueuse & préjudiciable, vous éviterez le blâme que la posterité vous en donneroit, & tâcherez au-contraire de cooperer à la conclusion d'une Paix universelle & honneste, par laquelle seulement la Chrestienté peut être remise dans le repos & dans la seureté. Mais en cas que vous continuiez & ratifiez cette Paix, Nous serons obligés d'en laisser le jugement à Dieu & au temps, & ne commettrons pour cela aucune lâcheté ; mais nous fiant à Dieu & à la justice de nostre cause, Nous attendrons avec patience ce qu'il voudra faire de nous. Si nous sommes malheureux, nous aurons au moins cette consolation, que ce n'est pas parce que nous le meritons, mais parce que nos Alliés nous ont abandonnés, & que ce seront V.H.P. qui auront le premier & le plus grand sujet de se plaindre, d'avoir tellement negligé la neutralité & la seureté de nos Terres de Westphalie, qu'avec tant de facilité elles auroient pû obtenir, mais comme tout le malheur dont nous sommes menacez, ne procéde que de l'Etat & de cette Paix particuliere, vous ne pouvez pas prendre en mauvaise part, que nous en protestions solemnellement devant Dieu & le monde, & que nous nous conservions dans la meilleure forme les droits, contre ce qui nous en pourroit arriver, & pressions en même temps

V. H. P. d'accomplir ce à quoy vous vous estes obligez par des Alliances, que vous avez faites avec nous; car ce que vous avez conclu avec la France ne peut point du tout déroger à l'obligation que vous nous avez en vertu des conféderations; mais par le droit des gens, ou celuy de la nature, vous devez, ou vous acquiter de vos promesses, ou reparer la perte qu'à faute de cela nous pourrions souffrir; c'est ce qu'aussi vous ne voudrés apparemment, ny ne pourrez refuser en aucune maniere. Cependant nous prions le Tout-puissant de vouloir benir les conseils de V. H. P. & de les couronner par d'heureux succez. Demeurant, &c. à Wolgast ce 15. Aoust, 1678.

MEMORIE

Van den Minister van den Heere Bisschop ende Vorst van Munster in den Hage gepresenteert den 15. May, 1678.

„ Syne Hooghvorstelijcke Genade den Heere
„ Bisschop ende Vorst van Munster en Cor-
„ vey, &c. van tijdt tot tijdt verstaen hebbende
„ de demarches ende engagementen, die hare
„ Hooghmogende met de Kroon Vranckrijck
„ hebben gehouden ende aengegaen, omme met
„ sijne Majesteyt te sluyten eenen separaten Vrede,
„ op soodanige Conditien als deselve heeft doen
„ projecteren; heeft door verscheyde ende ite-
„ rative Ordres den ondergeschreven haren Mini-
„ ster alhier belast, hare Hooghmogende in ge-
„ dachten te houden, dat, soo wanneer deselve tot
„ gerustheyt van hare Ingesetenen, immers geen
„ ander middel, als dat van den voorschreven se-
„ paraten Vrede: ('t welck echter Hooghgedach-
„ te sijne Hooghvorstelijcke Genade, by dese te-
gen-

„ genwoordige conjunćturen, niet anders als een „ groot nadeel konnen aenſien:) ſouden gelie- „ ven uyt te vinden, dat deſelve het alsdan ſooda- „ nigh moghten inſchicken, dat de Heyligheyt „ van de Tractaten, waer aen hare Hooghmogen- „ de harer zijds niet minder, als de Kroon Vranck- „ rijck ten aenſien van derſelver Geallieerden, „ zijn gebonden, daer door niet t'eenemael wier- „ den gevioleert, en dat ſijne Hooghvorſtelijcke „ Genade neffens de andere Hooge Heeren Geal- „ lieerden, geene oorzaeck mogen hebben over „ de ſchaden, dewelcke hare Landen daer door „ ongetwijffelt ſullen over komen, haer te reſer- „ veren de ſatisfactie ende guarantie, dewelcke „ *ex natura fœderis* aen den beſchadighden moet „ werden gepræſteert, ende in het Tractaet van „ Alliantie daerenboven ſolemnelijck is geſtipu- „ leert.

„ Den Ondergeſchreven heeft tot nu toe geſu- „ percedeert hare Hooghmogende ietwes van die „ natuur te vergen, doordien deſelve geoordeelt „ heeft, dat de grootſte ſwarigheden, dewelcke „ hare Hooghmogende tot het uytvoeren van een „ ſoo ſchadelijck ende verr'ſiende voornemen „ ſouden hebben mogen brengen, alreets waren „ geredreſſeert, nademael ſijne Hooghvorſtelijcke „ Genade neffens d'andere Hooge Heeren Geal- „ lieerden, op hare Hooghmogende requiſitie, tot „ teecken van desſelfs generoſiteyt ende liefde tot „ het Gemeene-beſte, hebben doen marcheren „ een nombreus nader getal van hare beſte troup- „ pen, boven de gene die in de Spaenſe Nederlan- „ den, als oock in het Noorden, in ſtaet waren, „ om tegens de gemeene vyanden, niet ſonder „ hoope van goedt ſucces te ageren, ende ver- „ volghlijck te faciliteren meer æquitable condi- „ tien van Vrede, als die, dewelcke door de Koon

„ Vranck-

„ Vranckrijck zijn geproponeert ; maer alsoo de „ Ondergesz is geadverteert, dat hare Hoogh„ mogende, niet tegenstaende alle de presentatie „ van de Hooge Heeren Geallieerden, en derselven „ genereuse assistentie, door derselven Heeren „ Ambassadeurs tot Nimmegen op den 10. deser, „ buyten communicatie ende kennisse van de „ Hooge Heeren Geallieerden, hebben doen teke„ nen seker plan van Vrede, 't welck deu Onder„ geschreveu moet sustineren het selve te zijn, „ dat van de Kroon Vranckrijck is geproponeert, „ ende waer door sijn Hooghvorstelijcke Genade „ neffens de Hooghgedachte Heeren Geallieerden „ grootelijck is vernadeelt.

„ Soo heeft deselve hem verplicht gevonden „ U. Edelmogende by desen te versoecken, dat aen „ hare Hooghmogende gelieven te rapporteren, „ dat sijne Hooghvorstelijcke Genade uyt een „ vredelievend gemoedt altoos genegen geweest „ ende noch zijn, omme den Vreede met hare „ vyanden aenstonts t'amplecteren, soo haest de„ selve sal zijn gestelt op Conditien, die aenne„ melijck, ende voor de posteriteyt, ('t welck „ deselve meer als de behoudenisse van alle Con„ questen ter harten gaet,) verantwoordelijck sul„ len schijnen ; maer aengaende die gene die van „ hare Hooghmogende souden geamplecteert „ zijn, dat sijne Hooghvorstelijcke Genade de„ selve met alle de wereldt moeten oordeelen on„ aennemelijck en onverantwoordelijck, ende „ oock voor den Staet selfs ruineus en nadeeliger „ te zijn, als de continuatie van eenen openbaren „ Oorlogh, ende welckers effecten tot niets an„ ders tenderen, als alleenlijck tusschen de Hooge „ Heeren Geallieerden en dese Republijcque te „ verwecken nieuwe ombrages, misintelligentien „ ende eene scheuringe in de Verbonden, waer

door

„ door de Kroon Vranckrijck ſal ſoecken te be-
„ reycken het ooghwit, 't welck de aſſiſtentie
„ ende Unie van de Hooge Heeren Geallieerden
„ tot noch toe, met goet ſucces van deſe Landen,
„ heeft gediverteert.

„ Den Ondergeſchreven ſal hem verder niet
„ ophouden met discuſſie van redenen, die hare
„ Hooghmogende mogen hebben bewogen tot
„ derſelven precipitante reſolutie, dewelcke van
„ ſulcken gewichte niet zijn, als het onverant-
„ woordlijck is, dat een vriend hem in tijdt van
„ noodt van den anderen gaet ſepareren, ende
„ aen den vyand den Degen in de handt geeft, om
„ ſijnen vriend, aen wie hy ſijne behoudeniſſe
„ ſchuldigh is, t'aborderen ende overweldigen;
„ Maer d'Ondergeſchrevene ſal in den name van
„ ſijnen Genadighſte Vorſt ende Heer met recht
„ proteſteren, geen oorzaeck te willen zijn aen de
„ inconvenientien, ſchaden en verwyderingen,
„ die door deſe non-obſervantie van Tractaten,
„ ſoude mogen volgen, reſerverende alle de mid-
„ delen, die den beſchadighden, *ex læſo fœdere*
„ competeren; voornamentlijck by ſoo verre hare
„ Hooghmogende haer ten reguarde van het in-
„ tereſſe van hare Hooge Heeren Geallieerdens
„ voor de Ratificatie van den voorſz. geſlooten
„ Vrede niet ſullen willen attacheren, van haer te
„ reſerveren de faculteyt, omme by continuatie
„ van Oorlogh hare Bondtgenooten ſoodanigh
„ te aſſiſteren, als de Kroon Vranckrijck aen de
„ hare ſoude willen doen; Den Ondergeſz. ver-
„ hoopt dat uwe Hooghmogende ſoodanigh rap-
„ port ſullen doen, dat hare Hooghmogende ſijne
„ Hooghvorſtelijcke Genade met een prompte en
„ genereuſe reſolutie ſullen gelieven in deſen ge-
„ ruſt te ſtellen. Gedaen in den Hage den 15. Au-
„ guſtij, 1678. *Johan Conraedt Norff.*

TRA-

TRADVCTION.

MEMOIRE

Du Ministre de Monsieur l'Evêque de Munster, présenté à Messeigneurs les Estats à la Haye le 15. Aoust, 1678.

SOn Altesse Monsieur l'Evêque Prince de Munster & de Corvey, &c. ayant eu connoissance de toutes les demarches & de tous les engagements de M. M. les Estats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, avec le Roy de France, pour faire avec luy une Paix à part aux Conditions dont ledit Roy a luy-même fait le plan ; a donné plusieurs Ordres réiterez de temps en temps à son Ministre soussigné, de faire ressouvenir Mesdits S. S. les Estats, qu'en cas qùe pour le repos de leurs peuples & Citoyens, ils ne puissent trouver d'autre expedient plus convenable, que celuy d'une paix particuliere, laquelle neantmoins son Altesse ne peut considerer dans ces conjonctures d'affaires, que comme tres-pernicieuse, ils fissent ensorte, que la bonne foy des Traitez par laquelle M. M. les Etas ne sont pas moins obligés à leurs Alliez, que le Roy de France l'est aux siens, ne soit entierement violée ; & que sadite Altesse & les autres Alliez ne soient pas obligés de se reserver le dédommagement & la Garantie, que la nature des Alliances promet à ceux qui ont été endommagés. Et qui dans le Traité d'Alliance est solemnellement stipulée, pour tous les dommages, que leurs terres vont souffrir inévitablement.

Le soussigné n'a pa cru jusques à présent que M. M, les Etats pussent donner lieu à cette apprehension, dans la pensée, que les plus grandes diffi-

difficultez qui les pouvoient induire à executer de si funestes desseins & d'une telle consequence, ne subsistoient plus, depuis que sadite Altesse par l'avis des autres Alliez à la requisition de M: M. les Estats, & en témoignage de sa generosité & de son zele pour le bien commun, avoit fait marcher bon nombre de ses meilleures troupes, outre celles qui étoient déja dans les Païs-Bas Espagnols, & du costé du Nord, contre les ennemis avec grande apparence de faire de bons progrés, & de donner jour par là à de plus raisonnables Conditions de Paix, que ne sont celles que le Roy de France avoit proposées; Mais le Soussigné estant averti, que M. M. les Estats, non-obstant les offres des leurs Alliez & leur genereuse assistence, ont fait signer à Nimegue le 10. du Courant par leurs Ambassadeurs, certain Projêt de Paix, qui apparemmement est céluy, que le Roy de France a proposé au grand préjudice de tous les Alliez: il se croit obligé de supplier Messieurs les Commissaires de vouloir remontrer à M. M. les Estats Generaux, que son Altesse d'une sincere intention pour la Paix a tousjours esté portée, comme Elle l'est encore à présent, à faire la Paix avec ses ennemis, pourvu qu'elle fût fondée sur des conditions équitables, à quoy son Altesse a plus d'égard qu'à toutes ses conquêtes. Mais, quand à celles, qu'on dit que M. M. les Estats ont acceptées, son Altesse tient avec tout le monde, qu'elles sont inacceptables & sans excuse, & même beaucoup plus pernicieuses & dommageables pour M. M. les Estats, que la continuation d'une guerre ouverte, vu que les effets de cette Paix ne tendent qu'à susciter de nouveaux ombrages, de la mesintelligence & division entre les principaux Alliez & cette Republique, ce qui feroit toucher son but au Roy de France, dont il a esté depuis long-temps

diverti

diverti par l'aſſiſtence & l'Union de M. M. les Alliez.

Le Souſſigné ne ſe veut pas preſentement amuſer à la diſcution des raiſons, qui pourroient avoir obligé Meſſieurs les Eſtats à une Reſolution ſi précipitée, comme n'eſtant pas d'auſſi grand poids, qu'il eſt inexcuſable pour un Amy qui dans la neceſſité ſe va ſeparer des autres, & armer les ennemis pour aller inſulter & ſupprimer ſon Amy à qui il doit toute ſa conſervation ; ainſi il proteſte à juſte titre au nom de ſon Alteſſe ſon maître, qu'il n'eſt réponſable d'aucun des inconveniens, dommages, & querelles que pourroit cauſer l'infraction des Traitez, en ſe reſervant tous les moyens competans aux endommagez *ex læſo fœdere*, ſur tout, ſi M. M. les Eſtats refuſoient pour l'intereſt de leurs Alliez, de ſe reſerver avant la ratification de la Paix, le pouvoir d'aſſiſter leurs Alliez dans la continuation de la guerre, auſſi-bienque le Roy de France eſtoit d'avis d'aſſiſter les ſiens. Le Souſſigné ſe promet, que M. M. les Commiſſaires feront ce rapport à M. M. les Eſtats Generaux ; enſorte que ſon Alteſſe ſon Maiſtre puiſſe bien-tôt avoir une réponſe telle qu'il a droit de l'eſpérer. Fait à la Haye le 15. Aouſt, 1678.

Jean Conrard Norf.

SE-

SECONDE

PROTESTATION

Des Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy de Dannemarc, & de Son Altesse Electorale de Brandebourg, &c. Faite le 18. *Aoust* 1678. *à la Haye, &c.*

LEs Sousſignez, Conſeiller, & Envoyé Extraordinaire de ſa Majeſté le Roy de Dannemarc, Norwegue, &c. Deputé extraordinaire de ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg, & Miniſtre de Leurs Alteſſes Meſſieurs les Ducs de Zell & Wolffenbuttel, apprenant par le bruit commun, comme ſi Vos Hautes Puiſſances (aprés la ſignature de Paix ſeparée, que leurs Ambaſſadeurs avoient fait avec ceux de la France à Nimegue, & dequoy ils ſe remettent aux Proteſtations faites ſur le même lieu par les Miniſtres de tous les Hauts Alliez, & aux Memoires qu'ils ont préſentés icy au meſme ſujet à Meſſieurs les Deputez de Vos Hautes Puiſſances pour les affaires eſtrangeres) s'etoient encore laiſſés porter à convenir en leur particulier avec la Suede d'une ceſſation d'armes pour un certain terme, ils ont eu de la peine à ajoûter foy à une choſe qui eſt ſi directement oppoſée aux termes exprés des Traités.

Mais comme ils voyent avec beaucoup de regret, qu'il ſe negotie & traite pluſieurs choſes entre vos Hautes Puiſſances & les Ennemis communs des Alliez, dont il ne ſe donne nulle connoiſſance preallable & en temps aux Hauts Alliez, les Sousſignez ſe ſont veus obligez de remontrer à Vos Hautes Puiſſances, combien cette conduite eſt contraire aux termes des Alliances faites, & ne ſça-

sçachant pas, par le deffaut d'une communication duë, la verité de ces sortes de nouvelles, qui se debitent par les Ennemis mesme, de cet engagement prétendu d'une cessation d'armes prises par Vos Hautes Puissances avec la Suede, ils ont trouvé à propos pour leur décharge, de faire souvenir Vos Hautes Puissances des termes mesmes des Traitez, qui disent dans l'Art. 18.

Que les Alliez seront obligez de donner communication l'un à l'autre de temps en temps consecutivement, de tout ce qui dans les Negotiations de Paix, ou de Treve, viendra à estre avancé, ou proposé.

Et un peu auparavant:

Que les Etats Generaux ne feront aucune cessation d'armes avec l'Ennemy, autrement que conjointement & de consentement & volonté commune.

En les conjurant par tout ce qu'il y a de plus inviolable dans les Traitez solemnels & foy publique, de ne pas permettre qu'il soit fait sur ce point de la cessation d'armes une contravention si notoire de leur part auxdits Traitez, sans aucune raison legitime ny necessité urgente.

Les Sousfignez étant d'ailleurs obligez de protester solemnellement au nom & de la part de leurs Maîtres, en cas que contre toute attente on auroit déja arresté cette cessation d'armes avec la Suede separément, de même à l'égard de toutes autres negotiations & engagemens, contre la teneur des Traitez, qui disent & requierent expressément:

Qu'aucun des Partis ne pourra venir à aucune Conclusion de Paix sans y comprendre ses Alliez.

On se promet que Vos Hautes Puissances, selon leurs hautes lumieres, & selon l'exactitude qu'elles ont accoûtumé de garder inviolablement dans la teneur de leurs Traitez, voudroient bien faire reflection, sur ce que les sousfignez viennent d'alleguer, à ne point ratifier celuy qui avoit esté conclu

clu à Nimegue avec les Ambassadeurs de France, comme ne pouvant subsister avec l'obligation des susdits engagemens; ce qui confirmera sans doute toutes les Puissances de l'Europe dans la confiance, qu'elles ont mise jusqu'icy en Vos Hautes Puissances, touchant l'accomplissement de leur promesses, fondées sur la foy publique. En tous cas les Ministres sousignez se trouvent obligez de reserver à leurs Seigneurs & Maîtres tout ce qui leur peut competer, tant en vertu du droit des Gens, qu'en conformité des Traitez susmentionnez, en les déchargeant en même temps de tous les inconveniens & malheurs, que ces sortes de démarches pourroient attirer & causer, tant au préjudice de la cause commune, que pour l'interest d'un chacun en particulier. Fait à la Haye ce 18. Aoust, 1678.

MEMOIRE

Du Ministre de S. A. S. Monseigneur l'Evesque & Prince de Munster, présenté à la Haye à Messigneurs les Estats Generaux le 19. d'Aoust, 1678.

LE sousigné Ministre de son Altesse de Munster & de Corvey, &c. ayant appris avec le dernier estonnement ce que les Ministres des Hauts Alliés du Nort ont représenté le 18. de ce Mois à vos Hautes Puissances comme s'il se repandoit un bruit, que V. V. H. H. P. P. aprés la signature d'une Paix separée avec la France, s'estoient encore laissées porter à convenir en leur particulier avec la Suede d'une cessation d'armes pour un certain terme, en protestant solemnellement, & en la meilleure forme comme contre une chose directement contraire aux Articles des Traités, dont la teneur fut inserée dans leur Memoire, se trouve obligé

obligé par les ordres Generaux qu'il a sur ce chef, de se remettre entierement à ladite protestation & reservation & à tout ce qu'elle contient de mot à mot, & sachant, que Son Altesse, Son Serenissime Prince & Maître, se trouvera excessivement surprise de cette nouvelle, il prie & conjure par tout ce, que lesdits Ministres ont allegué, que V.V. H.H. P.P. se veuillent souvenir de ce qu'elles ont si solemnellement contracté, & de faire voir qu'elles font encore quelque reflexion sur l'obligation & l'observation des Traités & sur les interests de leurs Amis & tres-fidelles Alliés, selon ce qu'elles ont protesté de temps en temps; sur quoy il se promet une favorable resolution. Fait à la Haye, 19. d'Aoust.

Jean Conrad Norff.

TRAITÉ DE TREVE,

Fait entre l'Espagne & la France entre les deux Armées devant Mons, le 19. Aoust, 1678.

AYant esté trouvé necessaire de regler en attendant la Ratification de la Paix, la maniere en laquelle les Troupes auront à vivre au Païs-Bas, pour eviter tous Actes d'hostilité, qui la pourroient troubler, & soulager le peuple de part & d'autre, il a esté convenu par les Sousignez en vertn de leurs pouvoirs respectifs de ce qui s'ensuit.

I.

Que le lendemain de la Ratification du présent Traité, tous Actes d'hostilité cesseront entre les Armées, & qu'en consequence de cela, dés le lende-

demain de ladite Ratification les deux Armées se retireront des environs de Mons.

I I.

Que l'Armée de Sa Majesté Tres-Chrestienne marchera vers Givry ou Marbe le Poterie, & celle que commande le Prince d'Orange au delà du Rœux vers Nivelle.

I I I.

Que neanmoins les troupes qui ont formé le blocus de Mons, sous le commandement de Messieurs de Montal & de Quincy, ne se retireront pas le même jour, mais seulement deux jours aprés la Ratification du présent Traité, qui sera le lendemain que les deux Armées seront marchées, & jusques à ce que ledit blocus soit levé, l'Armée commandée par le Prince d'Orange pourra demeurer dans le mesme Campement sus-dit.

I V.

Que la Ville de Mons demeurera ensuite dans une pleine & entiere liberté, & que toutes sortes de Personnes, Vivres, & Marchandises y entreront & sortiront en la même maniere, qu'il se pratique dans les autres Villes, qui sont sous l'obeïssance d'Espagne.

V.

Qu'à l'égard des Garnisons, six jours aprés la Ratification du présent Traité (ou plûtôt s'il se peut) c'est-à-dire aussi-tôt que les Courriers pourront arriver dans chaque Place, les Partis, ny Detachemens ne courront plus sur les Terres & Païs les uns des autres, & demeureront les Troupes & Armées de chaque Couronne dans l'estenduë des Terres & Païs, qui sont présentement sous l'obeïssance de chaque Couronne.

V I.

Que tous les Prisonniers, qui seront faits de part & d'autre depuis le jour de la Ratification du présent Traité, seront rendus sans Rançon, même les Chevaux, Bestiaux, Equipages, Marchandises ou autre chose generalement quelconque.

V I I.

Que comme lors de l'execution du Traité de Paix, ou entre-cy & ledit temps il peut estre necessaire, que les Troupes d'une Couronne, ou des Alliez passent sur les Terres & Pays appartenans présentement à l'autre, il demeurera libre de part & d'autre de le faire seulement pour la Communication des Places du Pays-bas, ou pour en sortir, ne prennant dans lesdites Terres & Pays que le simple Fourage, & n'y sejournant qu'autant qu'il se pratique dans les marches ordinaires des Troupes.

V I I I.

Qu'à commencer du jour de la Ratification, il sera libre à tous les sujets de chacune desdites Couronnes, & aussi de Messeigneurs les Etats Generaux, d'aller & venir sans aucun Passeport sur les Terres & Pays, appartenants presentement à la Couronne ou Etats, dont ils sont sujets, & qu'il ne sera plus besoin de Passeports, que pour aller des Terres appartenantes à une Couronne ou Etat, sur celles qui appartiennent présentement à l'autre.

I X.

Qu'à commencer de six jours aprés la Ratification du présent Traité, les Troupes & Armées de chaque Couronne vivront sur les Terres & Pays, dont chacun est présentement en possession, sans fourager sur les Terres les uns des autres: bien entendu

tendu que par le mot de possession, on ne peut pas comprendre, ny faire passer pour droit de possession le passage, ny le sejour que les Armées, ou Partis ont fait,ou font présentement dans les lieux où elles sont ou ont esté.

X.

Qu'à commencer du jour de la Ratification du présent Traité, toutes les demandes extraordinaires des Contributions, Vaches, Pionniers, & Chariots, cesseront de part & d'autre sur les Terres des uns des autres, ne demeurant libre à un chacun de faire de pareilles demandes, suivant les necessitez occurrantes, que sur les Terres dont chacun est présentement en possession.

X I.

Que pour ce qui reste des Contributions de l'année qui écherra au 16 Octobre prochain par les Terres & Pays, qui sont actuellement soumis ausdites Contributions, l'on continuera de les exiger de part & d'autre seulement par les voyes, dont il sera convenu par Messieurs les Plenipotentiaires à Nimegue.

X I I.

Que si contre toute apparence il survenoit quelque difficulté à l'égard de l'observation du present accord, soit en tout, ou en partie, il sera ajusté à l'amiable par les Generaux, ou par ceux qui seront autorisez à cet effet, sans que pour ce sujet cet accord soit alteré, ou qu'il soit permis de recourir à la force.

De tout ce que dessus sont respectivement convenus les Soussignez Deputez, & ont promis d'en fournir demain la Ratification de Monsieur le

Duc de Villa-hermosa, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté Catholique, &c. & de Monsieur le Duc de Luxembourg, Pair & Maréchal de France, & Capitaine des Gardes du Roy Tres-Chrêtien, commandant l'Armée de Sa Majesté Tres-Chrestienne en Chief en Flandre. Fait au Camp prés de Mons le 19. Aoust, 1678.

Estoit signé,

Robert. *J. de Comte à Mongeard.*

Nous approuvons & ratifions tout ce qui est contenu dans le Traité ci-dessus Sousſigné,

Montmorancy Luxembourg.
Duque de Villa-hermosa Conde de Luna.

Le sousſigné Deputé des Provinces Unies à l'Armée, authorisé par S. Altesse Monsieur le Prince d'Orange, approuve les Traitez ci-dessus, fait en sa présence & avec sa participation, pour autant qu'il regarde sadite Altesse & l'Armée, & les Troupes de Messeigneurs les Etats Generaux, qui sont sous son commandement.

Estoit sousſigné,

E. de Weede.

S. A. ayant veu la convention qui est ci-dessus faite en vertu de l'authorisation qu'elle a donnée, l'approuve & la ratifie par ces présentes. Fait au Camp du Rœulx, le 20. d'Août, 1678.

Estoit signé,

G. H. Prince d'Orange.

MEMOIRE

des Ambassadeurs de Dannemarc, & de son Altesse Electorale de Brandenbourg, présenté aux Ambassadeurs d'Espagne, le 22. Aoust, 1678.

LA gloire que la Couronne d'Espagne s'est toujours acquise, & conservée jusqu'icy avec une renommée irreprochable par sa fermeté & constance, par sa fidelité envers ses Alliez, & par la religieuse observation de sa bonne foy, ne laisse aucun lieu aux Soussignez Ambassadeurs, Plenipotentiaires & Ministres des Hauts Alliez de douter, qu'elle ne veuille encore continuer dans les mêmes sentiments genereux, & transferer à la posterité cette reputation, que tous les siecles de devant se sont veus obligez de publier à son honneur.

Mais parce que l'occasion qui se presente maintenant, aprés l'impreveüe signature de la Paix entre la France & les Seigneurs Etats Generaux, est la plus glorieuse, qui jamais se pourroit rencontrer, pour signaler cette belle fermeté, & pour en acquerir à ladite Monarchie un nouvel éclat & lustre, lesdits Soussignez n'ont pas voulu manquer de s'en servir pour representer à L. Exc. les Seigneurs Ambassadeurs de Sa Majsté Catholique en cette Assemblée, que leurs Seigneurs & Maîtres ne se peuvent pas moins promettre de la justice & équité du Leur par l'experience du passé, qu'une pareille conduite pour le present, afin que toute la terre juge avec eux, que la bonne foy est le plus pretieux diadéme d'un Etat bien reglé, que nulle force ne luy peut envahir, nul malheur luy extorquer, & nulle necessité luy arracher, & qu'ils s'attendent avec justice & infailliblement, à ce

que les defauts, qui plutoſt par la malheureuſe conſtitution des affaires, que par aucune mauvaiſe volonté jusqu'icy ſe ſont rencontrez dans divers points des Traitez, qu'ils ont avec ſa Majeſté ſusmentionnée, ſoient du moins reparez par cette conſtance inébranlable, à ne ſe laiſſer en aucune maniere ſeparer ou détacher de ceux, qui pour l'amour d'elle, & pour aider à retirer ſes Païs dans ces quartiers de l'abysme qui les alloit engloutir, n'ont pas craint de s'expoſer eux-mêmes au bord du précipice, & de ſe jetter dans les hazards les plus perilleux, dans lesquels ils continuent encore. Lesdits Sousſignez peuvent ſur des connoiſſances poſitives, & ſur des ordres exprés aſſurer leurs Excellences ſusdites, que leurs Seigneurs & Maiſtres ſont entierement diſpoſés & preſts à partager encore avec le leur, & avec tous ceux qui maintenant y trouvent un intereſt ſemblable, ou voudront encore accourir à la defenſe d'une cauſe ſi juſte, comme eſt la leur commune, & à l'eſtabliſſement de la ſeureté publique, tous les hazards, perils & dangers que la Providence Divine en voudroit ordonner, ſoit qu'un but ſi equitable ſe puiſſe trouver dans une Paix generale, juſte & raiſonnable, ſoit auſſi que la dureté des Ennemis veuille encore accrocher ſon acquiſition à des conditions & demandes impracticables, & l'expoſer à la continuation d'une plus longue & plus violente guerre.

Jamais aucun de leurs Seigneurs & Maîtres n'a refuſé d'accepter les voyes, que la raiſon & la bien-ſeance eſtablit entre des Souverains, pour parvenir à la premiere; ils les embraſſeront encore avec joye, & montreront par leur promptitude & facilité, que le repos de la Chrêtienté eſt l'unique objet de leurs ſouhaits; mais puisqu'il eſt notoire à tout monde, que les Ennemis jus-

ques

ques icy n'en ont pas voulu admettre aucuns, ainsi plûtôt préscrire des Loix, que souffrir qu'on traitast sur des conditions qui y pourroient conduire, il est facile de voir qu'il n'est aucunement de leur faute, qu'on se trouve encore enveloppé dans la derniere.

Une fermeté raisonnable est seule capable, non seulement de redresser ces maux, mais aussi de ramener par une telle constance à des mesures plus justes & plus decentes ceux, qui par les secretes cabales de quelques particuliers, & par l'impetuosité & l'inadvertence de quelques esprits legers, qui ne connoissent pas à quel prix la bonne foy doit estre chere à un Etat libre, se sont laissez esgarer du vray chemin de leurs devoirs & obligations, quand ils remarqueront, que loin de suivre un exemple si pernicieux, on se veuille fidellement tenir au pied de la Lettre des reciproques Traités, dont leurs Excellences trouveront les Extraits necessaires ci joints, & montrer à toute la terre qu'on aime bien mieux courir jusques à la fin une même fortune avec ses fidelles Alliez, que de les abandonner cruellement contre la sainteté de toutes promesses, & se sauver seul à leurs dépends avec une infraction notoire des Alliances si solemnelles.

L'on n'y peut rien perdre, mais tout gagner par la conservation de la gloire de son honneur & de sa reputation. La Barriere qui s'establit pour bornes aux conquestes de la France, est plutost une ample carriere aux desseins de cette Couronne, à les pousser aussi loin qu'elle voudra. Ce qu'on laisse à l'Espagne au Païs-bas sert plustost pour épuiser ses tresors pendant quelque peu de temps, qu'on luy en permettra la joüissance tranquille, que pour l'en asseurer d'une possession parfaite. Et qui empêchera, quand on aura une fois

dissous le lien sacré des Alliez, & desarmé les voisins, que le reste ne tombe sous la domination d'une Puissance estrangere, aussi-tost que l'envie luy en prendra? Asseurement ceux qui pour leur bonne volonté, pour tous leurs efforts, & pour tous les hazards auxquels ils se sont exposés, se verront maintenant ou maltraités de leurs Amis, ou abandonnés de leurs Alliez, & si durement payés de leur affection & bonne volonté, n'auront garde une autrefois, quand l'embrasement sera plus grand, d'y accourir, & un chacun se contentera de pourvoir à sa seureté particuliere, quand il considerera que pour ce qu'il a fait pour la Publique, il a été esté si indigement recompensé.

Mais la force de toutes ces raisons est si bien connuë à L. Excellences susdites, qu'il est superflu de leur en alleguer de nouvelles; Elles connoissent elles-mesmes la necessité, qu'il y a pour les interessez à la conservation du Païs-bas, de ne le laisser point entierement succomber, quelle mine qu'on en puisse faire à l'exterieur; Les armes ennemies ont déja trop empieté sur ces Rampars des Etats voisins, pour s'imaginer qu'ils puissent plus d'un œil tranquille regarder sa perte entiere; c'est pourquoy lesdits Sousſignez Ambassadeurs, Plenipotentiaires & Ministres ne s'estendront plus icy sur le debat de ces matieres, leurs devoirs les obligent seulement à conjurer leurs Excellences susdites par la sainteté des reciproques obligations, par la force des mutuelles Alliances, par la bonne foy de leur Roy & Maistre, & par la gloire & l'honneur de leur Nation & Patrie, de ne faire aucune démarche en ce pas présent, qui puisse estre préjudiciable à leurs Seigneurs & Maistres, ou faire tort au leur, & à elles-mêmes, puisqu'on se persuade, qu'elles ne voudront jamais ceder cette vi-

ctoire

ctoire aux ennemis communs, d'avoir esté Superieurs à leur Roy & Maistre, en cette constance & fermeté pour leurs reciproques Alliez, si le destin par le sort des armes pour le présent a fait sa condition en quelque façon deterieure que la leur.

Et c'est ce que lesdits Sousfignez prient tres-instamment leurdites Exc. non seulement de considerer meurement pour elles-mêmes, mais de rapporter aussi deüement au lieu convenable, afin que non seulement il conste, que ces représentations leur en ont esté faites en temps & lieu mais aussi qu'on s'en puisse promettre au plutôt des resolutions, & effets dignes d'un si grand Roy, comme l'est le Leur, & biensèant aux Ministres si zelez, clairvoians & sages, comme un châcun en connoît leurs Excellences. Nimegue 22. Aoust, 1678.

MEMOIRE

de Monsieur Hyde, Ambassadeur & Plenipotentiaire de sa Majesté Britannique, présente à la Haye le 25. Aoust, 1678.

QUe Sa Majesté ayant appris la signature du Traité de Paix entre les Ambassadeurs du Roi Tres-Chrestien & de cét Estat separément, & sans inclusion de l'Espagne, elle a esté extrémement surprise de ce pas fait à Nimegue par les Ambassadeurs de cét Estat, & ayant fait ses reflections là-dessus, a commandé à Monsieur l'Ambassadeur de venir icy tout exprés, pour le représenter à Messieurs les Etats, & leur dire que Sa Maj. ne voit pas qu'il y ait eu aucune declaration ny promesse du Roi Tres-Chrestien, pour evacuer les Places sur la Ratification du Traité signé à Nimegue.

En second lieu, qu'il n'y a eu aucun article entre les Ambassadeurs du Roy Tres-Chrestien & de cet Estat, pour assurer ladite evacuation.

Troisiémement, que la France a retardé ladite evacuation par de nouvelles Propositions qu'Elle a fait à l'Espagne, dont il n'a point esté fait mention dans leurs propres Propositions, lesquelles avoient été acceptées par l'Espagne particulierement, de retenir quelques Places jusqu'à la cession de Dinant par l'Empire, & de retenir la Comté de Beaumont & la ville de Bovines, & autres choses, dont il n'a été fait mention dans lesdites Propositions.

Et comme il a esté convenu dans le dernier Traité, conclu & ratifié entre Sa Majesté & cet Etat, que si Sa Majesté Tres-Chrestienne retarde ou retracte ladite evacuation, soit sur le sujet de la satisfaction de la Suede, ou pour quelque autre cause que ce soit, le Roy & cet Estat seroient obligez d'entrer en guerre conjointement contre la France. Sa Majesté croit que le cas dudit Traité est escheu par les conditions susdites, & que Sa Majesté & cet Estat sont également obligez de poursuivre ledit Traité, & a donné ordre audit Ambassadeur d'en demander l'execution à cet Estat.

Et comme Sa Majesté ne doute point, que cet Etat ne soit de même sentiment avec Elle sur l'obligation mutuelle dudit dernier Traité, Elle a commandé audit Ambassadeur de les asseurer en son nom & de sa part, que si Messieurs les Estats veulent refuser de ratifier ce qui a esté signé par leurs Ambassadeurs à Nimegue, que trois jours aprés qu'une telle Declaration luy sera notifiée de la part de cet Etat, Sa Majesté declarera actuellement la guerre à la France, & executera ponctuellement tout le contenu de son dernier Traité avec cet Etat.

Et Sa Majesté ayant consideré les représentations qui luy ont esté faites de la part de cet Etat sur la

la Neutralité de Cleves & de Juliers : Sa Majesté a été si sensible au grand danger qui peut arriver à cet Etat, s'il n'est couvert de ce même côté, comme de celuy de la Flandre, qu'Elle a commandé audit Ambassadeur d'asseurer Messieurs les Etats qu'Elle est prête d'entrer en toutes les mesures qu'ils pourroient prendre pour leur seureté de ce côte-là, aussi bien que de l'autre, & qu'il ne dépend que d'eux s'ils n'obtiennent cette seureté.

EXTRAIT

du Registre des Resolutions de Hauts & Puissants Seigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, du 19. Septembre 1678. servant de réponse au Mémoire de Monsieur Hyde du 25. Aoust.

A La resumption, estant deliberé la consideration, & le tres-sage avis donné par S.A.M. le Prince d'Orange sur le rapport du Sieur van Leuven, & autres Députez de leurs H. P. aux affaires étrangeres, s'estant ensuite & pour l'execution de leur resolution Commissoriale du 13 du Mois courant de Septembre, acquittez de l'office contenu dans la resolution susdite aupres de Messieurs les Ambassad. Extraord. de Sa Majesté de la Grande Bretagne, & ayant en mesme temps delivré à leurs H. P. l'escrit desdits Ambassad. Extraordinaires, & à eux donné le 14. dudit Mois courant & y mentionné plus expressément dans les Notes : l'on a trouvé bon en conformité du sage avis de Sa susdite Altesse, & accordé qu'auxdits Sieurs Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Sadite Majesté de la Grande Bretagne, doit estre répondu par les Sieurs de Heukelom & autres Députez de leurs H. P. aux affaires étrangeres, que leurs H. P. remercient humblement sadite Majesté,

pour les genereux offices, & offres d'assistance que sa susdite Majesté a fait à cet Estat.

Que les Traitez entre leurs Maj. de France & d'Espagne estant conclus & signez à Nimegue le 17 du Mois courant, L. H. P. ne doutent pas qu'ils ne viennent à leur perfection, & ensuite la guerre entre les deux Couronnes se finira.

Que pourtant L. H. P. pour satisfaire à la sincere intention de sadite Maj. contenuë dans la Proposition susdite desdits Sieurs Ambassadeurs ont voulu bien declarer, qu'en cas que sa susdite Majesté de France contre toute esperance & attente voudroit difficulter, ou manquer à ratifier le Traité susdit dans le temps y exprimé, ou bien de ne vouloir incontinent ensuite mettre en execution ledit Traité & y satisfaire, qu'en ce cas inopiné & non attendu, L. H.P. entendent que le Traité conclu entre sadite Majesté de la Grande Bretagne & cet Estat le $\frac{14}{25}$ de Juillet ait son plein & entier effet, & que de part & d'autre il soit satisfait aux conditions y contenuës.

Et il doit estre envoyé un extrait de cette resolution de L. H. P. au Sieur de Beuningen leur Ambassadeur Extraordinaire auprés de sadite Majesté de la Grande Bretagne, pour s'en servir à son information, & en donner part & communication avec les complimens applicables à la matiére à Sadite Majesté.

Accorde avec le fidéle Registre.

M E-

MEMOIRE

du Ministre de son A. S. l'Evêque de Liege, donné aux Ambassadeurs Mediateurs le 29. Aoust, 1678.

LE Sousſigné Conſeiller & Reſident de Son Alteſſe Electorale l'Eveſque & Prince de Liege auprès des Eſtats Generaux des Provinces Unies & l'un de ſes Deputés à Nimegue, ayant veu & Envoyé à ſes Maiſtres entre les Conditions propoſées pour la Paix celle, que l'Eſpagne donnera, ſavoir Charlemont ou Dinant en eſchange, au choix de ſa Majeſté Catholique, à condition qu'elle ſe chargera d'obtenir de l'Eveſque de Liege la ceſſion de Dinant & le conſentement de l'Empereur & de l'Empire, a receu ordre de declarer & faire connoiſtre à ce ſujet, que ny ſon Alteſſe ſon Sereniſſime Maiſtre, ny ſon Egliſe de Liege ou ſes Eſtats ne peuvent conſentir, & ne conſentiront jamais à l'alienation de ladite Ville de Dinant; ſoit qu'elle ſoit ſeparée du Païs de Liege par eſchange contre la fortreſſe deCharlemont ou autrement; laquelle Fortereſſe eſt auſſi baſtie ſur le fond & territoire appartenant à l'Egliſe de Liege, ſous des conditions & reſerves nullement obſervées, ſuppliant Meſſieurs les Plenipotentiaires Mediateurs d'interpoſer leur credit & leurs entremiſes, à ce que ladite Ville de Dinant, & le Chaſteau & Duché de Bouillon ſoient Evacuez & rendus à ſon Alteſſe Sereniſſime l'Evêque & Prince de Liege, & à ſon Egliſe & pays.

Et comme il n'y a Ville ou Lieu dans tout ledit pays de Liege, qui ne gemiſſe encore préſentement ſous le fardeau de toutes ſortes de miſeres & ruines; toutes les Villes eſtant demantelées, la

 plus-

pluspart de La Ville de Tongre, une des plus anciennes de toute la Chrestienté reduite en cendres, avec la grande Eglise & la tour dicelle, le Chasteau, les murailles & le pont de La Ville de Huy demolis; plusjeurs Maisons & Censes aux Champs des Ecclesiastiques, Gentils-hommes & autres, reduites en cendres & en masures: Et tout le pays en telle misere, que presque toutes les Villes & Communautez ont esté obligées d'engager les fondations pieuses & revenuz des pauvres, pour fournir au rations & Exactions.

L'on en demande les reparations ou compensations & desdommagemens, & que cependant l'on fasse cesser promptement les Executions, & exactions qu'on continue encore avec de grandes rigueurs, & cruels excés pour en venir ensuite à une telle satisfaction & compensation, qu'en bonne justice il sera jugé convenable par Conferences particulieres en ce lieu ou ailleurs.

Et tandis sadite Altesse s'asseure, qu'il n'y aura pas de difficulté ou retardement de la part de Messieurs les Estats Generaux, pour l'Evacuation des villes de Hasselt & Mazeyck, puis que la paix entre Sa Majesté Tres-Chrestienne & leurs Hautes Puissances est faite & signée, l'on supplie en outre d'estre favorisé des mêmes entremises pour la restitution des Canons & munitions de guerre & autres trouvées dans Liege, Huy, Tongre, Mazeyck & ailleurs.

Et finalement pour la reconnoissance & le restablissement de la neutralité & de bonne correspondance avec lesdites Puissances voisines, afin de donner une fois lieu de respirer à un pays, qui n'ayant eu part à la guerre, en a souffert toutes les rigueurs & extrémites. Fait à Nimegue le 29. d'Aoust, 1678. Estoit signé.

Ferdinand van der Veecken.

MEMORIE

Van den Minister van de Heere Bisschop en Vorst van Munster, gepresenteert in den Hage den 5. Septembris, 1678.

DE *ondergeschreven Minister van sijne Hooghvorstelijcke Genade van Munster ende Corvey, &c. heeft in dato den* 15. *Augusti lestleden, uyt speciale ordre en last, aen U. E. Hooghmogende bekent gemaeckt, met wat voor eene bysondere ontsteltenisse sijne Hooghvorstelijcke Genade heeft moeten vernemen de onverwachte tijdinge, van dat hare Hooghmogende hadden doen tekenen een plan van Vrede, soo als 't selve door de Kroon Vranckrijck, tot groot nadeel van hare Bondtgenooten, was ontworpen ende ter nedergestelt, versoeckende alsdoen, dat hare Hooghmogende voor de Ratificatie van het getekende, haar dese macht alleenlijck geliefden te reserveren, omme met de assistentie van hare Geallieerden ende dadelijck middelen te bewercken, dat de Kroon Vranckrijck moghte werden gebracht tot het aannemen van soodanige Conditien, als werden vereyscht, om de generale Vrede in't Christenrijck te restabilieren; Ende of wel den Ondergeschreven daer op niet heeft mogen verkrijgen eenige resolutie, waar door sijne Hooghvorstelijcke Genade volkomentlijck soude zijn in rust gestelt; soo twijffelt echter deselve niet, dat hare Hooghmogende volgens de gedane mondelinge Contestatie, aan't interesse van Hooghstgedachte derselven Geallieerden haar voor soo veel niet sullen attacheeren, nademael tegenwoordig de occasie sich presenteert, dat deselve als noch d'eere ende glorie souden konnen hebben, om als getrouwe Bondtgenooten te faciliteren, dat door derselver standtvastigheyt het groote werck van eene generale Vrede soude werden bewerckt, waar toe deselve alsulcke redenen konnen gebruycken, als de Kroon Vranckrijck gebruyckt,*

bruyckt, sustinerende ten reguarde van hare Geallieerden gehouden te zijn, om den Vrede niet aan te gaan, 't zy dat deselve daar toe sullen hebben verstaan, ende daar mede contentement genomen. Hare Hooghmogende konnen haar van dese occasie tot een onsterffelijcke naem en luyster bedienen, ende met de Ratificatie van't getekende, als mede het aangaan van andere Vredens-Tractaten (waar van tegenwoordigh gedebatteert wort) suspenderen, tot dat de saecke van sijne Hooghvorstelijcke Genade ende der meerdere Geallieerde sal zijn gebracht in eenen anderen staat, als waarinne deselve door het haastigh volbrengen van de voornoemde Tractaten noodtsakelijck souden moeten vervallen: ende doet den Ondergeschreven uyt speciael naeder bevel U. Edelmogende andermaal verseeckeren, dat sijne Hooghvorstelijcke Genade niet alleen in't aannemen van de Conditien haar soodanigh sal betoonen, als van deselve met redenen soude konnen werden vereyscht, maar oock dat deselve haar conformeren sullen in hare Hooghmogende Sentimenten dewelcke van derselve Hoogewijsheyt als van getrouwe Bondtgenooten soude konnen werden verwacht.

Den Ondergesz. vertrouwt, dat hare Hooghmogende eyndelijck op het favorabel rapporteren van U. Edelmogende in dit rechtmatigh versoeck, om soo veel te meer sullen treden, soo wanneer deselve sullen verseeckert zijn, dat daar door souden konnen werden geremoveert de ongelijcke impressie, die de geheele wereldt door het haestigh tekenen van een soo schadelijck ende disavantagieuse Vrede heeft moeten nemen; dat mede de tegenwoordigh Geconfœdereerde, (dewelcke tot de herstellinge van de rust deser Republijcque met eenen bysonderen yver en genegentheyt haar selver hebben ten proye van de vyanden gestelt,) andersints souden konnen werden gebracht tot een onveranderlijcke resolutie, om in de toekomende swaerdere toevallen, dewelcke men ongetwijffelt sal te verwachten hebben, soo haest den bandt van

Allian-

Alliantie sal gebroken zijn, haar particuliere verseeckeringe te besorgen, en geene parthye te kiesen, die deselve nu moeten soo ongeluckluijck maken. Den Ondergeschreven sal verder niet raisonneren in een werck, waervan het gewicht ende de redenen U. Edelmogende sonder dat bekent zijn, maer sal hem rapporteren op de voorgaande Remonstrantie, dewelcke van hem in 't particulier als oock door de gesamentlijcke Ministers der Hooge Heeren Geallieerden in 't generael, voor en naar zijn gedaan. Versoeckt alleenlijck, dat U. Edelmogende de goedtheyt gelieven te hebben, omme hare Hooghmogende tot eene prompte ende favorable resolutie te disponeren. Gedaan in den Hage den 5. Septembris, 1678.

Johan Conrard Norff.

TRADVCTION.

MEMOIRE

du Ministre de Monsieur l'Evêque de Munster présenté à Messieurs les Estats. A la Haye le 5. Septembre, 1679.

LE Ministre Sousſigné de Son Alteſſe Monſieur l'Evêque de Munſter, ayant remontré le 15. Aouſt par ordre & commandement ſpecial à M.M. les Eſtats Generaux des Provinces-Unies, que ſon Alteſſe Monſieur l'Evêque, ayant entendu avec le dernier étonnement les nouvelles inopinées de la ſignature du plan de Paix fait par la Couronne de France au grand préjudice des Alliez de M. M. les Eſtats Generaux, avoit requis Meſſieurs leſdits Eſtats de vouloir avant la Ratification de la Paix, ſe reſerver le pouvoir de ſecourir leurs Alliez, & d'obliger par moyens de fait la Couronne de France, à acquieſcer à des conditions raiſonnables pour ré-

rétablir la Paix dans la Chrêtienté. Et bien-qu'il ait été impossible au Ministre sousigné d'en retirer aucune réponse capable de satisfaire sadite Altesse Monsieur l'Evêque ; si est-ce neanmoins que S. A. est entierement persuadée, que suivant leurs promesses faites de vive voix, pour les interests de Leurs Alliez, ils ne suivront pas ce plan pié à pië, eu égard à l'occasion présente d'acquerir de la gloire, & d'achever en Alliez fidelles & constans le grand œuvre d'une Paix generale : Pour lequel Messieurs les Estats sont en droit, de se servir des mêmes raisons dont se sert le Roy de France, soutenant qu'il est obligé à l'égard de ses Alliez, de ne consentir à aucune paix qu'on ne les satisfasse. Messieurs les Estats Generaux s'immortaliseroient sans doute, s'ils vouloient differer la signature de la Paix & de la conclusion des Traitez posterieurs, jusqu'à ce que les affaires de S. A. & des autres Alliez soient remises en meilleur estat qu'est celuy, où ils vont de necessité estre reduits par la précipitation desdits Traitez de Messieurs les Estats : Ledit sousigné ayant ordre d'assurer Messieurs les Estats, que sadite Altesse Monsieur l'Evêque ne témoignera pas seulement à l'acceptation des conditions toute l'équité, qu'ils pourroient raisonnablement souhaiter de sa part, mais encore qu'il se conformera aux sentimens de M. M. les Estats, tels qu'on les peut attendre de bons & fidéles Alliés.

Le Sousigné est finalement persuadé, que M. M. les Estats Generaux, sur le rapport de Messieurs les Commissaires, defereront d'autant plus à ce dont ils sont requis, qu'ils sont assurez, que par là les mauvaises impressions, que la signature trop précipitée d'une Paix si desavantageuse & si dangereuse a données à tout le monde, seront entierement effacées : & qu'enfin faute d'y avoir égard, leurs

leurs Confederés qui d'un zele ardent & d'une affection tres-sincere pour leur Republique, se sont opposés à leurs ennemis, pourront songer à prendre d'autres mesures, & à se précautionner contre les malheurs qu'ils prévoient, & qu'ils croient même inévitables, dés que l'Alliance sera rompuë.

Le Sousſigné ne croit pas, qu'il soit necessaire de faire d'autres reflexions sur une affaire, dont M M. les Estats sçavent d'eux-mêmes les consequences, c'est pourquoy il finit en les priant de s'en rapporter aux Remontrances faites de temps en temps, tant par luy-même en particulier, qu'en general par les Ministres de Messieurs les Hauts Alliez: & en suppliant M. M. les Commissaires de vouloir disposer Messieurs les Estats Generaux à une prompte & favorable Réponse. Fait à la Haye le 7. Septembre, 1678.

Jean Conrard Norff.

A C T E

d'Amnistie entre Sa Majesté Tres-Chrestienne & Messieurs les Estats Generaux.

Messieurs les Etats Generaux des Provinces Unïes des Païs-Bas, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Comme ainsi soit que le 24. jour de Septembre 1678. il ait été fait & conclu à Nimegue par les Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Seigneur Roy Tres-Chrestien & les nostres, un acte d'Amnistie, dont la teneur s'ensuit.

Les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Seigneur Roy Tres-Chrestien, & les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs les Etats Generaux des Provin-
ces

ces Unies, declarent par le présent Acte, qu'encore que le Traité qu'ils ont signé le 10 d'Aoust porte une suffisante abolition pour tout ce qui a esté commis de part & d'autre à l'occasion de la guerre, à laquelle ledit Traité a mis fin; soit par ceux qui étans nez sujets de la France, & engagez au service de Sa Majesté, par les emplois & biens qu'ils possedoient dans l'estenduë de la France, sont entrez & demeurez au service desdits Etats Generaux, ou par ceux qui étant nez sujets desdits Etats Generaux, ou engagez à leur service, par les emplois & biens qu'ils possedoient dans l'étenduë des Provinces Unies, sont entrés & demeurez au service de Sa Majesté Tres-Chrêtienne, neanmoins pour leur plus grande seureté, & pour les mettre à couvert de toute poursuite, lesdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, sont demeurez d'accord, que toutes les susdites personnes, de quelques qualitez & condition qu'ils soient sans nulles excepter, pourront r'entrer, r'entreront, & seront effectivement laissez & rétablis en la possession & jouïssance paisible de tous leurs biens, honneurs & dignitez, privileges, franchises, droits, exemptions, constitutions & libertez, sans pouvoir être recherchez, toublez ni inquietez en general ni en particulier, pour quelque cause & prétexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite guerre, ensuite de laquelle declaration & aprés qu'elle aura été ratifiée tant par Sa Majesté Tres-Chrêtienne, que par lesdits Seigneurs Etats Generaux, ce qui sera fait dans le temps d'un Mois, ils leur sera permis à tous & chacun en particulier, sans avoir besoin de lettres d'abolition & de pardon, de retourner en personne dans leurs maisons, en la jouissance de leurs terres, & de tous leurs autres biens, ou d'en disposer de telle maniere que bon

bon leur semblera. Fait à Nimegue le 24. Septembre 1678. estoit signé.

(L.S.) Le Mareschal d'Estrades.

(L.S.) Colbert.

(L.S.) H. van Beverning.

(L.S.) W. van Haren.

Nous avons agrée, approuvé & ratifié, lesdit Acte en tous ses points, comme nous l'agréons, approuvons, & ratifions par ces présentes, promettant en bonne foi & sincerement, le garder, entretenir, & observer inviolablement de point en point selon sa forme & teneur, sans jamais aller ni venir au-contraire, directement ni indirectement sous quelque prétexte que ce soit, en foy dequoy nous avons fait signer les présentes par le Président de nostre Assemblée, contresigner par nôtre premier Greffier, & y apposer nôtre cachet. Fait à la Haye le 30. jour de Septembre, l'an 1678.

ME

MEMOIRES touchant LA NEGOTIATION DE LA PAIX,

Entre les deux Couronnes de France, & d'Eſpagne, par l'interpoſition de Meſſeigneurs les Etats Generaux.

PROJET DE PAIX,

Entre les Couronnes de France, & d'Eſpagne, donné à Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Hollande, le 12. *Aouſt*, 1678. *par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, pour le remettre entre les mains de Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Eſpagne.*

I.

PRemierement il eſt convenu, & accordé qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme, & durable Paix, confederation, & perpetuelle Alliance, & Amitié entre les Roys Tres-Chrêtien & Catholique, leurs enfans nez & à naitre, leurs hoirs, Succeſſeurs, & heritiers, leurs Royaumes, Etats, Païs & ſujets qu'ils s'entre-aimeront comme bons freres, procurant de tout leurs pouvoir le bien, l'honneur & reputation l'un de l'autre, évitans de bonne foy tant qu'il leur ſera poſſible le dommage l'un de l'autre.

En-

II.

Enſuite de cette bonne reünion, auſſi-toſt que les Ratifications du préſent Traité auront eſté échangées, la paix d'éntre leſdits Seigneurs Roys ſera publiée, & dés l'inſtant de ladite Publication il y aura ceſſation de toute entrepriſe de guerre & de tous actes d'hoſtilité tant par mer & autres eaux, que par terre, & generalement en tous lieux, où la guerre ſe fait, par les armes de leurs Majeſtés, tant entre leurs troupes & armées, qu'entre les Garniſons de leurs Places, & s'il eſtoit contrevenu à ladite ceſſation par priſe de Places, ou Place, ſoit par attaque, ou par ſurpriſe, ou par intelligence ſecrete, & même s'il ſe faiſoit des priſonniers, ou autres actes d'hoſtillité par quelque accident impreveu, ou par ceux qui ne ſe peuvent prévoir, contraires à ladite ceſſation d'hoſtilité, la contravention ſera reparée de part & d'autre de bonne foy ſans longueurs ni difficultez, reſtituans ſans aucune diminution ce qui auroit été occupe, & delivrant les priſonniers ſans rançon ni payement des dépenſes.

III.

Tous ſujets d'immunitez ou mes-intelligence demeureront eſteints & abolis pour jamais, & tout ce qui s'eſt fait & paſſé à l'occaſion de la préſente guerre, ou pendant icelle, ſera mis en perpetuel oubli, ſans qu'on puiſſe à l'avenir de part ni d'autre, directement ny indirectement, en faire recherche par juſtice ou outrement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni que leurs Majeſtés, ou leurs ſujets, ſerviteurs & adherans de coſté & d'autre puiſſent témoigner aucune ſorte de reſſentiment de toutes les offences, & dommages qu'ils pourroient avoir reçeus pendant la guerre.

IV.

En contemplation de la Paix le Roy Tres-

Chrê-

Chrêtien aussi-tôt aprés l'échange des Ratifications du présent Traité remettra au pouvoir du Roi Catholique la Place & Forteresse de Charleroy, la Ville de Binche, avec sa Prevosté, la Ville & Forteresse d'Ath, avec sa Chastellenie, Oudenarde & sa Chastellenie, Courtray & sa Chastellenie à la reserve de la Verge de Menin, toutes lesquelles Villes, & Places avoient été cedées audit Seigneur Roy Tres-Chrêtien par le Roy Catholique au Traité signé à Aix-la-Chapelle, le 2. May, 1668. auxquelles pour éviter les differens que ces Places si avancées pourroient faire naistre à l'avenir, & empêcher que rien ne puisse alterer la bonne intelligence & amitié de leurs Majestés, ni le repos public que chacun d'eux desire, de rendre tellement seur & durable, qu'aucun accident ne le puisse troubler, il a esté expressément dérogé pour ce qui regarde lesdites Villes, & Places, leurs appartenances, & dépendances, sa Majesté Tres-Chrêtienne, consentant que ledit Seigneur Roy Catholique rentrera en la possession & joüissance d'icelles, pour en jouir luy & ses Successeurs, pleinement & paisiblement, & en l'estat qu'elles sont à present à l'exception de ladite Verge de Menin, & de la Ville de Condé, laquelle quoy que cy-devant pretenduë par Sa Majesté Tres-Chrêtienne, comme membre de la Chastellenie d'Ath, demeurera neanmoins à la Couronne de France, avec toutes ses dependances en vertu du présent Traite, ainsi qu'il sera dit cy-aprés.

V.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chrêtien s'oblige & promet de remettre aussi entre les mains dudit Seigneur, Roy Catholique aussi-tost aprés ledit échange des Ratifications, la Ville & Duché de Limbourg avec ses dépendances, la Ville de Gand pareillement avec ses dépendances, la Ville & Place

Place de Leeuwe dans le Brabant avec ses dependances, la Ville & Place de Saint Guillain, de laquelle neanmoins les Fortifications seront rasées, & la Ville de Puicerda en Catalogne avec ses appartenances; & les Magistrats & Officiers qui se trouveront en charge dans les Places, qui seront renduës par Sa Majesté, tant ceux dont les charges sont annuelles, que ceux dont les charges sont à vie, demeureront en fonction, & joüissance de leursdites charges & offices sans y pouvoir estre troublés.

V I.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chrêtien retiendra, & demeurera saisi, & joüira effectivement de tout le Comté de Bourgogne, vulgairement appellé la Franche Comté & des Villes, Places, & Pays en dependans, y compris la Ville de Bezançon & son district, comme aussi des Villes de Valencienne & ses dependances, Bouchain & ses dependances, Condé & ses dependances, quoy que ci-devant prétendu membre de la Chastellenie d'Ath, Cambray, & du Cambresis, Aire, saint Omer, & leurs dependances, Ypres, & la Chastellenie des lieux de Warwik, Warneton sur le Lys, Poperingen, Bailleul & Cassel avec leurs dependances, Bavay, Beaumont & Meaubeuge avec leurs dependances, & generalement de toutes les Places & Païs dont S. Maj. est en possession, à l'exception de celles, qu'elle s'est ci-dessus obligée de remettre entre les mains dudit Seigneur Roy Catholique.

V I I.

Ledit Comté de Bourgogue, Villes & Places, & pays en dependans, y compris la Ville de Bezançon & son district, comme aussi lesdites Villes & Places de Valencienne, Bouchain, Condé, Cambray, Aire, Saint Omer, Ypres, Warwick, & Warne-

ton, Poperingen, Bailleul, Cassel, Bauvay, Beaumont & Maubeuge, leurs Bailliages, Chastellenies, gouvernances, prevôstez, & Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dependances, & annexes, de quelques noms qu'elles puissent estre appellées avec tous les hommes, vassaux, sujets, Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, Forêts, Rivieres, plat pays, salines & autres choses quelconques qui en dependent, ou qui sont enclavées dans lesdits pays, & generalement toutes les places & pays dont ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien est en possession, à l'exception de celles, qui doivent être renduës par les Articles 4. & 5. du présent Traité au Roi Catholique, demeureront par ledit présent Traité de Paix à sa Majesté Tres-Chrestienne, & à ses hoirs, successeurs, & ayant cause, irrévocablement & à toûjours avec les mesmes droits de souveraineté, proprieté, droits de Regale, patronage, gardienneté & jurisdiction, nomination, prerogatives & préeminences sur les Evêchez, Eglises cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques benefices estans dans l'estenduë desdits pays, places & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans & dependans, & tous autres droits, qui ont ci-devant appartenu au Roi Catholique, encore qu'ils ne soient ici particulierement enoncés, sans que sa Majesté Tres-Chrestienne puisse estre à l'avenir troublée, ni inquietée par quelque voye que ce soit, de droit ni de fait, par ledit Seigneur Roy Catholique, ses successeurs, ou aucun Prince de sa maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque prétexte ou occasion, qui puisse arriver esdites Souveraineté, proprieté, jurisdiction, ressort, possession & jouissance de tous lesdits pays, Villes, Places, Chasteaux, Terres, & Seigneuries, Prevostez, Domaines, Chastellenies, &

Baillages,ensemble de tous les lieux, & autres choses qui en dépendent ; & pour cet effet ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour lui que pour ses hoirs & ayans cause, renonce, quitte, cede, & transporte, comme sesdits Plenipotentiaires en son nom, par le présent Traité de Paix irrevocable, ont renoncé,cedé, & transporté perpetuellement, & à toûjours en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, tous les droits, actions, prétentions, droits de regale, patronage, gardienneté, jurisdiction, nomination, prérogatives, & preéminence sur les Evêchez,Eglises Cathedrales,& autres quelconques benefices estant dans l'estenduë desdites places, & pays, & bailliages cedez, des quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans, & dependans, & generalement sans rien retenir, ny reserver tous autres droits que ledit Seigneur Roy Catholique ou ses Hoirs, & Successeurs ont, & prétendent, ou pourroient avoir & prétendre pour quelque cause & occasion que ce soit sur lesdits pays, places, chasteaux, forts,terres, Seigneuries, domaines, chastellenies, & Bailliages, & sur tous les lieux en dependants, comme dit est, non-obstant toutes loix, coustumes & constitutions faites au-contraire; même qui auroient esté confirmées par serment, auxquelles, & aux clauses dérogatoires des dérogatoires ; il est expressément dérogé par le présent Traité, pour l'effet desdites renonciations & cessions, lesquelles vaudront & auront lieu, sans que l'expression, ou specification particuliere desroge à la generale, ny la generale à la particuliere, & excluant à perpetuité toutes exceptions sous quelques droits, titres, causes, ou prétextes, qu'elles puissent estre fondées, déclare, consent, veut, & entend ledit Seigneur Roy Catholique, que les hommes, vassaux,

ſaux, & ſujets deſdits pays, Villes, & Terres cedées à la Couronne de France, comme il eſt dit ci-deſſus, ſoient, & demeurent quittes, & abſous dés à préſent & pour toûjours des foi, hommage, ſervice & ſerment de fidelité qu'ils pourroient tous & chacun d'eux luy avoir fait, & à ſes Predeceſſeurs Rois Catholiques ; enſemble de toute l'obeïſſance, ſujeƈtions, & vaſſelages, que pour raiſon de ce ils pourroient luy devoir, voulant ledit Seigneur Roy Catholique, que leſdits foy, hommage, & ſerment de fidelité demeurent nuls, & de nulle valeur, comme ſi jamais ils n'avoient eſté faits, ni preſtés, &c.

V I I I.

Le deſir qu'ont leurſdites Majeſtés d'eſtablir pour toûjours entr'elles une ferme amitié, & couper la racine à tout ce qui la pourroit troubler à l'avenir, ayant porté ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien à conſentir à toutes les ceſſions & reſtitutions ci-deſſus énoncés, l'a fait auſſi inſiſter à ce que la place de Charlemont, dont la garniſon pourroit inquieter la Province de Champagne lui fut cedée, avec le Chaſteau d'Argimont & leurs dependances, offrant neantmoins de ſe contenter de la Ville de Dinant, qui eſt en ſa poſſeſſion avec la Ville & prevoſté de Bouvines, appartenances & dependances, à condition que ſa Majeſté Catholique ſe chargeroit d'obtenir de l'Evêque & du Chapitre de Liege, la ceſſion de ladite Ville de Dinant, & le conſentement de l'Empereur & de l'Empire, leſdits Sieurs Plenipotentiaires de ſa Majeſté acceptant la ſeconde partie de cette alternative, ont cédé & cédent par le préſent Traité, au nom dudit Seigneur Roy Catholique, leſdites Villes, & Prevoſté de Bouvines pour en joüir par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ſes Hoirs, Succeſſeurs, & ayant cauſe, irrévocablement & à toû-

toûjours en la même maniere, qu'il est cidessus stipulé dans l'Artic. 7. Pour les autres places, villes & pays qui doivent demeurer à la Couronne de France, dont les causes de cession vaudront pour ce qui regarde ladite Ville & Prevosté de Bouvines, comme si elles estoient repetées de mot à mot dans le présent article; s'obligent aussi, & promettent lesdits Sieurs Plenipotentiaires audit nom, d'obtenir dudit Evêque & Chapitre de Liége, la cession en forme authentique de ladite Ville de Dinant, avec le consentement de l'Empereur & de l'Empire dans trois Mois, à commencer du jour & date du présent Traité, & de garantir ledit Seigneur Roi Tres-Chrestien & ses successeurs au Royaume de France, de tous troubles, dans la possession & jouïssance de ladite Ville de Dinant, ses appartenances & dependances. Et au cas qu'ils ne puissent obtenir lesdites cessions tant desdits Sieur Evêque & Chapitre de Liege, que de l'Empereur & de l'Empire, ils s'obligent & promettent au nom de sa Majesté Catholique de faire remettre au pouvoir de S. Maj. Tres-Chrestienne ladite Ville de Charlemont, avec le Chasteau d'Argimont, ses appartenances & dependances, & consentent, que ledit Seigneur Roi Tres-Chrestien retienne la place de . . . . jusqu'à ce que les cessions de la Ville de Dinant promises par le présent Article, ou au deffaut d'icelles les Villes & Chasteau de Charlemont & d'Argimont ayent esté remises entre les mains de sadite Majesté Tres-Chrestienne.

IX.

Au moyen de la cession faite audit Seigneur Roi T. C. des Prevostez de Bavay, Maubeuge, & Beaumont, Sa Maj. Catholique ne pourra prétendre qu'il luy reste aucun pays au delà de la Sambre tirant vers la France, autre que le Comté de

Namur, & s'il y a quelques terres particulieres enclavées dans les Prevostez, qui sont cedées à S. M. Tres-Chrestienne, que l'on prétendist n'estre pas dependants des Prevostez ci-dessus nommées, elles seront eschangées contre d'autres, qui se trouveront plus proches des Places de S. M. Cath. par les Commissaires qui seront nommez de part, & d'autre, & ne laisseront pas d'estre censées, cedées à S. M. T. C. en vertu du présent Traité, comme si elles estoient expressément nommées dans les Articles 6. & 7.

X.

Et pour prevenir toutes les difficultés, que de pareilles enclavées ont causé dans l'execution du Traité d'Aix-la-chapelle, & establir pour tousjours la bonne intelligence entre les deux Couronnes, il a esté convenu & accordé, que si quelques Villages de la Verge de Menin estoient situez trop prés de Courtray, ils seront eschangez contre d'autres dependans des autres Verges de la Chastellenie dudit Courtray, qui seront plus à la bien seance de Sa Maj. Tres-Chrestienne, & pareillement que si quelques Villages de la Prevosté de Mons se trouvoient si avancez dans le Pays cedé à Sa Maj. Tres-Chrestienne en Haynaut, qu'ils en interrompissent la communication, ils seront eschangés contre d'autres dependans des Pays, cédez audit Seigneur Roy T. C. qui seront plus à la bien seance de Mons, & generalement toutes les terres seront enclavées dans les Pays cedez, ou restituez à l'un dedits Seigneurs Roys, seront mutuellement eschangés contre d'autres de pareille valeur, à l'effet de quoy seront nommez des Commissaires de part & d'autre deux Mois aprés la Ratification du présent Traité, tant pour proceder auxdits eschanges, & regler les Limites pour terminer à l'amiable tous les differens qui pour-

pourroient se rencontrer en execution du présent Traité.

X I.

Quand il surviendroit, aux eschanges ci-dessus dits, des difficultez qui en empêcheroient l'effet, l'on ne pourra de part & d'autre establir des bureaux pour s'embarasser, ni rendre plus difficile la communication des Places, qui seront d'une même domination, & les bureaux qui seront establis ne pourront faire payer les droits que sur les marchands, qui sortans d'une domination entreront dans une autre, ou pour y estre consommées, ou pour passer dans des pays estrangers.

X I I.

Ledits Seigneurs Roys remettans ou restituans respectivement les Places ci-dessus dites, pourront en faire retirer & emporter toute l'artillerie, poudre, boulets, armes, vivres, & autres munitions de guerre qui se trouveront dans lesdites places, au temps de la remise ou restitution d'icelles; & ceux qu'ils auront commis pour cet effet, pourront se servir pendant deux Mois des chariots & batteaux du pays, auront le passage libre tant par eaux, que par terre pour la retraite desdites munitions, & leur sera donné par les Gouverneurs, & Commandans, Officiers, & Magistrats des Places, & pays, ainsi restituez, toutes les facilités qui dependront d'eux, pour la voiture & conduite desdites Artillerie & munitions, pourront aussi les Officiers, Soldats, gens de guerre, & autres, qui sortiront desdites places en tirer & emporter leurs biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose desdites places, & du plat pays, ni endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenante auxdits habitans.

XIII.

La levée des contributions demandée de part & d'autres aux Pays qui y sont fournis, sera continuée pour tout ce qui restera à ses hoits de l'année, qui a commencé au 16. Octobre dernier si la Paix peut estre ratifiée avant ce jour-là, sans qu'on en puisse prétendre aucune diminution, sous prétexte que les Ratifications du présent Traité de Paix auroient esté eschangées, auparavant ledit jour 16. Octobre de la présente Année.

XIV.

Il a esté aussi accordé, que la perception des droits, dont ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien est en possession sur tous les Pays, qu'il remet ou restituë audit Seigneur Roy Catholique, sera continuée jusqu'au jour de la restitution Actuelle des Places, dont lesdits Pays sont dépendans, & que ce qui en restera dû lors de ladite restitution, sera payé de bonne foy à ceux, qui en ont pris les fermes, comme aussi que les bois vendus & abbatus par les ordres de Sa Majesté Tres-Chrestienne dans lesdits Pays, pourront estre debités en toute liberté par ceux qui en ont traité avec elle; ou avec les Intendans de ces Places, sans pouvoir estre troublez ni inquietez dans la rente & debit desdits bois, par qui que ce soit, ou sous quelque prétexte que ce puisse estre.

XV.

Tous les papiers, lettres, & documens, concernans les Papiers, Pays, Terres & Seigneuries qui doivent demeurer audit Seigneur Roy tres-Chrestien, par le présent Traité de Paix, seront fournis & delivrés de bonne foi dans trois Mois, aprés que les Ratifications du présent Traité auront esté échangées.

XVI. Les

XVI.

Les Habitans de la Ville de Messine & des environs, soit Ecclesiastiques, Gentil-hommes, Bourgeois, Artisans & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui en sont sortis depuis les premieres seditions, qui se sont excitées en cette Ville, en quelques lieux qu'ils se soient retirez, soit en France, soit ailleurs, seront restablis par ledit Seigneur Roy Catholique en la jouissance tant des benefices, charges, offices, & dignitez, qu'ils possédoient, que de tous & chacun leurs biens, meubles & immeubles, rentes perpetuelles, viageres & à rachat, saisies & occupées, depuis qu'ils se sont retirez de ladite Ville de Messine; ensemble de leurs droits, actions, & successions à eux survenuës, & rentreront par le moyen du présent Traité en la grace dudit Seigneur Roy Catholique, comme aussi en tous leursdits biens, de quelque nature qu'ils soient, avec pouvoir d'en disposer, soit par vente, donation, échange, testament, & en quelqu'autre maniere que ce puisse estre; non-obstant toutes donations, concessions, declarations, confiscations, comises, sentences prépatoires ou definitives, données par contumace en l'absence des Parties & icelles non ouïes, lesquelles sentences & tous jugemens demeureront nuls, & de nul effet, & comme non données ny prononcées, avec liberté pleine, & entiere auxdits Habitans de retourner dans ladite Ville de Messine, ou autres lieux de la domination de Sa Majesté Catholique, pour jouir en personne de leurs biens, meubles, & immeubles, rentes & revenus, ou d'establir leur demeure hors ledit Pays en tel lieu, que bon leur semblera, leur en demeureront le choix & election, sans qu'on puisse user contr'eux d'aucune contrainte pour ce regard, & en cas

qu'ils ayment mieux demeurer ailleurs, pourront deputer & commettre telle perſonne, que bon leur ſemblera, pour le gouvernement & joüiſſance de leurs biens, rentes & revenus, mais non au regard des benefices requerans reſidence, qui devront eſtre perſonnellement adminiſtrés & deſſervis.

XVIII.

Tous les Sujets de part & d'autre, Eccleſiaſtiques & ſeculiers, ſeront reſtablis tant en la jouïſſance des honneurs, dignités, & benefices dont ils étoient pourvûs avant la guerre, qu'en celle de tous & chacun leurs biens, meubles & immeubles, rentes viageres & à rachat, ſaiſies, & occupées depuis ledit temps, tant à l'occaſion de la guerre, que pour avoir ſuivi le parti contraire, enſemble de leurs droits, actions, & ſucceſſions à eux ſurvenües, meſme depuis la guerre commencée, ſans toutefois pouvoir rien demander ny prétendre des fruits & revenus, perçeus & eſcheus dés le ſaiſiſſement desdits biens immeubles, rentes & benefices, jusqu'au jour de la publication du préſent Traité.

XVIII.

Ny ſemblablement des debtes, effets, & meubles, qui auront eſté confiſquez avant ledit jour, ſans que jamais les Creanciers de telles debtes, & dépoſitaires de tels effets, & leurs heritiers, ou ayant cauſe en puiſſent faire pourſuite, ny en prétendre recouvrement; leſquels reſtabliſſemens en la forme avantdite s'étendront en faveur de ceux, qui auront ſuivi le party contraire, enſorte qu'ils r'enteront par le moyen du préſent Traité en la grace de leur Roy & Prince Souverain; comme auſſi en leurs biens, tels quils ſe trouveront exiſtans à la concluſion & ſignature du préſent Traité.

XIX. Et

X I X.

Et se fera ledit restablissement desdits sujets de part & d'autre, mesme des Neapolitains, tant de ceux qui pourront avoir suivi le parti dudit Seigneur Roy Tres-Chrêtien dans la présente guerre, que de ceux qui ayant esté attachez à la France avant le Traité des Pirenées, ou n'en auroient pas pris l'Amnistie, qui fut accordée par ledit Traité, ou n'en auroient pas joui aprez l'avoir obtenuë, laquelle leur est accordée de nouveau par ce présent Article; avec pouvoir de rentrer dans leurs biens, ou de les vendre, & d'en disposer ainsi qu'ils le jugeront à propos, & selon le contenu en l'Article 17. précedant, non-obstant toutes donations, concessions, declarations, confiscations, comises, sentences preparatoires ou definitives, données par contumace en l'absence des Parties, & icelles non oüies, lesquelles sentences, & tous jugemens demeureront nuls & de nul effet, & comme non données & prononcées avec liberté pleine, & entiere auxdites Parties de revenir dans les Pays, d'où elles se sont cy-devant retirées, pour jouïr en personnes de leurs biens immeubles, rentes & revenus, ou d'établir leurs demeures hors desdits Pays, ou tels lieux que bon leur semblera : leur en demeurant le choix ; & election sans qu'on puisse user contr'eux d'aucune contrainte pour ce regard. Et en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront députer, & commettre telles personnes, que bon leur semblera, pour le gouvernement & jouïssance de leurs biens, rentes, & revenus; mais non au regard des benefices requerans residence, qui devront être personnellement administrez & servis.

X X.

Ceux qui auront esté pourvûs de côté ou d'au-

tre des benefices estans à la collation, présentation, ou autre disposition desdits Seigneurs Rois, ou autres tant Ecclesiastiques que Laïques, ou qui auront obtenu provision du Pape, & quelques autres benefices, situés dans l'obeïssance de l'un desdits Seigneurs Rois, par le consentement, & permission duquel ils auront joüi pendant la guerre, demeureront en la possession, & jouïssance desdits benefices leur vie durant, comme bien & dûement pourvû, sans que toutefois on entende faire aucun préjudice pour l'avenir aux droits des legitimes Collateurs, qui en joüiront comme ils avoient accoûtumé avant la guerre.

XXI.

Tous Prelats, Abbez, Prieurs & autres Ecclesiastiques, qui ont esté nommez à leurs benefices, ou pourvûs d'iceux par lesdits Seigneurs Rois avant la guerre, ou pendant icelle, & auxquels leurs Majestés étoient en possession de pourvoir ou nommer avant la rupture entre les deux Couronnes, seront maintenus en la possession & jouïssance desdits benefices, sans pouvoir y être troublez pour quelque cause & prétexte que ce soit, comme aussi en la libre jouïssance de tous biens, qui se trouveront en avoir dépendu d'ancienneté, & aux droits de conferer les benefices qui en dépendent, en quelque lieu que lesdits biens & benefices se trouvent situez, pourvû toutefois que lesdits benefices soient remplis de Personnes capables, & qui ayent les qualités requises, selon les reglemens, qui estoient observés avant la guerre, sans qu'on puisse à l'avenir, ni de part ni d'autre, envoyer des Administrateurs, pour regir lesdits benefices, & jouïr des fruits, lesquels ne pourront être perceus, que par les Titulaires, qui en auront esté legitimement pourvûs; comme aussi tous lieux

lieux, qui ont ci-devant reconnu la Jurisdiction desdits Prélats, Abbez, & Prieurez en quelques parts qu'ils soient situez, la devront aussi reconnoître à l'avenir, pourvû qu'il apparoisse que leur droit est établi d'ancienneté, encore que lesdits lieux se trouvassent dans l'étenduë de la domination du Parti contraire, où dépendans de quelques Chastellenies, ou Bailliages appartenants audit Parti contraire.

XXII.

Il a esté convenu, accordé & declaré qu'on n'entend rien revoquer du Traité des Pirenées, à l'exception de ce qui regarde le Portugal, avec lequel le Roy Catholique est à présent en Paix, non plus que du Traité d'Aix-la-Chapelle, qu'entant qu'il en aura esté autrement disposé en celuy-cy par la cession des Places susdites; sans que les Parties ayent acquis aucuns nouveaux droits, ou puissent recevoir aucun préjudice sur leurs prétentions respectives, en toutes les choses dont il n'est point fait mention expresse par le présent Traité.

XXIII.

Quant aux instances faites par Monsieur le Duc de Savoye touchant la dot de la feüe Serenissime Infante Catherine, il a esté convenu & accordé que les Articles 93. & 98. du Traité des Pirenées seront confirmés, & auront leur entiere execution.

XXIV.

Encore que le Roy Tres-Chrestien soit bien persuadé, que les Ecluses de Nieupoort luy appartiennent de droit, comme dépendantes de la Chastellenie de Furnes, neanmoins Sa Majesté Très-Chrestienne pour le bien de la Paix, & pour ne laisser aucunes enclaves, qui puissent causer du demeller, a cedé & cede à Sa Majesté Catholique

tous les droits qu'Elle a sur lesdites esclufes, à condition neanmoins qu'on ne pourra oster & empêcher à ladite Chastellenie de Furnes la liberté, qu'elle a de s'en servir pour le contenu de ses eaux, dont elle jouïra ainsi qu'elle a fait jusqu'à présent.

XXV.

Comme Sa Majesté Tres-Chrestienne auroit declaré, qu'elle ne pouvoit entendre à aucune Proposition de Paix, que la satisfaction pleine & entiere du Roy de Suede n'y fût comprise, qu'elle se seroit aussi formellement attachée à la restitution du Prince, & Evêque de Strasbourg dans ses Etats, biens, honneurs, prérogatives, tant pour luy, que pour toute sa Maison, & particulierement pour le Prince Guillaume de Furstemberg, dont la liberté est entierement à cœur à Sa Majesté Tres-Chrêtienne, & que pour ce qui touche l'Empire elle auroit insisté sur le restablissement des Traitez de Westphalie dans tous leurs points, offrant neanmoins l'alternative, ou de remettre Fribourg, & que Philipsbourg luy soit remis le tout en mesme état, que ces Places estoient avant la présente guerre, ou de garder Fribourg avec ses dépendances, & que Philipsbourg demeure à l'Empereur, sans changer rien dans tout le reste à ce qui est porté dans lesdit Traités, Sa Majesté Catholique voulant aussi contribuer en tout ce qui dépend d'Elle au rétablissement du repos public, & d'une Paix generale, dont toute la Chrêtienté employera ses offices, tant auprés de Sa Majesté Imperiale & des Princes, & Electeurs de l'Empire, qui sont en guerre qu'envers le Roy de Dannemarc & de tous autres Princes ses Alliez, pour les disposer promptement d'accepter la Paix aux conditions cy-dessus dites, & ledit Seigneur Roy Catholique promet & s'oblige de garder une

tres-exacte neutralité dans tout le cours de la présente guerre, sans pouvoir assister directement ni indirectement les Ennemis dudit Seigneur Roy Tres-Chrêtien ou des Alliez, soit par secours d'hommes ou d'argent, ou sous aucun prétexte que ce puisse estre, mesme sans celuy de payement de debtes, qui sera differé jusqu'à la conclusion & signature de la Paix generale.

XXVI.

Les Articles de Garantie, de l'inclusion des Alliez comme au Traité fait avec Messieurs les Etats Generaux.

XXVII.

Et pour plus grande seureté de ce Traité de Paix & de tous les points & Articles y contenus, sera ledit présent Traité publié, verifié & enregistré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royanme de France, & Chambre des comptes dudit Paris; comme semblablement ledit Traité sera publié, verifié, enregistré, tant au grand Conseil & autres Conseils, & Chambres des comptes dudit Seigneur Roy Catholique aux Païs-bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Arragon, le tout suivant & en la forme contenuë au Traité des Pirenées de l'Année 1659. desquelles publications & enrégistremens seront baillées des expeditions de part & d'autre, dans trois Mois aprés la publication du présent Traité.

Lesquels Points & Articles ci-dessus nommez, ensemble le contenu en chacun d'iceux, ont esté traitez, accordez, passés & stipulez entre les susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roys Tres-Chreitien & Catho-

Catholique, aux noms de leurs Maiſtres, lesquels Plenipotentiaires en vertu de leurs pouvoirs, dont les copies ſeront inferées au bas du préſent Traité, ont promis & promettent, ſous l'obligation de tous & chacuns les biens & Etats, préſens & à venir des Roys leurs Maiſtres, qu'ils ſeront inviolablement obſervez & accomplis, & de leur faire ratifier, purement & ſimplement, ſans y rien ajoûter, & d'en fournir les Ratifications par Lettres authentiques, & ſéellées, où tout le préſent Traité ſera inſeré de mot à autre dans deux Mois, à commencer du jour & date du préſent Traité, & plustôt ſi faire ſe peut; en outre ont promis & promettent lesdits Plenipotentiaires auxdits Noms, que lesdites Lettres de Ratification ayant été fournies, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien le plustôt qu'il ſe peut, & en préſence de telle Perſonne, ou Perſonnes, qu'il plaira audit Seigneur Roy Catholique de députer, jurera ſolemnellement ſur la Croix, l'Euangile, Canons de la Meſſe, & ſur ſon honneur, d'obſerver, & accomplir pleinement, réellement, & de bonne foi, tous les Articles du contenû au préſent Traité, & le ſemblable ſera fait auſſi le plus-tôt qu'il ſera poſſible, par ledit Seigneur Roy Catholique en préſence de telle perſonne ou perſonnes, qu'il plaira audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien de députer. En témoignage desquelles choſes, lesdits Plenipotentiaires ont ſouſcrit le préſent Traité de leurs Noms, & fait appoſer le cachet de leurs Armes. Fait..........

PRO-

PROJET DE PAIX,

Entre les Couronnes d'Espagne, & de France, donné à Messieurs les Ambassadeurs d'Hollande, le 12. d'Aoust, 1678. par Messieurs les Ambassadeurs d'Espagne, pour remettre entre les mains de Messieurs les Ambassadeurs de France.

I.

PRemierement, il est convenu qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme, & durable Paix, Confederation, & perpetuelle Alliance, & amitié entre les Roys Catholique, & Tres-Chrestien, leurs enfans nais, & à naitre, leurs hoirs, Successeurs, Heritiers, leurs Royaumes, Etats, Païs, & Sujets, qu'ils s'entre-aimeront comme bons freres, procurant de tout leur pouvoir le bien, l'honneur, & reputation l'un de l'autre, & évitant de bonne foy, tant qu'il leur sera possible, le dommage l'un de l'autre, & cessation de toutes ulterieures coupes de bois des Sujets de Sa Majesté Catholique, qui se font au Païs-Bas conquis par Sa Majesté Tres-Chrêtienne, & les coupes qui se trouveront à présent auxdits bois appartiendront auxdits sujets.

II.

Ensuite de cette bonne reünion, aussi-tôt que le présent Traité sera conclu, & signé par les Ambassadeurs, & Plenipotentiaires des deux Roys, chacun d'iceux respectivement fera retirer ses troupes, & armées du Pays de l'autre, & il y aura cessation de toutes entreprises de guerre, & de tous actes d'hostilité par mer & par terre, avec liberté de commerce.

III.

Et aussi-tôt que la Ratification du présent Traité sera venuë d'Espagne, & delivrée à l'Ambassadeur,

deur, ou Miniſtre de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, la Paix entre leſdits Seigneurs Roys ſera publiée, & dés l'inſtant dudit delivrement de Ratification d'Eſpagne, il y aura ceſſation de toutes entrepriſes de guerres, & de tous actes d'hoſtilité, tant par mer & autres eaux, que par terre, & generalement en tous lieux, que la guerre ſe fait par les armes de leurs Majeſtés, tant entre leurs troupes, & armées, qu'entre les garniſons de leurs Places, & que s'il étoit contrevenu à ladite ceſſation perpetuelle par priſe des places, ou place, ſoit par attaque, ou ſurpriſe, ou par intelligence ſecrete, & même s'il ſe faiſoit des priſonniers, ou autres actes d'hoſtilité par quelque accident imprévû, ou de ceux qui ne ſe peuvent prévenir, contraire à ladite ceſſation d'armes, la contravention ſera reparée de part & d'autre de bonne foy, ſans longueur, ni difficulté, reſtituant ſans aucune diminution ce qui auroit été occupé, & delivrant les priſonniers ſans rançon, ny payement de dépenſé.

IV.

En contemplation de la Paix, ſa Majeſté Tres-Chrêtienne céde & reſtituë à ſa Majeſté Catholique, à ſçavoir la Fortreſſe de Charleroy, les Villes de Binch, Aeth, Audenaerde & Courtray, (à la reſerve de la Verge de Menin) en l'état qu'elles ſe trouvent à préſent, & toute l'étenduë de leurs Bailliages, Chaſtellenies, Territoires, Gouvernances, Prévôtez, appartenances, dépendances, & annexes de quelque nom qu'elles puiſſent eſtre appellées, ainſi qu'elles ont eſté poſſedées par Sa Majeſté Catholique devant la guerre de l'an, 1667.

V.

Leſdits lieux, Villes, Places de Charleroy, Binch, Aeth, Audenaerde, & Courtray, leurs Bail-

Bailliagez, Chaſtellenies, Gouvernances, Prévôtez; Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dépendances, annexes de quelque nom qu'ils puiſſent eſtre appellez, avec tous les enclavemens, non-obſtant qu'il y auroit fiefs, terres, ou Seigneuries, qui relevaſſent des fiefs dominants ſituez dans les Villes ou Chaſtellenies, cedées à ſa Majeſté Tres-Chrêtienne; ſeront cedées, & reſtituées par le préſent Traité à ſa Majeſté Catholique, avec les mêmes droits de Souveraineté, proprieté, droit de regale, patronage, gardieneté, Jurisdiction, nomination, prérogatives, préeminances ſur les Evechés, Egliſes Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurés, Dignitez, Cures & autres quelconques benefices, étant dans l'eſtenduë dudit Pays, Places, & Bailliages, cedez & reſtituez de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dépendants, & tous autres droits qui ont ci-devant encore appartenu audit Seigneur Roy Catholique, encor qu'ils ne ſoient ici particulierement enoncez, ſans que ſa Majeſté Catholique puiſſe eſtre à l'avenir troublée, ny inquietée par quelque voye que ce ſoit, de droit ni de fait, par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ſes Succeſſeurs, ou aucun Prince de ſa Maiſon, ou par qui que ce ſoit, ou ſous quelque prétexte ou occaſion, qui puiſſe arriver en ladite ſouveraineté, proprieté, jurisdiction, reſſort, poſſeſſion, & joüiſſance de tous leſdits Pays, Villes, Places, Chaſteaux, Terres, Seigneuries, Prévôtez, Domaines, Chaſtellenies, & Bailliages, enſemble de tous les lieux, & autres choſes, qui en dépendent, & pour cet effet ledit Seigneur Roy Tres-Chrêtien, tant pour luy que pour ſes hoirs, Succeſſeurs, & ayans cauſe, renonce, quitte, céde, & reſtituë perpetuellement & toûjours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Catholique,

lique, ses hoirs, Successeurs, & ayant cause, tous les droits, actions, prétentions, droits de regale, patronnage, gardienneté, jurisdiction, nomination, prérogatives, préeminences sur les Evesches Eglises Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques benefices, étant dans l'estenduë desdits Païs, Places, Bailliages, cédez & restitués, de quelques Abbayes que lesdits Prieurés soient mouvans, & dépendants, & generalement sans rien retenir, ni reserver tous autres droits, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrêtien, ou ses hoirs, ou Successeurs ont, & prétendent, ou pourroient avoir, & prétendre pour quelque cause & occasion, que ce soit, sur lesdits Païs, Places, chasteaux, forts, terres, Seigneuries, Domaines, Chastellenies, Bailliages, & sur tous les lieux en dependants, comme dit est, non-obstant toutes les loix, coûtumes, statues, & constitutions faites au-contraire, même qui auroient été confirmées par serment, auxquelles & aux clauses derogatoires des derogatoires, il est expressément derogé par le présent Traité pour l'effect desdites renonciations, & cessions, lesquelles vaudront, & auront lieu, sans que l'expression, on spécification particuliere déroge à la generale, ni la generale à la particuliere, & excluant à perpetuité toutes exceptions sous quelque droit, titre, cause, on prétexte qu'elles puissent être fondées, déclare, consent, veut, & entend ledit Seigneur Roy Tres-Chrêtien, que les hommes, Vassaux, & sujets desdits Païs, Villes, & terres cédées, & restituées à la Couronne d'Espagne, comme il est dit cy-dessus, soient, & demeurent quittes, & absous des à présent, & pour toûjours de foy, hommage, service, & serment de fidelité, qui pourroient tous & chacun d'eux luy avoir fait, ensemble de toute l'obeis-

l'obeïssance, sujétion, & Vassellage, que pour raison de cela, ils pourroient luy devoir: voulant ledit Seigneur Roy Tres-Chrêtien, que lesdit foy, hommage. & serment de fidelité demeurent nuls, & de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient été faits, ni prestés.

VI.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chrêtien fera aussi restituer audit Seigneur Roy Catholique les Villes de Gand, Leew, Limbourg, Saint Guillain, & la Ville de Puicerda en Catalogne, avec leurs Païs, Places, Châteaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Bailliages, appartenances, dépendances, & annexes, sans y rien reserver, ni retenir, pour être possedez par Sa Majesté Catholique, & ses successeurs, ainsi qu'il en a jouy avant la présente guerre.

VII.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chrêtien fera aussi restituer audit Seigneur Roy Catholique toutes les Villes, Places, Forts, Chasteaux, & postes, que ses armes ont, ou pourront avoir occuppé jusques au jour de la publication de la Paix, en quelque lieu du Monde qu'elles soient situées, à la reserve des Places, & Forts, qui doivent demeurer par le présent Traité à sa Majesté Tres-Chrêtienne, comme pareillement sa Majesté Catholique, fera restituer à sa Majesté Tres-Chrêtienne toutes les Places, Forts, Chasteaux, & postes, que ses armes pourroient avoir occupé durant cette derniere guerre, jusques au jour de la publication de la Paix en quelque lieu qu'ils soient situez.

VIII.

Et comme Sa Majesté Tres-Chrestienne tient blocqué la Ville de Mons par ses armes, il est arresté que si cette Ville venoit à luy estre renduë, icelle

icelle sera restituée à Sa Majesté Catholique avec toutes les autres Places sus-alleguées.

IX.

La restitution desdites Places, ainsi que dit est, se fera avec toute l'Artillerie, Munition de guerre & de vivres, qui s'y trouvent à présent, par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ou son Ministre réellement, & de bonne foy, sans aucune longueur ny difficulté, pour quelque cause & occasion que ce soit, à celuy ou à ceux qui seront députez par ledit Seigneur Roy Catholique, dans le temps & la maniere qu'il sera cy-aprés dit, & en l'estat que lesdites Places se trouvent à présent, sans y rien démolir, affoiblir, diminuer, ou endommager en aucune sorte, & sans que l'on puisse prétendre ni demander aucun remboursement pour les fortifications faites auxdites Places, ni pour les payemens de ce qui pourroit estre dû aux Soldats, & gens de guerre y estans.

X.

Comme les Ministres de Sa Majesté Tres-Chrétienne aprés la Paix d'Aix la Chapelle ont soutenu en la conference de Lille, que les Escluses de l'Occident & de l'Orient de la Ville de Nieuport, & le fort in Vierboete, étant au bout de l'Escluse d'Occident, prés de l'Embouchure du Havre de Nieuport, & une partie de celuy de Nieuvendamme bastis sur l'Escluse de l'Orient, avec les testes dudit Havre entretenus par ceux de Furnes, seroient du territoire, & jurisdiction de la Chastellenie de Furnes, & partant devroient suivre à Sa Majesté Tres-Chrestienne, & les Ministres de Sa Majesté Catholique au-contraire, que cela n'étoit pas, & quoy que cela fût ou non, qu'il devroit suffire, que Sa Majesté Catholique étant Prince Souverain, lors que lesdites fortifications ont été faites, tant au regard de la Châtellenie de Furnes

Furnes, que de la Ville de Nieuport, il a pû incorporer, & approprier les susdites Parties au Havre, & fortifications dudit Nieuport, & par ainsi les rendre inseparables d'icelle Ville; Il est arrêté que les susdites Escluses & autres parties de la fortification de Nieuport cy-dessus nommées, demeureront à sa Majesté Catholique, ainsi que ladite Ville, sans que sa Majesté Tres-Chrestienne, comme luy appartenant la Ville, & Châtellenie de Furnes, ou autrement, y puisse jamais pretendre.

XI.

Le Roy Tres-Chrêtien retiendra, demeurera saisi, & jouira effectivement de la Franche Comté de Bourgogne entiere, la Ville de Valenciennes, & ses dependances, Bouchain & ses dependances, Condé & ses dépendances, Cambray, & le Cambresis, Aire, & Saint-Omer, & leurs dépendances, la Ville d'Ipre, & sa Châtellenie, les lieux de Warwick, & Warneton sur la Lis, Poperingen, Bailleul, Cassel, avec leurs dépendances, & Bauvay, & Maubeuge, avec leurs dépendances. Et comme sadite Majesté Tres-Chrêtienne a cedé toutes les Villes cy-dessus reprises à Sa Majesté Catholique, pour une barriere de son Païs, il a été convenu que la Ville de Menin avec sa Verge, que Sa Majesté Tres-Chrêtienne se reserve de la Châtellenie de Courtray, qu'il céde à Sa Majesté Catholique, ne pourra être fortifiée, comme non plus les Villes de Bauvay, Maubeuge, ou autres Places de leur Prevôtez, ou de ladite Verge de Menin.

XII.

Et comme Sa Majesté Tres-Chrêtienne a declaré par les conditions qu'il a offertes pour la Paix, de vouloir la Ville de Charlemont, ou en échange celle de Dinant, au choix de Sa Majesté Catholique, à condition que sadite Majesté Catholique se chargeroit d'obtenir de l'Evesque de Liege la cession

sion

sion de Dinant, & le consentement de l'Empereur, & de l'Empire ; Sa Majesté Catholique a choisi de retenir la Ville de Charlemont, comme auparavant, & féra ses instances à effet de la cession, & consentement susdit jusques à ce qu'il les ait obtenus.

XIII.

Il a été expressément convenu, & arrêté, que le Roy Tres-Chrêtien sera chargé de toutes les debtes réelles, que Sa Majesté Catholique ou ses Lieutenans, & Gouverneurs Generaux en son Nom ont contracté pour où à cause des Provinces, Villes, ou quartiers cédez à Sa Majesté Tres-Chrêtienne.

XIV.

Et que les debtes des Etats, Villes, Communautez, & Villages, réelles, seront tenuës bonnes, & où les Provinces, ou Châtellenies sont partagées, qu'elles porteront les charges à raison de leur étenduë à liquider aussi-tôt la Paix publiée, comme se liquideront aussi les debtes, Dominiales, là où quelque partie du Domaine sera partagé.

XV.

Il est aussi convenu, que les Sujets & Vassaux du Roy Catholique aux Païs-Bas ne pourront être inquiétez, ni obligés sous quel prétexte, ou raison qu'il puisse être, pour aller resider sous le Domaine du Roy Tres-Chrêtien, comme non plus ceux de Catalogne, quoy qu'ils auroient leurs Maisons, & biens dans le Roussillon, ou ailleurs, sous la domination de la France.

XVI.

Et que les Sujets engagez dans le service des Roys Catholique, & Tres-Chrêtien en des Offices d'Etat, Milice, Justice, Finances, ou autres, joüiront pleinement, & entiérement des susdits rétablissemens, comme feront ceux qui resideront sur les lieux, où sont situez leurs biens, qui étoient confis-

confisquez ou arrêtez, sans que pour leur joüissance, gouvernement, aliénation, ou vandages, les Personnes engagées auxdits Offices puissent estre obligées de rien faire, qui en empêche les fonctions & devoirs, en quelque sorte & maniere que ce soit.

X V I I.

Il a esté convenu, accordé, & declaré, qu'on n'entend rien revoquer du Traité des Pirenées, qu'entant qu'il en aura esté autrement disposé en celuy-cy par la cession des Places susdites, sans que les Parties ayent acquis aucun nouveau droit, ou puissent recevoir aucun préjudice sur leurs prétensions respectives en toutes les choses, dont il n'est point fait mention expresse par le présent Traité.

X V I I I.

Tous les Papiers, Lettres, & documents, des terres & Seigneuries, qui doivent demeurer à sa Majesté Catholique, reposant à la Chambre des Comptes à Lille, ou ailleurs, seront fournis au Gouverneur du Païs-bas ou à son Ministre à ce deputé, en les délivrant de bonne foy dans trois Mois aprés que les Ratifications du présent Traité auront esté echangées, &c.

X I X.

Ledit Seigneur Roy tres-Chrestien aussi-tost aprés la Ratification de ce Traité de la part de sa Majesté Catholique delivrée, retirera ses troupes de garnisons de toutes les Places, Villes, Chasteaux, Forts, & autres lieux occupez par ses armes, & cédera & restituera réellement, & effectivemant, & de bonne foy à sa Majesté Catholique, tout ce qui est ci-dessus denommé, & l'en laissera paisiblement joüir, comme aussi de toutes les Places, Villages, Forts, Chasteaux, & Païs, de quel nom ils

 puis-

puissent estre nommez, dont sa Maj. Catholique a esté en possession devant cette derniere guerre, à la reserve de ceux qui sont cedez par ce Traité.

XX.

Et dautant que les disputes & divisions, ou prétentions contraires de quelques Princes d'Italie, pour les biens y situés, ont plusieurs fois excité des troubles dans l'Italie, par les assistances que lesdits Seigneurs Roys ont donné en divers temps chacun à son Allié ou Ami, afin de ne laisser aucun sujet ny prétexte, qui puisse de nouveau alterer la bonne intelligence, & amitié de leurs MM. il a esté convenu, & accordé pour le bien de la Paix, que leursdites MM. souffriront, que ces disputes & divisions seront decidées en Justice par les juges auxquels il appartient, sans que pour cela ils puissent de part & d'autre employer leurs armes, & que de suite le different esmeu pour la Succession du Fief ouvert, ainsi que l'on soustient par le trépas du dernier Duc de Guastalla, sera laissé par les Princes qui y prétendent à la decision de son Juge competent Imperial, sans qu'au delà il soit permis à leursdites MM. de prester aucune assistance à l'une, ou l'autre desdites Parties.

XXI.

Et comme le Sieur Prince de Ligne auroit fait des grandes pleintes, de ce qu'en contravention de la Transaction faite entre luy & le Sieur Prince d'Espinoy en l'an 1610. à l'occasion de la Treve de l'an 1609. & dont les Seigneurs Roys, & Etats s'estoient rendus garands, il auroit esté depossedé des terres & Marquisats de Roubaix, Baronie d'Authoing, Cisoing, & Voerehin, Payerie du Brocneque, Seigneuries d'Honnechyes, & de Saint

Saint Pithou,& de l'hostel de Roubaix situé à Lille, le tout ayant esté donné audit Sieur Prince d'Espinoy, sans avoir esté entendu, ny oüy dans ses defences, & qu'il est de la convenience des Roys, Princes, & Etats, que tels Traités & accords soient maintenus, & observez, & ne soient rendus frustratoires, & illusoires: Il a esté convenu & arresté, que ledit Sieur Prince de Ligne sera remis & reintegré, & rentrera dans la pleine possession & jouïssance, toutes & chacunes lesdites terres, & Marquisats, Baronies, Payerie, & Seigneuries, appendantes & dependantes d'icelles, & dudit hostel, lesquels il a possedés, & dont il a jouy ci-devant, sans aucuns troubles, ny empêchemens, en consequence de ladite transaction, laquelle demeurera dans sa force, & vigueur, & dont il en pourra poursuivre tous autres effets, selon & ainsi qu'il jugera convenir, & il prendra lesdites possessions, & jouïssances pleines & réelles, cessants tous empechemens de droit & de fait, en vertu du présent Traité, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à Justice, demeurant ledit Sieur Prince d'Espinoy (pour les prétensions qu'il croit d'avoir à la charge dudit Sieur Prince de Ligne) entier, d'agir par telles voyes, & par devant tels Juges qu'il trouvera convenir.

XXII.

Et en cas que ci-aprés surviendroit quelque difficulté sur l'entente de quelque Article de ce Traité, il a esté convenu & accordé, que l'on s'arrestera au jugement, qui en sera donné par les Etats Generaux des Provinces Unies.

XXIII.

Leurs MM. consentent, que sa Majesté Imperiale & l'Empire, & chaque Prince d'iceluy, comme aussi tous les Roys, Potentats & Repu-

bliques, qui voudront bien entrer dans un pareil engagement, puissent donner à leurs Maj. leurs promesses, & Obligations de garantie de l'execution de tout le contenu au present Traité, &c.

XXIV.

Comme aussi seront compris en ce Traité tous les autres que lesdits Seigneurs Roys voudront nommer dans un an depuis la publication du présent Traité, auxquels seront données des Lettres de nomination obligatoires respectivement, pour joüir du benefice de cette Paix, & avec expresse declaration que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien pourra, directement ou indirectement, par soy ou par autre, travailler aucun d'eux, & que s'il prétend quelque chose contre eux, il les pourra seulement poursuivre par droit devant les Juges competans, & non par la force en aucune façon.

XXV.

Et pour plus grande seureté de ce Traité de Paix, & de tous les points, & articles y contenus: sera ledit present Traité publié, verifié, & enregistré tant au grand Conseil, & autres Conseils, & Chambres des comptes dudit Seigneur Roy Catholique au Païs-bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille, & d'Arragon, comme semblablement ledit Traité sera verifié, publié, & enregistré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlements du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris, le tout suivant & en la forme contenüe aux Traités des Pirenées & d'Aix-là-Chapelle, dont seront baillées les expeditions de part & d'autre dans trois Mois aprés la publication du présent Traité, lesquels points, & articles ci-dessus enoncez, ensemble tout le contenu en chacun d'iceux, ont

esté

esté traités,accordez, passez, & stipulez entre les susdits Ambassadeurs, & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roy Catholique, & tres-Chrestien, au nom de leurs Maj. lesquels Ambassadeurs & Plenipotentiaires en vertu de leurs pouvoirs (dont les copies seront inserées au pied du present Traité) ont promis, & promettent sous obligation de tous & chacun les biens, & Etats presens, & à venir des Roys leur Maistres, qu'ils seront par leurs Maj. inviolablement observez & accomplis, & de les faire ratifier purement, & simplement, sans y rien ajouter, & d'en fournir les Ratifications par Lettres authentiques, & séellées, où tout le present Traité sera inseré de mot à autre dans le . . . . à sçavoir sa Maj. Catholique à S. Germain en Laye entre les mains dudit Seigneur Roy tres-Chrestien, & sa Maj. tres-Chrestienne à Bruxelles entre les mains du Gouverneur de Flandre, & le plûtost que faire se peut.

XXVI.

En outre ont promis,& promettent lesditsAmbassadeurs, & Plenipotentiaires auxdits noms que lesdites Lettres de Ratification ayant esté fournies, ledit Seigneur Roy Catholique, le plûtost qu'ils se pourra, & en présence de telle personne ou personnes, qu'il plaira audit Seigneur Roy tres-Chrestien de deputer, jurera solemnellement sur la Croix,Saints Evangiles, Canons de la Messe,& sur son honneur,d'observer, & d'accōplir pleinement, réellement & de bonne foi tout le contenu aux articles du present Traité, & le semblable sera fait aussi le plûtost qu'il sera possible par ledit Seigneur Roy tres-Chrestien en presence de telle personne ou personnes, qu'il plaira audit Seigneur Roy Catholique de deputer.

En témoin desquelles choses lesdits Ambassadeurs, & Plenipotentiaires ont souscrit le présent Traité de leurs noms, & fait apposer le Cachet de leurs armes.

Fait dans la Ville de Nimegue . . . .

MEMOIRE

presenté par Messieurs les Ambassadeurs d'Espagne aux Etats Generaux des Provinces Unies 2 Septembre, 1678.

SA Majesté tres-Chrestienne a exprimé dans ses Conditions pour la Paix du 15. Avril 1678. de remettre à l'Espagne entre autres Ath & sa Chastellenie, Audenarde & sa Chastelenie, &c. Et comme les Ambassadeurs d'Espagne sont avertis depuis peu, qu'il pourroit bien estre, que S. M. tres-Chrestienne au commencement de la guerre contre la Hollande avoit démembré la plus importante & principale partie de ladite Chastellenie d'Ath, à sçavoir septante grands Villages avec la Ville de Leuze, distante d'une lieüe & demie de celle d'Ath, & sur la même riviere, sur laquelle est située celle-cy, pour les incorporer à la Ville de Tournay, quoy que cette derniere Ville ait son Pays en dependant, appellé le Tournesis. Lesdits Ambassadeurs d'Espagne, pour prévenir les disputes qui puis-aprés en pourroient sortir, ont trouvé à propos de mettre dans le Traité, qu'ils ont projetté pour la Paix, que les Chastellenies, que sa Maj. tres-Chrestienne remet à l'Espagne, seront renduës avec la même estenduë, dans laquelle elles ont esté lors que la France les a receuës de l'Espagne par le Traité d'Aix-la-Chapelle de l'an 1668. C'est dans ce sens & supposition, que son Excellence le Duc de Villa-hermosa a fait l'acceptation des-

desdites conditions, sans qu'il eut sujet d'en douter seulement, puis que sa Maj. tres-Chrestienne n'a fait aucune reserve de la Chastelenie d'Ath dans ces conditions, non plus que celle de la Ville de Condé & ses dependances, comme aussi de celle de la Chastellenie de Courtray, mais seulement de celle de la Verge de Menin. Et les Ambassadeurs de France dans le Projet qu'ils ont formé du Traité de Paix, quand ils parlent de la Chastellenie d'Ath, ils n'en font autre reserve ny exception, que toûjours celle de la Ville de Condé & de ses dependances.

Cependant les Ambassadeurs d'Espagne ont esté bien surpris, de voir que ceux de France, faisant les ignorans de ce que le Roi leur Maître avoit fait ce démembrement de la Chastellenie d'Ath, n'ont pas voulu admettre la clause de remettre ladite Chastellenie dans l'estat ou estenduë, qu'elle estoit lors qu'elle leur a esté cedée par l'Espagne, conformément qu'elle a esté connuë au dénombrement, & Registres de la Province de Flandres depuis quelques siecles, & que par ce moyen captieux l'on voudroit, au lieu d'une Chastellenie si considerable, contenter l'Espagne des pieces, morceaux & débris a [illegible]elle.

COMPROMIS

entre les Plenipotentiaires de leurs Majestés Catholique & Tres-Chrestienne, pour l'ajustement des differens qui arrestoient la Paix ce 11. *Septembre* 1678.

COmme dans la discussion des Articles qui doivent composer le Traité de la Paix à faire entre leurs MM. Catholique & tres-Chrestienne, il s'est rencontré des difficultez, dont on n'a

pû convenir, tant au sujet de la place de Beaumont, que des dependances de Dinant, & sur l'estat dans lequel sera renduë la Chastellenie d'Ath à sa Maj. Catholique, comme aussi sur l'Amnistie & restitution des biens des Messinois, qui se sont retirez tant en France qu'ailleurs, & que les Ambassadeurs de sa Majesté Catholique ont fait instance, que ces points susdits soient vuidez purement & nettement au-plûtost, avant que le susdit Traité soit conclu & signé, afin d'en obtenir & faire dépêcher de part & d'autre les instrumens de ratification en dûë forme: lesdits Sieurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Rois, prenant de part & d'autre une entiere confiance en l'équité desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, sont convenus, comme ils conviennent par l'acte présent au nom des Roys leurs Maîtres, de remettre toutes les difficultez susdites à l'arbitrage & decision desdits Seigneurs Etats Generaux, pour estre reglez, selon le jugement qu'ils en donneront le plûtost que faire se pourra, & qu'au reste les Articles, dont on est convenu, & dont on a esté d'accord, seront conclus & signez incessamment, & s'obligent les susdits Ambassadeurs de representer aux Seigneurs Etats Generaux presentement & sans aucun delay, tout ce qu'ils voudront alleguer sur les matieres susdites. Fait à Nimegüe le 11. Septembre, 1678.

Signé,

PABLO SPINOLA DORIA.

CONDE DE BENAZUZA, MARQUES DE LA FUENTE.

J. B. CHRISTIN.

TRAI-

TRAITE'
DE
PAIX,
d'Entre les
COURONNES
de France, & d'Espagne.

Conclu & signé à Nimegue, le 17. Septembre, 1678.

AU nom de Dieu le Createur, & de la tres-sainte Trinité: A tous présents & à venir soit notoire; Que comme pendant le cours de la guerre, qui s'est méüe, depuis quelques Années, entre le tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince Loüis XIV, par la Grace de Dieu, Roy Tres-Chrestien de France, & de Navarre, & ses Alliez, d'une part; & tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince Charles II. par la grace de Dieu, Roy des Espagnes, & ses Alliez, de lautre; leurs Majestés n'auroient rien souhaité plus ardemment, que de la voir finir par une bonne Paix; & que ce mesme desir d'arrester, autant qu'il seroit en elles, la desolation de tant de Provinces, les larmes de tant de peuples, & l'effusion de tant de sang Chrêtien, les auroit portez à accorder aux puissants offices de tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince, le Roy de la Grande Bretagne, d'envoyer leurs Ambassadeurs Extraord. & Plenipotentiaires, en la Ville de Nimegue; il est arrivé, par un effet de la bonté

divine, il s'eſt voulu ſervir de la confiance entiere que leurs Majeſtés ont continué de prendre en la mediation dudit Seigneur Roy de la Grande Bretagne, qu'enfin leſdits Ambaſſ. Extraordinaires & Plenipotentiaires; ſçavoir de la part de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne le Sieur Comte d'Eſtrades, Mareſchal de France, & Chevalier de ſes Ordres; le Sieur Colbert, Chevalier, Marquis de Croiſſy, Conſeiller ordinaire de ſon Conſeil d'Etat; & le Sieur de Meſmes, Chevalier, Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en ſes Conſeils: Et de la part de ſa Majeſté Catholique, le Sieur Pablo Spinola Doria, Marquis de los Balbaſes, de Seſte, Seigneur de Zinoſa, Cazalnozetta, & Pontecuron, Conſeiller de ſon Conſeil d'Etat, & ſon grand Protonotaire en ſon Conſeil d'Italie; Don Gaſpar de Tebes & Cordua Tello & Gusman, Comte de Venaſuzza, Marquis de la Fuente, Seigneur de Lorena de la Maiſon d'Arrucas des Yſles de Guadalupa, & Matalione, Maître Perpetuel de la Victoire, Majeur Perpetuel, & grand Eſcrivain de la Ville de Sevilla, Gentilhomme de la Chambre de ſa Majeſté Imperiale, en ſon Souverain Conſeil de Guerre, ſon General de l'Artillerie; Don Pedro de Ronquillo, Conſeiller en ſes Conſeils de Caſtilla & des Indes; Et Don Jean Battiſta Chriſtin, Chevalier, Conſeiller au Conſeil ſuprême de Flandre prés de la Perſonne de ſadite Majeſté Catholique, & de ſes Conſeils d'Etat, & Privé au Païs-bas, en vertu des Lettres & Commiſſions, que ſe ſont reciproquement communiquées, & dont à la fin de ce Traité les Copies ſont inſerées de mot à mot, ſeroient convenus, & tombez d'accord des conditions reciproques de Paix, & d'amitié, en la teneur qui enſuit.

I.

Il eſt convenu & accordé qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme, durable Paix, Confœderation, & perpetuelle Alliance & Amitié entre les Rois Tres-Chrêtien, & Catholique, leurs Enfans, Nés & à Naître, leurs Hoirs, Succeſſeurs & Heritiers, leurs Royaumes, Etats, Pays & Sujets; qu'ils s'entre-aimeront comme bons Freres, procurants de tout leur pouvoir le bien, l'honneur & reputation l'un de l'autre, evitant de bonne foy tant qu'il leur ſera poſſible le dommage l'un de l'autre.

II.

Enſuite de cette bonne reünion, la ceſſation de toutes ſortes d'hoſtilitez arrêtée & ſignée le 19. jour d'Aouſt de la préſente année continuera, ſelon ſa teneur entre leſdits Seigneurs Roys, leurs ſujets & Vaſſaux, tant par mer & autres eaux que par terre, & generalement en tous lieux, où la guerre ſe fait; par les Armes de leurs Majeſtez tant entre leurs troupes & Armées, qu'entre les Garniſons de leurs places; & s'il eſtoit contrevenu à ladite ceſſation, par priſe de place, ou places, ſoit par attaque, ou par ſurpriſe, ou par intelligence ſecrette; Et meſme s'il ſe faiſoit des priſonniers ou autres actes d'hoſtilité, par quelque accident impreveu, ou par ceux, qui ne ſe peuvent prevoir, contraires à ladite ceſſation d'hoſtilitez, la contravention ſera reparée de part & d'autre, de bonne foy, ſans longueurs, ny difficultez, reſtituans ſans aucune diminution ce qui avoit eſté occupé, & delivrant les priſonniers, ſans rançon, ny payement des deſpenſes; enſorte que toutes choſes ſoient remiſes au même état, où elles eſtoient audit jour 19. Aouſt, que ladite ſuſpenſion d'Armes fut arreſtée, & ſignée, la teneur de laquelle ſe devra obſerver juſqu'au jour de l'échange des Ratifications du préſent Traité.

I I I.

Tous sujets d'immunitez ou mes-intelligences demeureront esteints, & abolis, pour jamais, & tout ce qui s'est fait & passé à l'occasion de la présente guerre, ou pendant icelle, sera mis en perpetuel oubly, sans qu'on puisse à l'advenir, de part ny d'autre, directement, ny indirectement, en faire recherche, par justice, ou autrement, sous quelque prétexte que ce soit; ny que leurs Majestez, ny leurs Sujets, Serviteurs & Adherans d'un côté & d'autre puissent témoigner aucune sorte de ressentiment de toutes les offenses & dommages, qu'ils pourroient avoir reçus, pendant la guerre.

I V.

En contemplation de la Paix le Roy Tres-Chrêtien, aussi tôt aprez l'échange des Ratifications du présent Traité, remettra au pouvoir du Roy Catholique la Place, & Fortresse de Charleroy, la Ville de Binsch, la Ville & Forteresse de Aeth, Oudenarde & Courtray, avec leurs Prévostez, Chastellenies, appartenances & dependances, ainsi qu'elles ont été possedées par Sa Majesté Catholique avant la guerre de l'Année 1667. toutes lesquelles Villes & Places avoient esté cedées audit Seigneur Roy Tres-Chrêtien par le Roy Catholique, au Traité signé à Aix-la-Chapelle, le 2. May, 1668. auquel il a esté par le présent Traité expressement derogé, pour ce qui regarde lesdites Villes & Places, leurs appartenances & dependances; En consequence de quoy ledit Seigneur Roy Catholique rentrera en la possession d'icelles, pour en jouïr, luy & ses Successeurs, pleinement & paisiblement à l'exception de ladite Verge de Menin, & de la Ville de Condé, laquelle, quoy que cy-devant pretenduë par sa Maj. Tres-Chrêtienne, comme membre de la Chastellenie d'Aeth, demeurera

meurera neantmoins à la Couronne de France, avec toutes ses dependances, en vertu du présent Traité, ainsi qu'il sera dit cy-aprez.

V.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien s'oblige & promet, de remettre aussi entre les mains dudit Seigneur Roy Catholique, aussi-tost aprez ledit échange de Ratifications la Ville & Duché de Limbourg, avec toutes ses dependances, & le Pays d'Outre Meuse, la Ville & Citadelle de Gand, pareillement avec toutes ses dependances; Le Fort de Rodenhus, & le Pays de Waes; La Ville & Place de Leeuwe, dans le Brabant, aussi avec sés dependances; La Ville & Place St. Guilain, de laquelle neantmoins les Fortifications seront rasées; Et la Ville de Puicerda en Catalogne, en l'estat où elle se trouve à présent, avec leurs pays, places, chasteaux, forts, terres, Seigneuries, domaines, Bailliages, appartenances & dependances, & annexes, sans y rien reserver, ny retenir; pour estre possedées par sa Majesté Catholique, & ses Successeurs, ainsi qu'elle en a joüy avant la présente guerre.

V I.

Lesdits lieux, Villes, Places de Charleroy, Binsch, Aeth, Oudenaerde, & Courtray, leurs Bailliages, Chastellenies, Gouvernances, Prévôtez, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dependances & annexes, de quelques noms qu'elle puissent estre appellées, avec tous les hommes, vassaux, sujets, villes, bourgs, villages, hameaux, forets, rivieres, plat-pays, & autres choses quelconques, qui en dependent, demeureront, par ledit présent Traité de Paix, à Sa Majesté Catholique, & à ses hoirs, Successeurs, & ayants cause, irrevocablement, & à toûjours avec les mesmes Droits de Souveraineté, proprieté, droits

de regale, patronage, gardienneté & jurisdiction, nomination, prerogatives & préeminences, sur les Evesches, Eglises Cathedrales & Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques benefices, estants dans l'étenduë desdits Pays, Places & Bailliages cedez, de quelques Abbayes, que lesdits Prieurez soient mouvents, & dependants, & tous autres droits, qui ont cy-devant appartenu au Roy Tres-Chrestien, encore qu'ils ne soient icy particulierement enoncez, sans que sa Majesté Catholique puisse estre à l'avenir troublée, ny inquietée, par quelque voye que ce soit, de droit, ny de fait, par ledit Seigneur Roy Tres-Chrêtien, ses Successeurs, ou aucuns Princes de sa Maison, ou par qui que ce soit; ou sous quelque pretexte, ou occasion, qu'il puisse arriver esdites Souveraineté, proprieté, jurisdiction, ressort, possession & jouïssance, de tous lesdits Pays, Villes, Places, Chasteaux, Terres & Seigneuries, Prevostez, Domaines, Chastellenies & Bailliages, ensemble de tous les Lieux & autres choses, qui en dependent; Et pour cet effect ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien tant pour luy que pour ses Hoirs, Successeurs & ayant cause, renonce, quitte, cede & transporte, comme sesdits Plenipotentiaires en son nom, par le présent Traité de Paix irrevocable, ont renoncé, cedé & transporté perpetuellement, & à toûjours, en faveur, & au profit dudit Seigneur Roy Catholique, ses Hoirs, Successeurs & ayant cause, tous les droits, actions & pretentions, droits de regale, patronage & gardienneté, jurisdiction, nomination, prerogatives & préeminences sur les Evesches, Eglises Cathedrales, & autres quelconques benefices, estant dans l'étenduë desdites Places, Pays, & Bailliages cedez, de quelques Abbayes, que lesdits Prieurés soient mouvans, & dependans; & generalement sans rien retenir, ny

reserver

reſerver tous autres droits, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrêtien, ou ſes Hoirs & Succeſſeurs ont & pretendent, ou pourroient avoir & pretendre, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit ſur leſdits Pays, Places, Chaſteaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Chaſtellenies & Bailliages, & ſur tous les Lieux en dependants, comme dit eſt, non-obſtant toutes Loix, coûtumes, & conſtitutions faites au-contraire, meſme qui auroient eſté confirmées par ſerment, auxquelles, & clauſes derogatoires des derogatoires, il eſt expreſſement derogé, par le préſent Traité pour l'effect deſdites renonciations & ceſſions, leſquelles vaudront & auront lieu, ſans que l'expreſſion & ſpecification particuliere deroge à la generale, ny la generale à la particuliere, & excluant à perpetuité toutes exceptions, ſous quelques droits, titres, cauſes ou pretextes, qu'elles puiſſent eſtre fondées; Declare, conſent, veut & entend ledit Seigneur Roy Tres-Chrêtien, que les hommes, vaſſaux, & ſujets des Pays, Villes & terres cedées à la Couronne d'Eſpagne, comme il eſt dit cy-deſſus, ſoient & demeurent quittes & abſous dés à préſent, & pour toûjours des foy & hommage, ſervice & ſerment de fidelité, qu'ils pourroient tous & chacun d'eux luy avoir faits, & à ſes Predeceſſeurs, Roys Tres-Chrêtiens, enſemble de toute l'obeïſſance, ſubjection & vaſſallage, & que pour raiſon de ce ils pourroient luy devoir; voulant ledit Seigneur Roy Tres-Chrêtien, que leſdites foy, hommage, ſerment de fidelité demeurent nuls, & de nulle valeur, comme s'ils n'avoient jamais eſté faits, ny preſtez.

VII.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien fera auſſi

reſtituer

reſtituer audit Seigneur Roy Catholique toutes les Villes, Places, Forts, Châteaux & Poſtes, que ſes armes ont, ou pourront avoir occupez juſqu'au jour de la publication de la Paix, en quelque lieu du monde qu'ils ſoient ſitués; comme pareillement Sa Majeſté. Catholique, fera reſtituer à Sa Majeſté Tres-Chrêtienne toutes les Places, Forts, Châtaux & poſtes, que ſes Armes pourroient avoir occupez durant cette Guerre, juſques au jour de la publication de la Paix, en quelque lieu qu'ils ſoient ſitués.

VIII.

La reſtitution deſdites Places, ainſi que dit eſt, ſe fera par ledit Seigneur Roy Tres-Chrêtien, ou ſon Miniſtre, réellement & de bonne foy, ſans aucune longueur, ny difficulté, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, à celuy, ou à ceux qui ſeront Deputez par le Seigneur Roy Catholique, dans le temps, & la maniere, qu'il a eſté cy-deſſus dit; Et en l'état que leſdites places ſe trouvent à préſent; ſans y rien demolir, affoiblir, diminuer, ou endommager, en aucune ſorte; & ſans que l'on puiſſe pretendre ny demander aucun rembourſement pour les fortifications faites audites places, ny pour le payement de ce qui pourroit étre deu aux Soldats, & Gens de Guerre, y étants.

IX.

En outre a été arrété, que toutes les procedures, jugemens & arreſts, donnez par les Juges, & autres Officiers de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, établis dans leſdites Villes & Places dont elle jouïſſoit, en vertu du Traité d'Aix la Chapelle, & cy-deſſus cedez à Sa Majeſté Catholique, ou par le Parlement de Tournay, pour raiſon des differens & procez, pourſuivis tant par les habitans deſdites Villes,

Villes, & de leurs dependances, qu'autres, durant le temps, qu'elles ont été ſous l'obeïſſance dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, auront lieu & ſortiront plein, & entier effet, tout ainſi qu'ils feroient ſi ledit Seigneur Roy demeuroit Seigneur, & Poſſeſſeur desdites Villes & Pays; & ne pourront eſtre lesdits jugemens, & arreſts revoquez en doute, annullez, ny l'execution d'iceux autrement retardez, ny empeſchez; Bien ſera loiſible aux parties de ſe pourvoir, par reviſion de la cauſe, & ſelon l'ordre, & diſpoſition des Loix & Ordonnances; demeurants cependant les jugemens en leur force & vertu, ſans préjudice de ce qui eſt ſtipulé à cet eſgard, par l'Article 21. du préſent Traité.

X.

Comme les Miniſtres de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne aprés la Paix d'Aix la Chapelle ont ſoûtenu, en la conference de l'Iſle, que les escluſes de l'Occident & de l'Orient de la Ville de Nieupoort, & le Fort in Vierboete étant au bout de l'escluſe d'Occident, prez de l'embouchure du Havre de Nieupoort, & une partie de celuy de Nieuwendamme, bâtis ſur l'escluſe de l'Orient, avec le reſte dudit Havre, entretenus par ceux de Furnes, étoit du Territoire & Jurisdiction de la Chaſtellenie de Furnes, & partant devoit appartenir à Sa Majeſté Tres Chreſtienne: Et les Miniſtres de Sa Majeſté Catholique au contraire, que cela n'étoit pas; Et quoy que cela fût, ou non, qu'il devroit ſuffire, que ſa Majeſté Catholique étant Prince ſouverain, lors que lesdites Fortifications ont été faites, tant au regard de la Châtellenie de Furnes, que de la Ville de Nieupoort; Il a pû incorporer & approprier les ſusdites parties aux Havres & Fortifications de Nieupoort; Et par ainſi les rendre inſeparables d'icelle Ville; Il eſt

est arresté, que les susdites escluses, & autres parties de la Fortification de Nieupoort, cy-dessus nommées, demeureront à sa Majesté Catholique, ainsi que ladite Ville ; sans que sa Majesté Tres-Chrestienne, comme luy appartenant la Ville & Châtellenie de Furnes, ou autrement, ne puisse jamais prétendre ; Et quant à l'escoulement des eaux de la Châtellenie de Furnes, il sera continué, & elle en jouïra, en la même forme & maniere, qu'il a esté practiqué jusques à présent.

XI.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien retiendra & demeurera saisi, & jouïra effectivement tant de tout le Comté de Bourgogné, vulgairement appellé la Franche Comté, & des Villes, Places & Pays en dependants, y compris la Ville de Besançon, & son district ; comme aussi des Villes de Valenciennes, & ses dependances ; Bouchain & ses dependances ; Condé & ses dependances ; Quoy que cy-devant prétendu membre de la Châtellenie d'Ath ; Cambray & le Cambresis ; Aire ; Saint-Omer & leurs dependances ; Ypres & sa Châtellenie, Warwick, Warneton sur la Lis, Poperingue, Bailleul & Cassel, avec leurs dependances, Bauvay & Maubeuge, avec leurs dependances.

XII.

Ledit Comté de Bourgogne, les Villes, Places & Pays en dependans, y compris la Ville de Besançon & son destrict, comme aussi lesdites Villes, Places de Valencienne, Bouchain, Condé, Cambray, Saint-Omer, Ypres, Warwick & Warneton, Poperingue, Bailleul, Kassel, Bauvay & Maubeuge, leurs Bailliages, Chastellenies, Gouvernances, Prevostez, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dependances & annexes, de quelques noms qu'elles puissent estre appellées, avec tous les hommes vassaux, sujets, Villes,

les, Bourgs, villages, Hameaux, Forests, Rivieres, plat Païs, Salines & autres choses quelconques, qui en dependent, demeureront, par ledit présent Traité de Paix, à sa Majesté Tres-Chrestienne & à ses Hoirs, Successeurs, & ayant cause irrevocablement, & à tousiours, avec les mesmes droits & souveraineté, proprieté, droits de regale, patronage, gardienneté & jurisdiction ; nomination, prérogatives & préeminences sur les Eveschez & Eglises Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures & autres quelconques benefices, estans dans l'étendue desdits Païs, Places, & Bailliages cedez, de quelques Abbayes, que lesdits Prieurez soient mouvans & dependans: & tous autres droits qui ont cy-devant appartenus au Roy Catholique; encore qu'ils ne soient icy particulierement enoncez, sans que sa Majesté Tres-Chrestienne puisse estre à l'avenir troublée, ny inquietée par quelque voye que ce soit, de droit ny de fait, par ledit Seigneur Roy Catholique, ses Successeurs, ou aucuns Princes de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque pretexte, ou occasion qu'il puisse arriver ésdites Souveraineté, proprieté, jurisdiction, ressort, possession, & jouïssance de tous lesdits Pays, Villes, Places, Chasteaux, Terres & Seigneuries, Prevostez, Domaines, Chastellenies, & Bailliages ensemble de tous les lieux, & autres choses, qui en dependent; Et pour cet effet ledit Seigneur Roy Catholique tant pour luy, que pour ses Hoirs, Successeurs & ayant cause, renonce, quitte, cede, & transporte, comme sesdits Plenipotentiaires en son nom, par le présent Traité de Paix irrevocable, ont renoncé, cedé, & transporté perpetuellement, & à tousjours, en faveur, & au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ses Hoirs, Successeurs, & ayant cause, tous les droits,

Actions,

actions, pretentions, droits de regale, patronage, gardienneté, jurisdiction, nomination, prerogatives, & préeminences sur les Evefchez, Eglises Cathedrales, & autres quelconques benefices, estants dans l'étendue desdites Places & Païs, & Bailliages cedez, de quelques Abbayes, que lesdits Prieurez soient mouvans, & dependans, & generalement, sans rien retenir, ny reserver tous autres droits, que ledit Seigneur Roy Catholique, ou ses Hoirs, & Successeurs, ont & pretendront, ou pourroient avoir & pretendre, pour quelques causes & occasions que ce soit, sur lesdits Pays, Places, Chasteaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Chastellenies & Bailliages, & sur tous les lieux en dependans, comme dit est, non-obstant toutes loix, coûtumes, & constitutions, faites au-contraire; même qui auroient été confirmées par serment; auxquelles, & aux clauses derogatoires des derogatoires, il est expressement derogé par le présent Traité, pour l'effet desdites renonciations & cessions, lesquelles vaudront & auront lieu; sans que l'expression, ou specification particuliere deroge à la generale, ny la generale à la particuliere, & excluant à perpetuité toutes exceptions, sous quelques droits, titres, causes & pretextes, qu'elles puissent estre fondées, declare, consent, veut & entend ledit Seigneur Roy Catholique, que les hommes, Vassaux & Sujets desdits Païs, Villes, & Terres cedées à la Couronne de France, comme il est dit cy-dessus, soient & demeurent quittes & absous dés à présent & pour tousjours des foy, hommage, service, & serment de fidelité, qu'ils pourroient tous & chacun d'eux luy avoir faits, & à ses Prédecesseurs, Roys Catholiques, ensemble de toute l'obeissance, sujettion

&

& Vassallage, que pour raison de ce ils pourroient luy devoir; voulant ledit Seigneur Roy Catholique, que lesdits foy, hommage & serment de fidelité demeureront nuls, & de nulle valeur: comme si jamais ils n'avoient esté faits ny prestez.

XIII.

Comme Sa Majesté Tres-Chrestienne a declaré par les conditions, qu'elle a offertes pour la Paix, de vouloir la Ville de Charlemont, ou en eschange celle de Dinant, au choix de Sa Majesté Catholique, à condition que Sa Majesté se chargeroit d'obtenir de l'Evesque de Liege la cession de Dinant, le consentement de l'Empereur, & de l'Empire, Sa Majesté Catholique a choisi de retenir la Ville de Charlemont, comme auparavant & en consequence s'oblige, & promet d'obtenir desdits Sieur Evesque, & Chapitre de Liege, la cession en forme autentique de ladite ville de Dinant, avec le consentement de l'Empereur & de l'Empire, dans un An, à compter du jour, & date de la Ratification du Traité de Paix, qui doit être faite entre l'Empereur, & ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien; Et en cas que Sadite Majesté Catholique ne puisse obtenir lesdites cessions desdits Sieur Evesque, & Chapitre de Liege, avec le consentement de l'Empereur & de l'Empire; Elle s'oblige & promet de faire remettre, immediatement aprez le terme susdit, au pouvoir de sadite Majesté Tres-Chrestienne ladite Ville de Charlemont; pour en joüir, comme de toutes les autres Places & Païs cedez audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, par les Articles 11. & 12. du présent Traité.

XIV.

Et pour prévenir toutes les difficultez, que les enclaves ont causées dans l'execution du Traité d'Aix-la-Chapelle, & restablir pour tousjours la

bonne intelligence entre lex deux Couronnes, il a esté accordé, que les Terres, Bourgs, Villages, enclavez dans les Provostez, qui sont cedées, ou qui appartenoient desja, avant le présent Traité, à Sa Majesté tres-Chrêtienne, au delà de la Sambre, seront eschangez contre d'autres qui se trouveront plus proches des Places, & à la bien seance de Sa Majesté Catholique, comme aussi que les villages de la Verge de Menin, qui se trouveront situez prez de Courtray, seront eschangez contre d'autres, qui seront plus proches à la bien seance de Sa Majesté tres-Chrêtienne, pareillement les Villages de la Prevosté de Mons, qui se trouveroient si avancez dans le Païs cedé à Sa Majesté tres-Chrêtienne, en Haynaud, qu'ils en interrompissent la communication, seront eschangez contre d'autres, dependans des Païs cedez audit Seigneur Roy tres-Chrêtien, qui seront plus proches & à la bien seance de Sa Majesté Catholique; Et generalement que toutes les Terres, qui seront enclavées dans les Païs cedez, ou restituez à l'un desdits Seigneurs Roys, seront mutuellement échangées contre d'autres de pareille valeur, bien entendu qu'on puisse convenir des ces échanges.

XV.

Il sera deputé des Commissaires de part & d'autre, deux mois aprés la publicatiou du présent Traité, qui s'assembleront au lieu dont il sera respectivement convenu, soit pour proceder audit eschange, que pour regler les limites entre les Etats & Seigneuries, qui doivent demeurer à chacun desdits Seigneurs Roys, par le présent Traité, dans le Païs-Bas, comme aussi pour liquider les debtes réelles, legitimement hypothequées sur les Terres & Seigneuries cedées, ou restituées à l'une ou à l'autre des deux Couronnes: Et convenir de la

part,

part, & portion que chacune d'Elles devra payer à l'avenir ; & generalement terminer à l'amiable tous les differens, qui pourroient se rencontrer en execution du présent Traité.

XVI.

Quand il surviendroit aux eschanges cy-dessus dits des difficultez, qui en empescheroient l'effet, l'on ne pourra de part & d'autre, establir des Bureaux pour s'embarrasser, ny rendre plus difficile la communication des places, qui seront d'une même domination ; & les Bureaux qui seront établis ne pourront faire payer les droits, que sur les Marchandises, qui sortant d'une domination entreront dans une autre, pour y estre consommées, ou pour passer dans des Païs esloignez.

XVII.

Lesdits Seigneurs Roys remettans, ou restituans respectivement les Places cy-dessus dites, pourront en faire retirer, ou emporter toute Artillerie, Poudres, Boulets, Armes, Vivres & autres Munitions de guerre, qui se trouveront dans lesdites Places au temps de la remise ou restitution d'icelles ; & ceux qu'ils auront commis, pour cet effet, pourront se servir, pendant deux mois, des Chariots & Batteaux du Pays ; auront le passage libre, tant par Eau que par Terre, pour la retraite desdites Munitions ; plus sera donné par les Gouverneurs, Commandants, Officiers & Magistrats des Places & Pays ainsi restituez, toutes les facilités, qui dependront d'eux, pour la voiture & conduite desdites Artilleries & Munitions ; pourront aussi les Officiers, Soldats, Gens de guerre & autres, qui sortiront desdites Places en tirer & emporter leurs biens meubles à eux appartenants, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des Habitans desdites Places, & du Plat-pays, ny endom-

endommager leurs maiſons, ou emporter aucune choſe appartenante auxdits Habitants.

XVIII.

La levée des Contributions demandée de part & d'autre aux Pays, qui y ſont ſoûmis, ſera continuée pour tout ce qui reſtera à eſchoir jusques au 16. d'Octobre prochain. Et les arrerages, qui reſteront deus lors de la ſusdite Ratification, ſeront payez dans l'eſpace de trois mois aprez le terme ſusdit. Et aucune execution ne ſe pourra faire, pour raiſon de ce pendant ledit temps, contre les communautez redevables, pourvu qu'elles ayent donné bonne & valable caution, reſſeante dans une ville de la domination de celuy desdits Seigneurs Roys, à qui lesdites Contributions ſeront deuës.

XIX.

Il a eſté auſſi accordé, que la perception des droits dont ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien eſt en poſſeſſion, ſur tous les Pays, qu'il remet ou reſtituë audit Seigneur Roy Catholique, ſera continuée jusques au jour de la juſtification actuelle des Places, dont lesdits Pays ſont dependans ; & que ce qui en reſtera deu lors de ladite reſtitution, ſera payé de bonne foy à ceux qui en ont pris les fermes, comme auſſi que dans le meſme temps les Proprietaires des biens confisquez dans les dependances des Places, qui doivent être remiſes à Sa Majeſté Catholique, rentreront en poſſeſſion de leurs biens, & de tous les bois, qui ſe trouveront ſur le lieu. Bien entendu que du jour de la ſignature du préſent Traité, toutes les coupures de bois ceſſeront de part & d'autre.

XX.

Tous les Papiers, Lettres & Documents concernants les Pays, Terres & Seigneuries, qui ſont ce-

dées

dées & restituées auxdits Seigneurs Roys, par le present Traité de Paix, seront fournis & delivrez de bonne foy de part & d'autre dans trois Mois, aprés que les Ratifications du present Traité auront esté eschangées, en quelques Lieux que lesdits Papiers & Documents se puissent trouver, mesmes ceux qui auroient esté enlevez de la Citadelle de Gand, & de la Chambre de Contes de l'Isle.

XXI.

Tous les sujets de part & d'autre Ecclesiastiques & Seculiers, seront restablis, tant en la jouïssance des Honneurs, Dignitez & Benefices, dont ils estoient pourvûs avant la guerre, qu'en celles de tous & chacuns biens, meubles, & immeubles, rentes viageres & à rachapt, saisis & occupez depuis ledit temps, tant à l'occasion de la guerre, que pour avoir suivy le party contraire, ensemble de leurs Droits, Actions & Successions à eux survenuës, mesmes depuis la guerre commencée, sans toutefois pouvoir rien demander ny pretendre des fruits & revenus, perçus & eschus dés le saisissement desdits biens, meubles, rentes & benefices, jusques au jour de la publication du present Traité.

XXII.

Ny semblablement des debtes, effets & meubles, qui auront esté confisquez avant ledit jour, sans que jamais les Creanciers de telles debtes & depositaires de tels effets, & L. Heretiers, ou ayants cause, en puissent faire poursuite ; ni en pretendre recouvrement, lesquels rétablissemens en la forme avantdite s'estendront en faveur de ceux, qui auront suivy le party contraire, ensorte qu'ils rentreront, par le moyen du present Traité, en la grace de leur Roi & Prince Souverain, comme aussi dans leurs biens, tels qu'ils se trouveront existans à la conclusion & signature du present Traité.

 XXIII. Et

XXIII.

Et se fera ledit restablissement des sujets de part, & d'autre, selon le contenu des Articles 21. & 22. non-obstant toutes Donations, Concessions, Declarations, Confiscations commises, Sentences preparatoires, ou definitives, données par contumace, en absence des parties, & icelles non ouies, lesquelles sentences, & leurs jugemens demeureront nuls & de nul effet, & comme non données, & prononcées, avec liberté pleine, & entiere auxdites parties de revenir dans les Pays, d'où elles se sont ci-devant retirées, pour jouïr en personne de leurs biens & meubles, rentes & revenus, ou d'establir leurs demeures hors desdits Pays en tel lieu, que bon leur semblera; Leur en demeurant le choix & election, sans qu'on puisse user contre eux d'aucune contrainte, pour ce regard; Et en cas qu'ils ayment mieux demeurer ailleurs, ils pourront deputer telles personnes non suspectes, que bon leur semblera, pour le gouvernement & jouïssance de leurs biens, rentes & revenus; Mais non au regard des benefices, requerans residence, & qui devront estre personnellement administrez & servis.

XXIV.

Ceux qui auront esté pourvûs d'un costé ou d'autre, des benefices, estants à la collation, presentation, ou autre disposition desdits Seigneurs Roys, ou autres, tant Ecclesiastiques que laïcs, ou qui auront obtenu provision du Pape de quelques autres benefices, situés dans l'obeïssance de l'un desdits Seigneurs Roys, par le consentement & permission duquel ils en auront joui pendant la guerre, demeureront en possession & jouïssance, leur vie durant, comme bien & deuëment pourvûs, sans que toutesfois on entende de faire

aucun

aucun préjudice pour l'avenir aux droits des legitimes collations, qui en jouïront & en uſeront comme ils avoient accoûtumé avant la guerre.

X X V.

Touts Prelats, Abbez, Prieurs & autres Eccleſiaſtiques, qui ont eſté nommez à leurs benefices ou pourvus d'iceux par lesdits Seigneurs Rois avant la guerre,& pendant icelle; Et auxquels leurs Majeſtez eſtoient en poſſeſſion de pourvoir ou nommer avant la rupture entre les deux Couronnes, ſeront continuez en la poſſeſſion, & jouïſſance desdits benefices; ſans pouvoir y eſtre troublez pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, comme auſſi en la libre jouïſſance de tous lesbiens, qui ſe trouveront en avoir dependu d'ancienneté, & aux droits de conferer les benefices, qui en dependent, en quelques lieux que lesdits biens & benefices ſe trouvent ſituez; Pourvû toutesfois que lesdits benefices ſoient remplis de perſonnes capables & qui ayent les qualités requiſes, ſelon les reglements qui eſtoient obſervées avant la guerre, & ſans qu'on puiſſe à l'avenir de part & d'autre envoyer des Adminiſtrateurs pour regir lesdits benefices , & jouir des fruits, lesquels ne pourront eſtre perceus que par les Titulaires, qui en auront eſté legitimement pourvûs, comme auſſi tous lieux qui ont ci-devant reconnu la Jurisdiction des Prelats, Abbez, Prieurs en quelque part qu'ils ſoient ſituez,la devront auſſi reconnoître à l'avenir, pourvu qu'il apparoiſſe que leur droit eſt eſtably d'ancienneté, encore que lesdits lieux ſe trouvaſſent dans l'eſtenduë de la Domination du party contraire, ou dependans de quelques Chaſtellenies, ou Bailliage appartenants audit party contraire.

XXVI.

Il a esté convenu, accordé, & declaré qu'on n'entend rien revoquer du Traité des Pyrenées ; à l'exception de ce qui regarde le Portugal, avec lequel le Roy Catholique est à present en Paix, non plus que du Traité d'Aix-la-Chapelle ; qu'entant qu'il aura esté autrement disposé en celuy-cy, par la cession des Places susdites ; sans que les Parties ayent acquis aucun nouveau droit, ou puissent recevoir aucun préjudice sur leurs pretensions respectives, en toutes les choses dont il n'est point fait mention expresse par le present Traité. Et en consequence tout ce qui a esté stipulé par ledit Traité des Pyrenées, touchant les interests de Monsieur le Duc de Savoye, & la Dot de la Veuve Serenissime Infante Catharine sera observé, sans que cette expression particuliere puisse nuire ny préjudicier à la stipulation generale faite dans le present Article de l'execution desdits Traitez des Pyrenées, & d'Aix-la-Chapelle.

XXVII.

Quoy que leurs Majestez Tres-Chrestienne & Catholique contribuent tous leurs soins, pour le restablissement de la Paix Generale, & que le bon acheminement d'un armistice general leur doit faire esperer, sera suivi d'une prompte conclusion de tout ce qui doit asseurer le repos de toute la Chrestienté ; neantmoins comme ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien a insisté que ledit Seigneur Roy Catholique s'oblige de ne pouvoir assister aucun des Princes, qui sont presentement en Guerre contre la France & ses Alliez ; sa Maj. Catholique a promis, & promet de demeurer dans une exacte Neutralité pendant le cours de cette Guerre, sans pouvoir assister, directement ny indirectement, ses Alliez, contre la France & ses Alliez.

XXVIII. Et

XXVIII.

Et comme leurs MM.tres-Chreſtienne & Catholique recognoiſſent les puiſſants offices,que le Roi de la G.B.a contribuez inceſſamment,par ſes bons conſeils & advertiſſemens au ſalut & au repos public. Il a eſté convenu de part & d'autre, que ſadite Maj. Britannique, avec ſes Royaumes ſoit compriſe nommément dans le preſent Traité de la meilleure forme que faire ſe peut.

XXIX.

En cette Paix, Alliance & Amitié de la part de S. Maj. Tres-Chreſtienne, entre le Roy de Suede avec le Duc de Holſtein, l'Evêque de Strasboug, & le Prince Guillaume de Furſtenberg, comme intereſſez en cette guerre, ſeront auſſi compris, ſi compris y veulent eſtre, ceux qui ne s'eſtant pas voulu engager, ou declarer dans la preſente guerre, ſeront nommez dans ſix Mois aprés l'eſchange des Ratifications.

XXX.

Et de la part de S. M. Catholique ſeront pareillement compris, ſi compris y veulent eſtre, ceux qui ne s'eſtans pas voulu engager, ou declarer dans la preſente guerre; ſeront nommez dans ſix Mois aprés l'eſchange des Ratifications; & tous autres, qui aprés la fin de ladite guerre ſeront auſſi nommez par ſadite Majeſté Catholique.

XXXI.

Lesdits Seigneurs Rois Tres-Chreſtien & Catholique conſentent,que tous Potentats & Princes, qui voudront bien entrer dans un pareil engagement, puiſſent donner à leurs Maj. leurs promeſſes, & obligations de Garantie de l'execution de tout le contenu au preſent Traité.

XXXII.

Et pour plus grande seureté de ce Traité de Paix & de tous les Points & Articles contenus, sera ledit present Traité publié, verifié, & enregistre en la Cour du Parlement de Paris,& en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Contes dudit Paris; comme semblablement ledit Traité sera publié, verifié, enregistre, tant au Grand Conseil, & autres Conseils & Chambres des Comptes dudit Seigneur Roy Catholique aux Pays-bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille, & d'Arragon,le tout suivant & en la forme contenuë au Traité des Pirenées de l'Année 1659.desquelles Publications, & enregistrement seront baillées des expeditions de part & d'autre, dans trois Mois aprés la publication du present Traité.

Lesquels points & articles ci-dessus nommez, ensemble le contenu en chacun d'iceux, ont esté traitez, accordez, passez & stipulez, entre les susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roys tres-Chrestien & Catholique, aux noms de leurs Maîtres; Lesquels Plenipotentiaires en vertu de leurs pouvoirs, dont les Copies seront inserées au bas du present Traité, ont promis & promettent, sous l'obligation de tous & chacuns les biens & Etats, present & avenir des Roys leurs Maîtres, qu'ils seront inviolablement observez & accomplis, & de leur faire ratifier purement & simplement, sans y rien ajouster; Et d'en faire les Ratifications par lettres authentiques & sellées, où tout le present Traité sera inseré de mot à autre, dans six semaines, à commencer du jour & date du present Traité, & plûtost si faire se peut. En outre ont promis & promettent lesdits Plenipotentiaires auxdits noms, que lesdites Lettres de Ratifications

ayants

ayants esté fournies, ledit Seigneur Roy tres-Chrestien, le plûtost qu'il se peut & en la presence de telle personne ou personnes, qu'il plaira audit Seigneur Roy Catholique de deputer, jurera solemnellement sur la Croix, l'Evangile, Canons de la Messe, & sur son honneur, d'observer & accomplir pleinement, réellement & de bonne foy tout les Articles du contenu au present Traité. Et le semblable sera fait aussi le plûtost qu'il sera possible, par ledit Seigneur Roy Catholique, en presence de telle Personne ou Personnes, qu'il plaira audit Seigneur Roi tres-Chrestien de deputer. En tesmoignage desquelles choses lesdits Plenipotentiaires ont souscrit le present Traité de leurs noms & fait apposer le cachet de leurs armes. Fait à Nimegue ce dix-septiéme Septembre 1678.

(L.S.) LE MARESCHAL D'ESTRADES.
(L.S.) COLBERT.
(L.S.) DE MESMES D'AVAUX.
(L.S.) PABLO SPINOLA DORIA.
(L.S.) CONDE DE BENAZUZA, MARQUES DE LA FUENTE.
(L.S.) JEAN BABTISTE CHRISTIN.

Le Pleinpouvoir des Ambassadeurs de sa Maj. tres-Chrestienne se trouve au premier *Tome* pag. 282.

Le Pleinpouvoir des Ambassadeurs de sa Maj. Catholique se trouve au premier *Tome* pag. 255.

PLEINPOUVOIR

du Marquis de la Fuente.

Don Carlos Segundo, por la gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicillias, de Jerusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, Minorca y Iviça, de Sevilla, de Cerdena, de Cordua, de Corzega, de Murcia, de Jaen, de los Algarbes, de Algezira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales, y Occidentales, Yslas, y Tierra firme del Mar Oçeano, Archiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Brabante y Milan, Conde de Abspurg, Flandes, Tirol y Barcelona, Señor de Biscaya y de Molina. Porquanto por la Mediaçion y buenos Officios del Rey de la Gran Bretaña se escogio, y señalo la Villa de Nimega de comun acuerdo de todas las partes Guerreantes para congreso General, de tratarse las Pazes, y Yo con el desseo de contribuir, por mi parte a todo lo que de mi depende, para apagar, y terminar por medio della la presente Guerra, que tanto afflige à la Christiandad, nombre por mis Embaxadores, y Plenipotençiarios, que assistiessen, en mi nombre, al dho Congresso a Don Pablo Spinola Doria, Marques de los Balbazes, de mi Consejo de Estado; a Don Pedro Ronquillo, de mis Consejos de Castilla y Indias, y a Don Juan Bauptista Christyn, de mi Consejo de Flandes, en virtud de la Plenipotençia, que para Ello despache entres de Deziembre de mil y seis ciento y settenta y cinco, firmada de mi mano, sellada con mi sello secreto y refrendada de Don Pedro Coloma, mi Secretario de Estado, comme consta de su Original, à que me remito, afin que todos juntos o los dos dellos en Ausencia, o incommodidad de uno, o uno solo en semejante caso de ausençia, o incommodidad de los otros dos,

assi-

assistiessen, tratassen y conferiessen directamente, o por intervention de los Embaxadores Estraordinarios y Plenipotençiarios Medianeros, que respectivamente fuessen recevidos y admitidos con los Embaxadores y Plenipotençiarios de mi muy caro y muy amado Hermano y primo El Rey Christianissimo, y de sus Alliados, que especialmente fueron authorisados y constituidos segun lo hanhecho y hazen attualmente en mi nombre. Y juzgando por de mi servicio añadir un Plenipotençiario a los otros tres referidos que con igual caracter y authoridad assista a las conferencias, negoçios d'El y teniendo consideraçion a la sufficiençia, integridad, prudencia, experiencia, intelligençia y çelo de mi servicio que concurren en vos Don Gaspar de Teves y Guzman, Marques de la Fuente, Conde de Venasussa, y a la satisfaçion, que siempre mehaveis dado en los differentes y grandes Negoçios, que vos hansido encargados y manejados por, Vos, y que atendereis al mayor bien de mi servicio os nombro por mi Embaxador y Plenipotençiario en segundo lugar, para que passeis a la dicha Villa de Nimega: y para que juntamente con los mençionados mis tres Embaxadores o con los dos dellos en ausensia, incommodidad de los dos, ô por vos solo, en semejante embaraço de los otros tres podais, por intervençion de los Embaxadores Extraordinarios y Plenipotençiarios Medianeros respectivamente recividos, o directamente con los Embaxadores, y Plenipotençiarios de mi muy caro y muy amado Hermano y primo el Rey Christianissimo, y de sus Aliados, que especialmente fueren constituidos y authorizados, conferir, proponer, capitular, confirmar, y firmar un bueno, firme, y durable Tratado de reposo y Paz, y generalmente hazer en Orden a ella todo aquello que yo mismo pudiera hazer si estuviesse presente en persona, aunque para ello

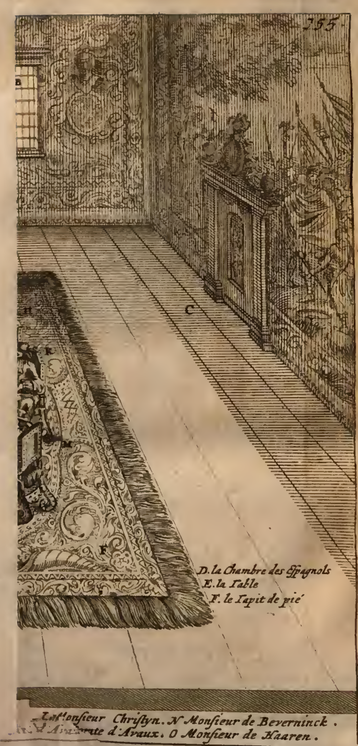
fuesse necessario alguna orden mas particular de las que aquyva espressada, y doi mi fe y palabra real de que todo lo que por Vos Don Gaspar de Teves y Guzman, Marquez de la Fuente, mi segundo Plenipotençiario, junto con los dicho Marquez de los Balbazes, Don Pedro Ronquillo, y Don Juan Bautista Christyn, mis Embaxadores y Plenipotençiarios, o lo que por ausencia, o incommodidad de los unos fuere por los otros convenido y capitulado en el dicho Tratado con los Embaxadores y Plenipotençiarios de mi muy caro y muy Amado hermano y primo, el Rey Christianissimo, y de sus Aliados, lo tendre para siempre por firme y valido preciso y puntualmente sin falta alguna y assi mismo al approbarlo y ratificarlo dentro del Termino, que reciprocamente se señalare: Declarando des de aora que el dicho Poder, que entre de Deciembre de mill seiscientos y settenta y cinco di a los referidos Marquez de los Balbazes, Don Pedro Ronquillo, y Don Juan Bautista Christyn, no se derogen en nada, y que antes bien que da en su fuerça y vigor, firme, y entero, no obstante el presente y qualquiera otra circonstançia, que se offreziera a la consideracion. En fe de loqual mande despachar la presente firmada de mi Mano, sellada con mi sello secreto, y refrenda da del infrascrito mi Secretario de Estado. Dada en Madrid a diez y seiz de Julio de 1675.

YO EL REY,

PEDRO COLOMA.

R E-





...L Monsieur Christyn. N Monsieur de Beverninck.
... d'Avaux. O Monsieur de Haaren.

RECIT.

de ce qui se passa à la signature du Traité de Paix entre la France & l'Espagne, faite dans l'Hôtel de Messieurs les Ambassadeurs de Hollande le 17. Septembre 1678.

LE Traité de Paix entre la France & l'Espagne fût signé dans l'Hôtel de Messieurs les Ambassadeurs de Hollande le 17. de Septembre 1678. dans lequel toutes choses estoient disposées d'une maniere convenable, pour prévenir les inconveniens des disputes sur la presseance des uns sur les autres. Car de chaque costé de la grande Sallé d'audiance destinée pour cette solemnité, il y avoit deux chambres vis à vis l'une de l'autre, également grandes, & garnies de tapisseries & d'autres meubles fort magnifiques, avec dès entrées & des portes égales pour entrer dans la Sale. Et afin que l'égalité y fût d'autant mieux observée, le dais qu'il y avoit d'un costé estant osté, & la cheminée qui estoit de l'autre estant coupée par une tapisserie tenduë au devant, on donna par ce changement à la Sale une forme égale de tous côtez & parfaitement quarrée. Au milieu il y avoit une table longue, couverte d'un tapis de velours verd à frange d'or, sur un fort beau tapis de pié, & située de sorte que l'un des bouts estoit vers les fenestres & l'autre vers la porte, par où l'on entroit dans la Sale. A chaque costé de la table il y avoit trois fauteuils d'un tres-beau velours pour les Seigneurs Ambassadeurs, & deux autres semblables aux deux bouts pour Messieurs les Ambass. de Hollande, qui en cette Ceremonie firent la fonction de Mediateurs entre les deux Couronnes. Tout estant disposé de la sorte, & Messieurs les Amb. d'Espagne

s'estant assemblés chez M. le Marquis de los Balbazes chef de cette Ambassade, qui ne demeuroit qu'à quelques pas de l'Hôtel de Messieurs les Ambassadeurs de Hollande, s'y rendirent les premiers à pied vers les neuf heures & demie du soir, avec grand cortege. Messieurs les Ambass. de France pareillement assemblés chez Monf. le Mareschal d'Estrades y vinrent peu aprez, en sept Carrosses à deux chevaux, eclairrés d'une infinité de flambeaux de cire blanche, & suivis d'un train fort nombreux. Messieurs les Ambass. de Hollande ayant reçu les uns & les autres avec les civilités accoustumées, & conduit dans les chambres qui leur estoient destinées, à sçavoir Messieurs les Ambassadeurs d'Espagne dans celle qu'il y avoit à la gauche, & Messieurs les Ambass. de France dans l'autre à la droite de la Sale, Monsieur de Beverning y alla trouver quelque temps aprés Messieurs les Ambass. de France, & Monsieur de Haren ceux d'Espagne, pendant que le Sieur Hulft Secretaire de l'Ambassadeur de Hollande, mettoit deux exemplaires du Traité sur la table, l'un escrit en Espagnol à la place de Monsieur le Marquis de los Balbazes, & l'autre en François à celle de Monsieur le Mareschal d'Estrades, lesquelles avoient esté collationnez auparavant par les Sieurs Don Francesco de Urbina & Mignon, Secretaires des Ambass. d'Espagne & de France, en présence dudit Sieur Hulft, & contressignés & gardés par le même, à leurs instance, jusques à la signature, afin qu'aucun changement ne se pût faire en l'un ny en l'autre. Toutes choses estant en l'estat où il falloit qu'elles fussent, & Messieurs les Ambassad. de Hollande ayant fait avertir les uns & les autres de Messieurs les Ambass. par leurs Secretaires, ils sortirent tous en même temps de leurs appartemens, & marcherent à pas égaux vers la table. Etant là ils

ils se salüerent reciproquement, & aprez s'être assis sur les fauteüils qui estoient de chaque costé, & Messieurs les Ambass. de Hollande estant requis de prendre les leurs, on se couvrit en même-temps, Monsieur de Beverning se mettant au haut bout, & Monsieur de Haeren au bas de la même table. Aprez quoy la signature se fit, en sorte que Mons. le Marquis de los Balbazes signant le Traité, dont il avoit un exemplaire en Espaguol devant luy, y occupoit la premiere colomne avec ses Collegues, comme Mons. le Mareschal d'Estrades souscrivit avec les siens celui qu'il avoit devant luy en François, en firent de même, tellement qu'aprez que les derniers eurent signé, ils présenterent leur exemplaire signé au premier Ambass. de l'autre parti; & celuy-ci ensuite à ses Collegues. Cela fait, Monsieur de Haeren leur dit: *Les Rois vos Maistres vivront desormais en beaux Freres & Cousins.* Ils se retirerent ensuite dans leurs Chambres; Monsieur de Beverning allant voir Messieurs les Espagnols, au même-temps que M. de Haeren alloit visiter Messieurs les François, changeant peu de temps aprez comme auparavant. Pendant que cela se faisoit, les Secretaires mirent les cachets de leurs Maîtres devant leurs noms, & retirerent ensuite les exemplaires, les François celuy qui estoit escrit en François, & les Espagnols au contraire celuy qui estoit écrit en leur langue. Et ainsi finit cette Signature faite en présence d'une infinité de monde; Ensuite Messieurs les Espagnols se retirerent les premiers chez eux, & Messieurs les François firent le même de leur costé.

EXTRACT

uyt het Register der resolutien van hare Hoog. Mog. de Heeren Staten Generaal. Lunæ den 19. *September* 1678.

„BY Resumptie gedelibereert, ende ingeno-„men zijnde de conderatien, en het hoogh-„wijs advijs van sijne Hoogheyt den Heere „Prince van Oranjen, op het rapport van de Hee-„ren van Leeuwen, ende andere hare Hoog. Mog. „Gedeputeerden tot de buytenlandtse saecken, „hebbende ingevolge ende tot voldoeninge van „derselver Resolutie Commissoriael van den 13 „deser Maent Septemb. by de Heeren Extraord. „Ambassad. van sijn Konincklijke Majesteyt van „Groot Britannien afgeleyt het Officie, in de „voorsz. Resolutie vervat, ende daar nevens „overgelevert het Geschrifte by de gemelte Hee-„ren Extraord. Ambassad. aan deselve den 14 van „de voorsz. Maent ter handen gestelt, ende in de „notulen aldaar breeder vermelt: is in confor-„mité van 't hooghwijs advijs van hoogh-ge-„melte sijne Hoogheyt goet gevonden en ver-„staan, dat aan de gemelte Heeren Ambassadeurs „ende Plenipot. van hoogh-ged. sijne Koninckl. „Majesteyt van Groot Brittanien door de Heeren „van Heuckelom, ende andere hare Hoog. Mog. „Gedeputeerden tot de buytenlandtse saecken sal „werden geantwoort, dat hare Hoog. Mo. hoog-„ged. sijne Majesteyt hertelijck danck seggen „voor de genereuse offres, ende aanbiedingen van „hulp, ende assistentie, die hoogst-ged. sijne Ma-„jesteyt aan desen Staat heeft gedaan, dat de Tra-„ctaten tusschen hoogst-ged. hare Konincklijke „Majesteyten van Vranckrijck ende Spanjen, den

„17. de-

„ 17. deser loopende Maent binnen Nimmegen
„ gesloten en geteyckent zijnde, hare Hoog. Mo.
„ niet twijffelen of deselve sullen komen tot per-
„ fectie, ende vervolgens den Oorlogh tusschen
„ die twee hoogst-ged. Kroonen tot een eynde:
„ dat hare Hoog. Mog. niet te min, om te vol-
„ doen aan d'eenigste intentie van hooghst-ged.
„ sijne Majesteyt in de voorsz. Propositie van ge-
„ melte Heeren Ambassadeurs vervat, wel heb-
„ ben willen verklaren, dat by aldien hooghst-
„ gedachte sijne Koninckl. Majesteyt van Vrank-
„ rijck buyten alle vermoeden ende verwach-
„ tinge weygerich, of in gebreken soude mogen
„ blijven, te ratificeren 't voorsz. Tractaat binnen
„ den tijdt, daar toe in 't selve Tractaat geexpres-
„ seert, ofte het selve Tractaat vervolgens aan-
„ stonts te voldoen, ende ter executie stellen,
„ Hare Hoog. Mog. in soodanigen onverhoopten
„ ende onverwachten toeval verstaan, dat plaats
„ moet grijpen het Tractaat den $\frac{15}{25}$ der voorsz.
„ Maant July, tusschen hoogst.ged. sijne Maje-
„ steyt ende desen Staat gesloten, en dat weder-
„ zijts gepresteert moeten werden de Conditien
„ daarinne vervat, ende sal Extract van dese hare
„ Hoog. Mog. Resolutie gesonden werden, aan
„ den Heere van Beuningen, hare Hoog. Mog. Ex-
„ traordinaris Ambassadeur aan hoogstged. sijne
„ Koninckl. Majesteyt van Groot Britannien, om
„ te strecken tot desselfs narichtinge, ende daar
„ van, met de Complimenten ter materie appli-
„ cabel, aan hoogstged. sijne Majesteyt kennisse en
„ communicatie te geven.

TRA-

TRADVCTION.

EXTRAIT

du Regiſtre des Reſolutions de Meſſieurs les Etats Generaux. Du Lundy 19. *Septembre* 1678.

MEſſieurs les Eſtats Generaux ayant encore deliberé & oui les conſiderations, & avis trés-ſages de M. le Prince d'Orange ſur le rapport de Meſſieurs de Leuwen & autres Deputez aux affaires étrangeres, qui ſuivant les Ordres de M.M. les Eſtats Generaux & leur Reſolution Commiſſoriale du 13. de ce Mois de Septembre s'y ſont acquitez chez M. M. les Ambaſſadeurs Extraordinaires de Sa Majeſté de la Grande Bretagne, de la charge contenuë dans ladite Reſolution, & receu par iceux un Memoire dreſſé par lesdits Ambaſſadeurs, qu'ils leur ont rendu le 14. audit Mois, & qui eſt plus amplement enregiſtré és Actes; ils ont trouvé bon en conformité de l'avis trés-ſage de Monſieur le Prince d'Orange, de donner Réponſe auxdits Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſadite Majeſté de la Grande Bretagne, par M. M. de Heukelom & autres Deputez aux affaires étrangeres, ſavoir, que Meſſieurs les Eſtats Generaux remercient trés-humblement Sa Majeſté de la Grande Bretagne des offres genereux de ſecours & d'aſſiſtence, faits auxdits Eſtats de la part de Sa Majeſté : Que le Traité de Paix entre la Couronne de France & celle d'Eſpagne eſtant conclu & ſigné à Nimegue le 17. du courant, M M. les Eſtats n'avoient pas lieu de douter, qu'il ne ſortît ſon effet, & que ce Traité ne dût être la fin de la guerre. Que nonobſtant cela pour ſatisfaire la bonne intention de

Sa Majesté, qui paroît dans la proposition desdits Ambassadeurs, M. M. les Estats declarant, qu'en cas, que Sa Majesté trés-Chrêtienne refusât contre toute attante, ou manquât de ratifier ledit Traité dans le temps y compris, ou de satisfaire tout incontinent & d'executer les Articles dudit Traité, M. M. les Estats s'offrent d'accepter & de confirmer le Traité fait le 15. du Mois de Juillet passé, entre sadite Majesté de la Grande Bretagne & M.M. les Estats, si bien que les conditions y comprises seront mises en execution de part & d'autres; Et que pour cet effet M. M. les Estats envoyeront un Extrait de leurdite Resolution à Monsieur de Beuningen leur Ambassadeur Extraordinaire à la Cour de Sa Majesté de la Grande Bretagne, pour en estre convenablement instruit, & pour, ensuite des Complimens appliquables à la matiere, en donner à sa Majesté une plus ample communication.

M E M O I R E

de Monsieur le Comte d'Avaux Ambassadeur de France à Messeigneurs les Estats Generaux, touchant la Prolongation du temps de la Ratification d'Espagne, du 11. Novembre, 1678.

LE Comte d'Avaux, Ambassadeur Extraordinaire du Roy tres-Chrêtien & Plenipotentiaire pour la Paix, a déja fait connoître par son Memoire du 5. les nouvelles facilités, que le Roy son Maître apporte pour maintenir la tranquillité dans les Païs-Bas, par la prolongation du terme, dans lequel les Ratifications d'Espagne doivent estre eschangées: mais comme Sa Majesté avoit marqué le terme jusqu'au 20: du présent Mois

avant qu'elle eût appris ce que vos Seigneuries avoient fait l'honneur d'en témoigner audit Ambassadeur, non pas que l'instance qu'elles avoient fait faire par leurs Ambassadeurs à Nimegue, aux Plenipotentiaires de France pour obtenir un Mois au de là du jour, que cette Ratification devoit être échangée, sa Maj. n'en a pas plutôt esté informée, qu'elle a commandé audit Ambassadeur de faire sçavoir à V.V.S.S. qu'ayant déja prevenu leurs souhaits par cette prolongation, Elle accorde de nouveau à leurs instances tout ce qu'elles desirent; & qu'elle veut bien en leur consideration, & à leur priere attendre encore tout le Mois de Novembre, toutes choses demeurant au mesme estat.

Ledit Ambassadeur porte à V.V.S.S. cette nouvelle assurance des bonnes intentions du Roy son maître avec d'autant plus de joie, qu'elles doivent vous faire connoître de plus en plus la sincerité de la conduite de Sa Majesté, pour assurer le repos dans votre voisinage, lorsque la conduite si opposée de l'Espagne peut laisser justement en doute si cette Couronne a eu une veritable intention de faire la Paix.

Mais afin d'en donner une plus grande & plus indubitable marque, le Roy ayant appris par le dernier ordinaire d'Espagne, que la Ratification n'étoit pas encore partie de Madrid, & qu'ainsi le Traité qui a été signé à Nimegue pourroit bien ne pas finir la Guerre avec cette Couronne, sa Majesté, qui fait gloire d'observer si glorieusement sa parole, a bien voulu donner pouvoir audit Ambassadeur, de confirmer par un Traité avec V.V.S.S. celle, qu'elle leur a donnée par sa lettre du 18. May : Sa Majesté vous asseura alors, qu'en cas que les Estats Generaux acceptassent les conditions qu'elle avoit proposées, & que l'Espagne

gne ne voulût pas donner les mains à la Paix ; Elle vouloit bien pour guerir leur inquietude du côté de la Conquête des Païs-Bas s'engager en faisant la Paix avec V. V. S. S. de n'attaquer aucune place forte dans ces Provinces sous la garantie, qu'elles donneroient, que les Espagnols ne pourroient de-mesme attaquer celles de sa Majesté. Aujourd'huy qu'elles sont rentrées en amitié avec Elle, Elle est dans les mesmes sentiments, & tousjours disposée à convenir par un Traité avec les Estats Generaux de ces mêmes offres qu'elle leur a faites.

Sa Majesté a lieu de croire, que V. V. S. S. ne peuvent rien desirer au de là de la bonne foy avec laquelle Elle accomplit, & passe même au de là de la premiere parole, qu'elle leur avoit donnée, qu'elles seront pleinement desabusées des desseins, que les mal intentionnés pour le repos de l'Europe taschent de luy attribuer de la Conqueste des Païs-Bas : Et qu'elles connoîtront par les facilités, qu'elle veut bien apporter à établir la Paix, & chez Eux & dans les Provinces qui leur sont voisines, combien Elle a voulu leur rendre sincerement l'Amitié, qu'elle a euë de tout temps pour leur Republique. Fait à la Haye le 11. Novembre 1628.

Signé,

d'Avaux.

ME

MEMOIRE

De Monsieur le Comte d'Avaux à Messeigneurs les Estats Generaux, du 7. Decembre 1678.

LE Comte d'Avaux, Ambassadeur Extraordinaire du Roy Tres-Chrestien & Plenipotentiaire pour le Traité de Paix, a ordre du Roy son Maître, de faire connoistre à V. V. S. S. que si la Ratification qui est venue d'Espagne n'est pas pure & simple : ainsi qu'on pouroit soupçonner du discours de celuy qui l'a apportée, & des avis qu'on reçoit de tous costés de Madrit, il ne peut en façon quelconque la recevoir, & sa Majesté espere que V. V, S. S. cognoistront aisément, que l'Espagne seule apporte l'obstacle à l'execution de la Paix, que cette conduite doit estre d'autant plus odieuse, qu'elle destruit un Traité signé dans toutes les formes, & à la vuë de toute l'Europe par les Plenipotentiaires de cette Couronne ; qu'ainsi quelles qu'en puissent estre les suittes, elle seule en pourra estre accusée.

Mais parce que le desir que le Roy a eu de contribuer à la tranquillité generale, & particulierement à celle des frontieres de Hollande & Païs-Bas, est tousjours le mesme, qu'on a donné aux Ambassadeurs les mesmes ordres & les mesmes pouvoirs de convenir avec V. V. S. S. par un Traité de la seureté des Païs-Bas Catholiques ; C'est ce que ledit Ambassadeur represente d'autant plus volontiers à V.V. S:S. qu'il a appris de Nimegue, que les Espagnols font en effet difficulté de delivrer leur Ratification, & il ne doute pas qu'un tel procedé ne fasse voir clairement à V. V. S. S. l'injustice de l'Espagne, lors qu'elle differe la Ratification, & le juste sujet que sa Majesté auroit de s'en

s'en ressentir par les moyens qu'elle a entre les mains. Que V. V. S. S. ne soient plus inquietées des mesures, que sa Majesté veut bien prendre avec Elles pour les mettre en repos, touchant la conqueste des Païs-Bas qu'elles apprehendent. Fait à la Haye le 7. Decembre 1678.

Signé,

d'Avaux.

RATIFICATION

De sa Majesté le Roy Tres-Chrestien, sur le Traité de Paix conclu le 17. Septembre 1678. avec le Roy Catholique, echangé le 15. Decembre, 1678.

LOüis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme nostre tres-cher & bien-amé Cousin le Sieur Comte d'Estrades, Mareschal de France & Chevalier de nos Ordres; nostre bien-Amé & feal le Sieur Colbert, Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Etat; & nostre bien-amé & feal le Sieur de Mesme Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Pleinpouvoirs que nous leurs en avions donné, auroient conclu, arresté & signé le 17. du mois de Septembre de cette présente année 1678. en la Ville de Nimegue avec les Sieurs

Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nostre tres-cher & tres-amé Frere le Roy Ca-

Catholique, pareillement munis de ses Plein-pouvoirs, le Traité de Paix dont la teneur s'ensuit :

Fiat insertio.

Nous ayant agreable le sudit Traité de Paix en tous & un chacun les points, qui y sont contenus & declarez, avons iceux tant pour nous, que pour nos heritiers Successeurs, Royaumes, Pays, terres, Seigneuries, & sujets, accepté, approuvé, ratifié, & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & sous l'obligation & hypotheque de tous & chacun nos biens présens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit : en foy de quoy nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait apposer le séel de nos armes. Donné à Saint Germain en Laye le 28. jour de Septembre l'an de grace 1678. & de nostre regne le 36. Signé LOUIS, & plus bas, par le Roy *Arnauld.* Et séellé du grand sçeau de cire jaune dans des boëtes d'argent.

RA-

RATIFICATION

De Sa Majesté le Roy Catholique, sur le Traité de Paix, conclu le 17. Septembre, 1678. avec le Roy Tres-Chrestien, echangé le 15. Decembre.

Don Carlos Segundo por la grazia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Arragon, de las dos Sizilias, de Jerusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Calizia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordua, de Corzega, de Murzia, de Jaen, de los Algarbes, de Algezira, de Gibraltar, de las islas de Canaria, de las Indias Orientales, y Occidentales, islas y tierra firme del Mar Occeano, Archiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Brabante, y Milan, Conde de Apspurg, de Flandres, Tirol, y Barcelona, Señor de Viscaya, y de Molina, &c. Havienda el Marques de los Balbases, el Conde de Benazusa, Don Pédro Ronquillo, y Don Juan Bautista Christijn mis Embaxadores, y Plenipotenziarios, conferido y accordado con el Mareschal de Strades, el Marques de Croissi, y el Conde de Mesmes, Embaxadores, y Plenipotenziarios del Rey Christianissimo mi muy caro, y muy amado Hermano, y Primo, en el Congresso general de Nimega, con ordenes y Poderes mios, y del dicho Rey Christianismo, cada uno par la que le ha tocado para los Tratados de la Paz entre esta Corona, y la de Francia, y ajustado la en la forma, y manera que se contiene en el tratado, que hiro a qui inserto de palabra a palabra, el qual se firmo reziprocamente por los dichos Embaxadores, en 17. de Settembre deste presente año del 1678. que es come siguez,

En el nombre de Dios, &c. &c.

El qual Tratado aquiescrito, y inserto como arriva queda dicho, haviendo se me presentado por los dichos

Mar-

Marques de los Balbases, Conde de Benazuza, Don Pedro Ronquillo, y Don Juan Bauptista Christijn, despues de haverlo visto, y examinado maduramente, de palabra à palabra en mi Consejo. Yo por mi, mis Herederos, y Successores, como tambien por los Vassalos, subditos, y avitances en todos mis Reynos, Paysses, y Señorios, apruevo y Ratifico todo lo contenido en el, y cada punto on particular de los que contiene, y doy por bueno, firme; y valedero por la presente, prometiendo en fee, y palabra de Rey, y por todos mis Successores, y herederos seguir, y cumplir inviolablemente segun su forma, y tenor, y mandarle seguir, observar, y cumplir de la misma manera, como si yo lo haviera Tratado en proprio persona, sin hazer, ni dejar hazer en qualquier modo que sea, ni permitir que se haga cosa alguna en contrario, y que si se hiziere alguna contravenzion de lo contenido en dicho Tratado, la mandare reparar con efecto sin dificultad, ni dilazion, castigando, y mandando castigar los delinquentes, obligando para el efecto de lo suso dicho todos, cada uno de mis Reynos, y Señorias assi mismo todos mis otros bienes presentes, y venideros, como tambien mis Herederos, y Successores, sin exceptuar nada, y para la firmeza de este obligazion renunzio todas las leyes, y todas otras cosas contrarias à ellas. Y en testimonio de lo susodicho mande despachar la presente firmada de mi mano, sellada con mi sello secretto, y rependada del infrascripto mi Secretario de Estado. Dada en Madrid à 14. de Noviembre del 1678.

YO EL REY.

PEDRO COLOMA.

TRA-

TRADUCTION.

RATIFICATION

de Sa Majesté le Roy Catholique sur le Traité de Paix conclu le 17. Septembre 1678. avec le Roy Tres-Chrestien, échangée le 15. Decembre 1678.

CHarles II. par la grace de Dieu Roy de Castille,&c. Le Marquis de los Balbases, le Comte de Benazuza, Don Pierre Ronquillo, & Don Jean Baptiste Christin, mes Ambassadeurs & Plenipotentiaires ayant conferé & accordé avec le Mareschal d'Estrades, le Marquis de Croissy, & le Comte de Mesmes, Ambass. & Plenipotentiaires du Roi Tres-Chrestien mon tres-cher & tres-Amé Frere & Cousin, dans l'Assemblée generale de Nimegue, en vertu de mes ordres & Pleinpouvoirs, & dudit Roy Tres-Chrestien, chacun pour ce qui le regarde à l'effet des Traités de la Paix entre cette Couronne & celle de France, & l'ayant ajusté dans la forme & maniere, qui est contenuë dans le Traité, qui sera inseré icy de mot à mot, lequel fut signé reciproquement par lesdits Ambassad. le 17. Septembre de la présente année 1678. comme s'ensuit:

Au nom de Dieu, &c.

Lequel Traité icy escrit & inseré comme il vient d'estre dit, m'ayant esté presenté par lesdits Marquis de los Balbases, Comte de Benazuza. Don Pierre Ronquillo, & Don Jean Baptiste Christin, aprés l'avoir vû & examiné meurement de mot à mot dans mon Conseil, j'approuve & ratifie tout son contenu, & chaque point y con-

tenu en particulier, & le déclare pour bon, ferme & valable par la présente pour moy, mes Heritiers & Successeurs, aussi-bien que pour mes vassaux, sujets & habitans, dans tous mes Royaumes, Pays, & Seigneuries, promettant en foy & parole de Roy, & pour tous mes Successeurs & Heritiers de le suivre & de l'accomplir inviolablement selon sa forme & teneur, & de commander qu'il soit suivy, observé, & accomply de la même maniere, comme si je l'avois traité en propre personne, sans faire ny laisser faire en quelque façon que ce soit, ny permettre, qu'il se fasse aucune chose au-contraire, & que s'il se faisoit quelque contravention au contenu dudit Traité, je le feray reparer en effet sans difficulté ny delai, chastiant & faisant chastier les deliquents, obligeant pour le susdit effet tous & chacun de mes Royaumes & Seigneuries, de même que tous mes autres biens présens & à venir, aussi-bien que mes Heritiers & Successeurs sans en rien excepter, & pour validité de cette obligation je renonce à toutes les loix & toute autre chose y contraire. En foy de quoy j'ay fait depêcher la présente, signée de ma main, séellée de mon cachet secret, & contre-signée de mon Secretaire d'Estat. Madrid le 14. Novembre 1678.

LE ROY.

DON PEDRO COLOMA.

C E R-

CERTIFICAT

des Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, touchant l'échange des inſtruments de Ratification ſur le Traité entre la France & l'Eſpagne.

LEs Sousſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas.

Atteſtons & certifions par le préſent que les Inſtruments de Ratification ſur le Traité, qui a eſté conclu entre leurs Majeſtez * Tres-Chreſtienne & Catholique en cette Ville le 17. du Mois de Septembre dernier, leur furent rendus hier par les Secretaires de l'Ambaſſade de part & d'autre: & qu'aprez les collations, qui en ont eſté faites reſpectivement, ils les ont eſchangez, & remis ce jourd'huy es mains desdits Secretaires. Fait à Nimegue le 15 de Decembre 1678.

* Vn autre ſemblable fut donné aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne, où il y avoit cette transpoſition Catholique & Tres-Chreſtienne.

Fin du Second Tome.

TABLE.

A.

Acte de MM. les Ambass. Alliés, donné à M. le President Canon, en témoignage que la Proposition signée de lui ne devoit pas prejudicier à son Maître, ni au Passeport & Pleinpouvoir desiré de lui, Lundi 2 Août 1677. 184

Acte de Neutralité pour la Suede, passé le 10. d'Aout 1678, entre les Ambass. de France & ceux des Provinces Unies. 623

Acte d'Amnistie entre S. M. T. C. & MM. les Etats Generaux. 691

Adresse de la Chambre-Basse à Sa Majesté de la G. B. pour la disposer à s'opposer à l'accroissement de la Puissance du Roy de France. Le 16. Mars 1677. 271

Adresse de la Chambre-basse, presentée à sa Majesté de la G. B. le 28 Avril 1677. par laquelle elle luy accorde l'augmentation des impôts pour la sureté du Royaume. 276

Adresse de la Chambre-basse, presentée au Roy pour assurer sa Majesté que l'on consentiroit aux 600000. livres Sterlins, & à davantage, dès que S. M. se seroit engagée dans les Alliances qu'on souhaitoit. Le 4 Juin 1677. 280

Adresse de la Chambre-basse, présentée au Roi de la Grande Bretagne le 25 Mars 1678. pour le faire entrer actuellement en guerre contre le Roi de France, & notifier que le Bil pour fournir de l'argent estoit passé. 352

Adresse de la Chambre-basse, presentée au Roi d'Angleterre, le 21 Mai 1678. 375

Adresse du Parlement au Roi de la GrandeBretagne conforme à la Resolution Precedente, donnée le 10 Fevrier 1678. 344

Alliance entre le Roi de la Grande Bretagne & les Etats

Etats Generaux des Provinces Unies, concluë à la Haye le 31 Decembre 1677, & 10 Janvier 1678. 332

Arrêt du Conseil d'Etat, lequel décharge les sujets des Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, de l'augmentation des droits d'entrée & de sortie, portés par le Tarif du Mois d'Avril 1677, du 30 Aout 1678. 651

Avertissement. 135, 170, 172, 271.

C.

Certificat du Secretaire des Ambassadeurs Mediateurs. 81

Certificat des Ambassad. de MM. les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, touchant l'échange des Ratifications entre la France & l'Espagne. 771

Concert des Ministres des Hauts Alliés à la Haye, fait avec les Deputés de MM. les Etats Generaux, dans la Conference du 29 Mai, touchant la Deputation au Roi T. C. 404

Conditions ausquelles le Roi T. C. veut bien faire la Paix, publiées à Nimegue le 15 Avril 1678. 396

Compromis entre les Plenipotentiaires de leurs Majestés Catholique & Tres-Chrestienne pour l'ajustement des differens qui arrestoiēt la Paix ce 11 Sep. 1678. 727

D.

Declaration de MM. les Ambass. Alliés, touchant la methode de traiter, donnée aux Ambassad. d'Angleterre. 171

Declaration donnée par MM. les Alliés à M. l'Ambass. Jenkins, avec la Proposition du Duc de Lorraine. 187

Declaration du Ministre de M. le Prince de Strasbourg, dictée à S. E. M. Jenkins, le 17 Aout 1677. 189

Declaration de MM. les Ambass. & Plenipotentiaires de France, par laquelle ils offrent une suspension d'Armes jusqu'au dernier jour de l'an; donnée aux Mediateurs le 30 Mai 1678. 436

Declaration des Amb. de S.M.I. faite dans la Conferen-

ce extraordinaire des Hauts Alliés à Nimegue, le 20 *Juin* 1678, *sur la Proposition des Ambass. des Etats Generaux, faite de bouche le* 18 *Juin.* 460
Declaration des Ambass. du Roi d'Espagne, dans la Conference extr. des Hauts Alliés le 20 *Iuin* 1678. *sur lad. Proposi. des Amb. des Etats Generaux, &c.* 463
Declaration de M. *l'Amb. de Dannemarc dans la Conference extraordinaire des Hauts Alliés, à Nimegue le* 20 *Iuin* 1678 *sur le mesme sujet.* 464
Declaration de l'Ambass. de M. *l'Electeur de Brandeb. Lundi* 20 *Juin* 1678, *sur le mesme sujet.* 467
Declaration de M. *le President Canon Plenip. de* S. A. *le Duc de Lorraine, dans la Conference ext. des H. Alliés à Nimegue, du* 20 *Iuin* 1678, *sur le mesme sujet.* 469
Declaration donnée par MM. *les Amb. de Suede à* MM. *les Ambass. de France, le* 26 *Iuillet* 1678. 537
Deputation de six Commissaires, faite par S. M. B. *pour traiter avec les Amb. & Minist. des Princes Alliés, du* 21 *Mars* 1677, *de l'incarnation, ou du* 31 *Mars* 1678. 365

E.

Explication de M. *le Nonce, à* MM. *les Ambass. de France, au Nom de* MM. *les Alliés Catholiques, sur l'affaire de* S. A. *de Lorraine, le* 5 *Sep.* 1677. 214
Extrait de quelques Art. du Traité qui a esté conclu entre S. M. T. C. & MM. *les Etats Generaux des Prov. Unies, le* 27 *Avril de l'an* 1662. *Dressés & amplifiés en forme d'un Reglement de Commerce.* 144
Extrait des Regîtres de MM. *les Amb. ext. de Hauts & Puissans Seigneurs* MM. *les Etats Generaux des Provinces Unies, donné à* M. *le Comte de Kinski, pour servir de preuve que les Amb. de France avoient declaré aux Mediateurs, que l'Evesque de Strasbourg n'étoit point allie de leur Roi, du Ieudi* 21 *Ianv.* 1677 235
Extrait du Iournal des Amb. de Brandebourg, lequel est de mesme teneur que celui qui le précede immediatement.

tement. 237

Extrait de ce qui fut répondu le 30 *Iuin par les Ambass. & Plenipotentiaires de France, aux Ambass. des Etats Generaux des Provinces Unies.* 483

Extrait du Regître des Resolutions de Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas. 513

Extrait de la resolution de Messeigneurs les Etats de Hollande & de Westfrise, prise dans leur Assemblée, le Lundi 11 *Juillet* 1678. 509

Extrait d'une Lettre de MM. les Ambass. de France à Nimegue, à M. de Barillon Ambass. de S. M. T. C. à Londre, du 1 *Août* 1678. 571

Extrait du Regître des Resolutions de H. & P. Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, du 19 *Septembre* 1678, *servant de réponse au Memoire de M. Hyde, du* 25 *Août.* 683

Extrait du Registre de Messieurs les Etats Generaux du Lundy 19 *Sept.* 1678. 760

F.

Formulaire des Passeports & Lettres qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en sortiront suivant l'Article du present Traité. 618

Formulaire de l'Acte contenant le serment. 619

Formulaire des Lettres qui se doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Prov. Unies, aux navires & barques qui en sortiront suivant l'Article susd. 620

Formulaire des Passeports, donnés par S. M. T. C. aux vaisseaux des Hollandois avant la Ratification du Traité de Paix. 652

H.

Harangue du Roi au Parlement, l'assurant qu'il travailleroit sincerement à la sureté du Royaume, fait le 2 *Juin* 1677. 278

Harangue du Roi de la G. B. à son Parlement, en demandant de l'argent pour pouvoir faire la guerre à la France, en vertu de l'Alliance faite avec les Etats Generaux des Prov. Unies. Le 7 Fevrier 1678. 344

Harangue du Milord Chancelier, du 9 *Mai* 1678. *aux deux Chambres, pour leur demander leur avis sur l'état present des affaires publiques.* 369

Harangue de S. M. B. à la Chambre-haute, le 23 *Mai* 1678. 377

Harangue du Roi d'Angleterre à son Parlement au sujet de la Paix, du 3 *Juin* 1678. 412

Harangue du Chancelier d'Angleterre. 414

Harangue du Roi de la G. B. à son Parlement, le 18 *Juin* 1678. 541

I.

INstance de MM. les Amb. Cath. faite par L. Députez à M. le Nonce, pour avoir la response de MM. les Amb. de France, aux Propositions du Duc de Lorraine, le 2/19 *d'Août* 1677. 190

Instance faite à MM. les Alliés, sur l'affaire de l'Evêque de Strasbourg, par M. le Nonce, le 11 *Septembre* 1677. 219

L.

LEttre de M. D. P. Ronquillo à MM. les Mediateurs d'Angleterre, du 3 *Mars* 1677, *en envoyant ses Propositions pour la Paix avec la France.* 64

Lettre de S. A. S. le Duc de Lorraine, à MM. les Amb. Mediateurs d'Angleterre, en envoyant ses premieres Propositions, du 19 *Fevrier* 1677. 65

Lettre de S. A. S. le Duc de Lorraine, à M. le Comte de Kinsky, Amb. de S. M. I. en envoyant ses premieres Propositions, du 19 *Fevrier* 1677. 66

Lettre de S. A. S. le Duc de Lorraine à M. D. Pedro de Ronquillo Amb. d'Espagne, du 19 *Fev.* 1677. 67

Lettre de S. A. S. le Duc de Lorraine à MM. les Amb.

de M.M. les Etats Generaux des Provinces Vnies des Pays-bas, du 19 Fevrier 1677. 68
Lettre de S.A S. le Duc de Lorraine à MM. les Amb. du Roi de Dannemarc, du 5 Mai 1677. 71
Lettre de M. l'Evêque d'Osnabrug Duc de Bronsvic & de Lunebourg, à M. Gustave Daniel Smit Conseiller & Resident à la Haye. 73
Lettre du Roi de France au Roi d'Angleterre en offrant une Tréve. 81
Lettre de S.M.T.C. à MM. les Etats Generaux des Provinces Vnies des Pays-Bas, écrite au Camp de Deinse, le 18 Mai 1678. 402
Lettre d'un certain Ministre à Londre, touchant la Harangue du Roi à son Parlement, & la Declaration de S.M. en faveur de MM. les Etats Generaux, & de leur conduite à l'égard de la Paix, du 3 Iuin 1678. 423
Lettre de MM. les Etats Generaux au Roi T. C. portée par M. de Lannoi, du 22 Juin 1678. 476
Lettre de MM. les Etats Generaux à M. le Duc de Luxembourg, le 22 Juin 1678. 477
Lettre de M. le Duc de Luxembourg à M. l'Envoyé Ext. de MM. les Etats Generaux, &c. chez M. le Gouverneur General des Pays-bas, sans date. 481
Lettre de M.... écrite de Bruxelles, le 7 Juillet 1678. 482
Lettre écrite à M. de Barillon Amb. de S. M. T. C. en Angleterre, par MM. les Amb. & Plenip. de sadite Maj. pour le Traité de Paix à Nimegue, le 29 Juin 1678. 485
Lettre du Roi de la G. B. aux Etats Generaux &c. du 30 Juin 1678. 545
Lettre de M. van Beuningen à L. H. P. écrite de Londre le 29 Juillet 1678, au sujet du Memoire que L.H.P. ont donné pour s'opposer à la France, qui ne vouloit pas evacuer les Villes, avant que la Suede fût satisfaite. 562

Lettre de Dom Emanuel de Lira, Envoyé extraordinaire de sa Majesté Catholique &c. à M. le Pensionnaire Fagel, le 8 *Août* 1678. 579
Lettre de M. de Beverning à MM. les Etats Generaux, en leur amonçant la conclusion de la Paix, du 10 *Août* 1678. 588
Lettre de MM. les Amb. de Hollande étant à l'Assemblée de Nimegue, à MM. les Etats Generaux des Prov. Unies, en envoyant le Traité de Paix par leur Secretaire, le 11 *Août* 1678. 589
Lettre des Amb. ext. de MM. les Etats Generaux des Prov. Unies, aux Amb. de France, du 17 *Août* 1678. 636
Lettre de S. A. E. de Brandebourg, écrite aux Etats Generaux sur le sujet de la Paix, conclue entre le Roi de France & eux, du 15 *Août* 1678. 657

M.

Memoire que S. A. S. le Duc d'Hannovre a fait présenter aux Mediateurs d'Angleterre par son Ministre à la Haye. 82
Memoire de MM. les Amb. de MM. les Etats Generaux, touchant le commerce, donné aux Amb. de France, le 17 *Juin* 1677. 141
Memoire pour les affaires d'Orange. 161
Memoire du Minist. de S. A. de Brand. à MM. les Mediateurs, en présentant ses Passep. & son Pleinp. 173
Memoire des Alliés, présenté à M. Jenkins Amb. de sa Majesté le Roy de la Grande Bretagne, touchant les affaires de Lorraine 24 Août / 3 Sept. 1677. là-même.
Memoire présenté à M. le Nonce par le Ministre du Duc de Lorraine, le 9 *Sept.* 1677. 219
Memoire presenté à M. le Mediateur Jenkins, le 9/19 *Sept.* 1677, *par le Ministre de Lorraine.* 221
Memoire de MM. les Amb. de France, pour servir de Replique à la derniere réponse des Alliés, le 28 *Novembre* 1677. 267

Me-

Memoire du Marquis de Bourgomagné Envoyé d'Espagne au Roi d'Angleterre, par lequel il offre l'Alliance du Roi son Maître, du 5 Juin 1677. 289

Memoire. Autre Memoire du Marquis de Bourgomagné, au Roi d'Angleterre pour le Rappel des troupes Angloises qui sont au service de la France, du 13 *Juin* 1677. 294

Memoire presenté au Roi de la G. B. par M. le Comte de Wallestein, du 27 *Juin* 1677, *par lequel il offre une Alliance offensive & defensive avec l'Empereur son Maître.* 301

Memoire. Autre Memoire presenté au Roi de la G. B. par M. le Comte de Wallestein sans date sur le même sujet. 304

Memoire. Autre Mem. du Marq. de Bourgomagné, presenté au Roi de la G.B. le 6 Août 1677, *pour lui faire savoir qu'il avoit reçu un Pleinpouvoir du Roi son Maître, pour conclure une Alliance contre la Fr.* 310

Memoire. Autre Memoire du Marquis de Bourgomagné, au Roi de la G.B. du 6 Septembre 1677, *touchant le rappel des troupes Angloises qui sont au service de la France.* 314

Memoire du Marquis de Bourgomagné au Roi de la G B. touchant la restitution de Bourgogne, du 5 Novembre 1677. 322

Memoire de M. van Beuningen Amb. de MM. les Etats Generaux des Provinces Unies, presenté au Roi de la G. B. le 28 *Sept.* 1677, *pour la conservation des Pays-bas.* 316

Memoire des Ministres du Roi de Dannemarc, de l'Electeur de Brand. & des Ducs de Bronsvic-Lunebourg à la Haye, presenté le $\frac{18}{8}$ *Fev.* 1678. 378

Memoire du Ministre de S. A. M. l'Evêque & P. de Munster, presenté à MM. les Etats Generaux, le 18 *de Mars* 1678. 380

Memoire touchant l'admission du Ministre, & des inte-

interêts de M. le Prince & Evêque de Strasbourg, presenté à MM. les Mediateurs à Nimegue, le 22. *Mars* 1678. 381

Memoire que le Roi T. C. a fait mettre entre les mains du Sieur de Beverning Amb. Extraor. des Provinces Unies vers S. M. au Camp de Weter. 408

Memoire de MM. les Deputés Ext. de MM. les Etats Generaux des Prov. Unies, presenté à S. E. le Duc de Villa-Hermosa à Bruxelles, le 8 *Mai.* 425

II. *Memoire des Deputés Ext. de MM. les Etats Generaux &c. à S. E. de Villa-Hermosa, du* 14 *Mai.* 429

III. *Memoire des Deputés Ext. des Etats Generaux &c. à S. E. le Duc de Villa-Herm. du* 27 *Mai* 1678. 433

Memoire presenté à S. M. B. à Londre, par M. le Marquis de Bourgomagnero &c. le 5 *Juin* 1678. 439

Memoire des Amb. de S. M. I. à Nimegue, donné à ceux des Etats Generaux du 10 *Juin* 1678. *pour les détourner d'une Paix particuliere.* 444

Memoire des Ambass. du Roi de Dannemarc, au même sujet de la Paix, du 10 *Juin* 1678. 448

Memoire de l'Amb. de M. l'Electeur de Brandebourg, sur le sujet de la Paix, du 10 *Juin* 1678. 451

Memoire presenté au Roi d'Angleterre, par les Ambass. envoyez du Roi de Dannemarc & de l'Electeur de Brandebourg, le 15 *Juin* 1678. 453

Memoire des Ministres du Roi de Dannemarc, de l'Electeur de Brandebourg, des Ducs de Bronsvic-Lunebourg, & de l'Evêque de Munster Residans à la Haye, presenté à MM. les Etats Generaux, &c. le 25 *Juin* 1678. 457

Memoire du Ministre de S. S. E. de Brandeb. presenté aux Deputés de L. H. P. MM. les Etats Generaux pour les affaires Etrangéres, à la Haye ce 20 *Iuin* 1678. 473

Memoire donné à Nimegue le 1 *Iuillet* 1678, *pour S. A. M. le Comte d'Auvergne, où l'on établit la justice des Privileges de sa Ville, & de son Marquisat de Bergen-op-zoom.* 488

Me-

Memoire du Ministre de S. A. E. de Brandeb. presenté à MM. les Etats Generaux, le 2 Juillet 1678. 500
Memoire du Ministre du Duc de Brensvic & de Luneb. presenté à MM. les Etats, le 4 Juillet 1678. 506
Memoire des Amb. & Plenip. de France, presenté à MM. les Amb. des Etats Generaux, le 29 Iuillet 1678. 565
Memoire des Amb. de France, presenté à ceux des Etats Generaux, le 6 Août 1678. 578
Memoire du Ministre du Roi de Dannemarc à la Haye, presenté le 3 Août 1678. 623
Memoire de S. A. E. de Brandebourg, presenté à Messeigneurs les Etats, à la Haye le 13 Août 1678. 632
Memoire du Ministre de M. l'Evêque de Munster, presenté à Meisseigneurs les Etats, à la Haye le 15 Août 1678. 666
Memoire du Ministre de S. A. S. Monseign. l'Evêque & Prince de Munster, presenté à la Haye à Messeigneurs les Etats Generaux, le 19 d'Août 1678. 671
Memoire des Amb. de Dann. & de S. A. E. de Brandeb. presenté aux Amb. d'Espagne, le 22. Aout 1678. 677
Memoire de M. Hyde Amb. & Plenip. de sa M. B. presenté à la Haye le 25 Août 1678. 681
Memoire du Ministre de S. A. l'Evêque de Liége, donné aux Amb. Mediateurs, le 29 Août 1678. 685
Memoire du Ministre de M. l'Evêque de Munster, presenté à MM. les Etats. A la Haye le 5 Septembre. 689
Memoire presenté par MM. les Amb. d'Espagne aux Etats Generaux des Prov. Unies 2 Sept. 1678. 726
Memoire de M. le Comte d'Avaux à Messeigneurs les Etats Generaux, touchant la Prolongation du temps de la Ratification d'Espagne du 11 Nov. 1678. 761
Memoire de Monsieur le Comte d'Avaux à Messeig. les Etats Generaux du 7 Decembre 1678. 763

N.

NOtification du Roi de la G. B. à la Chambre Haute, par Mylord Tresorier, le 29 Iuin 1678. 544

O.

Office fait par M. le Nonce, à MM. les Amb. & Plenip. Catholiques, le 15 de Mai 1678. 400
Office fait à MM. les Amb. & Plenip. Cath. par Monseign. le Nonce, le 6 Juin, pour leur présenter la Declaration de S. M. T. C. du 1 Iuin 1678. 411
Office fait par M. le Nonce le 31 Mai 1678, à MM. les Amb. des Princes Catholiques. 437

P.

Pleinpouvoir du Marquis de la Fuente. 648
Pretentions de l'Evêque d'Osnabrug. 75
Pretentions des Ducs de Zell & de Wolfenbutel. 79
Pretentions du Duc de Calenberg. 86
Proclamation de S. M. de la G. B. pour faire assembler le Parlement, le 21/31 Mai 1677. 278
Proclamation du Parlement, depuis le 25 Ianvier jusques au 28 Ianvier / 7 Fevrier 1678. 341
Projet de Paix entre le Roi de France & MM. les Etats Generaux, donné aux Amb. de France le 17 Iuillet 1677, par les Amb. ext. & Plenip. des susd. Etats Generaux, pour servir de Reponse aux Propositions de la France, le 3 Mars 1677. 137
Projet du Traité de Commerce & de Navigation avec le Roi de Suede. 167
Projet de M. Somnitz, de la Réponse qui pouroit estre faite à celle de MM. les Ambass. de France, dictée par les Mediateurs le 23 Août. 209
Projet de Paix entre les Couronnes de France & d'Espane, donné à MM. les Amb. de Hollande le 12 Août 1678, par MM. les Amb. de France, pour le remettre entre les mains de MM. les Amb. d'Espagne. 694
Projet de Paix entre les Couronnes d'Espagne de France, donné à MM. les Amb. de Hollande, pour le remettre entre les mains de MM. les Ambass. de France. 713

Proposition de l'Empereur touchant la Couronne de France & la Couronne de Suede, en changeant ce qui se doit changer. 3
Proposition d'Espagne pour la Paix à faire avec la France. 7
Propositions d'Espagne pour la Paix à faire avec la Suede. 10
Propositions du Roi de Dannemarc contre la France. 13
Propositions des Danois, presentées à MM. les Mediateurs, le 3 de Mars, & aux Ambass. de Suede le même jour. 19
Propositions faites à MM. les Mediateurs, pour les Amb. extraordinaires & Plenip. de MM. les Etats Generaux des Prov. Unies, pour parvenir à un Traité de Paix avec le Roi de France. 24
Propositions des Provinces Unies des Pays-bas, concernant la Couronne de Suede. 27
Proposition des Ambass. Plenip. de S. S. E. de Brandebourg, à l'égard de la Couronne de France. 30
Proposition de l'Electeur de Brandebourg, à l'égard de la Couronne de Suede. 33
Propositions faites à MM. les Mediateurs, par les Amb. Extraord. & Plenip. de France, pour parvenir à un Traité de Paix avec l'Empereur, & avec les Princes d'Allemagne ses Alliés. 35
Proposition de la part de S. R. M. de Suede pour le rétablissement de la Paix avec S. M. I. & l'Empire d'Allemagne, faite & representée aux tres-Illustres & tres-Excellens Ambass. Mediateurs, par les Plenipotentiaires de sadite R. Majesté. 39
Propositions faites à Messieurs les Mediateurs par les Ambassadeurs extraordinaires de France, pour parvenir à un Traité de Paix avec le Roi Catholique. 41
Proposition de la part de S. R. M. de Suede, pour le rétablissement de la Paix avec Sa Royale Majesté d'Espagne, representée & recommandée

aux T. I. & T. E. Seigneurs MM. *les Amb. de la Mediation, par les Amb. Plenip. de sad.* R. M. 44

Propositions faites à MM. *les Mediateurs par les Amb. Ext. & Plenip. de France, pour parvenir à un Traité de Paix avec le Roi de Dannemarc.* 45

Proposition de la part de S. R. M. de Suede, pour le rétablissement de la Paix avec S.R.M. de Dannemarc, representée & recommandée aux T. I. & T. E. Seign. M. M. *les Amb. de la Mediation, par les Amb. Plenipoten. de S.* R. M. *susnommée.* 48

Propositions faites à MM. *les Mediateurs, par les Amb. Ext. & Plenip. de France, pour parvenir à un Traité de Paix avec* MM. *les Etats des Prov. Unies.* 51

Proposition de la part de S. R M. de Suede, pour le rétablissement de la Paix, avec MM. les tres-Hauts, & tres-Puissans Etats Generaux des Prov. Unies, representée avec recommendation, aux T.I. & T.E. Amb. Plenip. de sa susdite R. M. 54

Propositions faites à MM. les Mediateurs, par les Ambass. Ext. & Plenip. de France, pour parvenir à un Traité de Paix avec l'Electeur de Brand. 56

Proposition de la part de S. R. M. Suedoise, pour le rétablissement de la Paix, avec S. S. E. de Brandeb. representée & recommandée aux T. I. & T. E. Amb. Mediateurs, par les Amb. Plenip. de S. R. M. *susmentionnée.* 59

Proposition de S. A. S. le Duc de Lorraine, laquelle fut delivrée par MM. les Amb. Mediateurs d'Angleterre, à MM. les Amb. de France, aprés l'acceptation du Pleinpouvoir de M. le President Canon. 69

Proposition de Lorraine, faite par M. le President Canon, Ministre Plenip. du Duc de ce Nom, dans la forme que MM. les Ambass. de France l'avoient desirée dans leur Responsse du 25 *Juillet.* 188

Proposition de S. A. le Prince de Strasbourg, presentée en l'Assemblée du Nimegue pour la Paix à MM. les Mediateurs le 10 *Octobre* 1677. 246

Proposition de la Chambre-haute faite à la Chambre-basse, par laquelle elle approuve l'Adresse &c. & y demande quelques changemens de paroles. 272

Proposition de S. M. de la G. B. envoyée à la Chambre-basse, pour lui remontrer que la somme accordée par, &c. n'etoit pas suffisante pour pourvoir à la sureté du Royaume, donnée le 31 *Mai* 1677. 277

Propositions de M. Temple Ambass. du Roi de la G. B. à la Haye, faite le 13 *Juillet* 1678. 546

Prorogation du Parlement, depuis le 25 *Janvier, jusques au* 28 Ianvier, / 7 Fevrier, 1678. 341

Protestation de MM. les Ambass. de France, que les qualités données au Duc de Lorraine ne sçauroient nuire à leur Maître. 171

Protestation des Ambass. & Plenip. du Roi de Dannemarc, de l'Electeur de Brandebourg, & de l'Envoyé de l'Evêque de Munster, contre la Paix particuliere des Etats Generaux des Prov. Unies; faite le 10 *Août* 1678. *à Nimegue.* 583

Protestation des Ambass. & Plenip. du Roi de Dannemarc, & de S. A. E. de Brandebourg &c. faite le 18 *Août* 1678, *à la Haye, &c.* 669

R.

Raisons que S. A. S. le Duc de Lorraine a pour le recouvrement de ses Etats. 256

Raisons pourquoi les Communes n'approuvent pas le changement que la Chambre-haute veut faire en y ajoutant ces mots & la Sicile. 273

Raisons envoyées par la Chambre des Communes à celle des Seigneurs, touchant l'Adresse du Roi, resoluë par la Chambre des Communes, sur la Declaration de guerre à la France, & ce que les Seigneurs y ont trouvé à reformer. 350

Ratification de l'explication du 13 *Art. du Traité de Paix faite par les Ambass. de France, aux Amb. des Etats des Provinces Unies.* 639

Ratification de S. M. T. C. du Traité de Paix & d'Amitié. 641

Ratification de S. M. T. C. de l'Article separé touchant M. le Prince d'Orange. 645

Ratification de MM. les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, sur l'Article separé touchant M. le Prince d'Orange. 645

Ratification de S. M. T. C. du Traité de Commerce, de Navigation & de Marine. 646

Ratification de MM. les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, du Traité de Commerce, de Navigation & de Marine. 648

Ratification de S.M. T.C. sur l'Article separé, touchant l'imposition de cinquante sols par tonneau sur les navires étrangers sortant des Ports de France. 649

Ratification de S. M. T. C. sur le Traité de Paix concluë le 17 *Sept.* 1678. *avec le Roy Catholique.* 765

Ratification de S.M. le Roi C. sur le même Traité. 769

Recit de ce qui se passa à la signature du Traité de Paix entre la France & l'Espagne faite dans l'Hôtel de MM. les Amb. de Hollande le 17 *Sept.* 1678. 755

Relation de ce qui se passa lorsque les Med. portérent la Réponse aux Alliés, dans la Sale ordinaire de leurs Conférences, où ceux-ci declarent qu'ils la tenoient comme leur propre Maison. 131

Relation de la Réponse de MM. les Amb. de S.M.I. rapportée au Sieur Ducker par M. l'Ambass. Mediateur Jenkins, le 27 *Juillet* 1677. 176

Relation des trois Secretaires qui furent envoyés aux Mediateurs d'Angleterre, pour leur representer les Propositions de MM. les Alliés. 62

Remontrance de M. le President Canon Ministre Plenip. de M. le Duc de Lorraine, pour le Traité de Paix à Nimegue. 195

Remontrance de l'Ambassadeur de Sa Serenité Electorale de Brandebourg aux Ambassadeurs de MM. les Etats Generaux sur les affaires &c. à Nimegue 31 *Juil-*

31 *Juillet* 1678. 567

Replique de MM. les Alliés, à la Réponse de MM. les Amb. de France touchant l'affaire de Lorraine, du 25 Iuillet, presentée à M. le Nonce, le 31 *Iuillet.* 182

Replique de MM. les Alliés Catholiques &c. presentée à M. le Nonce, avec la Proposition du Duc de Lorraine, selon la forme que MM. les Ambass. de France avoient desirée. 186

Replique de MM. les Amb. de France, à la Réponse de MM. les Amb. Alliés, du 21 Septembre / 1 Octobre 1677, *faite à MM. les Mediateurs le* 28 *Octobre.* 251

Replique faite à MM. les Ambass. Catholiques, par M. le Nonce le 30 *Octobre.* 253, & suiv.

Replique faite par leurs Excellences MM. les Mediateurs Hyde & Jenkins, le 30 *Octobre* 1677. 255

Réponse des Amb. extr. & Plenip. du T. A. & Invincible Empereur pour les Traités de Paix, representée à MM. les Amb. extr. & Mediateurs de S. R. M. de la G. B. à la Proposition de Paix, faite le 3 *Mars dernier de la part de la Suede.* 103

Réponse du T. A. & T. I. Empereur, representée pour les Traités de Paix par ses Amb. Plenip. à MM. les Mediateurs de S. R. M. de la G. B. à la Proposition de la Paix, faite le 3 *Mars dernier de la part de la France.* 95

Response du Roi d'Espagne sur les Propositions de la France, presentée le 3 *Mars* 1677. 109

Response d'Espagne aux Propositions de Suede presentées le 3 *Mars* 1677. 112

Réponse de l'Ambassadeur extraord. & Plenip. du Sereniss. & tres-Puissant Roi de Dannemarc, Norwegue, &c. aux Propositions presentées de la part de la France. 115

Réponse des Amb. du Sereniss. Roi de Dannemarc, aux Propositions de la Suede. 119

Response des Ambass. extraord. & Plenip. du Serenissime Electeur de Brandebourg, aux Propositions de

de MM. *les Ambass. Extraordin. & Plenip. de France, aux fins du Traité de Paix avec S. S. E.* 123

Response des Ambass. Extraord. du S. S. E. de Brandebourg, aux Propositions de MM. *les Ambass. Extraord. & Plenipotentiaires de Suede, aux fins du Traité de Paix, avec sa S. E. à Nimegue 3 Mars* 1677. 126

Response des Ambass. Extraord. & Plenipoten. de France pour tous les Alliés, donnée de bouche à MM. *les Mediateurs.* 135

Réponse des Ambass. Extraord. & Plenipoten. de Suede pour tous les Alliés, donnée de bouche à MM. *les Mediateurs.* 136

Réponse de MM. *les Ambass. de France à* MM. *les Mediateurs, sur l'écrit contenant les Propositions de S. A.* M. *le Duc de Lorraine, donné le 25 Juillet* 1677, *& rapporté à* MM. *les Alliés le 26 dudit mois.* 174

Response de MM. *les Ambass. Imperiaux, dictée par* M. *Jenkins au Ministre de* M. *l'Evesque de Strasbourg le 6 d'Août.* 179

Response de MM. *les Ambass. de France, &c. à* MM. *les Ambass. des Alliés Catholiques, par* M. *le Nonce, le 2 Août.* 184

Response de MM. *les Ambass. de France, &c. dictee par* M. *le Nonce, aux Ambass. des Princes Catholiques, le 23 Août* 1677. 193

Réponse de MM. *les Amb. de France &c. dictée par* M. *Jenkins en l'affaire de la Proposition du Duc de Lorraine le 23 Août* 1677. 193

Response de M. *Jenkins Mediateur aux Alliés, touchant l'affaire de Lorraine.* 215

Réponse de LL. EE. MM. *les Ambass. Alliés, à celle de* LL. EE. MM. *les Ambass. de France, apportée aux Alliés par les Mediateurs le 23 Aout 1677.* 216

Réponse de MM. *les Ambass. alliés, à ce que* M. *Jenkins*

kins leur a rapporté de la part de MM. *les Ambass. de France en l'Assemblée du* 23 *Août dernier, donné le* 21 Septembre, 1 Octobre, 225

Réponse de MM. *les Ambass. Alliés à ceux d'Angleterre sur leur remarques données le* 6 *Oct.* 1677. 229

Réponse de MM. *les Ambass. Imperiaux, à* M. *le Nonce & à* MM. *les Mediateurs d'Angleterre, le* 27 Sept. 7 Octob. 1677. 232

Réponse de MM. *les Ambass. de France sur l'affaire de* M. *l'Evesque de Strasbourg, présentée par* M. *l'Auditeur du Nonce, à* MM. *les Ambass. Alliés Catholiques, le* 13 *Octobre* 1677. 240

Réponse des Alliés Catholiques à la Replique des Amb. de France, dictée par M. *le Nonce, le* 30 *Octobre, & donnée le* 19 *Novembre* 1677. 261

Response de MM. *les Alliés, dictée à* MM. *les Amb. de France, par* MM. *les Ambass. d'Mngleterre, le* 22 *Novembre.* 263

Response de la Chambre-basse, &c. 273

Response du Roi de la G. B. &c. 274

Response de S. M. le Roi de la G. B. &c. 215

Réponse du Roi de la G. B. &c. faite de bouche à la Chambre-Basse dans la grande Sale de Witehal, le 7 Juin 1677, *lui reprochant qu'elle sortoit des bornes de son pouvoir.* 284

Response du Roi de la G. B. aux deux Memoires du Marquis de Bourgomagné, envoyé du Roi d'Espagne, du 27 *Juin* 1677. 295

Response du Roi de la G. B. aux deux Memoires du Comte de Wallestein, l'un du 27 *Juin, & l'autre sans date, donné le* 19 *Août* 1677. 304

Response du Roi de la G. B. &c. 354

Resonse du Roi de la G. B. envoyée à la Chambre des Communes, le 6 *Mai par le Sieur Coventri, sur ce qu'elle avoit resolu Samedi passé, le* 4 *Mai* 1678. 369

Response de MM. *les Confederés à la Declaration qui leur*

leur fut faite par M. *le Nonce, le* 17 *Mai* 1678, *sur ce que le Roi T. C. vouloit differer jusqu'au* 20 *Mai à accepter les Conditions de Paix.* 401

Response des Etats Generaux des Provinces Unies, à la Lettre du Roi T. C. du 18 *Mai* 1678. 406

Response du Roi T. C. à la Lettre des Etats des Provinces Unies, du 25 *Mai* 1678. 407

Réponse de S. E. le Duc de Villa-Hermosa, faite le 9. *de Mai au Memoire du* 8 *des Deputés extraordinaires des Etats Generaux des Provinces Unies.* 427

Response de S. E. *M. le Duc de Villa-Harmosa, donnée le* 16 *Mai au* 2 *Memoire des Deputés extraordinaires des Etats Generaux.* 432

Response de S. E. M. *le Duc de Villa-Hermosa, donnée le* 3 *Juin, au* 3 *Memoire des Deputés extraor. des Etats Generaux &c. du* 27 *Mai* 1678. 434

Response du Roi de France écrite le 30 *Juin, à la lettre de* MM. *les Etats Generaux des P. V. portée par* M. *de Lannoi le* 22 *Juin* 1678. 478

Réponse des Ambass. des Etats Generaux des Provinces Unies, au Memoire des Ambass. de France, du 17 *Juillet, donné le* 26 *du mesme Mois.* 520

Response de MM. *les Ambass. & envoyés extraord. de* MM. *les Etats Generaux des P. V. sur le Memoire de* MM. *les Amb. & Plenipoten. de* S. M. T. C. *du* 29 *Juillet, donné le* 4 *Aout* 1678. 574

Response des Ambass. & envoyés des Etats Generaux des P. V. donnée le 9 *Aout* 1678, *à* MM. *les Amb. du Roi de France, sur leur Memoire du* 6 *d'Aout.* 580

Response des Seig. Ambass. extraord. de S. M. T. C. *à la Lettre des Seign. Amb. de Messeign. les Etats Generaux &c. du* 17 *Aout* 1678. 638

Resolution de la Chambre des Communes sur la Proposition du Roi, le 10 *Fevrier* 1678. 344

Resolution de la Chambre des Communes, du Samedi 4 *Mai* 1678. 378

Resolution de la Chambre-basse, donnée à S. M. *le Roi de*

de la G. B. le 6 Juin 1678, *touchant la guerre contre la France, ou de licentier les troupes Angloises.* 440

T.

Traité d'Alliance defensive entre le Roi d'Angleterre & MM. les Etats Generaux, conclu le 3 *Mars* 1678. 365

Traité de Paix fait, conclu & arresté à Nimegue le 10 *du Mois d'Août* 1678. *entre les Ambass. & Plenipot. de* S. M. T. C. *d'une part, & les Ambass. & Plenip. des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas de l'autre.* 590

Traité de Commerce, Navigatione & Marine, fait, conclu & arresté à Nimegue le 10 *du Mois d'Août* 1678, *entre les Ambass. & Plenip. de* S. M. T. C. *d'une part; & les Ambass. & Plenip. des Seign. Etats Generaux de l'autre.* 600

Traité de Trêve entre l'Espagne & la France, faite entre les deux Armées devant Mons; le 19 *Août* 1678 672

Traité. Nouveau Traité d'Alliance entre le Roi de la G. B. & les Etats des Provinces Unies; fait à la Haye le 26 *Juillet* 1678. 553

Traité de Paix entre les Couronnes de France & d'Espane, conclu & signé à Nimegue le 17 *Septemb.* 1678. 729

FIN.


B 27
Digitized by Google


XVII
B39